

Michel Seymour

Philosophe, professeur au département de philosophie,
Université de Montréal

(1999)

La nation *en question*

ESSAI

Un document produit en version numérique par Pierre Patenaude, bénévole,
Professeur de français à la retraite et écrivain
Chambord, Lac—St-Jean.
Courriel: pierre.patenaude@gmail.com
[Page web dans Les Classiques des sciences sociales.](#)

Dans le cadre de la bibliothèque numérique: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Une bibliothèque développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Cette édition électronique a été réalisée par Pierre Patenaude, bénévole,
professeur de français à la retraite et écrivain,
Courriel : pierre.patenaude@gmail.com

à partir de :

Michel Seymour,
Philosophe, professeur de philosophie, Université de Montréal

LA NATION EN QUESTION. Essai.

Montréal : Les Éditions de l'Hexagone, 1999, 206 pp.

[Autorisation formelle accordée par l'auteur le 26 mai 2012 et reconfirmée le
26 octobre 2012 de diffuser ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.]



Courriel de Michel Seymour : michel.seymour@UMontreal.CA

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word
2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''

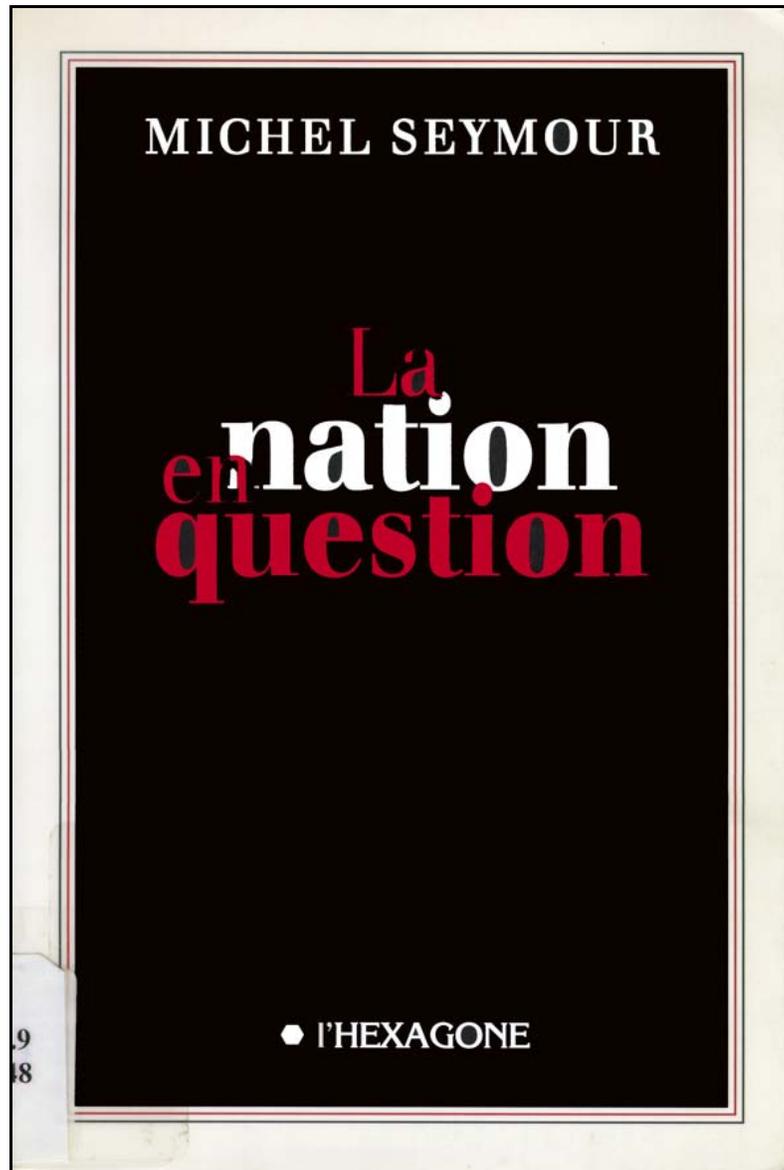
Édition numérique réalisée le 25 avril 2013 à Chicoutimi, Ville
de Saguenay, Québec.



Michel Seymour,

Philosophe, professeur de philosophie, Université de Montréal

La nation en question. Essai.



Montréal : Les Éditions de l'Hexagone, 1999, 206 pp.

[4]

DU MÊME AUTEUR

Pensée, langage et communauté, Montréal/Paris, Bellarmin/Vrin, coll. « Analytiques 7 », 1994.

En collaboration ou sous la direction de l'auteur

Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix ?, Montréal, Bellarmin, 1995.

Retbinking Nationalism (en collaboration avec Jocelyne Couture et Kai Nielsen), *Canadian Journal of Pbilosophy*, Calgary, Calgary University Press, 1996.

Nationalité, citoyenneté et solidarité, Montréal, Liber, 1999.

[6]

Éditions de l'HEXAGONE
Une division du groupe Ville-Marie Littérature
1010, rue de La Gauchetière Est
Montréal, Québec H2L 2N5
Tél. : (514) 523-1182
Télé, (514) 282-7530
Courrier électronique : vml@sogides.com

Maquette de la couverture : Nancy Desrosiers

Données de catalogage avant publication (Canada) Seymour, Michel, 1954

La Nation en question

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-89006-621-5

1. Nationalisme - Québec (Province). 2. Canadiens français - Québec (Province). 3. Canadiens anglais - Québec (Province). 4. Multiculturalisme - Québec (Province). 5. Québec (Province) - Histoire - Autonomie et mouvements indépendantistes. I. Titre.

FC2926.9.N3S49 1999 320-54'09714 C99-940270-6 F1053.2.S49
1999

Table des matières

[Quatrième de couverture](#)

Chapitre I.	<u>Les intellectuels québécois et la question nationale</u> [7]
Chapitre II.	<u>L'amorce d'une clarification</u> [13]
Chapitre III.	<u>Les avatars du nationalisme civique</u> [19]
Chapitre IV.	<u>La nation civique chez les intellectuels souverainistes</u> [33]
Chapitre V.	<u>La nation multiculturelle</u> [45]
Chapitre VI.	<u>La nation culturelle</u> [61]
Chapitre VII.	<u>La contribution philosophique</u> [77]
Chapitre VIII.	<u>Qu'est-ce qu'une nation ?</u> [97]
Chapitre IX.	<u>La nation sociopolitique québécoise</u> [113]
Chapitre X.	<u>La nation canadienne exclusivement civique</u> [131]
Chapitre XI.	<u>Les nations autochtones</u> [147]
Chapitre XII.	<u>Le gouvernement québécois sur la sellette</u> [165]
Chapitre XIII.	<u>Québécois et autochtones : une nouvelle alliance</u> [177]
Chapitre XIV.	<u>Le partenariat</u> [191]

LA NATION EN QUESTION. Essai.**QUATRIÈME DE COUVERTURE**

[Retour à la table des matières](#)

Où en est notre réflexion sur la nation ? Le cas du Québec incite à la penser de manière nouvelle. Au confluent de deux cultures, la société québécoise ne forme pas une nation ethnique, culturelle ou civique. Pour Michel Seymour, le Québec correspond plutôt à une communauté politique constituée sur le plan sociologique d'une majorité franco-québécoise, d'une minorité anglo-québécoise et de citoyens ayant d'autres origines nationales. Elle s'avère en somme pluriculturelle, mais elle n'existerait pas sans la langue, la culture et l'histoire de la majorité. Seymour s'attarde de plus à la nation canadienne et au sort des onze nations autochtones vivant sur le territoire québécois et propose un modèle de cohabitation.

Au fil d'une réflexion rigoureuse, Seymour analyse notamment les points de vue de Charles Taylor, Fernand Dumont, Neil Bissoondath, Jean-Pierre Derriennic, Jacques Brassard et Claude Bariteau. Une contribution essentielle à un débat toujours d'actualité.

Professeur de philosophie à l'Université de Montréal, ancien président des Intellectuels pour la souveraineté, Michel Seymour est l'auteur de Pensée, langage et communauté. Sous sa direction, il a fait paraître Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix ? Il a également codirigé un collectif intitulé Rethinking Nationalism.



[7]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre I

Les intellectuels québécois et la question nationale

[Retour à la table des matières](#)

Les philosophes ont depuis toujours maintenu une certaine distance à l'égard des débats politiques. Très peu se comportent comme de véritables « intellectuels » au sens français de l'expression. Cette propension à rester en marge des débats n'est pas seulement présente en philosophie, mais elle la caractérise probablement mieux que toute autre discipline. La distanciation critique est non seulement de mise, elle apparaît comme la vertu cardinale de l'entreprise philosophique.

Les philosophes québécois ne font pas exception à cette règle. On peut même dire qu'ils ont déployé un certain zèle en ce sens. Mais il y a plus. Historiquement, les philosophes d'ici ont manifesté leurs talents dans des secteurs autres que celui de la philosophie politique. Jusqu'à tout récemment, la philosophie politique a été au Québec l'un des parents pauvres de l'ensemble des disciplines philosophiques, et ce sont les experts d'autres disciplines, les politologues par exemple, qui ont souvent été chargés d'investir ce champ d'études.

Depuis peu, la situation a beaucoup changé, et il faut s'en réjouir. Les pionniers de la philosophie politique québécoise ne sont plus seuls : les événements politiques ont pris tellement de place dans la vie de tous les citoyens que les philosophes ne peuvent plus s'épargner l'effort de réflexion prescrit par l'actualité politique. Les enjeux sont trop importants pour se tenir à l'écart de la vie intellectuelle ou de la philosophie politique. Il y a de plus en plus de professeurs qui travaillent dans [8] le secteur de la philosophie politique au Québec, et un nombre toujours croissant d'étudiants travaillent dans ce domaine. Il y a aussi de plus en plus d'universitaires qui s'engagent dans la vie politique. Tout cela surgit peut-être très tardivement, mais le retard est largement compensé par le sentiment d'urgence qui les anime.

En outre, le retard des philosophes ne comporte pas que des désavantages puisque cela incite les chercheurs d'autres disciplines à s'occuper de philosophie politique. Cela permet à l'interdisciplinarité de s'inscrire au cœur même de la recherche universitaire. Les chercheurs en sciences sociales se mettent à écrire sur certains aspects philosophiques de leur discipline et les philosophes sont de plus en plus incités à les lire. Souhaitons que cette collaboration puisse se poursuivre et s'installer à demeure dans le milieu universitaire québécois. Notre société est trop petite pour se priver des bénéfices qu'apporte inévitablement une interdisciplinarité accrue entre les différents secteurs de recherche.

Dans les sept premiers chapitres de cet ouvrage ¹, j'essaierai de retracer la contribution récente des penseurs d'ici aux débats sur la nation et le nationalisme. La « question nationale », comme il est de coutume de l'appeler, occupe le devant de la scène politique québécoise depuis plus d'une trentaine d'années ; elle constitue donc un bon exemple pour mesurer le degré d'ancrage des intellectuels au sein des affaires de la cité. Je ne restreindrai toutefois pas mon corpus à celui des philosophes professionnels. La philosophie n'est pas la propriété exclusive des philosophes. Elle peut être prise en charge par des juris-

¹ Les sept premiers chapitres de cet ouvrage sont une version révisée et augmentée d'un texte originalement paru « Les intellectuels québécois et la question nationale », dans Raymond Klibansky et Josiane Boulad-Ayoub (dir.), *La Philosophie au Canada français : le rayonnement du Québec*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 631-664.

tes, des politologues, des anthropologues, des écrivains et des sociologues, pour ne pas parler des journalistes, des économistes, des historiens, des critiques littéraires ou des artistes. J'ai donc choisi d'offrir une présentation aussi diversifiée que possible de la contribution des intellectuels d'ici à la problématique nationale ^{2 3}.

L'intellectuel est « celui qui se mêle de ce qui ne le regarde pas ». L'actualité politique ne doit pas être seulement une affaire de spécialistes, être du ressort exclusif des politologues. Elle commande plus que jamais des efforts intellectuels en provenance de divers milieux. De la même manière, la philosophie politique ne doit pas être prise en charge seulement par ceux qui s'occupent de la philosophie politique. [9] Il y a moyen d'envisager le décloisonnement des disciplines sans sombrer dans l'éclectisme, le charlatanisme ou la synthèse douteuse.

Je partirai du début des années soixante-dix, mais je ne m'en tiendrai pas à une présentation chronologique. Mon texte est divisé en sections qui respectent plutôt une division thématique. Je m'attarderai exclusivement à certaines des contributions qui ont fait avancer l'analyse conceptuelle des notions de peuple et de nation au Québec. J'ai choisi de circonscrire mon sujet de cette manière pour que l'on soit d'emblée placé sur un terrain éminemment philosophique, mais aussi pour éviter l'éparpillement. J'ai dit que j'aspirais à la plus grande diversité possible, et c'est la raison pour laquelle j'ai choisi les travaux d'un juriste (Jacques Brossard), d'un politologue (Jean-Pierre Derrienic), d'un anthropologue (Claude Bariteau), d'un écrivain (Neil Bissoondath), d'un sociologue (Fernand Dumont) et d'un philosophe (Charles Taylor).

Il s'agira de dégager un espace de réflexion qui touche à la réalité des débats politiques eux-mêmes. Il est inutile de nier l'impact politique de ces contributions ou de taire les enjeux majeurs auxquels sont confrontés l'ensemble des Québécois. Il importe toutefois de dépolitiser autant que possible la réflexion sur les notions de « peuple » ou de « nation ». Pour cette raison, les six auteurs que j'ai choisis sont pour

² Pour une analyse du vocabulaire de la nation tel qu'utilisé par les élites politiques, voir Gilles Bourque et Jules Duchastel, *L'Identité fragmentée*, Saint-Laurent, Fides, 1996. [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

³

moitié d'allégeance souverainiste (Brossard, Bariteau et Dumont) et pour moitié, d'allégeance fédéraliste (Derriennic, Bissoondath et Taylor). Je chercherai donc à élever la discussion à un niveau qui dépasse les simples querelles de clocher.

Comme je l'ai dit, une telle réflexion s'inscrit inévitablement dans une démarche qui a des incidences sur le plan politique. Il faut reconnaître que les désaccords entourant la question nationale présupposent très souvent des désaccords sur la nature et le statut de la nation. Si la réflexion philosophique n'avait pas d'incidences pratiques, il ne servirait à rien de s'adonner à des analyses conceptuelles. Cela dit, comme nous le verrons, ces désaccords débordent largement les positions politiques officielles. Je fais le pari qu'il est possible de s'attaquer à la définition de la nation sans pour autant se retrouver pris dans une rhétorique partisane. Il n'y a pas un concept de la nation qui soit propre aux souverainistes québécois et un [10] autre propre aux fédéralistes. Les oppositions politiques ne recourent pas parfaitement les oppositions philosophiques.

Mais peut-on vraiment réussir à dépolitiser la question ? Je crois qu'il faut répondre à cette question par oui et par non. On peut légitimement se livrer à une réflexion philosophique par-delà les enjeux strictement politiques. En effet, il importe de croire à la possibilité de s'entendre sur des concepts aussi fondamentaux que ceux de peuple ou de nation, et ce, quelle que soit la position que l'on occupe sur l'échiquier politique. Mais il faut reconnaître aussi que les différends politiques reposent en partie au moins sur des désaccords ou malentendus sur le plan des idées ; or, c'est à partir de ces idées que des arguments politiques prennent forme. Les débats philosophiques peuvent alors permettre de légitimer certains arguments politiques et d'en invalider certains autres. Réfléchir sur le concept de nation peut donc contribuer à l'avancement des débats politiques eux-mêmes. C'est de cette manière que le philosophe peut jouer son rôle d'intellectuel et se mêler modestement aux affaires de la cité.

[12]

[13]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre II

L'amorce d'une clarification

[Retour à la table des matières](#)

Au tournant des années soixante-dix, le nationalisme canadien-français s'est déjà en grande partie transformé en un nationalisme québécois. Nous n'avons pas encore fini de soupeser correctement toutes les implications philosophiques de ce renversement fondamental de l'opinion publique québécoise, qu'est venue appuyer une réflexion critique de la part de certains de nos plus grands intellectuels. Ce renversement exige, me semble-t-il, que nous parvenions à dépasser l'opposition entre la nation ethnique et la nation civique. Il faut transcender cette dichotomie pour parvenir à une compréhension adéquate de la nation québécoise ⁴. L'apport d'André Laurendeau à ce renversement historique est capital : sa contribution à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et la réaction des autorités

⁴ Pour un examen critique de cette dichotomie, voir mon « Introduction : Questioning the Ethnic-Civic Dichotomy », dans Jocelyne Couture, Kai Nielsen et Michel Seymour (dir.), *Rethinking Nationalism*, University of Calgary Press, 1996, p. 1-60.

canadiennes constituent la toile de fond sur laquelle seront posés ensuite les premiers jalons d'une pensée originale sur la nation ⁵.

Le rejet des propositions fondamentales du rapport de la commission Laurendeau-Dunton par le premier ministre du Canada de l'époque, Pierre Elliott Trudeau, entraîne une prise de conscience qui va se répercuter dans les écrits de nombreux auteurs. Cette prise de conscience se traduit très tôt dans le passage d'un nationalisme canadien-français à un nationalisme québécois. À ce sujet, l'une des réflexions les plus originales se trouve dans le fameux ouvrage du juriste Jacques Brossard portant sur l'accession du Québec à la souveraineté ⁶.

[14]

La réflexion québécoise est au confluent de deux cultures et peut avantageusement être sensible aux emplois divergents des termes « peuple » et « nation » selon qu'ils proviennent des pays anglo-saxons ou de la France. Brossard note que les expressions « peuple » et « nation », selon les documents émis par les Nations Unies, signifient des choses de plus en plus convergentes ⁷. Mais il note aussi que le mot français « peuple » renvoie à une notion fort différente de celle à laquelle renvoie le mot anglais *people*. Selon une certaine tradition française, la notion de peuple est plus englobante ⁸. Comme dans les textes constitutionnels de l'ex-Union soviétique, le « peuple » fait référence à l'ensemble des citoyens. Ceux-ci peuvent être de différentes nationalités et peuvent par conséquent appartenir à différentes nations, tout en faisant partie du même peuple.

Brossard constate que l'usage des expressions est inversé dans la tradition anglo-saxonne. D'une manière générale, il remarque que la nation fait référence à un État souverain, à un pays, donc à une entité juridique regroupant des gens de différentes origines et appartenant à différentes cultures ⁹. La notion de peuple, par contre, est pour eux

⁵ André Laurendeau, *Journal tenu pendant la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Montréal, VLB éditeur, 1990.

⁶ Jacques Brossard, *L'Accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2^e édition, 1995.

⁷ *Ibid.*, p. 79, 88, 180.

⁸ *Ibid.*, p. 84, 180, 181. Pour la définition de la nation, voir p. 64-70.

⁹ *Ibid.*, p. 65. Même lorsque la nation n'est pas identifiée à un État souverain, il s'agit quand même d'une entité politique. Voir p. 60-70, 173.

une notion essentiellement sociologique. On peut en ce sens appartenir à différents peuples au sein d'une seule et même nation. Pour plusieurs penseurs anglo-saxons, le peuple regroupe des personnes ayant la même langue, la même affiliation culturelle, la même histoire et les mêmes traditions.

Il est permis de penser que la convergence entre les notions de peuple et de nation est le résultat de l'influence réciproque des deux terminologies, anglo-saxonne et française. Elle surgit dès lors que l'on constate l'existence d'une synonymie interlinguistique, le sens du mot français « peuple » rejoignant celui du mot anglais *nation*, et celui du mot français « nation » rejoignant celui du mot anglais *people*. Puisque le mot « peuple » sert en français à dire la même chose que le mot *nation* en anglais, cela a pour effet de nous sensibiliser à un rapprochement possible entre les deux mots au sein de la même langue. Il est normal qu'un organisme international comme les Nations Unies soit au fait de ces différents usages, et c'est sans doute la raison pour laquelle il constate une certaine convergence entre les deux notions.

Les francophones et les anglophones ont fini par préciser leur usage respectif de ces mots, et c'est le concept de nation, et [15] non celui de peuple (qui conserve sa terminologie univoque au sein de chacun des deux groupes), qui sert à marquer ces distinctions. On complète désormais les termes « nation » et *nation* d'un qualificatif, afin de bien marquer au sein de chacune des langues une distinction d'ordre conceptuel et non plus seulement terminologique. On peut, par exemple, parler de la nation entendue au sens « ethnique » et de la nation entendue au sens « civique ¹⁰ ».

Brossard note la convergence entre les mots « peuple » et *nation*. Il adopte alors l'usage français du mot « peuple » et s'en sert pour dégager une notion de peuple québécois qui lui permette de désigner la société québécoise dans son ensemble ¹¹. Ce tournant terminologique, amorcé au début des années soixante-dix et poursuivi depuis, est bien plus qu'une affaire de choix de mots. Il est le symptôme d'un affran-

¹⁰ Une distinction analogue existe au sein de la langue allemande entre la *Staat Nation* et la *Kultur Nation*.

¹¹ Jacques Brossard, ouvr. cité, p. 180-181. Brossard reste quand même hésitant sur ce point. Sa pensée est encore dans une large mesure tributaire du nationalisme canadien-français.

chissement progressif des formes résiduelles du nationalisme ethnique ou culturel dans lesquelles les francophones québécois se sont très souvent retrouvés, le plus souvent contre leur gré.

Mais si Brossard propose une nouvelle perspective et nous éclaire sur l'emploi d'expressions qui autrement risqueraient de nous plonger dans la confusion la plus complète, nous n'avons pas pour autant aboli ni surmonté la distinction conceptuelle entre la nation ethnique et la nation civique. Bien au contraire, les couples conceptuels peuple/nation et *people/nation* la reproduisent jusqu'à un certain point dans les deux langues. Or la coutume veut que la question nationale soit pensée à partir de cette distinction. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas unique au Québec, puisqu'il traverse depuis un siècle tout ce qui a été écrit sur le sujet. Nous pouvons même dire que nous sommes emprisonnés dans cette opposition et qu'il est extrêmement difficile d'en sortir. Les nationalismes ethnique et civique sont considérés par la plupart comme les manifestations paradigmatiques du nationalisme. Ils visent à promouvoir respectivement la nation ethnique et la nation civique. Les réflexions contemporaines sur la nation sont toujours aux prises avec cette opposition entre les deux. Or la question se pose de savoir si cette dichotomie est justifiée ou si elle n'occulte pas plutôt l'accès à une variété conceptuelle plus riche, qui nous permettrait de saisir plus précisément la représentation que s'en font les citoyens ordinaires.

Cela étant dit, le rapprochement effectué par Brossard entre le concept français de peuple et le concept anglais de [16] nation contribue au moins à remettre en question l'une des manifestations classiques de la distinction entre la nation ethnique et la nation civique. Lorsqu'on est sensible à l'usage des termes dans les deux langues, on se rend compte qu'il est problématique de garder son propre vocabulaire absolument intact. Les concepts formulés dans la langue de l'« autre » créent une distorsion salutaire et nous contraignent, en français, à abandonner peu à peu l'opposition entre le peuple englobant et les nations membres. Cette distinction ne peut plus être utilisée pour appuyer un certain discours nationaliste québécois, car elle apparaît de plus en plus oiseuse. En l'occurrence, bien que l'espoir de forcer les « Premières Nations » à s'intégrer au sein du « peuple » québécois ait été et est encore entretenu par certains nationalistes, il s'agit d'un espoir vain. Nous sommes maintenant habitués à employer l'expression

« peuple autochtone » autant que l'expression « nation autochtone » pour qualifier les Premières Nations. Cela rend inopérante la tentative de leur imposer une appartenance au peuple québécois par une distinction de vocabulaire.

La contribution de Brossard est en ce sens importante : même si elle ne nous fournit pas d'indices nous permettant de dépasser la dichotomie entre nation ethnique et nation civique, elle nous permet toutefois de la discréditer en partie : on ne peut plus prétendre qu'elle est confirmée par l'usage courant. Brossard sape donc les bases d'un argument voulant imposer la distinction conceptuelle par une distinction de vocabulaire. Le débat entre ceux qui exploitent la distinction entre nation ethnique et nation civique et ceux qui cherchent à la dépasser reste entier, car c'est un débat que les intellectuels québécois sont encore en train de mener. Mais les partisans de la vieille opposition n'ont plus le vocabulaire de leur côté, et c'est une première manche remportée par ceux qui veulent dépasser la distinction conceptuelle elle-même.

Dans le texte qui suit, j'utiliserai par conséquent les expressions « peuple » et « nation » comme s'il s'agissait de synonymes. En réalité, il y a peut-être une distinction à faire entre les deux, même si elle ne correspond pas à la dichotomie classique décrite plus haut. Le peuple est la nation vue dans une perspective strictement sociologique, alors que la nation est le peuple ayant une certaine personnalité publique, c'est-à-dire politique ou juridique : c'est le peuple en tant que sujet du droit [17] moral ou juridique à l'autodétermination¹². On dit souvent du peuple québécois qu'il a « le statut de nation ». On fait alors référence au fait que ce peuple peut disposer de lui-même et peut dans certaines circonstances exercer un droit moral à l'autodétermination.

Si l'on fait abstraction des peuples qui ne disposent pas de gouvernements publics ou qui n'occupent pas un territoire déterminé, qu'il s'agisse des nations-diasporas ou des nations éclatées qui se trouvent dispersées dans les milieux urbains, on peut prétendre sans hésiter que, d'une manière générale, tous les peuples ont le statut de nation. Il

¹² Voir Michael Ignatieff, « Québec : la société distincte, jusqu'où ? », dans Jacques Rupnik (dir.), *Le Déchirement des nations*, Paris, Seuil, p. 139-156. Voir p. 141.

est vrai que la reconnaissance du statut de nation aux nations-diasporas est quelque peu controversée, même si, pour ma part, je serais disposé à leur reconnaître ce statut. Mais je ne dirai pas grand-chose au sujet de ce type de nation ; c'est la raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire pour mon propos de distinguer les deux notions. Dans le cadre du présent exposé, on tiendra pour acquis que tous les peuples sont des nations et que toutes les nations sont des peuples. J'emploierai donc indifféremment les deux mots dans la suite de ce texte.

[18]

[19]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre III

Les avatars du nationalisme
civique

[Retour à la table des matières](#)

Bien entendu, la plupart sinon tous les intellectuels québécois pensent que le seul nationalisme acceptable doit être civique. Mais la conception qui nous intéresse et sur laquelle nous devons maintenant nous arrêter fait du caractère civique la seule composante de l'identité nationale. C'est la conception selon laquelle l'affiliation nationale se résume à la citoyenneté et à rien d'autre. Cette conception a été défendue au Québec par plusieurs intellectuels, mais nous nous attarderons pour l'illustrer sur un ouvrage du politologue Jean-Pierre Derriennic ¹³.

Tout au long de son livre, l'auteur souligne la difficulté de définir le concept de nation, et il s'en prend aux nationalistes qui tentent de développer une argumentation fondée sur une politique de la reconnaissance de la nation québécoise. Derriennic trouve dangereux d'utiliser le concept de nation dans une argumentation politique. Une telle démarche trahit à ses yeux un nationalisme identitaire qu'il s'empresse de dénoncer. En fait, on se rend vite compte que ce n'est pas la tentati-

¹³ Jean-Pierre Derriennic, *Nationalisme et démocratie*, Montréal, Boréal, 1995.

ve de définir la nation qui lui paraît inacceptable, mais plutôt une définition particulière qui ne serait pas exclusivement civique.

En effet, dans son ouvrage, Derriennic semble à première vue chercher à démontrer que les tentatives de définir la nation conduisent à un dogmatisme rigide, alors que la politique commande selon lui des solutions pragmatiques et des compromis. Les notions de peuple et de nation sont décrites par Derriennic comme extrêmement difficiles à définir, car donnant lieu à des tentatives arbitraires qui se valent toutes. C'est un peu [20] comme si, pour Derriennic, le relativisme devait être roi et maître en ces matières. Mais l'auteur propose lui-même une telle définition et celle-ci vient appuyer toute son argumentation ¹⁴. Contre toute attente, il semble donc que la notion de peuple puisse en fin de compte être invoquée dans le contexte des débats politiques québécois et canadien, puisque Derriennic propose lui aussi une définition et la fait implicitement intervenir partout dans son texte.

L'ouvrage de Derriennic culmine dans la formulation d'une conception individualiste de la nation : la nation n'est rien de plus qu'un ensemble d'individus. La conception exclusivement civique qu'il propose fait de l'identité nationale le point d'aboutissement d'un ensemble de volontés individuelles. L'autodétermination est d'abord et avant tout celle de tous les individus qui composent le groupe. En fait, la conception individualiste de la nation et le nationalisme exclusivement civique semblent se renforcer mutuellement. Si la nationalité se réduit à la citoyenneté au sein d'un État souverain et si la citoyenneté est la participation volontaire des individus à une communauté politique, alors l'individu est à la base de la nation. Il en constitue l'unique ciment. À partir de là, on peut être tenté de dire qu'il n'y a pas de place, au sein de la nation entendue en ce sens, pour des droits de groupe ou pour toute autre forme de reconnaissance des collectivités ¹⁵. En réalité, cet argument n'est pas valable, car il présuppose que le concept exclusivement civique de la nation ne peut pas cohabiter avec d'autres concepts différents. Si ce concept était le seul acceptable et que tous les autres devaient être discrédités, alors le nationalisme civique et l'individualisme politique seraient effectivement deux doctrines qui s'impliquent mutuellement. Mais il faudrait alors souscrire à une ana-

¹⁴ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵ *Ibid.*, p. 123.

lyse conceptuelle univoque et n'admettre qu'un seul concept de nation. Derriennic endosse à la fois la conception exclusivement civique et l'individualisme éthique comme s'il s'agissait de doctrines inséparables, mais cela n'est vrai que si le concept de nation civique est le seul qui soit acceptable.

Derriennic rejette le nationalisme identitaire (ou ethnique) et ne retient que le nationalisme (ou patriotisme) civique ¹⁶. Nous voilà donc, encore une fois, forcés d'accepter la dichotomie ethnique/civique. La thèse essentielle de son livre est que le nationalisme identitaire et la démocratie ne font pas bon ménage. Il s'agit même de notions antinomiques ¹⁷. Sa dénonciation [21] du caractère antidémocratique du nationalisme québécois est également une dénonciation du nationalisme identitaire. Par conséquent, comme tant d'autres avant lui, Derriennic exploite à fond la distinction entre les deux formes de nationalisme, civique et ethnique. Il ne cherche pas à transcender cette opposition, bien au contraire, puisqu'il en fait un usage essentiel dans sa démonstration. Même si, en apparence, il tente de s'éloigner autant que possible d'une définition de la nation, il en utilise une tout au long de son ouvrage. C'est seulement à la fin du livre qu'on se rend compte de l'importance du choix définitionnel qui est le sien. Le refus d'introduire une discussion explicite du concept de nation au cœur même de son ouvrage va de pair avec le dogmatisme conceptuel auquel l'auteur aboutit en fin de parcours.

Mais voyons de plus près le texte de Derriennic. Je vais tâcher de montrer que sa définition de la nation joue un rôle essentiel dans son raisonnement. L'auteur s'attaque tout au long de son livre aux différents arguments que certains invoquent pour justifier l'accession du Québec à la souveraineté. Or, si le seul nationalisme admissible est civique, les arguments en faveur de l'indépendance se résument à des arguments portant sur des injustices historiques ou sur des bénéfices futurs ¹⁸. En effet, la nation exclusivement civique est la nation devenue souveraine. Si les nationalistes québécois défendent une conception civique, leur nation n'existe pas encore. Il s'agit d'un projet et ils ne peuvent, par conséquent, dénoncer la non-reconnaissance de la na-

¹⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹⁸ *Ibid.*, p. 30.

tion québécoise au sein de l'État canadien pour justifier l'accession du Québec à la souveraineté. S'ils le font, ce ne peut être que parce qu'ils soutiennent une conception identitaire de la nation.

Si leur nationalisme est civique, ils doivent, selon Derriennic, justifier leur démarche en se rapportant seulement à des injustices historiques ou aux avantages futurs que recèlerait la souveraineté. Mais les arguments historiques ont ceci de particulier qu'ils sont la plupart du temps des pétitions de principe ¹⁹, alors que les arguments portant sur des considérations futures restent hypothétiques. D'une manière générale, Derriennic ne croit pas que l'on puisse arbitrer les conflits entre nationalistes de manière rationnelle ²⁰.

L'auteur tente aussi de prendre en défaut les souverainistes qui, au nom d'un nationalisme civique, prétendent que les [22] différences culturelles sur le territoire du Québec ne seraient pas un obstacle à l'existence d'une citoyenneté commune. Il trouve cela contradictoire avec le fait de prétendre par ailleurs que les différences entre Montréal et Toronto rendent nécessaire la création de deux États séparés ²¹. Pour lui, l'argument selon lequel les différences culturelles rendent nécessaire la création d'États différents repose sur le nationalisme identitaire. Aussi, même si un Québec souverain serait probablement le lieu d'exercice d'un nationalisme civique, la démarche qui conduit les nationalistes québécois à la souveraineté ne peut se passer du nationalisme identitaire ²².

Le nationaliste québécois rétorquera sans doute qu'il faut distinguer la relation qui existe entre les néo-Québécois et la communauté d'accueil québécoise, et celle qui existe entre les communautés d'accueil québécoise et canadienne. Si l'on fait cette différence, on distinguera aisément un argument en faveur du nationalisme civique pan-canadien qui recommande l'adoption d'un seul État souverain multinational pour plusieurs communautés d'accueil, d'un argument civique québécois qui recommande l'intégration des citoyens d'origines diverses au sein de la communauté d'accueil québécoise. Les souverainistes rejettent le premier de ces arguments et épousent le second. Ils peu-

¹⁹ *Ibid.*, p. 34.

²⁰ *Ibid.*, p. 35.

²¹ *Ibid.*, p. 39.

²² *Ibid.*

vent le faire de façon cohérente parce qu'ils font la distinction entre les communautés d'accueil et les sous-groupes qui les composent. L'analogie proposée par Derriennic entre les néo-Québécois face au Québec et les Québécois face au Canada ne tient pas et c'est la raison pour laquelle son argument est fallacieux.

Mais c'est précisément à la notion de communauté d'accueil que s'en prend au fond Derriennic. Car qu'est-ce que la communauté d'accueil québécoise sinon la nation définie selon des critères identitaires ? Et qu'est-ce que la démarche souverainiste québécoise, sinon une démarche fondée sur un nationalisme identitaire ? Une fois que l'équation est établie entre la communauté d'accueil et la nation identitaire, Derriennic a la voie libre pour soutenir que les différences culturelles ne doivent pas se traduire nécessairement par la création d'États souverains distincts. C'est de cette manière qu'il prend en défaut l'argument des souverainistes.

Mais pourquoi l'auteur fait-il une lecture identitaire de la communauté d'accueil québécoise ? Celle-ci n'est-elle pas une [23] communauté politique ? L'équation qu'il tente d'établir entre la communauté d'accueil et la nation identitaire n'est-elle pas erronée ? L'auteur néglige peut-être, en effet, de considérer suffisamment le fait qu'il existe sur le territoire québécois une *communauté politique* incluant une majorité nationale francophone, une minorité nationale anglophone et des communautés ayant d'autres origines nationales. Autrement dit, Derriennic évacue l'existence d'une nation québécoise au sens sociopolitique de l'expression ²³.

Voyons cela de plus près. Dans au moins un des sens du mot (qui exclut, notamment, la nation-diaspora), une nation est une sorte de communauté politique qui requiert l'existence d'une majorité nationale sur un territoire reconnu. Par l'expression « majorité nationale », j'entends ici une communauté qui constitue, à l'échelle de la planète, l'échantillon le plus important de gens ayant une certaine langue, culture et histoire. Or cette majorité nationale, qui est aussi majoritaire sur son propre territoire, peut faire partie d'une communauté politique

²³ Voir mon article « Une conception sociopolitique de la nation », dans *Dialogue*, vol. XXXVIII, n° 3, été 1998. Pour un exposé qui résume cette conception, voir aussi « La nation en question (I) », *Le Devoir*, vendredi 7 juillet 1995, p. A9, et le chapitre VIII du présent ouvrage.

avec des citoyens d'origines diverses issus de l'immigration, ou encore avec des minorités nationales – celles-ci étant des extensions de majorités nationales voisines. La communauté politique peut, dans son ensemble, accéder au statut de nation pourvu qu'une majorité d'individus au sein de cette communauté politique ait une conscience nationale et une volonté commune d'exister en tant que nation.

Selon cette définition, la nation est donc une communauté politique constituée d'une majorité nationale, de minorités nationales et de groupes ayant des origines diverses. Même si la nation est une communauté politique, il ne suffit pas d'être une communauté politique pour constituer une nation. Il faut qu'existe au sein de cette communauté ce que j'ai appelé une « majorité nationale ». En somme, la nation ne peut dans ce cas être identifiée à la nation exclusivement civique, car, pour la définir, il faut aussi faire référence à des composantes sociologiques. Mais les composantes sociologiques sont elles aussi insuffisantes, car la définition fait également intervenir l'idée d'une communauté politique. Le concept de nation que je mets en avant est un concept éminemment sociopolitique. La nation est une sorte particulière de communauté politique. Selon le sens du mot « nation », il peut exister plusieurs nations au sein d'un seul et même État souverain ²⁴.

[24]

Si la citoyenneté est l'appartenance à une communauté politique nationale, il y a tout lieu de croire qu'il existe une citoyenneté typiquement québécoise. Même si on appréhende la nationalité sous l'angle de la citoyenneté, il faut reconnaître qu'il existe sur le territoire canadien plusieurs communautés politiques nationales. Il faut parler d'une communauté nationale distincte lorsqu'une majorité nationale distincte forme, sur un territoire distinct, une communauté politique avec des minorités, et que la population se représente les choses de

²⁴ Ce concept de nation rejoint en partie la définition proposée par Brossard pour la notion de peuple. Voir Brossard, *ouvr. cité*, p. 84. Comme je l'ai mentionné plus haut, je n'établis pas de distinction tranchée entre les notions de peuple et de nation. La définition recoupe aussi partiellement celle qui est proposée par la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones. Voir *À l'aube d'un rapprochement : points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1996, p. 25-26.

cette façon. La nation québécoise est une nation de type civique, mais elle n'est pas définie seulement à partir de caractéristiques civiques. Elle n'est pas une nation exclusivement civique. Il s'agit d'une communauté politique qui contient une majorité nationale francophone, une minorité nationale d'anglophones et des groupes ayant différentes origines nationales. Il n'y aurait pas de nation québécoise, au sens sociopolitique de l'expression, s'il n'y avait pas une majorité nationale sur le territoire. Mais cela ne veut pas dire que la nation québécoise se réduit à la majorité nationale francophone. La nation québécoise est une communauté politique, et tous les membres de cette communauté politique font partie de la nation québécoise. C'est parce qu'il existe une nation québécoise qu'il existe une communauté d'accueil typiquement québécoise, de même qu'une citoyenneté typiquement québécoise.

Derriennic commet donc plusieurs erreurs. Il confond la majorité nationale francophone du Québec avec n'importe quel autre groupe culturel au Canada. Il identifie à tort le nationalisme québécois à un nationalisme identitaire qui n'inclut que les francophones du Québec. Il nie l'existence d'un peuple québécois ouvert et intégrateur et rejette du même coup l'idée d'une communauté d'accueil québécoise. Il aboutit à ce résultat parce qu'il épouse de manière doctrinaire une conception individualiste de la nation.

Lorsqu'on définit comme Derriennic la nation comme exclusivement civique, on l'identifie alors avec les frontières d'un État souverain et l'on risque de confondre les différents types de revendications autonomistes des sous-groupes au sein de ce grand ensemble. Mais si j'ai raison, les revendications québécoises ont un véritable caractère national puisqu'elles sont celles d'une communauté politique qui inclut une majorité nationale, alors que celles des Anglo-Québécois correspondent aux [25] revendications d'une minorité nationale. Ces deux types de revendications ne peuvent ni ne doivent être confondus.

En outre, si l'on adopte la brève définition que je viens de proposer, les arguments fondés sur une politique de la reconnaissance ne doivent pas être confondus avec ceux fondés sur le nationalisme identitaire. La nation québécoise qui veut être reconnue comme nation par le Canada est une nation qui inclut les francophones, les anglophones et les allophones. Pour Derriennic, si on utilise le concept de nation

pour désigner autre chose qu'un Etat souverain, ce ne peut être que parce qu'on fait implicitement appel à une notion identitaire. Cela est une autre erreur que l'on peut diagnostiquer dans son propos. Il a tort d'assimiler toutes les revendications nationales au sein des États souverains à des revendications identitaires. S'il commet cette erreur, c'est parce qu'il souscrit à la vieille dichotomie ethnique/civique. Et s'il reste emprisonné volontairement dans cette dichotomie, c'est parce qu'elle lui donne la partie facile et qu'elle lui permet de maintenir une interprétation simplificatrice du nationalisme québécois.

Je reviendrai au chapitre VIII de cet ouvrage sur la conception sociopolitique de la nation. Mais quelles conclusions pouvons-nous pour le moment tirer de ce qui précède ? Si on reconnaît que les revendications québécoises sont celles d'une nation sociopolitique, qu'elles ne doivent pas être confondues avec celles des minorités nationales ou des minorités ethniques, et qu'elles n'ont pas un caractère identitaire, on peut alors à nouveau défendre une politique de la reconnaissance sans tomber dans le nationalisme ethnique. Les arguments nationalistes peuvent alors à nouveau avoir droit de cité. Si Derriennic est incapable de voir cela, c'est sans doute parce que sa conception individualiste de la nation civique le rend insensible à l'existence de différents types de collectivités au sein des États souverains.

On s'accordera volontiers avec Derriennic sur le fait que les cultures différentes ne doivent pas obligatoirement devenir des États souverains. Les Québécois se sont d'ailleurs depuis très longtemps habitués à cette idée ²⁵. À notre époque, certains

vantent avec raison les mérites de l'État multinational ²⁶. Mais qu'arrive-t-il lorsque la nation majoritaire (en l'occurrence, ici, la nation canadienne) ne reconnaît pas, au sein de cet État multinational, l'existence d'une autre nation (en l'occurrence, ici, la [26] nation qué-

²⁵ Il faut s'empresse d'ajouter que le Québec souverain serait de toute façon lui-même un État multinational, composé de la nation québécoise et des onze Premières Nations. Rappelons aussi que les souverainistes québécois préconisent le maintien d'une union politique et économique avec le Canada après la souveraineté. Ils cherchent donc à créer un régime politique qui se rapproche le plus possible de celui que le Québec a jusqu'ici tenté en vain d'instaurer à l'intérieur même du Canada.

²⁶ Pour une discussion, voir la revue *Politique et Sociétés*, « Autodétermination dans les sociétés plurinationales », automne 1995, n° 28.

bécoise) ? On doit certes admettre la possibilité d'un État multinational, mais encore faut-il que les nations qu'il contient soient reconnues comme telles au sein de cet État.

Or, telle n'est pas l'opinion de Derriennic, et c'est cela qui discrédite son propos. En effet, selon lui, les Québécois doivent d'emblée accepter de fonctionner à l'intérieur d'un cadre multinational et accepter de ne pas être reconnus comme nation à l'intérieur d'un tel cadre. Là réside, à mon avis, la grande faiblesse de son argumentation. Pour quelle raison doit-il non seulement défendre, au nom de la nation civique canadienne, l'inclusion du Québec au sein de la fédération, mais aussi s'opposer à la *reconnaissance* de la nation québécoise au sein d'un tel État englobant ? Ne voit-il pas que la position qu'il défend ne peut que favoriser encore plus les réactions nationalistes qu'il condamne ? L'intransigeance de Derriennic sur ce point s'explique par sa conception de la nation. Rappelons-le, la nation n'est rien de plus, selon lui, que l'adhésion volontaire d'un ensemble d'individus. Il ne reconnaît pas de légitimité aux autres concepts de nation. Sa théorie n'est donc pas compatible avec la reconnaissance de communautés nationales quelles qu'elles soient.

On voit ici pour quelle raison il faut renoncer dans certains pays à pratiquer de façon doctrinaire le nationalisme exclusivement civique. Lorsque l'État souverain est un État multinational, le nationalisme civique entraîne très souvent l'exclusion des nations minoritaires. C'est une approche qui tend très souvent à neutraliser les revendications nationales qui s'expriment à une échelle régionale sur son territoire. Cette exclusion n'est pas intrinsèquement impliquée par le nationalisme civique, mais elle l'accompagne très souvent. C'est d'ailleurs cette exclusion qui est à l'origine de plusieurs manifestations nationalistes. Si l'État multinational acceptait de reconnaître les nations dans sa constitution, dans ses structures administratives et dans une distribution asymétrique des pouvoirs, les revendications nationales des nations constitutives n'auraient plus leur raison d'être.

Derriennic étudie d'autres arguments qui peuvent motiver les Québécois à opter pour la souveraineté. Il s'attarde sur les précédents historiques. Il considère le cas des indépendances acquises pour cause d'inégalité ou de sécurité, en notant que ces arguments ne peuvent être invoqués par les partisans de la souveraineté du Québec. Mais n'y a-t-

il pas lieu d'invoquer le [27] problème de l'égalité entre les peuples et le problème de la sécurité culturelle et linguistique ? Derriennic ignore tout simplement le premier et il rejette rapidement le second du revers de la main. Dans les deux cas, sa conception individualiste est ce qui le pousse à ne pas prendre au sérieux ces arguments ²⁷.

En outre, il sous-estime tout au long de son exposé le sérieux de la proposition de partenariat économique, bien que cela fasse pourtant partie intégrante du programme souverainiste depuis sa fondation. Il ne faut pas oublier que, pour Derriennic, le seul régime politique acceptable est celui de l'État exclusivement civique et la seule conception acceptable de la nation est la conception individualiste. Il conçoit par conséquent la création d'un nouvel État souverain en conformité avec son modèle individualiste de la nation. Le nouvel ordre politique devra prendre la forme d'un État-nation exclusivement civique, qui va non seulement s'affranchir totalement de l'État englobant dans lequel il se trouve, mais aussi ne préserver aucune attache politique avec l'ancien État. De même, il va imposer une citoyenneté à tous ses ressortissants sans considérer les droits collectifs de ses minorités nationales ou des nations vivant en partie sur son territoire, et il n'aura pas à former avec d'autres nations une communauté de communautés.

Avec la conception individualiste qu'il met en avant, Derriennic ne peut concevoir une Europe des nations, parce qu'il ne peut concevoir une organisation supranationale qui chapeauterait plusieurs nations tout en respectant leurs droits collectifs. En somme, le problème est plus général que la simple question de savoir si ce sont les souverainistes ou les fédéralistes qui ont raison. Avec sa conception individualiste, Derriennic ne peut concevoir comment un État multinational peut être conduit à autoriser une autonomie profonde à des États participants, que ceux-ci soient des États souverains ou non. Sa conception individualiste le pousse à prétendre que seuls les individus peuvent être des *membres* à part entière au sein d'un État. Pour cette raison, il croit aussi que la seule façon de penser un régime politique multina-

²⁷ Derriennic compare également l'éventuelle souveraineté du Québec avec les indépendances acquises par la Norvège ou la Slovaquie. Il arrive rapidement à la conclusion que ces exemples sont somme toute uniques (sauf pour la Norvège qu'il compare au Canada) et qu'ils ne peuvent être comparés au cas du Québec. Mais il ne semble pas voir que son argument peut être retourné en faveur du Québec : le Québec n'est-il pas lui aussi un cas unique ?

tional est de le penser comme « anational ²⁸ ». Il ne peut donc aisément concevoir l'Europe comme une communauté de nations, ni le Canada comme État multinational, pas plus qu'il ne peut concevoir une union politique entre le Québec, le Canada et les peuples autochtones après la souveraineté. On ne s'étonnera donc pas de voir [28] Derriennic interpréter l'accession du Québec à la souveraineté comme allant de pair avec la dissolution du reste du Canada puisque, comme le prescrit son concept de nation civique, tous les ponts devront alors être coupés avec le Canada. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il exige que les Canadiens puissent tous se prononcer.

L'individualisme de Derriennic est aussi ce qui le conduit à affirmer que « si les Québécois ont le droit de décider qu'ils sont un peuple distinct du peuple canadien, les Amérindiens, les Gaspésiens, les habitants de l'ouest de Montréal, ou d'autres ont un droit équivalent. Ils peuvent décider qu'ils sont des peuples distincts du peuple québécois ou qu'ils ne sont pas distincts du peuple canadien ²⁹ ». Derriennic présente les choses comme si la démarche souverainiste était elle-même à l'origine d'un tel éclatement indéfini et il ne semble pas s'apercevoir que c'est sa propre conception individualiste de la nation qui peut entraîner ces conséquences. L'absurdité de la situation hypothétique qu'il décrit se veut une démonstration par l'absurde de la vacuité de la démarche québécoise, mais elle se retourne contre la conception individualiste qu'il défend.

N'en déplaise à Derriennic, la nation ne repose pas entièrement et uniquement sur des actes de volonté individuelle. L'autodétermination pleine et entière est un droit des peuples et non un droit appartenant à n'importe lequel de ses sous-groupes. Si les Anglo-Québécois ou les Gaspésiens décident de ne pas demeurer citoyens d'un Québec souverain, ils peuvent sans doute choisir de partir, mais ils ne peuvent pas légitimement se comporter comme s'ils formaient déjà un peuple. Bien entendu, rien n'interdit que de tels groupes puissent un jour (dans cent ans ?) devenir des nations à part entière, mais cela ne correspond pas à leur situation présente. Ces groupes ne se sont jamais représentés comme des nations. La situation est beaucoup plus délicate en ce qui concerne les peuples autochtones, mais c'est justement parce qu'il

²⁸ Jean-Pierre Derriennic, ouvr. cité, p. 120.

²⁹ *Ibid.*, p. 74

s'agit de peuples ou de nations et non seulement d'individus qui décident de violer comme bon leur semble l'intégrité territoriale du peuple auquel ils appartiennent.

On doit condamner la conception volontariste de l'allégeance nationale mise en avant par Derriennic parce que celle-ci confond l'appartenance à une société politique avec l'appartenance [29] à une association. La distinction entre les deux a pourtant été faite par des penseurs libéraux comme John Rawls. On ne peut se soustraire à l'autorité politique d'un gouvernement légitime et démocratique comme on se soustrait à l'autorité d'une association. Le fait de se retirer d'une association est une affaire de libre choix, cela ne constitue pas en général un problème moral. Il en va tout autrement de notre rapport à une société politique. On ne peut se soustraire à l'autorité de la société politique qu'en quittant le territoire sur lequel s'applique cette autorité. Si on choisit librement de rester sur le territoire national, on doit se soumettre à l'autorité politique démocratiquement constituée. Seules les nations peuvent se soustraire à leur lien envers une communauté politique englobante sans avoir à quitter le territoire sur lequel elles se trouvent. Et même dans ce cas, cela pose un problème moral. Mais les petits groupes d'individus ne peuvent à eux seuls faire contrepoids à la volonté majoritaire au sein de la communauté politique. Leur seule option est celle de choisir le territoire sur lequel ils désirent s'installer. Une fois que cela est fait, ils doivent accepter l'autorité de la communauté politique et se conformer aux décisions démocratiques de la majorité, pourvu que leurs revendications à la reconnaissance soient satisfaites.

C'est enfin aussi parce qu'il a une conception individualiste de la vie en société que Derriennic est conduit à affirmer la chose suivante : « S'il existe des choses que ceux qui sont plus nombreux que nous n'ont pas le droit de nous imposer, nous n'avons pas non plus le droit de les imposer à ceux qui sont moins nombreux que nous ³⁰. » Ainsi en va-t-il de la citoyenneté, selon Derriennic. Elle ne peut être imposée à qui que ce soit. Ici, on ne peut qu'être d'accord, mais celui ou celle qui refuse la citoyenneté du pays où il habite doit quitter ce pays et non lui interdire d'exister.

³⁰ *Ibid.*, p. 115.

D'une manière générale, le principe proposé par Derriennic n'a qu'un défaut : il est profondément antidémocratique et il fait abstraction du droit des peuples notamment celui de choisir leur propre destin. Certes, un peuple plus nombreux ne peut imposer sa volonté à un peuple moins nombreux en ce qui a trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire à s'autodéterminer moralement. Mais on ne peut reprendre le même raisonnement pour l'appliquer comme le fait Derriennic aux sous-groupes au sein du peuple. Le droit plein et [30] entier à l'autodétermination est un droit appartenant aux peuples et non aux sous-groupes qu'il contient.

L'accession à la souveraineté doit se faire en accord avec l'État de droit. Entre le moment où le peuple fait partie de l'État englobant et celui où il accède à la souveraineté, il ne doit pas y avoir de vide juridique. Autrement, ce serait imposer la tyrannie de la majorité sur les minorités. Mais l'État englobant ne peut, en cherchant à lui imposer son ordre constitutionnel, retenir contre son gré un peuple qui se serait démocratiquement exprimé en faveur de la souveraineté et qui aurait des arguments moraux et politiques légitimes pour le faire. Autrement, il y aurait tyrannie de la nation majoritaire sur la nation minoritaire. Et les minorités au sein de la nation sécessionniste ne peuvent à leur tour faire sécession pour constituer un nouvel État ou s'associer à l'ancien État, pour la raison qu'il ne s'agit pas de nations. Certains croiront que cet argument est faible puisqu'il repose sur une certaine conception de la nation, mais je pense que l'argument démontre plutôt l'importance de s'entendre sur ce qu'est une nation.

Comme on le voit, la conception individualiste de la nation conduit à un extrémisme dangereux. Elle autorise que les villes, les villages, les quartiers et ultimement les petits groupes d'individus puissent se comporter comme un peuple et se déclarer souverains. Cette idée saugrenue ne tient pas la route une minute. Il est ahurissant de la voir entretenue, défendue et appuyée par des politologues comme Derriennic, des Citélibristes, des anciens ministres libéraux et des membres actuels du Cabinet fédéral.

En conclusion, les problèmes fondamentaux de la conception exclusivement civique proviennent tous de l'individualisme qui l'accompagne trop souvent. Le concept de nation civique est en soi tout à fait légitime, mais il n'est acceptable que s'il est appliqué avec tolérance à

l'égard des autres conceptions de la nation. Il faut surtout rejeter l'individualisme éthique qui l'accompagne trop souvent, surtout dans le cas où le concept de nation exclusivement civique serait appliqué à une société multinationale. En insistant sur le lien civique comme seul ferment de l'unité nationale, et en n'autorisant la cohabitation avec aucun autre concept de nation, les tenants d'une telle conception ont tendance à pratiquer sans le savoir une exclusion à l'égard des populations qui vivent sur le territoire [31] d'un État souverain mais qui ont une appartenance nationale distincte des autres membres se trouvant sur ce même territoire. On ne peut à la fois leur demander d'adhérer à un État plurinational, et prétendre que l'État englobant n'a pas à reconnaître l'existence de plusieurs nations sur son territoire. Il importe sans doute de reconnaître la possibilité d'États multinationaux, mais on ne peut pas du même souffle demander aux nations participantes de renoncer à se faire reconnaître au sein desdits États. C'est pourtant à cela que nous convie Derriennic, et c'est la raison pour laquelle sa définition de la nation doit être rejetée.

[32]

[33]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre IV

La nation civique
chez les intellectuels souverainistes

[Retour à la table des matières](#)

La conception exclusivement civique de la nation n'est pas seulement l'apanage des intellectuels défendant le *statu quo* au Québec. Il y a aussi parmi les souverainistes des promoteurs de cette tendance. Le plus bel exemple nous en est fourni par un texte récent de l'anthropologue Claude Bariteau ³¹. L'auteur oppose d'entrée de jeu deux manières de constituer un État-nation. La première veut que le peuple prenne en charge l'État et le transforme en un État souverain. La seconde repose sur une démarche développée par une nation minoritaire brimée. Cette démarche peut également aboutir à un statut particulier au sein d'un État englobant. Bariteau reproche aux souverainistes d'adop-

³¹ Claude Bariteau, « Pour une conception civique du Québec », *L'Action nationale*, vol. LXXVI, n° 7, 1996, p. 105-168. Voir aussi du même auteur *Québec, 18 septembre 2001*, Montréal, Éditions Québec Amérique, 1998.

ter la seconde manière alors que lui met en avant la première manière. C'est sur ces prémisses que s'articule tout le reste de son article.

D'emblée, le lecteur éprouve un certain malaise. Comment faire pour séparer la première manière de l'autre ? Pour que le peuple québécois se prenne en charge et constitue un Etat souverain, ne doit-il pas poser le problème de sa reconnaissance par le Canada ? Ne faut-il pas des arguments pour justifier sa démarche ? En particulier des arguments moraux fondés sur la non-reconnaissance de la nation québécoise ? Car sans de telles justifications morales, le Québec ne perd-il pas un argument de poids pour justifier le recours à un geste aussi grave que le droit de sécession ? Une véritable conception civique nous oblige, selon Bariteau, à reconnaître que la nation [34] québécoise n'existe pas encore. Elle est virtuelle et ne pourra exister que lorsque le Québec dans son ensemble se sera doté d'un État-nation³². Mais avec ce raisonnement, Bariteau ne se prive-t-il pas d'un argument important qui aurait pu apporter de l'eau au moulin des souverainistes québécois ?

Laissons cependant de côté ce problème et concentrons-nous sur l'interrogation qui anime Bariteau. Il met tout d'abord en garde les souverainistes contre un piège qui leur serait tendu, à savoir le néo-nationalisme, c'est-à-dire un projet fondé sur une conception culturelle de la nation. La définition traditionnelle de la nation étant ethnique, celle qui porte le courant souverainiste depuis la Révolution tranquille est néo-nationaliste puisqu'elle s'appuie sur l'identification à la langue et à la culture. Pour Bariteau, cette seconde conception de la nation ne peut plus donner les fruits escomptés. Même si la démarche québécoise tente de se redéfinir de plus en plus dans le sens d'une conception civique, elle demeure entachée de néonationalisme sur le plan culturel et cette stratégie a le défaut de faire l'impasse sur l'inclusion véritable des citoyens ayant des allégeances culturelles autres que celles de la majorité. Les souverainistes tentent de définir une culture de convergence, tout en reconnaissant des droits collectifs à la minorité anglophone et aux nations autochtones, mais cette approche est encore, selon lui, tributaire du nationalisme culturel. La reconnaissance de ces droits collectifs n'est qu'une façon indirecte d'avouer que le souci premier des souverainistes est de promouvoir et protéger la langue et

³² *Ibid.*, p. 136.

la culture de la majorité. Bariteau estime que cette définition culturelle de la nation, qu'il fait remonter à des pratiques du XIX^e siècle³³, doit être rejetée.

Sans se prononcer pour le moment sur les problèmes généralement associés au nationalisme culturel, on peut néanmoins se demander si la conception exclusivement civique n'est pas elle-même tributaire du XIX^e siècle, pour ne pas dire du XVIII^e siècle ; Bariteau la fait d'ailleurs lui-même remonter à celle d'Ernest Renan. Il semble en outre ne pas rendre justice à ce qui fait l'originalité de l'argumentation des souverainistes. Les arguments qui posent le problème de la reconnaissance de la nation québécoise exploitent les droits collectifs de cette nation. Les souverainistes se servent aussi de cette notion de droit collectif pour penser au statut de la minorité nationale anglophone et au statut des nations autochtones dans le Québec [35] souverain. Or, cette idée ne saurait être rapportée au siècle précédent. Bien au contraire, la notion de droit collectif est toujours âprement discutée et n'a pas encore réussi à pleinement s'imposer de part et d'autre dans les débats. Bariteau se trouve d'ailleurs du côté de ceux qui s'y opposent : il ne peut par conséquent prétendre qu'il s'agit d'une idée appartenant au siècle précédent.

En fin de compte, le piège tendu n'est peut-être pas celui qu'appréhende Bariteau, et ce n'est pas un piège tendu seulement aux souverainistes. Le principal danger qui guette autant les souverainistes que les fédéralistes, ce n'est peut-être pas le « néo-nationalisme » ou le nationalisme culturel, comme le suggère Bariteau, mais plutôt l'opposition tranchée que l'on veut imposer entre un nationalisme ethnique et un nationalisme exclusivement civique.

Tous s'accorderont à dire qu'il faut d'une manière générale condamner le nationalisme ethnique. Mais le nationalisme exclusivement civique, comme on l'a vu au chapitre précédent, peut lui aussi dans certains cas engendrer l'exclusion. En outre, un nationalisme purement civique qui se présenterait comme seule approche légitime risquerait de nuire autant aux souverainistes qu'aux fédéralistes. Ainsi les fédéralistes qui appuient leur démarche sur un tel nationalisme risquent de favoriser un sentiment d'exclusion au sein de la population québécoise, et donc l'accession du Québec à la souveraineté. En ce qui

³³ *Ibid.*, p. 160

concerne les souverainistes, s'ils s'appuient sur un nationalisme exclusivement civique, ils risquent de perdre leurs arguments moraux fondés sur la non-reconnaissance de la nation québécoise au sein de l'État canadien.

Bariteau critique l'approche souverainiste actuelle en invoquant le fait que la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones et de la minorité anglophone ne peut qu'entraîner une surenchère en faveur des droits collectifs. Il croit notamment que tous les groupes au sein de la société vont réclamer de tels droits. Il cherche en particulier à démontrer le caractère controversé d'une reconnaissance des droits collectifs aux autochtones. Il soutient, par exemple, que la plupart des onze « nations » autochtones ne sont pas concentrées seulement sur le territoire québécois ³⁴. Puisque dans plusieurs cas, ces nations se trouvent sur plus d'un territoire, cela nous donne des raisons pour ne pas leur reconnaître des droits [36] collectifs. Il reproche même aux souverainistes de ne pas les inclure dans le *peuple* québécois ³⁵. Puisqu'ils sont des citoyens canadiens et qu'ils deviendront des citoyens québécois dans un Québec souverain, les autochtones doivent, selon Bariteau, faire partie du peuple québécois. Procéder autrement et leur accorder des droits collectifs risque, selon lui, de consolider des enclaves ³⁶.

J'avoue ne pas voir la raison pour laquelle une reconnaissance des droits collectifs aux autochtones serait incompatible avec la possibilité qu'ils soient des citoyens à part entière d'un Québec souverain. On peut reconnaître les droits collectifs des nations autochtones tout en garantissant la protection des droits individuels fondamentaux des individus faisant partie de ces nations, puisqu'ils sont eux aussi des citoyens à part entière du Québec. Qui oserait prétendre le contraire ? La reconnaissance de leurs droits collectifs n'est pas une mesure paternaliste visant à créer des enclaves ou une sorte d'apartheid. Elle constitue au contraire une réponse à leurs revendications fondamentales. Les peuples autochtones du Québec réclament que leurs droits ancestraux soient reconnus. Ils veulent qu'on leur reconnaisse un droit moral à l'autodétermination et qu'on tienne compte de leur droit à l'au-

³⁴ *Ibid.*, p. 156.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

tonomie gouvernementale. Il s'agit là de droits collectifs et c'est dans cette optique qu'il faut les traiter.

Il est difficile de voir comment Bariteau peut inclure les onze nations autochtones dans le peuple québécois sans les reconnaître en tant que nations. Les nations ou peuples autochtones veulent négocier d'égal à égal avec la nation québécoise, et il apparaît pour le moins problématique de tenir pour acquis leur inclusion au sein de la nation québécoise. Les autochtones deviendraient certes des citoyens du Québec dans un Québec souverain – ils constitueraient alors des nations dans la nation québécoise entendue au sens d'État souverain –, mais pourquoi diable ne pas les reconnaître comme nations ? Ne peut-on pas admettre un Québec souverain multinational ? Et, de toute façon, ne doit-on pas reconnaître qu'ils constituent d'ores et déjà des peuples à part entière ? La province de Québec n'est-elle pas déjà un territoire multinational ? Comme on le voit, il faut dépolitiser la question. L'État du Québec est multinational qu'il devienne souverain ou non, car il est composé du peuple québécois et des onze peuples autochtones.

[37]

En ce qui concerne les remarques de Bariteau au sujet de l'étalement des onze peuples autochtones sur des territoires autres que le territoire québécois, il faut dire qu'elles ne suffisent pas à remettre en question la nécessité de reconnaître l'existence de ces peuples. Ces remarques ne vaudraient que si les peuples autochtones étaient soumis aux mêmes délimitations territoriales que celles qui régissent les différentes provinces canadiennes au sein du Canada. Or ce qui fait la spécificité du problème autochtone, c'est justement le fait que ces peuples se réclament de délimitations territoriales différentes, avec un statut juridique différent. La reconnaissance des peuples autochtones ne peut se faire seulement à partir du cadre de référence impose par notre propre division des territoires ³⁷. Bariteau suggère que des ententes interétatiques aient lieu à l'égard des autochtones. Nous ne pouvons être

³⁷ Pour une discussion plus détaillée de ce point, voir mon article « Le nationalisme québécois et la question autochtone », dans Michel Sarra-Bournet (dir.), *Manifeste des intellectuels pour la souveraineté suivi de douze essais sur l'avenir du Québec*, Montréal, Fides, 1995, p. 75-99.

que d'accord. Mais de quelles ententes pourrait-il bien s'agir si ce n'est d'ententes qui tiennent compte de leurs droits collectifs ?

Bariteau exprime aussi des réserves à l'égard de la reconnaissance des droits collectifs de la communauté anglophone. Le problème est, selon lui, que les autres minorités voudront acquérir le même statut que la minorité anglophone. Mais la situation des Anglo-Québécois est celle d'une minorité nationale. Il s'agit du prolongement d'une majorité nationale voisine et, à ce titre, on peut être assuré de la permanence de sa présence sur le territoire québécois. Bariteau craint que des mesures ne soient prises pour justifier le maintien des institutions de la communauté anglophone advenant la réduction de ses effectifs après la souveraineté³⁸. Le fait d'accorder des droits collectifs à la minorité anglophone « ouvre la porte à d'éventuelles revendications pour la préservation de cette minorité³⁹ », ce qui constitue un problème, selon Bariteau, parce qu'à la suite de départs massifs, les anglophones ne seraient plus justifiés de réclamer les mêmes droits. Mais même si plusieurs centaines de milliers d'anglophones quittaient le Québec après la déclaration d'indépendance, il en resterait quand même plusieurs autres centaines de milliers, dont il faudrait de toute façon garantir les droits collectifs. Nous sommes ici encore une fois confrontés à un bel exemple de nécessaire dépolitisation du débat. En tant que minorité nationale, les Anglo-Québécois ont les droits collectifs de conserver, gérer et développer leurs [38] propres institutions. Ils ont déjà ces droits et ils doivent les préserver, que le Québec devienne souverain ou non.

Bariteau reproche aussi aux souverainistes de ne pas accorder suffisamment d'attention aux minorités ethniques⁴⁰ et de préconiser tout simplement leur intégration⁴¹. C'est un peu comme si leur présence ne pouvait être que temporaire⁴². Il propose d'inviter les « communautés culturelles à l'élaboration d'une culture politique commune⁴³ ». Mais le rapport aux minorités ethniques doit lui aussi être dépolitisé. Il

³⁸ Claude Bariteau, ouvr. cité, p. 142.

³⁹ *Ibid.*, p. 155.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 154.

⁴¹ *Ibid.*, p. 153.

⁴² *Ibid.*, p. 158.

⁴³ *Ibid.*, p. 154.

faut penser le rapport de la majorité aux minorités sans le subordonner au projet collectif de la souveraineté du Québec. Que le Québec devienne souverain ou non, il faut réfléchir à un aménagement des relations entre la majorité et les Québécois de toutes origines.

Qu'il s'agisse des membres de communautés culturelles, des néo-Québécois, des allophones ou d'individus appartenant simultanément à plusieurs de ces catégories, les Québécois d'origines nationales diverses ont des intérêts qui pourraient avantageusement être pris en charge par une politique de multiculturalisme (ou d'interculturalisme), en plus de voir leurs droits individuels fondamentaux garantis, comme tous les autres Québécois, par une charte des droits et libertés enchâssée. Rien ne s'oppose à ce que l'État québécois favorise le maintien de leur appartenance culturelle et de leur langue d'origine, pourvu que cela se fasse en accord avec une intégration linguistique, une participation authentique au sein d'institutions communes et une adhésion aux principes démocratiques fondamentaux qui régissent la société québécoise. En somme, on pourrait envisager une politique de multiculturalisme à l'intention des Québécois de toutes origines, pourvu que ceux-ci s'intègrent à une culture publique commune.

Mais contrairement au cas de la minorité anglophone, il faut renoncer à inscrire des protections particulières à l'égard de ces groupes dans la Constitution du Québec souverain ; la raison en est que leur statut en tant que communautés distinctes est beaucoup plus incertain que celui de la minorité nationale anglo-québécoise. En tant que minorité nationale, l'identité linguistique et culturelle des Anglo-Québécois est assurée à très long terme, contrairement à celle des Québécois d'origines diverses qui peuvent, en dépit d'une politique de multiculturalisme mise en œuvre par le gouvernement québécois, être [39] assimilés après quelques générations à la majorité nationale ou à la minorité nationale.

Or, les clauses que l'on incorpore à une constitution doivent être inscrites en fonction du long terme, parce que l'on ne peut modifier constamment un tel document. On peut certes y introduire les principes généraux d'une politique de multiculturalisme, mais on ne peut assurer des protections particulières, car celles-ci risquent de n'être que des mesures transitoires. Il en va autrement pour les Anglo-Québécois. C'est la raison pour laquelle cette communauté peut jouir

de droits collectifs. Même si les Québécois de toutes origines sont là pour y demeurer, il se peut qu'ils finissent par s'assimiler à la majorité. Le gouvernement québécois doit favoriser le maintien de leur appartenance culturelle et linguistique, mais il n'a pas à enchâsser dans sa constitution ou dans une charte des droits collectifs en faveur des groupes spécifiques autres que la minorité nationale.

On constate un autre défaut majeur trop souvent associé au nationalisme exclusivement civique, qui peut être mis en évidence en considérant les idées avancées par une certaine frange du mouvement nationaliste québécois. Selon ce point de vue, l'inclusion des anglophones et des néo-Québécois dans la nation québécoise est intimement liée à la construction du Québec souverain : le nationaliste civique consent à inclure ces individus seulement s'ils acceptent de participer à un Québec souverain. Le souverainiste qui pense de cette façon ne parvient donc pas à dépolitiser la question de l'appartenance nationale.

Sous prétexte de transcender les affiliations ethniques des groupes minoritaires et de souscrire au nationalisme civique, on propose d'inviter ces groupes à réaliser le projet d'indépendance nationale. Puisque la nation québécoise est l'État souverain à construire, l'inclusion des minorités à la nation québécoise est subordonnée au projet souverainiste. Ces groupes ont pourtant des affiliations culturelles différentes qui justifient des politiques qui tiennent compte de ces différences. Il n'y a pas lieu de prétendre qu'on sombre alors dans l'ethnicisme. Au contraire, par de telles politiques, on crée des conditions favorables pour que ces groupes acceptent de vivre dans le cadre d'un Québec souverain. Mais ces politiques doivent être appliquées que le Québec devienne souverain ou non. C'est [40] seulement de cette manière que l'on peut dépolitiser le problème de l'inclusion des minorités dans la communauté politique québécoise.

Autrement dit, il y a quelque chose de factice dans la proposition de certains nationalistes civiques québécois faite à l'endroit des minorités anglophone et allophone. Il est vrai qu'un nombre croissant d'individus appartenant à ces groupes souscrivent au projet indépendantiste, mais c'est sans doute parce qu'ils ont acquis de plus en plus la certitude que leurs droits spécifiques seraient protégés dans un Québec souverain. Il faut aussi reconnaître que la très vaste majorité d'entre

eux s'y oppose. Le refus obstiné de reconnaître ces droits est très souvent sous-jacent à une argumentation tributaire du nationalisme exclusivement civique. Encore une fois, les nationalistes exclusivement civiques ne doivent pas nécessairement penser de cette façon. On peut être un partisan de cette conception de la nation tout en admettant d'autres conceptions, mais je prétends seulement que plusieurs d'entre eux sont amenés à adopter un certain point de vue qui ne respecte pas les droits des groupes minoritaires.

D'une manière générale, Bariteau s'en prend à une politique de la reconnaissance semblable à celle défendue par Charles Taylor. Il souscrit aux critiques formulées par Jürgen Habermas à l'endroit de Taylor. Ce dernier serait sous l'emprise d'une approche « écologique » dans la mesure où il appliquerait aux cultures le principe de la nécessaire conservation des espèces. Il soutient que :

les héritages culturels et les formes de vie qui leur sont associées se reproduisent grâce à ceux qui les véhiculent, notamment par leur conviction et leur motivation à conserver leurs traditions. Si un État peut rendre cela possible, il ne saurait le garantir, car, ce faisant, il limite les droits individuels des personnes qui refusent de perpétuer ces traditions. Ce serait une entrave à l'autonomie des individus ⁴⁴.

Mais devrions-nous renoncer à garantir les droits collectifs de certains groupes sous prétexte que cela limite les droits individuels de certaines personnes qui refusent de perpétuer ces traditions ? Pour que cet argument soit convaincant, il faudrait [41] admettre d'entrée de jeu que toute limite à la liberté individuelle constitue une contre-indication. Mais n'y a-t-il pas des cas où des limites raisonnables doivent être imposées ? Le premier article de la Constitution canadienne n'admet-il pas qu'il peut exister des limites justes et raisonnables à l'exercice des libertés individuelles ? Bariteau néglige en outre de considérer que la vaste majorité des individus accordent une importance très grande à leur appartenance culturelle. Et même si plusieurs valorisaient davantage d'autres allégeances que leur affiliation nationale, cette dernière ne cesserait pas pour autant d'être importante, ne serait-ce que parce qu'elle constitue le seul dénominateur commun

⁴⁴ *Ibid.*, p. 147.

entre des individus ayant des allégeances très différentes. Si la plupart des individus considèrent leur appartenance linguistique et culturelle comme un « bien premier » au sens de Rawls, c'est sans doute parce qu'ils estiment que les groupes linguistiques et culturels auxquels ils appartiennent ont une valeur intrinsèque (ou instrumentale par rapport à l'espèce humaine en général) et que la diversité culturelle est un phénomène qui a une valeur intrinsèque (ou instrumentale par rapport à l'espèce).

On ne peut pas exclure la possibilité qu'un individu puisse ne plus vouloir contribuer au maintien des institutions dont jouit le groupe auquel il appartient ; si cela survenait, cet individu ne devrait pas, dans la mesure du possible, se sentir lésé. Mais la préservation des droits collectifs de la communauté dans son ensemble n'entraîne pas nécessairement de contrainte morale exagérée à l'endroit des individus qui ne veulent plus assurer la pérennité de ces institutions. Il est difficile de voir ici à quelles contraintes pense Bariteau. On voit mal aussi comment on pourrait justifier l'abolition de ces droits collectifs sous prétexte que tel ou tel individu ne veut plus en profiter. Que dire des autres individus pour qui cette appartenance linguistique et culturelle constitue un bien premier ? Quoi qu'il en soit, il semble que lorsque la communauté dans son ensemble veut voir ses institutions préservées, leur maintien doit alors être garanti, même si certaines contraintes en découlent qui limitent dans une certaine mesure les libertés individuelles des membres.

Il y a quelque chose d'ennuyeux à voir Bariteau s'appuyer sur des propos tenus par Habermas pour venir contrecarrer une argumentation favorable aux droits collectifs comme celle [42] de Taylor. La pensée de Habermas est largement tributaire de l'expérience allemande. Or le peuple allemand est sorti d'une guerre qui l'a conduit au tréfonds de la barbarie et du racisme. Le nationalisme exclusivement civique de Habermas, qu'il surnomme « patriotisme constitutionnel », est dans une large mesure une réaction viscérale à l'égard de ce qui s'est produit en 1939-1945. En outre, l'Allemagne constitue une société qui est pour l'essentiel très homogène, si l'on excepte l'existence du peuple sorabe et d'une communauté immigrante d'origine turque. Les problèmes auxquels font face les Canadiens et les Québécois semblent donc tout à fait étrangers à Habermas. Ils se posent surtout pour les pays qui sont des sociétés multinationales et pour les nations qui incluent des

minorités nationales. Ils se posent aussi, bien que ce soit dans une moindre mesure, dans les pays qui accueillent un nombre important d'immigrants ou dans les pays qui contiennent en leur sein d'importantes communautés autochtones. Le Canada est simultanément confronté à toutes ces réalités ; dans ce contexte, le modèle individualiste de Habermas ne nous est pas d'une très grande utilité.

Bariteau signale que l'Allemagne applique le modèle de Habermas ⁴⁵. Il reconnaît cependant que, selon certains, ce pays semble au contraire adopter une vision à la fois généalogique, culturelle et linguistique de la nation ⁴⁶. Ces évaluations divergentes du cas allemand sont fort révélatrices et ne doivent pas nous surprendre. Dans les sociétés ethniquement homogènes qui ne voient pas leur identité culturelle rendue problématique, le thème de l'appartenance linguistique et culturelle n'intervient jamais comme un objet de préoccupation explicite. Si l'on excepte la réunification qui, sans l'ombre d'un doute, constitue un geste nationaliste tout à fait spectaculaire, le peuple allemand n'adopte plus explicitement des politiques « nationalistes », car il vit désormais dans l'assurance du maintien de son identité. C'est sur le fond d'une telle assurance qu'il peut ensuite être tenté de restreindre son nationalisme au patriotisme constitutionnel.

[44]

⁴⁵ *Ibid.*, p. 159.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 131.

[45]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre V

La nation multiculturelle

[Retour à la table des matières](#)

Nous venons d'examiner la conception exclusivement civique de la nation en nous référant à deux de ses principaux promoteurs québécois, le premier s'inscrivant dans la mouvance fédéraliste, le second dans la mouvance souverainiste. Nous pouvons maintenant nous tourner vers les critiques de la nation multiculturelle en examinant les écrits de Neil Bissoondath. Ce dernier est un romancier ; toutefois, il a publié une critique de la politique canadienne de multiculturalisme qui a fait couler beaucoup d'encre et qui lève indirectement (et peut-être même involontairement) le voile sur les effets négatifs de certaines variantes du nationalisme exclusivement civique⁴⁷. L'objectif premier de Bissoondath est de s'en prendre à la politique de multiculturalisme et non à la conception exclusivement civique, mais la plupart des Canadiens qui approuvent cette politique adhèrent implicitement ou explicitement à une conception exclusivement civique de la nation canadienne. La politique de multiculturalisme et la conception civique

⁴⁷ Neil Bissoondath, *Le Marché aux illusions*, Montréal, Boréal, 1995.

semblent, dans le contexte canadien, être les deux côtés d'une même médaille.

Je veux me servir de la critique de Bissoondath pour mettre en évidence ce fait. Bissoondath a indirectement contribué à mettre en lumière le lien étroit qui unit ces deux doctrines dans le contexte politique canadien en montrant que le multiculturalisme risque de conduire à une identité nationale abstraite. Il voit d'un mauvais œil une identité canadienne qui ne serait pas accompagnée d'une identification à des valeurs communes. Mais Bissoondath ne cherche pas de cette manière [46] à rejeter le nationalisme exclusivement civique en tant que tel. Sans m'interroger sur les motivations réelles qui animent Bissoondath, je montrerai qu'il prône en fait le renforcement de l'identité exclusivement civique. Il rejette seulement une des variantes du nationalisme exclusivement civique, à savoir le patriotisme constitutionnel, qui est au Canada pris en charge par les « nationalistes de la Charte » (*Charter nationalists*). Il suggère d'enrichir l'identité civique canadienne de valeurs communes, d'un projet national commun.

J'aimerais montrer que sa critique du multiculturalisme est trop sévère. La politique de multiculturalisme n'a rien d'intrinsèquement mauvais, pas plus que le nationalisme purement civique d'ailleurs. Son principal défaut est de conduire, dans le contexte canadien actuel, à un nationalisme qui a pour effet de nier les autres nationalismes. Sa faiblesse réside dans le fait qu'on l'a adoptée pour ne pas avoir à reconnaître le caractère multinational du Canada. Une fois ce défaut corrigé, elle redeviendrait indispensable à l'élaboration d'une politique respectueuse de l'affiliation culturelle et linguistique des nouveaux arrivants.

Voyons tout d'abord de plus près en quoi consiste la politique canadienne de multiculturalisme. Elle vise à favoriser le maintien de l'héritage linguistique et l'identification culturelle des immigrants tout en leur permettant de jouir pleinement des bénéfices d'une citoyenneté fondée sur les droits, libertés et devoirs. Elle est encadrée par la politique de bilinguisme officiel et doit par conséquent être compatible avec l'intégration linguistique des immigrants au sein des communautés anglophone ou francophone.

Les quatre objectifs énoncés dans cette politique sont les suivants :

1. favoriser le maintien et la promotion de l'identité des groupes culturels ;
2. aider les groupes culturels à vaincre les obstacles leur permettant de participer pleinement à la société canadienne ;
3. promouvoir des échanges fructueux entre les Canadiens appartenant aux différents groupes culturels ;

[47]

4. favoriser l'apprentissage par les immigrants de l'une des deux langues officielles.

En somme, cette politique « consiste à reconnaître que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et reconnaît la liberté de tous ses membres de maintenir, de favoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait ⁴⁸ ».

Pour bien la comprendre, il faut la replacer dans le contexte de son adoption, en 1971, lorsqu'elle devint une politique officielle, adoptée sous le gouvernement libéral de Pierre Elliott Trudeau. Plusieurs mesures à caractère multiculturel avaient été adoptées à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, bien avant que Trudeau ne s'en mêle ; elle ne fut donc pas créée de toutes pièces en 1971. Mais il n'en demeure pas moins que le contexte de l'époque où elle fut adoptée est particulièrement éclairant. Il convient par conséquent de s'y attarder quelque peu. C'est seulement en la replaçant dans son contexte que l'on pourra mieux apprécier les critiques de Bissoondath.

Cette politique a été adoptée en réaction au rapport de la commission Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme. Le prédécesseur de Pierre Elliott Trudeau, le premier ministre Lester B. Pearson, prix Nobel de la paix, s'était auparavant montré favorable à une reconnaissance des deux peuples fondateurs et du caractère bilin-

⁴⁸ Article 3. (1) paragraphe a), *La Loi sur le multiculturalisme canadien*, Ottawa, 1990, p. 13 (cité par Bissoondath).

gue et biculturel du Canada. Trudeau s'inscrit en faux contre cette vision du Canada. Il est entré en politique pour combattre le nationalisme québécois et a vu dans l'approche de Pearson une stratégie qui risquait de favoriser le renforcement de ce nationalisme.

Sa réaction au rapport de la commission se reflète dans les deux politiques qu'il a fait rapidement adopter : la politique de bilinguisme officiel en 1969 et celle de multiculturalisme en 1971. Voyons brièvement la politique de bilinguisme officiel avant de nous concentrer sur celle du multiculturalisme. Ce détour nous sera utile pour évaluer correctement les critiques de Bissoondath.

Trudeau reconnaît qu'il existe deux principaux instruments de communication au Canada, l'anglais et le français, mais ces deux langues ne sont pas à ses yeux « nationales ». Il [48] s'agit plutôt des langues parlées par les deux principaux groupes linguistiques au sein de la nation canadienne : les Canadiens anglais et les Canadiens français. La politique de bilinguisme officiel, adoptée par Trudeau, présuppose donc implicitement une vision strictement linguistique des groupes nationaux qui composent le Canada.

Trudeau intervient au moment où on voit émerger le nationalisme québécois. Ce mouvement se développe comme jamais auparavant et va de pair avec des revendications autonomistes accrues. Puisqu'il veut contrer le nationalisme québécois, Trudeau assimile la nation québécoise à la minorité canadienne-française. Il se fait une conception des Québécois qui est conforme à la conception de certains francophones hors Québec qui se sont depuis toujours identifiés à la nation canadienne. Dès lors, Trudeau cherche à tout prix à confondre les Québécois avec les « Canadiens français ». La politique de bilinguisme officiel est un instrument rêvé pour parvenir à ce résultat. Avec une telle politique, on réduit l'affiliation nationale des Québécois à une affiliation linguistique. Au terme d'un tel exercice, la politique de bilinguisme officiel a pour effet de nier l'existence de la nation québécoise.

Or, la politique de multiculturalisme vise au fond le même objectif, à savoir nier l'existence d'une culture nationale québécoise et occulter la domination de la culture canadienne-anglaise. Selon ce point de vue les communautés d'accueil au Canada ne sont rien de plus que des communautés linguistiques. Il n'est pas question de reconnaître l'exis-

tence de deux cultures d'accueil. Au contraire, il s'agit de mettre toutes les cultures sur un pied d'égalité. Ayant auparavant réussi, grâce à sa politique de bilinguisme, à réduire l'identité nationale des Québécois à une identité linguistique, Trudeau veut aussi neutraliser l'émergence d'une culture nationale québécoise en réduisant cette culture à l'une des facettes de la diversité culturelle canadienne ⁴⁹.

La vision d'ensemble de la réalité canadienne, telle que conçue par Pierre Elliott Trudeau, est en quelque sorte celle d'une pyramide à la pointe de laquelle se trouve l'identité canadienne civique, envisagée puis réalisée définitivement par le rapatriement de la Constitution et l'inclusion d'une charte des droits et libertés en 1982. Cette identité exclusivement civique chapeaute deux réalités linguistiques francophone et [49] anglophone, la première se trouvant principalement mais pas exclusivement au Québec et la deuxième se trouvant principalement mais pas exclusivement dans les autres provinces. Le troisième palier est constitué par les cinq régions économiques. Viennent ensuite les dix provinces. Et enfin, la fameuse mosaïque culturelle constitue le socle sur lequel tient cet édifice. Dans tout ce processus de construction d'une identité canadienne unique, l'existence d'une culture canadienne-anglaise dominante est occultée, alors que l'existence des nations québécoise et autochtones est pour ainsi dire niée.

Ce verdict sévère ne constitue cependant pas une critique de la politique du multiculturalisme. Telle que nous venons de la présenter, elle ne pose pas de problème en soi. Le problème vient du fait qu'elle ait été mise en place sans aller de pair avec la reconnaissance du caractère multinational du Canada. Plus grave encore, elle est entrée en vigueur *en lieu et place* d'une reconnaissance de la diversité nationale canadienne. Elle a été instaurée pour neutraliser l'émergence des nationalismes québécois et autochtones. Les différentes nations qui composent le Canada ont des langues et des cultures nationales. Or, cette entreprise de *nation building* qui cherche à s'imposer s'efforce de faire entrer les identités québécoise et autochtones dans une identité

⁴⁹ Comme le fait remarquer Christian Dufour, la politique de multiculturalisme est entre autres choses « un moyen d'éviter de reconnaître le biculturalisme du pays et d'admettre les conséquences politiques de la spécificité québécoise. Le multiculturalisme réduit en principe le fait québécois à un phénomène ethnique. » *Le Défi québécois*, Montréal, l'Hexagone, 1989, p. 77. Voir aussi Fernand Dumont, *Raisons communes*, Montréal, Boréal, 1995, p. 38.

canadienne unique et de fondre leurs cultures nationales dans la diversité multiculturelle canadienne. C'est cet objectif que visent conjointement les politiques de bilinguisme et de multiculturalisme.

On voit de cette manière comment, dans le contexte de leur mise en application, ces politiques peuvent être solidaires de la construction d'une identité exclusivement civique ⁵⁰. La seule identité commune sur laquelle repose le nationalisme canadien est l'identité civique. La seule affiliation nationale possible est le patriotisme constitutionnel, c'est-à-dire l'adhésion de tous les Canadiens à la Constitution et à la Charte qu'elle contient. Cette identité risque cependant d'être trop ténue. C'est la raison pour laquelle on choisit de la compléter par une reconnaissance explicite de la diversité culturelle, telle qu'elle s'exprime dans la politique de multiculturalisme. Encore une fois, le nationalisme civique n'est pas à blâmer en tant que tel, pas plus que ne l'est la politique de multiculturalisme. C'est bien plus l'intolérance à l'égard des autres nationalismes qui rend problématique ces doctrines.

[50]

Revenons au lien que la politique de multiculturalisme entretient avec le projet de Pierre Elliott Trudeau. Se devait-elle d'être associée étroitement à une politique de *nation building* qui s'est faite sans le consentement du Québec ? Que dire de la politique de multiculturalisme en tant que telle ? Pour répondre à ces questions, il convient de regarder de plus près les critiques de Bissoondath. Il met au fond en garde les Canadiens contre le danger qu'ils courent. Il ne cache pas son adhésion au fédéralisme, mais il croit que la politique de multiculturalisme contribue à affaiblir le sentiment d'appartenance nationale. Bissoondath croit que cette politique a échoué ⁵¹ et qu'elle a engendré de l'incertitude sur ce que veut dire le fait d'être Canadien. Elle a contribué à faire perdre le sens des valeurs typiquement canadiennes en accentuant la perception selon laquelle il n'y aurait pas de culture canadienne à préserver. Elle résulte d'une vision fondée sur la rectitude politique ⁵², ce qui a pour effet de simplifier les cultures ⁵³. À cau-

⁵⁰ Fernand Dumont, ouvr. cité, p. 42.

⁵¹ Neil Bissoondath, ouvr. cité, p. 84.

⁵² *Ibid.*, p. 89.

⁵³ *Ibid.*, p. 94.

se d'elle, la culture n'est plus qu'une marchandise ⁵⁴, un objet d'apparat au lieu d'être le cœur et l'âme des individus ⁵⁵. Elle engage un pays déjà divisé sur le chemin d'une plus grande division sociale ⁵⁶.

Pire encore, Bissoondath maintient que la politique de multiculturalisme est incompatible avec une reconnaissance véritable de la complexité de l'identité ethnique. Il prétend que si l'on admettait l'existence d'énormes différences entre les groupes, cette politique apparaîtrait alors absurde ⁵⁷. Pour Bissoondath, les différences culturelles sont énormes, et c'est précisément la raison pour laquelle une politique visant à promouvoir ces différences est une recette pour le chaos. Pour que la politique n'entraîne pas de telles conséquences, elle doit donc aller de pair avec une vision superficielle des différences.

De même, la politique de multiculturalisme encourage le maintien des appartenances passées et perpétue le concept de l'immigrant permanent, favorisant du même coup la marginalisation des individus ⁵⁸. Elle contribue en ce sens aussi à accentuer les différences entre les groupes. Ce faisant, elle empêche de reconnaître que le Canada est lui-même un pays ayant ses propres traditions, idéaux et attitudes qui commandent le respect et l'attachement ⁵⁹. Cette politique a le tort de mettre l'accent sur l'appartenance à la patrie ancestrale en laissant entendre que le lieu d'origine est plus important que la terre d'accueil. [51] Elle nous fait tomber dans le piège de l'ethnicité et le referme solidement derrière nous ⁶⁰.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'ouvrage de Bissoondath n'est pas passé inaperçu. Il a soulevé tout un tollé au Canada anglais. L'ouvrage fut au contraire très bien accueilli au Québec. Il a d'ailleurs été préfacé par Lise Bissonnette, qui est l'une des personnalités intellectuelles les plus importantes du Québec ⁶¹.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 96.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 101.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 102.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 119.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 129.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 136.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 145.

⁶¹ Lise Bissonnette est l'ex-directrice du *Devoir*, qui est lu par la plupart des intellectuels québécois. Elle a écrit en page éditoriale de très nombreux tex-

Plusieurs critiques ont été formulées à l'encontre de Bissoondath. Certains ont, par exemple, fait valoir que la politique de multiculturalisme n'a pas réduit la tendance des groupes d'immigrants à s'intégrer. Bien au contraire, la tendance à l'intégration s'est accentuée. Mais il ne s'agit pas de faire ici le relevé exhaustif des critiques et objections faites à Bissoondath. Je me contenterai d'aborder quelques-unes des difficultés auxquelles il semble confronté.

Il est difficile parfois de comprendre quel est le fond de sa pensée. Bissoondath ne semble pas faire la différence entre le contenu intrinsèque de la politique de multiculturalisme et les effets négatifs suscités par une mise en application qui s'est substituée à une reconnaissance de la diversité nationale profonde du Canada. À croire que, pour lui, la politique de multiculturalisme constitue en soi une atteinte au tissu culturel de l'identité canadienne. Est-ce que Bissoondath est disposé ou non à reconnaître que le défaut principal de la politique de multiculturalisme est de se substituer à la reconnaissance du caractère multinational du Canada ? Il y a quelques passages dans son livre qui suggèrent qu'il est conscient des motifs politiques ayant présidé à la mise en œuvre de cette politique ⁶². Mais ce qui se dégage de l'ensemble des idées qu'il exprime, c'est plutôt que la politique de multiculturalisme est intrinsèquement mauvaise.

Contrairement à Bissoondath, je considère que le défaut majeur de cette politique est le fait qu'elle serve politiquement à nier l'existence du caractère multinational du Canada. Telle est donc la première thèse que je voudrais défendre. Il existe un lien *politique* entre le multiculturalisme tel que Trudeau le conçoit et le *nation building* ⁶³. Même si le multiculturalisme va de pair avec l'intégration des immigrants à l'une des deux langues officielles, il n'est pas question d'aller plus loin et de parler de l'intégration à l'une des deux cultures nationales, celles [52]

tes portant sur le nationalisme québécois, dont il serait fastidieux de recenser dans le cadre de la présente étude. Le lecteur qui veut prendre connaissance de certains de ses éditoriaux consultera avec profit ses ouvrages, *La Passion du présent*, Montréal, Boréal, 1987, et surtout *Toujours la passion du présent*, Montréal, Boréal, 1998.

⁶² Neil Bissoondath, ouvr. cité, p. 54-55, 75.

⁶³ Pour une étude détaillée de la politique de *nation building* de Pierre Elliott Trudeau, voir Guy Laforest, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Les Éditions du Septentrion, 1992.

des peuples québécois et canadien. Comme le souligne André Burelle :

Toute définition réaliste du multiculturalisme suppose l'existence d'une « culture dominante ». Or le Canada aime mieux renoncer au réalisme, car s'il admettait l'existence d'une « culture dominante » sur son territoire, il lui faudrait, en vertu de son contrat social et politique, en admettre deux : la française au Québec et l'anglaise dans le reste du pays, sans parler des peuples autochtones. Et ce serait avouer qu'il ne formera jamais une nation coulée d'un seul bloc à l'américaine. Aussi bien dès lors faire l'impasse et se déclarer dépourvu de toute culture officielle ⁶⁴.

Will Kymlicka conteste cette interprétation. Il prétend qu'elle repose sur un malentendu concernant l'intention originelle des législateurs. Ces derniers auraient toujours pensé que la politique de multiculturalisme doit aller de pair avec une intégration linguistique *au sein des deux communautés nationales*. Autrement dit, il choisit de lire dans cette politique une reconnaissance implicite des peuples canadien et québécois ⁶⁵. La politique aurait eu comme objectif fondamental de promouvoir la polyethnicité et non le multiculturalisme en tant que tel. Kymlicka a sans doute raison de dire que cette politique ne cherche pas à laisser les immigrants faire seulement usage de leur propre langue dans la vie publique. On peut favoriser le maintien de certaines coutumes vestimentaires, alimentaires, religieuses et autres, et même favoriser le maintien de l'affiliation linguistique des immigrants, sans pour autant encourager l'utilisation publique exclusive de langues autres que le français ou l'anglais. La politique de multiculturalisme a été pensée de manière à s'harmoniser avec la politique des langues officielles. Cela veut dire que les immigrants doivent s'intégrer à l'un ou l'autre des deux groupes linguistiques officiels. Kymlicka en conclut que les nationalistes québécois ont tort de voir dans cette politique la négation de leur identité, car cette identité serait en fait, selon lui, pré-supposée par la politique de multiculturalisme, et c'est là qu'il commet une erreur dans son évaluation.

⁶⁴ André Burelle, *Le Mal canadien*, Montréal, Fides, 1995, p. 82.

⁶⁵ Voir « Le libéralisme et la politisation de la culture », dans Michel Seymour (dir.), *Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix ?*, Montréal, Bellarmin, 1995, p. 96.

Il y a plusieurs choses à dire à l'encontre de cette interprétation. Tout d'abord, la politique des langues officielles est [53] loin d'être le reflet d'une reconnaissance du caractère multinational du Canada. Comme je l'ai mentionné plus haut, elle a été adoptée à l'époque de Pierre Elliott Trudeau, qui n'a jamais voulu les instituer pour tenir compte des deux nations principales qui forment le Canada. Trudeau a toujours été un ennemi juré de la théorie des deux nations. Comme le mentionne Charles Taylor :

C'est le gouvernement Trudeau qui est en grande partie responsable des progrès du bilinguisme au Canada. Mais ce gouvernement a lié le bilinguisme au refus catégorique de tout statut particulier pour le Québec. Le bilinguisme était justifié au nom d'une philosophie qui le reliait à un fédéralisme rigoureusement symétrique. Il était conçu comme un droit d'individus, les locuteurs anglais et français, et non plus comme la reconnaissance d'une communauté, en l'occurrence francophone, qui est obligée de veiller à sa survie et à son épanouissement ⁶⁶.

Dumont fait aussi la même observation lorsqu'il écrit :

[...] la dualité culturelle était transposée en dualité linguistique ; en passant du biculturalisme au bilinguisme, on se déplaçait des droits collectifs aux droits individuels. La manœuvre était astucieuse et portait un coup sérieux au nationalisme québécois ⁶⁷.

L'interprétation de Kymlicka est par conséquent insoutenable. Elle constitue une réécriture de l'histoire qui a toutes les apparences d'une contrefaçon.

La politique canadienne de multiculturalisme contribue en fait à conforter l'image du Canada comme communauté d'immigrants. Elle autorise les Canadiens à se représenter eux-mêmes comme ouverts à la différence culturelle. Elle contribue en même temps à nier l'existen-

⁶⁶ Voir Charles Taylor, « Les enjeux de la réforme constitutionnelle », dans *Rapprocher les deux solitudes*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1992, p. 163.

⁶⁷ Fernand Dumont, ouvr. cité, p. 44.

ce de deux communautés politiques nationales distinctes, celle du Québec et celle du Canada, pour ne pas parler des Premières Nations. En bout de piste, elle vise à rendre caduques les aspirations québécoises et autochtones à la reconnaissance politique, constitutionnelle et juridique. C'est la raison pour laquelle les nationalistes québécois dénoncent son caractère pervers.

[54]

C'est donc par ses effets négatifs à l'égard des aspirations québécoises qu'elle contribue indirectement à façonner une identité nationale canadienne exclusivement civique. En faisant de la culture un phénomène qui, par son caractère multiple, rend impraticable l'idée d'une culture publique commune, le multiculturalisme nie par le fait même l'existence d'une communauté d'accueil et d'une culture publique commune typiquement québécoises. Comme le remarque Fernand Dumont :

Ainsi, le multiculturalisme devait éparpiller les cultures à connotation ethnique, en reconnaissant le droit de toutes à survivre : c'est-à-dire à se perpétuer comme folklore et avec l'aide des subventions fédérales. Implicite-ment, la culture française devenait une culture parmi d'autres ⁶⁸.

Mais y a-t-il une différence importante entre l'intégration au sein d'une communauté linguistique et l'intégration au sein d'une communauté d'accueil nationale ? Cela peut ne sembler être qu'une nuance, pourtant la différence est de taille. Si on interprète la politique de multiculturalisme comme préconisant l'intégration des immigrants à l'une des deux communautés d'accueil nationales, cela veut dire que les immigrants qui adoptent le Québec devront s'insérer au sein de la culture publique commune et adopter la langue publique commune. Si, par contre, on l'interprète comme impliquant seulement une intégration à l'une ou l'autre des communautés linguistiques anglophone et francophone, cela veut dire que les immigrants qui choisissent le Québec devraient avoir le choix entre l'une ou l'autre des deux communautés linguistiques, étant donné que les deux se trouvent en partie sur le territoire du Québec. En somme, la politique de multicultura-

⁶⁸ Ibid.

lisme, tout comme la politique de bilinguisme d'ailleurs, constitue un obstacle à l'intégration des immigrants au sein de la nation québécoise. C'est ce fait incontournable qui est tout simplement évacué par l'interprétation fallacieuse que Kymlicka propose des intentions de Pierre Elliott Trudeau.

Il semble ne pas s'être rendu compte de la raison d'être de cette politique, du rôle que Trudeau lui a fait jouer et de son impact sur les mentalités. Par conséquent, il se méprend totalement lorsqu'il laisse entendre qu'elle présuppose une reconnaissance du caractère multinational du Canada. Si Bissoondath [55] commet l'erreur de s'en prendre à la politique de multiculturalisme elle-même, Kymlicka commet celle de se réfugier dans une version idéalisée du multiculturalisme qui ne prend pas en compte le rôle politique que celui-ci a été amené à jouer et qui explique sa raison d'être dans le contexte politique canadien. Telle qu'elle a été conçue, la politique de multiculturalisme n'a été qu'un paravent politique pour nier les nations québécoise et autochtones.

Cela étant dit, une fois qu'on accepte d'incorporer à une politique de multiculturalisme le principe de communautés d'accueil nationales (qu'elles soient canadienne, québécoise, acadienne ou autochtone) ayant chacune une culture publique commune, le multiculturalisme cesse d'apparaître comme un moyen efficace de nier le caractère national des langues et des cultures québécoise et autochtones. Il n'y a en soi rien de néfaste à une politique de multiculturalisme. Comme le souligne Burelle, elle peut être acceptée pourvu que les immigrants soient intégrés (et non assimilés) à la culture publique commune de la communauté d'accueil et que cette dernière soit affirmée ⁶⁹. La politique de multiculturalisme acquiert alors une certaine crédibilité. Il redevient possible d'adopter des politiques qui visent à promouvoir l'affiliation linguistique des immigrants ainsi que leur appartenance culturelle.

Le véritable nœud du problème se situe dans la référence aux cultures publiques communes des différentes communautés nationales, qui sont malheureusement absentes autant dans la lettre que dans l'esprit de la politique de multiculturalisme canadien. L'intégration ne doit pas être seulement linguistique ; elle doit impliquer une insertion

⁶⁹ André Burelle, ouvr. cité, p. 89.

au sein d'une culture publique commune propre à une communauté d'accueil spécifique. On s'interroge beaucoup sur la portée de cette idée de « culture publique commune », en s'inquiétant parfois des dangers d'endoctrinement qu'elle pourrait comporter. S'insérer dans une culture commune, est-ce que cela veut dire que l'immigrant doit épouser les mêmes valeurs, les mêmes croyances et, pourquoi pas, les mêmes opinions politiques ? Telle n'est pas, bien entendu, la position défendue par la très grande majorité des Québécois, qu'ils soient fédéralistes ou souverainistes.

Par « culture publique commune », il faut entendre tout d'abord une adhésion aux principes fondamentaux de notre [56] Charte des droits et libertés. Cela sous-entend aussi une intégration linguistique à la langue commune. Il faut y voir enfin, avec Kymlicka, une insertion au sein d'une structure de culture commune (c'est-à-dire des institutions communes) et d'un contexte de choix commun (c'est-à-dire un éventail d'options culturelles, morales et politiques). C'est seulement en assurant une intégration pleine et entière des immigrants à la langue, aux institutions et au contexte de choix de la communauté d'accueil que l'on évite de les ghettoïser et qu'on leur donne une chance de se comporter en citoyens à part entière. C'est aussi seulement de cette manière que l'on crée des conditions favorables à un véritable métissage des cultures.

L'inquiétude suscitée par la notion de culture publique commune provient de l'incapacité de distinguer entre la structure et le caractère de culture. La structure de la culture renvoie à un ensemble d'institutions communes (constitution ou charte, assemblée nationale, tribunaux, écoles, etc.), alors que le caractère de la culture concerne l'orientation culturelle particulière prise par la communauté dans son ensemble à un moment donné. Cette inquiétude provient également de l'incapacité de comprendre la différence entre la culture entendue au sens de la promotion de valeurs spécifiques et la culture entendue au sens d'un éventail spécifique d'options diverses. Les Québécois (fédéralistes ou souverainistes) demandent seulement aux immigrants d'adopter la langue de la majorité, d'adopter les valeurs démocratiques communes, de s'insérer dans notre structure de culture et d'enrichir notre contexte de choix. Autrement dit, ils veulent que les immigrants qui arrivent au Québec s'intègrent à la nation québécoise.

Les questions fondamentales que pose Bissoondath soulèvent radicalement le problème de la définition de la nation. Celle-ci peut-elle être multiculturelle ? Ne sommes-nous pas alors condamnés à réduire la culture commune à une constitution ainsi qu'à une charte des droits et libertés, et à souscrire par le fait même à un nationalisme exclusivement civique qui ne tolère pas la cohabitation avec d'autres nationalismes ? J'ai laissé entendre que non. J'ai suggéré que l'on peut admettre l'existence de communautés d'accueil et l'existence d'une culture commune au sein de chacune de ces communautés. Avec Burelle, je prétends que le Canada pourrait (ou aurait pu) fonctionner de cette façon. Cela est compatible avec une identité [57] nationale civique canadienne qui serait commune à l'ensemble des citoyens.

À cette première problématique soulevée par les critiques de Bissoondath vient s'en ajouter une deuxième qui lui est en quelque sorte corollaire. Bissoondath n'est pas un critique de la conception exclusivement civique de la nation. S'il rejette une conception trop abstraite de la nation canadienne, c'est seulement pour dénoncer une version particulière du nationalisme exclusivement civique. Pour Bissoondath, la politique de multiculturalisme accentue l'identité ethnique des immigrants et affaiblit par le fait même l'identité civique. Il faut donc, selon lui, blâmer autant les nationalistes canadiens de la Charte que les partisans du multiculturalisme, parce que l'identité ténue qu'ils cherchent à affirmer est solidaire de cette politique. Mais Bissoondath prône en fait le renforcement de l'identité civique comme seul remède possible. Certains passages laissent entendre qu'il adopte effectivement ce point de vue ⁷⁰. Le multiculturalisme fait, toujours selon lui, intervenir une conception de l'individu qui l'identifie à son groupe, que ce dernier soit ethniquement défini, racialement identifié ou culturellement circonscrit. Bissoondath critique cela et prône une caractérisation de l'individu qui va au-delà de sa seule identification culturelle. Il veut de cette manière attirer notre attention sur des valeurs qui seraient typiquement canadiennes. Ces valeurs ne sont pas seulement celles que l'on retrouve dans la Charte des droits et libertés, mais ce sont quand même des valeurs communes. Il défend une conception riche de l'identité canadienne, partagée par l'ensemble des individus qui vivent sur le territoire. Il est certes convaincu de la nécessité de

⁷⁰ Neil Bissoondath, ouvr. cité, p. 222, 223, 225, 228.

renforcer les pouvoirs du Québec, mais il veut aussi consolider une identité canadienne commune. Bissoondath serait peut-être un défenseur du point de vue selon lequel le Québec serait une nation dans la nation, c'est-à-dire une nation culturelle dans la nation civique. Mais son message principal n'en est pas moins de reprocher aux Canadiens une vision trop étroite de la nation civique.

Ces derniers peuvent rétorquer que cela est impossible. Pour être rassembleuse, l'identité canadienne doit être ténue. Elle ne peut être riche. Bissoondath nous doit une explication au sujet de cette identité commune qui serait partagée par tous les Canadiens et qui serait plus riche. Pour leur part, les partisans du *nation building* canadien croient qu'une identité civique [58] plus riche est une chimère et qu'il faut miser seulement sur le patriotisme constitutionnel pour rassembler tous les Canadiens.

Bissoondath n'aurait donc pas suffisamment pris en compte la réalité politique canadienne. Face à l'impossibilité d'enrichir davantage l'identité canadienne sans entraîner l'exclusion d'une partie de sa population ou mettre en lumière les différences nationales qui traversent le Canada, les Canadiens n'ont d'autre choix que de se rabattre sur une identité civique pauvre et une diversité multiculturelle riche grâce à laquelle ils espèrent neutraliser les nationalismes québécois et autochtones. Bissoondath a peut-être raison lorsqu'il prétend qu'un Canada fondé sur une identité civique trop pauvre ne pourra pas fonctionner, mais c'est la seule carte que plusieurs fédéralistes croient pouvoir jouer.

Malgré les dangers qu'elle comporte, la politique de multiculturalisme a au moins, aux yeux de certains fédéralistes, l'avantage de contrer un danger plus important encore, à savoir les nationalismes québécois et autochtones. Il s'agit d'un avantage politique majeur. Bien entendu, elle comporte des risques. Mais pour assurer l'unité du pays, certains fédéralistes croient qu'ils se doivent de ne pas faire intervenir une référence explicite aux communautés d'accueil, car, s'ils le font, ils devront soit rendre explicite leur intention de nier l'existence des nations québécoise et autochtones soit être contraints de les reconnaître. Les artisans de cette politique peuvent donc répondre à Bissoondath que c'est seulement de cette façon que l'unité du pays peut être assurée.

L'approche de Burrelle m'apparaît à ce chapitre plus fructueuse que celle de Bissoondath. Il ne s'attaque pas directement à la politique de multiculturalisme mais propose de modifier l'ordre pyramidal canadien que nous décrivions plus haut, en substituant à la dualité linguistique du pays une dualité nationale à laquelle viendraient s'adjoindre les nations autochtones. Burrelle croit au Canada multinational autant qu'au Canada multiculturel. Malheureusement, peu d'hommes politiques canadiens sont disposés à souscrire à cette vision des choses.

[60]

[61]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre VI

La nation culturelle

[Retour à la table des matières](#)

Le principal promoteur du nationalisme culturel au Québec est Fernand Dumont ⁷¹. Pour Dumont, les nations n'ont jamais correspondu et correspondent de moins en moins à des États ⁷². Il faut donc séparer la nation en tant que telle, qui est culturelle, de la communauté politique qui n'est rien de moins que l'État souverain. Il existe des nations sans États correspondants. Dumont souscrit à l'idée répandue selon laquelle la plupart des États dans le monde seraient plurinationaux ⁷³.

La nation culturelle ne doit pas être confondue avec la nation ethnique. Dumont est prêt à reconnaître que des descendants d'Anglais, d'Écossais, d'Irlandais et d'Italiens font partie de sa nation ⁷⁴. Quels sont donc les critères nous permettant de déterminer ce qui constitue

⁷¹ Fernand Dumont, *Raisons communes*, Montréal, Boréal, 1995, p. 35 et suiv.

⁷² *Ibid.*, p. 40.

⁷³ *Ibid.*, p. 54.

⁷⁴ *Ibid.*

une nation ? Dumont considère qu'il n'existe pas de réponse univoque à cette question. Il précise même que la langue n'est pas un critère indispensable. Il donne comme exemple les Irlandais qui, bien qu'ils aient cessé de parler le gaélique, n'en sont pas moins restés des Irlandais ⁷⁵. Il mentionne aussi l'existence de nations multilingues ⁷⁶.

D'une manière générale, il récuse toute tentative d'en arriver à la formulation de critères nécessaires et suffisants. Il est à son avis tout à fait oiseux de tenter de dresser une liste exhaustive de traits caractéristiques ⁷⁷. Il prétend que les définitions vont varier d'un endroit à l'autre. Pour juger si l'on a affaire ou non à une nation, il faut s'en tenir à des cas concrets. Cela étant dit, la langue est pour les Québécois francophones un facteur identitaire fondamental ⁷⁸. C'est la raison pour laquelle [62] il se permet de parler de la nation francophone ou française pour rendre compte de notre cas spécifique ⁷⁹. Dumont mentionne aussi la mémoire ou, si l'on veut, une certaine conscience historique ⁸⁰.

Il énonce son point de vue sans laisser de place à l'ambiguïté. À ses yeux, le Québec ne constitue pas une nation : d'une part, il y a sur le territoire québécois des anglophones et des autochtones, et, d'autre part, la nation francophone qui ne se limite pas au territoire québécois ⁸¹. Le Canada non plus n'est pas une nation : il s'agit d'une communauté politique, ce qu'est également le Québec. il y a donc deux communautés politiques au Canada ⁸². Pour Dumont, c'est une erreur pour ne pas dire une mystification de parler de la nation québécoise :

Si nos concitoyens anglais du Québec ne se sentent pas appartenir à notre nation, si beaucoup d'allophones y répugnent, si les autochtones s'y refusent, puis-je les y englober par la magie du vocabulaire ? L'histoire a façonné une nation française en Amérique ; par quelle décision subite pense-

⁷⁵ *Ibid.*, p. 53.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*, p. 55.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 53.

⁸¹ *Ibid.*, p. 55.

⁸² *Ibid.*, p. 59.

t-on la changer en une nation québécoise ? Définir la nation par des frontières territoriales, c'est affirmer que l'État s'identifie à elle ; construction toute verbale et parfaitement artificielle de tacticiens politiques ⁸³.

Si le Québec s'engage dans la voie de la souveraineté politique, il ne fondera pas un État national ⁸⁴. Le Québec est sans doute le premier foyer et le centre de gravité de la nation francophone dont il constitue l'assise politique, qu'il reste ou non dans la fédération canadienne ⁸⁵. Mais il y a plusieurs autres nations sur le territoire québécois, à commencer par la nation « anglaise » :

Bien plus, n'étant pas synonyme de nation, la communauté politique est compatible avec des groupes nationaux différents, comme c'est le cas le plus fréquent partout au monde. La nation anglaise aurait évidemment droit de cité comme telle dans la communauté politique québécoise ; on en dira autant des nations autochtones ⁸⁶.

Que dire de cette conception de la nation ? On comprendra aisément que Dumont soit enclin à distinguer la nation [63] d'une communauté exclusivement politique. Après tout, ceux qui identifient la nation avec la communauté politique sont généralement recrutés parmi les partisans de la conception exclusivement civique, or Dumont rejette la nation exclusivement civique. Il a donc raison de vouloir formaliser un concept de nation ne reposant pas sur une communauté exclusivement définie à partir de sa composante politique. Mais la nation ne peut-elle pas être conçue aussi comme *une sorte* de communauté politique ? Une communauté politique qui inclurait une majorité nationale, des minorités nationales et des groupes de différentes origines ?

D'une certaine façon, la conception classique de la nation que Dumont reconnaît comme « culturelle » comporte déjà une référence à la communauté politique. Ce qui fait le caractère culturel de la nation

⁸³ *Ibid.*, p. 63-64.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 64.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, p. 66.

francophone, prétend-il, c'est sa langue, ses institutions et ses lois ⁸⁷. Dumont veut sans doute faire référence ici aux institutions culturelles et aux pouvoirs culturels. Mais plus on avance sur ce terrain, plus on se rend compte de l'importance de la communauté politique comme expression de la nation. Du moins en est-il ainsi pour un certain concept de nation, que j'ai appelé « sociopolitique ». Même si la nation n'est pas qu'une communauté politique, elle l'est en partie.

Pour arriver à cette conclusion, il suffit de réfléchir à une conception de la nation fondée sur « sa langue, ses lois et ses institutions » dans la perspective proposée par Dumont. On supposera qu'il s'agit de lois et d'institutions culturelles. On tiendra pour acquis dans un premier temps que le point de vue de Dumont est compatible avec la suggestion selon laquelle la nation ne peut être distinguée de ses lois et institutions.

Le problème central est alors d'identifier la liste de ces lois et institutions qui sont constitutives de l'identité nationale. Y a-t-il au Québec des lois et des institutions propres à la nation « française » et à la nation « anglaise » ? On pourrait à première vue penser que oui. Au Québec, le journal *The Gazette* serait, par exemple, une institution « anglaise », alors que *Le Devoir* ou *La Presse* seraient des institutions « françaises ». De même l'Université McGill serait une institution « anglaise » alors que l'Université Laval, l'Université du Québec ou l'Université de Montréal seraient des institutions « françaises ». Mais cette hypothèse se heurte au fait qu'il existe de nombreuses institutions communes dont [64] l'origine ne se laisse pas aussi aisément identifier comme étant le produit de l'une ou l'autre de ces « nations ».

Le plus beau contre-exemple est sans doute le système parlementaire que nous connaissons. Établi en 1791, il est un produit direct du parlementarisme britannique. Mais qui oserait dire qu'il ne s'agit pas en même temps d'une institution caractéristique de la nation « française » vivant au Québec ? D'ailleurs si l'usage courant du terme « nation » doit être pris en considération, il semble qu'il vient invalider et non confirmer la conception culturelle de Dumont. En effet, l'Assemblée « nationale », la Bibliothèque « nationale » et la fête « nationale » ne sont que des institutions propres à la « nation française ». Il semble au contraire que nous ayons inscrit dans notre usage un concept de

⁸⁷ *Ibid.*, p. 56.

nation qui fait référence à la communauté politique, ce qui n'a rien à voir avec une tactique de politiciens. Que dire ensuite de nos institutions juridiques et de notre Charte des droits et libertés qui sont des institutions communes à tous les Québécois ? Que dire des lois votées à l'Assemblée nationale ? Lesquelles sont des lois émanant de la nation « française » et lesquelles sont des lois émanant de la nation « anglaise » ? La vérité est qu'il est tout à fait dérisoire de tenter de départager les lois et institutions « françaises » et celles qui seraient « anglaises ». Cette remarque vaut même s'il existe des exceptions comme les journaux, les universités et quelques autres institutions dites « culturelles ».

Aussi Dumont n'a pas d'autre solution, s'il veut préserver sa conception culturelle, que de s'en tenir strictement à un point de vue sociologique. Nous tiendrons donc pour acquis que sa conception de la nation n'implique aucunement l'existence d'institutions politiques communes. Dans le passage que nous citons – où il est fait allusion à la langue, aux lois et aux institutions –, Dumont fait sans doute appel à une conception différente de la sienne. Son concept de nation serait plutôt exclusivement sociologique. Cette interprétation est confirmée par le fait qu'il choisit d'inclure dans la nation française des francophones vivant à l'extérieur du Québec et qui ne sont pas soumis aux lois et institutions québécoises.

Malheureusement, même lorsque la nation est interprétée de cette façon, le vocabulaire courant ne confirme pas davantage la conception culturelle. L'Assemblée nationale, la Bibliothèque nationale ou la fête nationale sont des *institutions* [65] *nationales* et elles ne sont pas destinées aux Franco-Ontariens ou aux Acadiens.

Qu'on me comprenne bien ici. Je ne suis pas en train de récuser l'utilisation d'un concept de nation purement culturelle, pas plus que je ne cherche à m'en prendre au nationalisme exclusivement civique. Je m'interroge seulement sur l'intérêt d'une conception culturelle de la nation et de son importance dans le cas du Québec. On peut, en ce sens, se demander si les Québécois pensent que les anglophones du Québec et les néo-Québécois font partie de la nation québécoise. Il me semble que la majorité des personnes sondées répondraient affirmativement. Le concept sociologique de Dumont semble donc être confronté à une difficulté importante, celle de se heurter à l'opinion

courante. Mais laissons de côté cette difficulté et concentrons-nous sur la proposition précise de Dumont, qui est d'inclure les francophones hors Québec dans la nation et d'en exclure les anglophones du Québec ainsi que les néo-Québécois.

Je vais tenter de montrer que cette conception est tout aussi instable et que Dumont soutient une position politiquement indéfendable. Demandons-nous à quelles conditions les membres des communautés culturelles peuvent être incluses dans la nation. Cependant, pour être en mesure de répondre, il faut tout d'abord préciser de quelles communautés il s'agit. Quand on pense aux « communautés issues de l'immigration », on fait référence à des situations très différentes qu'il convient de distinguer. C'est seulement en faisant ces distinctions que l'on pourra poser clairement la possibilité de leur inclusion au sein de la nation québécoise.

Je serais pour ma part enclin à distinguer trois cas de figure. Il y a tout d'abord le Québécois d'adoption ou néo-Québécois. Il s'agit de celui qui est arrivé depuis un certain temps, qui n'est pas né au Québec et qui a choisi de faire du Québec sa terre d'adoption. Mais quand on parle des communautés issues de l'immigration, on pense aussi très souvent aux allophones, c'est-à-dire à ces personnes dont la principale langue d'usage à la maison n'est ni le français ni l'anglais. Enfin, on peut penser aussi aux « communautés culturelles », c'est-à-dire aux groupes qui maintiennent des habitudes, des modes de vie, des tenues vestimentaires ou des institutions autres que celles de la majorité.

[66]

Comme on le voit, il n'y a pas de vocabulaire ni de critère unique pouvant nous permettre de regrouper toutes ces communautés dans une seule et même catégorie. Parmi les « communautés issues de l'immigration » que l'on voudrait identifier sur le territoire québécois, il y a des gens qui ne sont pas nés au Québec, mais il y a aussi des gens qui sont nés sur ce territoire. Il peut s'agir de groupes qui ont une autre langue d'usage que le français ou l'anglais, mais il peut s'agir aussi d'individus qui parlent français bien qu'ils soient d'une culture différente (les Haïtiens et certains juifs séfarades). Il peut s'agir également de groupes ayant des institutions culturelles distinctes. Enfin, il y a des gens qui appartiennent simultanément à plusieurs de ces catégories.

L'expression « communautés issues de l'immigration » est d'ailleurs inadéquate parce qu'elle fait encore insidieusement allusion au statut d'immigrant de ces individus, alors que nombre d'entre eux sont depuis longtemps des citoyens à part entière. Je préfère pour ma part l'expression « Québécois de toutes origines », même si elle aussi est imparfaite. Mais quelle que soit l'expression adoptée, il convient de s'attaquer à la question essentielle de savoir à quelles conditions les individus appartenant à ces différents groupes peuvent être inclus au sein de la nation.

Pour poser clairement le problème, j'illustrerai deux cas de figure qui se situent à des pôles opposés. On parlera dans un cas d'assimilation et dans l'autre d'intégration. Imaginons tout d'abord une personne qui est née ici bien qu'elle soit issue de parents qui ne sont pas nés ici. Supposons en outre que cette personne utilise désormais le français comme langue principale à la maison. On peut supposer, par exemple, que la situation était différente lorsqu'elle vivait chez ses parents, mais que, depuis qu'elle a elle-même fondé une famille, sa langue principale d'usage est le français. Enfin, supposons que cette personne participe exclusivement aux institutions qui sont celles de la majorité, sans profiter aucunement d'institutions culturelles locales qui reproduisent en partie celles du pays d'origine de ses parents. Dans ce cas, je dirai que cette personne est *assimilée* à la majorité.

L'autre cas est celui d'une personne qui n'est pas née ici, mais qui a choisi de faire du Québec sa terre d'adoption. On suppose que cette personne utilise une langue autre que le [67] français à la maison, bien que le français soit la langue qu'elle utilise dans les communications publiques. On suppose de même que cette personne profite d'institutions culturelles caractéristiques de son pays d'origine, mais qu'elle profite également sur une base régulière des institutions de la majorité. Par exemple, bien qu'elle vive dans un quartier où l'on trouve des aliments, vêtements et lieux du culte qui sont ceux de son pays d'origine, cette personne lit les journaux francophones, va dans des cinémas francophones, regarde les canaux de télévision francophones, etc. Dans ce cas, je dirai que cette personne est *intégrée* à la majorité francophone.

La question qu'il faut maintenant poser est la suivante : dans quel cas dirons-nous qu'une personne fait partie de la nation ? Doit-elle être

assimilée ou doit-elle être seulement intégrée à la majorité francophone ? Selon la conception culturelle de Dumont, elle doit être assimilée. Cela se révèle notamment lorsqu'il précise qu'il reconnaît les *descendants* d'Italiens, d'Écossais, d'Irlandais et d'Anglais comme faisant partie de sa nation. Pourtant il tombe sous le sens qu'une personne peut faire partie de la nation même si elle ne fait que s'intégrer à la majorité. Il serait absurde d'en demander plus. Encore une fois, je ne cherche pas ici à discréditer le concept de nation purement culturelle, je veux seulement en montrer les limites et questionner son applicabilité dans le cas du Québec.

Le débat qui m'oppose à Dumont peut lui-même ne relever que d'un différend terminologique. En effet, il est clair que Dumont est disposé à accorder un droit de cité aux Québécois de toutes origines au sein de la communauté politique québécoise. La seule différence semble être dans le fait d'identifier ou non la communauté politique et la nation. Dumont se refuse à une telle identification dans le cas du Québec alors que j'y souscris. Je me réjouirais volontiers de constater qu'il ne s'agit que d'un différend terminologique ; toutefois un malaise persiste. Il me semble que le vocabulaire que Dumont cherche à imposer ne correspond pas au vocabulaire qui est celui de la majorité des Québécois et qui se reflète dans le nom que nous donnons à certaines de nos institutions. Il ne correspond pas davantage à l'usage courant et, de ce fait, n'a pas beaucoup d'utilité dans le contexte contemporain.

Mais il y a plus. La plupart des francophones hors Québec ne s'identifient pas à une nation française ou francophone. [68] Ils s'identifient à la nation canadienne ou à la nation acadienne, comme c'est le cas chez les francophones du Nouveau-Brunswick. Cela ne fait qu'accentuer le caractère abstrait de la nation française à laquelle Dumont fait référence. Mais le malaise devient tangible lorsque Dumont prétend qu'une personne intégrée à la majorité francophone québécoise ne fait pas partie de la nation. Son concept de nation cesse alors d'être simplement inutile ou inapplicable : il devient source de tensions possibles.

Il faut toutefois être attentif aux explications fournies par Dumont. Il craint que l'on impose de force une inclusion des néo-Québécois, des allophones ou des membres des communautés culturelles au sein de la nation. C'est sans doute parce qu'il s'oppose avec raison à une

identité nationale exclusivement civique qui ne reconnaîtrait pas les différences culturelles des groupes qui participent à cette identité. Je partage avec Dumont cette inquiétude, mais je répète que la nation peut être une sorte de communauté politique. Pour qu'il y ait nation au sens sociopolitique du terme, il faut sans doute faire attention à la composition sociologique du groupe et non seulement s'en remettre aux institutions et valeurs communes, comme le prescrivent certains défenseurs du nationalisme exclusivement civique. Mais une fois que cette mise en garde a été faite, il est essentiel pour comprendre le nationalisme québécois de faire intervenir aussi la communauté politique, et donc les institutions et valeurs communes.

En somme, lorsqu'on prend en considération les deux modèles d'inclusion au sein de la nation, on se rend vite compte que l'intégration est suffisante et qu'il n'y a aucune raison de requérir l'assimilation. Et si l'on choisit d'inclure les Québécois de toutes origines dans la nation québécoise, il faut abandonner la conception culturelle de la nation au profit d'une conception sociopolitique. Ce concept de la nation suppose une sorte de communauté politique qui rassemble une majorité nationale, des minorités nationales et des individus de toutes origines au sein d'institutions communes. C'est donc un concept qui est compatible avec le caractère multiethnique et pluriculturel de la nation.

Une fois que l'on admet ce que j'ai dit plus haut au sujet des Québécois de toutes origines, il devient inévitable d'inclure également la minorité nationale anglo-québécoise au sein de la [69] nation québécoise, car elle partage elle aussi des institutions communes avec la majorité francophone : elle fait partie de la communauté politique québécoise. Les Anglo-Québécois sont donc des membres à part entière de la nation québécoise. Plusieurs d'entre eux ne parlent pas la langue commune, mais ils profitent tous des institutions communes. Cela prouve qu'ils sont eux-mêmes intégrés dans une très large mesure à la société québécoise. Mais n'est-ce pas là leur imposer une identité qu'ils récusent ? Comment peut-on leur imposer de force une identité nationale ?

Il faut reconnaître dès le départ que l'appartenance à une nation n'est pas seulement une question de fait, mais également une question liée à la représentation que l'on se fait de soi-même. Si un anglophone

vivant au Québec ne se sent même pas Québécois, il est alors difficile de l'inclure dans la nation québécoise. Néanmoins, la plupart des anglophones du Québec se disent Québécois. Ils reconnaissent qu'ils appartiennent à une société distincte québécoise, et donc à une communauté politique québécoise. Or la nation est une sorte de communauté politique. Pour cette raison, on doit donc les inclure dans la nation québécoise.

Mais que dire de ceux qui récuseraient cette définition ? De ceux qui refusent de faire partie de la nation québécoise ? De ceux qui se sentent Québécois, mais qui se sentent d'abord et avant tout Canadiens ? N'est-ce pas le sentiment partagé par la très vaste majorité des Anglo-Québécois ?

Plusieurs choses doivent être considérées pour offrir une réponse adéquate. L'objection me donnera l'occasion de mettre en évidence le caractère normatif du concept de nation. Mais je veux en premier lieu m'opposer à une conception trop subjective de la nation. L'appartenance nationale n'est pas seulement une affaire liée à un sentiment d'appartenance. En outre, le sentiment d'appartenance d'un groupe G à une nation X est compatible avec le fait d'appartenir aussi à la nation Y ; il peut même être pris en compte par l'ensemble des membres de Y et faire l'objet de législations. Enfin, X et Y peuvent entretenir des relations politiques entre elles et permettre au groupe G de conserver de cette manière des liens avec X.

Je ne peux développer tous ces thèmes ici. J'y reviendrai au chapitre IX. Mais certaines choses doivent quand même être dites pour ne pas esquiver la complexité du phénomène. [70] J'ai signalé plus haut que les Anglo-Québécois se sentent d'abord et avant tout Canadiens tout en se disant aussi Québécois. Leur rapport avec le Canada est explicable d'une part par le sentiment d'être une extension de la majorité nationale canadienne-anglaise sur le territoire du Québec, mais aussi par l'attachement à cette entité politique qu'est le Canada. Il importe de tenir compte de ces différents sentiments d'appartenance, et ce, quel que soit l'avenir politique du Québec. Dans tous les cas, les Anglo-Québécois doivent être inclus comme membres à part entière de la société québécoise. La représentation qu'ils se font d'eux-mêmes comme anglophones et Canadiens doit aussi faire l'objet d'une reconnaissance explicite sous la forme de droits collectifs portant sur le

maintien et le développement de leurs institutions. Le lien privilégié qu'ils veulent maintenir avec le Canada doit aussi être pris en considération. Même dans l'hypothèse où le Québec deviendrait un jour souverain, il faudrait viser autant que possible à maintenir des liens politiques privilégiés avec le Canada.

On peut protéger leurs droits collectifs en tant que minorité nationale et chercher à maintenir, quoi qu'il arrive, leur lien politique avec le Canada. Tout cela est compatible avec l'idée d'inclure les Anglo-Québécois dans la nation québécoise. Mais pourquoi faut-il les inclure dans la nation québécoise ? La réponse est la suivante. Il existe *De fait* sur le territoire québécois une majorité nationale, c'est-à-dire une communauté qui constitue à l'échelle de la planète une majorité absolue de gens ayant une langue et une culture particulières. Ensuite, les Anglo-Québécois forment *de fait* une minorité nationale, c'est-à-dire l'extension d'une majorité nationale voisine. Enfin, ces deux groupes sont *de fait* rassemblés au sein d'une communauté politique spécifique. J'estime que, dans de telles circonstances, les membres de la majorité *doivent* inclure les membres de la minorité dans la nation tout en tenant compte de leurs droits collectifs, de leur sentiment d'appartenance à la nation canadienne-anglaise et de leur volonté de maintenir un lien politique avec le Canada. De leur côté, les membres de la minorité *doivent* reconnaître qu'ils font partie de la nation québécoise. Pourquoi ? Parce que la majorité nationale québécoise doit se voir accorder une expression politique. Elle doit être reconnue comme formant avec les minorités une nation à part entière. La communauté politique dans son ensemble doit [71] pouvoir s'émanciper et acquérir une autonomie adéquate. En acceptant de se considérer comme une minorité nationale au sein de la nation québécoise, les Anglo-Québécois admettent tous ces faits incontournables.

C'est ici que le concept de nation que je propose révèle son caractère normatif. Les concepts de majorité nationale et de minorité nationale sont surtout des concepts descriptifs, tandis que celui de nation est en partie normatif. Si la majorité nationale franco-québécoise se trouve de facto dans une communauté politique avec la minorité nationale anglo-québécoise et si les Anglo-Québécois se perçoivent comme faisant partie de cette communauté politique, alors ils doivent accepter l'idée qu'ils forment avec la majorité une nation distincte.

Les Anglo-Québécois qui récusent cette définition ou qui nient appartenir à la nation québécoise doivent comprendre que cette conception s'impose sur le plan moral. Ils doivent admettre que le sentiment d'appartenance n'est pas le seul critère à prendre en considération pour déterminer à quelle nation on appartient. Ce critère n'est d'ailleurs même pas un bon critère, car on peut appartenir à une nation donnée même lorsqu'on a un sentiment d'appartenance à une autre : en effet, on peut appartenir à plusieurs nations à la fois. Au sens sociopolitique et au sens exclusivement civique de l'expression, on peut être membre de deux nations à la fois, notamment à une nation sociopolitique au sein d'une nation civique. Les membres de la majorité au sein d'une communauté politique donnée peuvent honorer le sentiment d'appartenance de leurs minorités nationales. Il suffit de reconnaître adéquatement leurs droits collectifs à maintenir, gérer et développer leurs institutions.

Certains voudront se servir de cette réponse contre les nationalistes québécois. Pourquoi ne laissent-ils pas eux-mêmes au rancart leur sentiment d'appartenance à la nation québécoise ? Ne peuvent-ils pas eux aussi appartenir à la nation canadienne tout en se sentant Québécois ? Bien sûr que oui, et un très grand nombre de Québécois ont entretenu historiquement un double sentiment d'appartenance de ce genre. Mais il y a quand même une différence majeure entre les deux groupes. Les francophones du Québec constituent un échantillon absolument majoritaire d'un groupe ayant une langue et une culture distinctes : il s'agit d'une majorité nationale. Ce n'est pas le [72] cas des Anglo-Québécois, qui forment un échantillon minoritaire de la majorité nationale.

On ne peut rétorquer à cet argument que les Québécois constituent un échantillon minoritaire de la France. J'ai bien dit que, pour former une majorité nationale, il faut être un échantillon absolument majoritaire d'un groupe ayant une certaine langue, *une certaine histoire et une certaine culture*. Les Québécois ont une culture et une histoire qui les distingue des Français. Ils sont inscrits dans une structure de culture spécifique qui les met en face d'un contexte de choix spécifique, c'est-à-dire d'un éventail d'influences spécifiques. Pour éviter des tensions accrues, il faut reconnaître l'existence de cette majorité nationale ; le meilleur moyen est d'accorder le statut de nation à la communauté politique qu'elle forme avec les minorités sur son territoire.

Le concept que je propose permet de nous attaquer directement à ce qui constitue une source de tensions majeures sur le plan de l'identité. La notion de majorité nationale est au centre de ma définition. C'est grâce à elle que nous pourrions accorder un droit de cité aux groupes qui se trouvent dépourvus de reconnaissance constitutionnelle, politique et administrative au sein d'un État englobant, alors que sur un territoire donné, ils sont le foyer principal d'une langue, d'une histoire et d'une culture spécifiques.

Le concept de nation que je propose a aussi comme avantage de réaliser un certain équilibre entre les composantes objectives et les composantes subjectives de la nation. Il permet de tenir compte de la perception que les Anglo-Québécois se font d'eux-mêmes, sans que cette auto-représentation devienne le seul critère. On tient compte de la perception qu'ils se font d'eux-mêmes comme membres de la communauté politique québécoise pour déterminer s'ils font oui ou non partie de la nation québécoise. Mais les nations ne sont pas subjectives au point de se réduire à un sentiment d'appartenance quel qu'il soit. Ce sont les aléas de l'histoire qui ont fait que la communauté franco-québécoise en est arrivée à constituer une majorité nationale sur le territoire québécois. Si elle se distingue des autres groupes vivant sur le territoire nord-américain par la langue, il n'en demeure pas moins que son histoire et sa culture nord-américaine lui permettent de se distinguer de la France. Elle se retrouve donc à constituer une majorité absolue [73] d'individus ayant une certaine langue et une certaine culture. Ce sont aussi les aléas de l'histoire qui ont fait qu'une minorité anglo-québécoise se trouve sur le territoire québécois. Ce sont enfin les aléas de l'histoire qui ont fait que les deux communautés forment aujourd'hui avec les Québécois de toutes origines une communauté politique distincte.

À cause de ces facteurs, tous ces groupes et individus doivent reconnaître qu'ils font partie d'une nation distincte : c'est une obligation morale, il faut accepter un concept pluriethnique et pluriculturel de la nation québécoise. C'est de cette manière et de cette manière seulement que pourront se vivre des rapports harmonieux qui respectent les appartenances « identitaires » de chacun. Admettre que les Anglo-Québécois et les Québécois de toutes origines font partie de la nation québécoise est en outre compatible avec la reconnaissance des droits collectifs de la minorité nationale anglophone et le maintien de liens

politiques étroits entre la nation canadienne et la nation québécoise. C'est aussi compatible avec l'adoption d'une politique de multiculturalisme, d'interculturalisme ou de pluriethnicité.

Certains disent : « Est Québécois qui veut ». Cette formule en apparence généreuse a cependant un envers regrettable : celui qui ne veut pas être Québécois ne l'est pas. Si par Québécois on entend simplement un membre de la communauté politique, la remarque est juste. Si quelqu'un ne veut pas faire partie de la société québécoise, s'il ne veut pas être un citoyen du Québec, il peut choisir de ne pas en faire partie. Mais alors il doit partir, car on ne peut pas à la fois profiter de la citoyenneté québécoise et s'en exclure. En revanche, peut-on simplement par un acte de dénégation se retirer de la nation québécoise tout en voulant faire partie de la société québécoise ? Je prétends que non. Le fait d'être partie prenante de la nation québécoise n'est pas seulement une question de volonté. Si quelqu'un fait partie de la communauté politique québécoise, s'il se perçoit comme ayant cette appartenance, et s'il appartient soit à la majorité nationale, soit à la minorité nationale, ou encore à la catégorie des Québécois de différentes origines, alors il n'a pas le choix. Il est un membre à part entière de la nation québécoise. Il doit accepter ce fait. Il en a l'obligation morale.

Il existe enfin une dernière raison pour accepter la définition que je propose et rejeter la définition culturelle de [74] Dumont. Cette dernière apporte de l'eau au moulin du partitionnisme. Si la nation culturelle doit être privilégiée, pourquoi ne pas favoriser la réunion de la majorité nationale avec les minorités nationales qui se trouvent sur les territoires des nations voisines ? Selon la perspective qui est la mienne, le partitionnisme apparaît comme injustifié dans la plupart des cas.

Les minorités nationales doivent être distinguées des nations. Seules ces dernières disposent d'un droit intégral à l'autodétermination ; les minorités nationales doivent pouvoir elles aussi s'autodéterminer, mais, sauf exception, cela ne doit pas aller de pair avec un droit de sécession, car il s'agit d'un irrédentisme qui risque, dans la plupart des cas, d'être synonyme de racisme ou d'épuration ethnique.

Si la perspective proposée est adoptée, alors la nation québécoise coïncide avec la communauté politique québécoise. Les membres de la nation québécoise sont pour l'essentiel les mêmes que les citoyens

de la province. Il y a bien entendu une exception importante qui concerne les Inuits et les membres des dix Premières Nations. Les 74 000 individus que comptent les onze communautés autochtones sont en effet des citoyens québécois, mais ils n'appartiennent pas qu'à la nation québécoise. C'est qu'on trouve aussi au sein de ces communautés des majorités nationales composées d'individus ayant une langue et/ou une culture distincte. Ces majorités nationales vivent pour la plupart dans des réserves qui, malgré les critiques évidentes que l'on peut formuler à l'endroit du système anachronique et raciste qui les régit, sont en quelque sorte des communautés politiques embryonnaires. Dans d'autres cas, comme pour les Inuits, les Cris et les Naskapis, il s'agit presque de gouvernements autonomes.

En somme, même si les membres de ces communautés participent à la vie démocratique, exercent leur droit de vote et sont régis dans une très large mesure par les mêmes lois que l'ensemble des autres Québécois, ils n'appartiennent pas seulement à la nation ou au peuple québécois. Ils sont sans doute des citoyens à part entière du Québec, mais il faut faire attention avant de les inclure dans la nation québécoise. Ils ne pourraient devenir des membres à part entière de la nation québécoise que si le Québec reconnaissait l'existence des onze nations autochtones. Dans le contexte actuel, il y a très peu d'autochtones se décrivant comme Québécois. Mais même si [75] les autochtones faisaient partie de la nation québécoise, le Québec resterait un État multinational. Encore une fois, le caractère multinational du Québec, qu'il devienne ou non un État souverain ⁸⁸, demeurera inchangé.

Je dois par conséquent tirer des conclusions mitigées concernant l'apport de Dumont au débat. Il a sans doute en partie raison lorsqu'il prétend qu'il n'existe pas sur le territoire québécois une seule nation. En effet, on compte onze nations autochtones en plus de la nation québécoise. Mais Dumont s'exprime malencontreusement lorsqu'il affirme qu'il n'existe pas de nation québécoise. Cette déclaration procède d'une conception culturelle de la nation qui m'apparaît désormais inapplicable au Québec et qu'il faut remplacer au profit d'une conception sociopolitique.

⁸⁸ Pour une discussion plus approfondie, voir Pierre Trudel (dir.), *Autochtones et Québécois. La rencontre des nationalismes*, Montréal, Éditions Recherches amérindiennes au Québec, 1995.

[76]

[77]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre VII

La contribution philosophique

[Retour à la table des matières](#)

Quand on se demande quel a été l'apport des philosophes au débat sur la question nationale québécoise, on ne peut éviter de songer à Charles Taylor. Il est sans contredit celui qui a contribué de la façon la plus significative à faire avancer une réflexion philosophique suscitée par le contentieux Québec-Canada. C'est en tout cas ce que je vais tenter de montrer dans ce chapitre.

Les philosophes se sont pour l'essentiel impliqués une première fois dans le débat sur la question nationale à l'occasion de la publication des Actes d'un congrès de l'Association canadienne de philosophie en 1979, à quelques mois du premier référendum sur la souveraineté⁸⁹. Charles Taylor prend part au débat. Mais il s'est engagé bien avant ses autres collègues. Dans un article datant de 1965, il prend

⁸⁹ Stanley French (dir.), *La Constitution canadienne : qu'en pensent les philosophes ?*, Montréal, Association canadienne de philosophie, 1979. La seule autre occasion fut en 1992 dans le cadre du congrès annuel de la Société de philosophie du Québec. Voir Michel Seymour (dir.), *Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix ?*, Montréal, Bellarmin, 1995.

acte du nouveau nationalisme qui émerge au Québec ⁹⁰. Il emploie même l'expression « nationalisme québécois ⁹¹, il constate que ce nouveau nationalisme induit un changement profond dans les mentalités et conduit les « Canadiens français » à œuvrer au sein d'institutions communes avec les « Canadiens anglais ».

En fait, le processus même d'urbanisation et de développement d'une économie moderne au Québec, qui a plus que toute autre chose servi à miner le vieux nationalisme défensif, est à la source des pressions qui soutiennent la nouvelle forme de nationalisme. De plus en plus, les Canadiens français travaillent de concert avec les [78] Canadiens anglais dans une économie moderne au sein de grandes sociétés. En bref, ils sont de moins en moins isolés des Canadiens anglais et de plus en plus forcés de collaborer dans un même cadre institutionnel et selon les mêmes règles ⁹².

Mais il ne faut pas croire que Taylor admet pour autant l'existence d'une nation québécoise au sens où nous l'entendons. Selon lui, le nationalisme québécois « relève principalement de la classe moyenne » et constitue « une création de l'intelligentsia ⁹³ ». Quelques années plus tard, en 1970, Taylor critique l'idée d'une nation québécoise et opte pour une définition culturelle semblable à celle de Dumont :

La grande majorité des Canadiens français s'identifie fondamentalement à ce qu'on appelle avec raison la nation canadienne-française ⁹⁴.

Pour Taylor, il n'est pas question de reconnaître l'existence d'une nation québécoise, car cette idée est intimement liée au séparatisme québécois. Elle supposerait une identification à l'État du Québec et ferait de cet État un instrument politique ⁹⁵. Selon Taylor, la popula-

⁹⁰ Charles Taylor, « Le nationalisme et l'intelligentsia au Québec », dans *Rapprocher les solitudes*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1992, p. 199.

⁹¹ Charles Taylor, art. cité, p. 18.

⁹² *Ibid.*, p. 10.

⁹³ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁴ Charles Taylor, « Un avenir pour le Canada ? », ouvr. cité, p. 36.

⁹⁵ *Ibid.*

tion francophone résiste autant à une identité québécoise qu'à une identité canadienne entendue au sens d'une affiliation au pays dans son ensemble :

Le terme usuel « Canadiens », traditionnellement utilisé pour « Canadiens français », résume l'attitude populaire. La nouvelle exigence séparatiste demandant à la population de s'identifier comme Québécois est aussi différente de tout cela que l'est l'identification à l'ensemble du pays, sans égard à la langue, qui fait partie de la signification du terme anglais « Canadian » ⁹⁶.

Ces deux façons de nier l'identité « canadienne-française » sont à la source de deux positions politiques radicales : le souverainisme de René Lévesque et le fédéralisme centralisateur de Trudeau. Il s'agit d'options simplificatrices qui sont proposées aux Québécois francophones pour nier leur sentiment d'appartenance à la nation canadienne-française :

[79]

Lévesque et Trudeau offrent tous deux une solution radicale qui supprime une des dimensions que les Canadiens français connaissent depuis des siècles. Lévesque abandonne la dimension canadienne et Trudeau donne une image individuelle des Canadiens francophones sans la dimension collective de l'identification à la nation canadienne-française ⁹⁷.

Le nationalisme culturel de Taylor est à la source de l'attitude négative qu'il entretient à l'égard des deux principaux choix politiques qui s'offrent aux Québécois. Il ne faut d'ailleurs surtout pas croire que Taylor ait changé depuis cette époque. Dans le mémoire qu'il dépose vingt ans plus tard à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (en décembre 1990), Taylor fait encore une fois intervenir sa conception culturelle :

⁹⁶ *Ibid.*, p. 37.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 38.

Le Québec est une société distincte, l'expression politique d'une nation, dont la grande majorité vit à l'intérieur de ses frontières.

Le Québec est le foyer principal de cette nation, dont des branches se sont établies ailleurs en Amérique du Nord, et principalement au Canada ⁹⁸.

Taylor semble n'avoir jamais accepté dans le cas du Québec un concept pluriculturel de nation semblable à celui que j'ai formulé dans les chapitres précédents. Comme je l'ai déjà fait remarquer, sa conception corrobore plus ou moins celle de Fernand Dumont. On verra plus loin les nuances qu'il faut apporter à cette façon de décrire sa position. Je voudrais souligner un certain nombre de choses au sujet de sa conception de la nation, mais avant d'aller plus loin, j'insiste sur trois aspects importants de sa pensée qui permettent de mesurer l'ampleur de sa contribution. Son originalité réside surtout dans sa philosophie politique.

La première chose à dire est que Taylor est un philosophe communautarien. Bien qu'il souscrive au libéralisme, il prétend que les principes libéraux résultent d'une société dans laquelle les membres s'entendent sur des valeurs communes. Il faut une communauté de valeurs pour que la société libérale puisse surgir. Je ne veux pas développer cet aspect de sa pensée – cela [80] nous éloignerait trop de notre sujet –, mais il est impossible de ne pas le mentionner. On ne se trompera pas en disant que le point de vue communautarien de Taylor est à l'origine de reformulations importantes de la part des principaux théoriciens contemporains du libéralisme. Ronald Dworkin, par exemple, a été amené à parler d'une communauté libérale ⁹⁹, et c'est sans doute en partie grâce à l'influence exercée par Taylor. John Rawls, pour sa part, reconnaît maintenant que son libéralisme est un produit de la culture politique occidentale. C'est aussi sans doute pour répondre à des critiques communautariennes comme celles de Taylor que de tels

⁹⁸ Charles Taylor, « Les enjeux de la réforme constitutionnelle », ouvr. cité, p. 162.

⁹⁹ « Liberal Community », *California Law Review*, vol. LNXVII, n° 3, 1989, p. 479-504.

amendements ont été apportés à sa théorie initiale ¹⁰⁰. Je formulerai plus loin quelques remarques critiques au sujet du communautarisme de Taylor, mais je veux surtout faire remarquer qu'il a exercé une influence considérable sur la philosophie politique contemporaine.

Plus important pour notre propos, Taylor a été amené à critiquer l'identification de la nation à l'État souverain. Voilà un deuxième aspect de sa pensée sur lequel il nous faut insister. Pour Taylor, le Canada est un État multinational. Cela constitue en soi un point de vue subversif dans un contexte politique canadien subissant toujours l'influence du nationalisme exclusivement civique de Trudeau. Taylor, qui s'est déjà présenté aux élections fédérales contre Pierre Elliott Trudeau sous la bannière du Nouveau Parti démocratique, n'a cessé de faire valoir l'importance de refléter au sein de nos institutions politiques la « diversité profonde » qui caractérise le Canada. Il s'est montré depuis les années soixante un défenseur acharné d'un statut particulier pour le Québec, prônant la décentralisation et une plus grande autonomie du Québec dans des champs de compétence spécifiques ¹⁰¹. Il a lutté pour que soit instauré un véritable État multinational au Canada, sous la forme d'un fédéralisme asymétrique ¹⁰². Cette idée d'une citoyenneté multinationale n'est certes pas une invention de Taylor ; en effet, elle a été véhiculée par les Québécois depuis les origines de la fédération. Néanmoins, il a sans doute été parmi les rares intellectuels anglo-québécois à s'être battus pour sa mise en application au Canada.

Mais nous n'avons pas encore présenté l'essentiel de sa contribution. Cette contribution est inestimable d'abord et avant tout parce que Taylor s'inscrit en faux contre l'individualisme [81] en philosophie morale et politique. Tel est le troisième aspect de sa pensée que je veux mettre en évidence. Pour Taylor, le nationalisme est compatible avec le libéralisme, qui n'a pas à être identifié à l'individualisme ¹⁰³.

¹⁰⁰ Voir cependant Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, p. 5. Rawls prétend que les changements survenus dans ses récents écrits sont le résultat d'une réflexion sur le problème de la stabilité du libéralisme.

¹⁰¹ Charles Taylor, « Les enjeux de la réforme constitutionnelle », ouvr. cité, p. 168.

¹⁰² *Ibid.*, p. 171-173.

¹⁰³ Pour une réflexion sur les rapports entre le libéralisme et le nationalisme, voir François Blais, Guy Laforest et Diane Lamoureux (dir.), *Libéralisme et nationalisme*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1995.

Taylor croit aux droits collectifs et pense qu'une constitution doit refléter un juste équilibre entre les droits individuels et les droits des communautés. Taylor reconnaît, par exemple, l'importance des « droits linguistiques collectifs ¹⁰⁴ ». Pour lui, le principal défi auquel sont confrontées les sociétés libérales « semble découler de ce qu'elles sont des républiques de citoyens dont la dimension “communautaire” de la vie moderne, tant familiale qu'étatique, est menacée par des tendances “atomistes ¹⁰⁵” ».

La collectivité peut intervenir de diverses façons dans la sphère publique. Cela peut donner lieu au développement d'un modèle libéral fondé sur la participation plutôt que sur les droits ¹⁰⁶, ce qui a pour effet de redonner de l'importance aux droits civiques et à la liberté des Anciens, par opposition à la liberté des Modernes qui accorde une place prépondérante aux libertés individuelles. Cela peut également donner lieu à une réhabilitation de l'appartenance ethnique ou nationale ¹⁰⁷. Enfin, cela peut conduire à la reconnaissance des droits collectifs de la communauté ¹⁰⁸.

Dans le même temps, Taylor affirme la valeur intrinsèque de la diversité culturelle. Les communautés linguistiques ont un droit collectif d'exister qui transcende le droit des individus que soient maintenues leurs appartenances linguistique et culturelle. Pour Taylor, la valeur de l'appartenance communautaire ne se réduit pas à celle que les individus lui accordent. En effet, son argument ne repose pas uniquement sur le fait que les individus accordent le statut de bien premier à leurs appartenances linguistique et culturelle. Ainsi, ces appartenances n'acquièrent pas seulement de la valeur parce qu'elles jouent un rôle instrumental dans la poursuite de nos propres objectifs, la satisfaction de nos intérêts et la mise en application de notre conception d'une vie réussie ; si les individus accordent de l'importance à leur affiliation linguistique et culturelle, c'est aussi parce qu'ils croient que la com-

¹⁰⁴ Charles Taylor, « Pourquoi les nations doivent-elles se transformer en États ? », ouvr. cité, p. 56.

¹⁰⁵ Charles Taylor, « Des avenir possibles : la légitimité, l'identité et l'aliénation au Canada à la fin du xx^e siècle », ouvr. cité, p. 102.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 110.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 116.

¹⁰⁸ Charles Taylor, « Les enjeux de la réforme constitutionnelle », ouvr. cité, p. 163.

munauté linguistique a une valeur en soi et que la diversité culturelle a une valeur intrinsèque.

C'est la raison pour laquelle Taylor répond à Kymlicka comme il le fait dans son article sur la politique de la reconnaissance ¹⁰⁹. La protection des cultures demeure chez Kymlicka [82] une affaire ayant trait à la protection des droits individuels et reste inscrite dans un cadre individualiste ¹¹⁰. La rhétorique des droits collectifs qu'il déploie demeure artificielle, parce qu'il ne les identifie pas à des droits dont les sujets seraient des collectivités. Selon Kymlicka, les droits collectifs doivent être identifiés en fonction de leur objet, c'est-à-dire comme des biens institutionnels ou participatoires. Les seuls droits « collectifs » acceptables sont donc ceux qui visent à imposer des protections externes à l'égard des autres communautés, non ceux qui visent à introduire des limitations internes concernant les membres de la communauté. Ils doivent toujours être des droits relatifs à des minorités et être ultimement réductibles à des droits individuels. Taylor insiste avec raison sur le caractère réducteur de la protection culturelle qui serait assurée si on s'en tenait à cette conception. Le concept de droit collectif de Kymlicka n'assure pas le maintien et la survie des communautés linguistiques de génération en génération ¹¹¹.

Tel est donc l'apport de Taylor. C'est un philosophe communautaire qui a réfléchi au problème de la reconnaissance politique des nations dans le contexte d'un État multinational et qui est disposé à accorder une place aux droits des communautés. Là où le bât blesse, c'est dans la conception culturelle de la nation que Taylor met en avant, suivant en cela Dumont. Je ne reprendrai pas ici les critiques que j'ai exprimées à l'endroit de Dumont. Je vais seulement explorer brièvement quelques-unes des apories que me semble receler la conception culturelle de Taylor dans son application au cas canadien. Je voudrais en particulier discuter de deux problèmes que je n'ai pas encore mentionnés.

¹⁰⁹ Charles Taylor, *Multiculturalisme, différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1994.

¹¹⁰ Will Kymlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Oxford University Press, 1989 ; *Multicultural Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 1995 ; voir enfin « Individual and Group Rights », dans Judith Baker (dir.), *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.

¹¹¹ Charles Taylor, « Multiculturalisme », ouvr. cité, p. 60, note 1.

Je serai bref concernant le premier d'entre eux. Si Taylor récuse l'idée d'une nation québécoise, c'est parce qu'il croit qu'il existe encore une nation canadienne-française. J'ai déjà abordé en partie cette question lorsque je me suis penché sur la situation des Québécois francophones. Mais que dire de la situation des francophones hors Québec ? L'existence d'une nation canadienne-française dépend dans une large mesure de la représentation que la communauté francophone se fait d'elle-même au Canada. La question se pose de savoir si les francophones canadiens se conçoivent comme des membres à part entière de la nation canadienne-française.

[83]

La plupart des francophones hors Québec ont sans doute un lien privilégié avec la culture francophone du Québec. Mais ils semblent aussi avoir accepté majoritairement et depuis longtemps l'idée qu'ils appartiennent à la nation canadienne. Ils ne sont pas que des Canadiens dont la langue d'usage est le français ; ils sont également une extension minoritaire de la communauté francophone que l'on trouve en majorité sur le territoire québécois. On peut donc dire qu'il s'agit d'une minorité nationale, alors que les francophones du Québec forment une majorité nationale. Mais les francophones hors Québec doivent prendre acte du fait qu'il n'existe plus de conscience nationale canadienne-française au Québec. Ils ne peuvent donc plus se réclamer d'une nation canadienne-française, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'ils ne sont que des Canadiens dont la langue maternelle est le français. En tant qu'extension d'une majorité nationale voisine, ils forment une minorité nationale. La plupart des francophones hors Québec semblent avoir depuis longtemps admis cela. Ils n'ont donc pas un attachement véritable à la « nation canadienne-française » au sens où le suppose le nationalisme culturel de Taylor.

On note aussi un effritement progressif du sentiment d'appartenance à une nation canadienne-française chez les francophones du Nouveau-Brunswick. Dans ce cas, il semble exister une double allégeance nationale. Les Acadiens se représentent comme étant membres de la nation acadienne et revendiquent en même temps une affiliation nationale canadienne. La première affiliation est d'abord et avant tout culturelle, alors que la seconde est civique. Ils font partie de la nation culturelle acadienne dans la nation civique canadienne. On peut, si

l'on veut, parler d'eux comme s'il s'agissait de « Canadiens français », mais ce serait seulement au sens où ils forment une minorité de langue française au sein de la nation civique canadienne. Cette description ferait toutefois violence à leur double sentiment d'allégeance nationale, en omettant qu'ils revendiquent désormais aussi une affiliation à la nation acadienne. Il est vrai que cette évaluation de la situation acadienne doit être nuancée, puisqu'on trouve encore au Nouveau-Brunswick d'importants bastions favorables à l'idée d'une nation canadienne-française, mais l'on ne saurait passer sous silence la résurgence d'un fort sentiment national acadien dans cette province.

[84]

Enfin, comme je l'ai déjà laissé entendre plus haut, les Québécois eux-mêmes ne répondent plus au signalement d'individus appartenant à la nation canadienne-française. Il s'agit d'une réalité historique dépassée. Jadis, les Québécois ont effectivement revendiqué une appartenance à la nation culturelle canadienne-française tout en se disant en même temps Canadiens, c'est-à-dire membres de la nation civique canadienne. Leur démarche passée ressemble donc à celle des Acadiens d'aujourd'hui. Mais une majorité d'entre eux se disent désormais Québécois. Ils appartiennent à la nation québécoise au sens d'une communauté politique composée majoritairement de francophones, mais aussi d'anglophones et d'individus de toutes origines. On trouve encore des gens (surtout des personnes âgées) qui s'identifient à la nation canadienne-française, mais ils ne forment plus qu'une faible minorité. Cette affiliation nationale québécoise est, bien entendu, compatible avec le fait d'appartenir en même temps à la nation canadienne. Certains Québécois, dont un très grand nombre d'anglophones, considèrent la nation canadienne comme leur principale communauté nationale.

En somme, la vérité est que les partisans de la nation canadienne-française deviennent nettement minoritaires. Je crains donc que la conception culturelle de la nation canadienne-française proposée par Taylor et Dumont ne soit plus un miroir fidèle de la situation actuelle. Il s'agit d'un miroir qui est en train de voler en éclats.

La seconde difficulté que je veux relever est la suivante : la définition culturelle de la nation sert les fins de l'analyse du nationalisme québécois, mais elle est récusée lorsqu'il s'agit de s'en servir pour

identifier la source du nationalisme canadien. Comme on vient de le voir, Taylor veut bien admettre l'existence de la nation canadienne-française, mais il refuse de parler de la nation canadienne-anglaise. Des facteurs « objectifs » comme la langue et la culture semblent être utilisés par Taylor pour caractériser le nationalisme québécois, mais des critères « subjectifs » s'appliquent lorsqu'il s'agit de parler de l'autre communauté nationale.

Le RDC (reste du Canada) apparaît à Taylor comme un groupe fortement diversifié qui est particulièrement soucieux d'unité et qui identifie la nation au pays dans son ensemble ¹¹². On revient en quelque sorte à l'idée mentionnée plus haut de [85] la nation culturelle (canadienne-française) dans la nation civique (le Canada). Taylor se dit fortement influencé par Herder lorsqu'il s'agit de déterminer la nature du nationalisme québécois. La langue et la culture occupent alors une place prépondérante. Mais les critères basculent soudainement lorsqu'on se réfère à la nation canadienne-anglaise. Existe-t-il une nation canadienne-anglaise ? Taylor ne semble pas disposé à répondre à cette question par l'affirmative. Il s'agirait, selon lui, d'une construction purement théorique qui résulte d'une incompréhension de la nature véritable du Canada, construction échafaudée par les nationalistes québécois. Si ces derniers affirment l'existence d'une nation canadienne-anglaise, c'est qu'ils ont tendance à projeter leur propre cas sur celui du RDC. S'ils cherchaient plutôt à le comprendre tel qu'il est, ils verraient qu'il n'en est rien. Ils perçoivent une communauté homogène alors qu'en réalité le RDC est un ensemble hétéroclite :

C'est là la grande incompréhension historique qui a façonné la politique canadienne au cours du siècle dernier. Chaque partie exigeait de l'autre d'être différente de ce qu'elle était pour la faire entrer dans une vision du Canada qui lui convenait. Idéalement, pour les Canadiens français, le Canada « anglais » doit être une nation, c'est-à-dire une entité constitutive d'un État binational, tandis que pour le reste du Canada, le problème serait résolu si les Canadiens français acceptaient d'envisager leur identité française comme une identité ethnique, enrichissante certes, mais qui ne sape-rait pas leur allégeance inconditionnelle au Canada ¹¹³.

¹¹² Charles Taylor, « Un avenir pour le Canada ? », ouvr. cité, p. 36.

¹¹³ Charles Taylor, « Des avènements possibles », ouvr. cité, p. 120.

On touche ici à la cause véritable des critiques adressées par Taylor au nationalisme québécois. Toute solution au problème des relations entre Canadiens et Québécois doit selon lui passer par un respect mutuel. Or, si ce respect requiert que les Canadiens reconnaissent l'existence d'une nation culturelle, la nation canadienne-française, il requiert également que les Québécois comprennent « le besoin d'unité » ressenti par le reste de la nation canadienne ¹¹⁴. Je dois dire que je m'accorde pour l'essentiel avec ce diagnostic sauf en ce qui a trait à la caractérisation culturelle de la nation québécoise. Je compte revenir sur ce thème plus loin dans cet ouvrage. Mais pour le moment, [86] il convient de s'attarder un peu plus sur la position défendue par Taylor en examinant une critique particulière qui pourrait lui être adressée.

Ce qui risque de surprendre dans ces critiques que Taylor adresse aux nationalistes québécois, c'est le fait qu'il en vienne presque à nier l'existence d'une nation canadienne-anglaise. Supposer qu'une telle communauté existe, c'est soudain faire violence à la réalité et imposer une identité qui n'existe pas. Ou encore mieux, c'est tenter à tort d'identifier le Canada anglais aux anglophones de souche, ceux qui sont d'origine britannique. Pourtant, lorsqu'il est question de la nation canadienne-française, Taylor est prêt à reconnaître avec Dumont qu'il ne s'agit pas d'une nation ethnique, composée exclusivement de francophones de souche. Alors pour quelle raison devrions-nous supposer que la nation canadienne-anglaise doit aller de pair avec une vision ethniquement homogène ? La nation canadienne-française peut inclure, comme on l'a vu, des individus d'origines diverses. Pourquoi ne pas dire la même chose de la nation canadienne-anglaise ? Pourquoi ne pas admettre l'existence d'une communauté canadienne-anglaise de langue et de culture spécifiques à laquelle se seraient intégrés ou assimilés des individus d'origines diverses ? Peut-on nier l'existence d'un tel groupe sur le territoire canadien ?

Voilà donc la seconde difficulté que je voulais mentionner. Je ne crois pas qu'elle soit décisive ou que Taylor soit dans l'impossibilité de la surmonter. Mais pourquoi ces deux poids deux mesures pour évaluer respectivement les nationalismes québécois et canadien ? La

¹¹⁴ Charles Taylor, « Un avenir pour le Canada », ouvr. cité, p. 36.

solution à ce problème d'interprétation de la pensée de Taylor réside dans le fait suivant : même s'il semble en apparence se référer à Herder et à des traits particuliers « objectifs » pour caractériser la nation des francophones canadiens, il accorde quand même la priorité aux critères « subjectifs ». Les anglophones canadiens se *perçoivent* eux-mêmes d'une manière générale comme faisant partie d'une nation civique, le Canada, conçu comme pays de tous les Canadiens et Canadiennes, et ce fait subjectif est déterminant pour définir en quoi consiste leur nationalisme. Les francophones, par contre, se *perçoivent* eux-mêmes comme faisant partie d'une communauté nationale définie à partir de traits objectifs. En somme, même si les traits objectifs l'emportent dans le cas de la nation « canadienne-française », c'est seulement à cause de la *perception* [87] que se feraient d'eux-mêmes les individus appartenant à ce groupe culturel. Les nations se différencient dans leur nature en fonction des traits caractéristiques que les individus retiennent pour se forger leur propre conscience nationale.

Taylor rejoint au fond Dumont qui prétend que la définition de la nation ne peut faire intervenir des critères valant dans tous les cas. Rappelons en effet que, pour Dumont, la langue et la culture sont des facteurs importants pour nous alors qu'elles ne sont pas des facteurs déterminants pour d'autres. C'est un peu la même idée que Taylor exploite ici. Pour caractériser adéquatement l'identité nationale d'un groupe, il faut se rapporter aux traits propres que le groupe dans son ensemble juge pertinents. Le problème canadien proviendrait ensuite du fait que les deux communautés nationales qui sont à l'origine du Canada auraient chacune tendance à imposer à l'autre sa propre vision de la nation. Cela conduit les Canadiens français à postuler l'existence de la nation canadienne-anglaise, alors que les Canadiens anglais auraient tendance à imposer la nation civique canadienne. Ce serait donc un malentendu fondamental qui serait à l'origine de la confrontation qui oppose les Canadiens aux Québécois. Nous avons affaire à deux définitions différentes du nationalisme et à deux tentatives obstinées d'imposer à l'autre sa propre vision.

Je dois dire que cette réponse me convient parfaitement. Ma seule réticence tient à la postulation d'un nationalisme canadien-français. Comme je l'ai déjà signalé, je crois que cette vision des choses ne correspond plus à la réalité sociale et politique du Québec. Cela étant dit, Taylor a probablement raison d'insister sur le fait que les Québécois et

les Canadiens ont une conception divergente de ce qu'est une nation, et que chacun de ces groupes s'en sert pour représenter sa propre affiliation nationale. Supposons que ce soit là l'origine profonde du différend et supposons également que l'on remplace la conception culturelle canadienne-française par la conception sociopolitique québécoise pour caractériser le point de vue québécois. Après tout, si Taylor veut que les Québécois ajustent leur perception du Canada et reconnaissent que les Canadiens sont progressivement passés d'une conception culturelle de la nation canadienne-anglaise à une conception exclusivement civique incluant tous les Canadiens, il devrait aussi reconnaître que les Québécois ont modifié leur autoreprésentation et sont [88] passés de la nation culturelle canadienne-française à la nation sociopolitique québécoise. Cela voudrait dire que la solution au mal canadien se trouve dans l'acceptation du Québec comme nation sociopolitique dans la nation exclusivement civique (le Canada). Qu'en est-il de cette idée du Canada, nation civique, contenant une nation sociopolitique québécoise ? Ne doit-on pas reconnaître que cette idée de la nation dans la nation est entièrement abandonnée par le Canada anglais ¹¹⁵ ? Or, quelles conclusions politiques faut-il tirer d'un tel refus de reconnaissance ?

En outre, je m'accorde avec Taylor à dire que le concept de nation fait d'abord et avant tout référence à la représentation que des populations se font d'elles-mêmes, et je suis par conséquent d'accord avec une caractérisation essentiellement subjective de la nation. Mais il importe de ne pas accepter n'importe quelle composante subjective. Je suis, par exemple, tout particulièrement opposé à une conception qui fait reposer l'identité nationale sur la *valorisation* que le groupe fait de tel ou tel trait caractéristique. Selon ce point de vue, l'identité nationale reposerait sur un ensemble de valeurs particulières et serait donc fonction de l'importance que le groupe accorde à tel ou tel aspect de la vie au sein du groupe. Il s'agit d'une vision communautarienne qui fait

¹¹⁵ Cette idée d'une nation dans la nation fut entretenue par l'ancien premier ministre canadien Lester B. Pearson dans la foulée des travaux de la commission Laurendeau-Dunton. À ce sujet, Kenneth McRoberts écrit : « Cet état d'esprit est à des années-lumière de l'état actuel des choses. Il serait inimaginable aujourd'hui d'entendre le premier ministre Chrétien parler du Québec comme d'une "nation à l'intérieur d'une nation". » Voir McRoberts, « Condamnés à se parler », *Le Devoir*, vendredi 7 mars, 1997, p. A 11.

de l'identité nationale une notion essentiellement liée à un ensemble de choix moraux particuliers. Or, il me semble que Taylor lie trop étroitement l'appartenance nationale à un ensemble de valeurs et plans de vie que les individus et les groupes entretiennent à leur propre sujet.

Sous le couvert d'admettre une définition qui peut varier d'un contexte à l'autre selon les groupes, Taylor impose, en fait, uniformément l'idée que la nation est définie d'abord et avant tout à partir de la représentation morale que le groupe se fait de lui-même. J'ai dit plus haut qu'il fallait peut-être dans certains contextes accepter le concept sociopolitique de nation pour des raisons morales, mais cet argument doit être distingué de celui que nous examinons ici. Il s'agit de considérer l'hypothèse selon laquelle la nation ne serait rien de plus qu'un assemblage de choix moraux partagés par l'ensemble du groupe. On peut accepter ou refuser des arguments moraux particuliers en faveur de l'adoption de telle ou telle conception de la nation, sans que ladite conception soit liée à des considérations portant sur notre conception du bien commun. Or, [89] Taylor prétend le contraire. Ses caractérisations de la nation canadienne-française et de la nation canadienne reposent sur le point de vue communautaire selon lequel l'identité d'un individu ou d'un groupe se forge à partir de projets, de plans de vie et de finalités. Cela suppose que l'individu ne peut s'affranchir de ses propres conceptions du bien. Si Taylor a raison, l'identité personnelle est d'ores et déjà une identité morale au sens où un changement sur le plan moral se traduit par un changement sur le plan de l'identité personnelle ; cette définition est difficilement acceptable dans une perspective libérale.

La caractérisation que je propose des différents concepts de nation présente, me semble-t-il, un meilleur équilibre entre les facteurs subjectifs et objectifs. Pour qu'il y ait nation, il faut sans doute que les membres d'une communauté politique se perçoivent majoritairement comme faisant partie d'une nation. Ils doivent être prêts à reconnaître leur propre statut de nation et faire par conséquent usage d'un concept particulier. On peut même dire que ces remarques valent, quel que soit le concept de nation utilisé. En ce qui concerne le concept sociopolitique que je défends, on peut ajouter quelques précisions. Ainsi il faut que la population dans son ensemble perçoive la nation comme étant composée d'une majorité nationale, d'une minorité nationale et d'indi-

vidus ayant différentes affiliations nationales. Mais, comme je l'ai montré, il faut aussi des facteurs objectifs comme, par exemple, l'existence d'une majorité nationale et d'une communauté politique.

Il importe peu au fond que les membres de la communauté accordent de la valeur à leur affiliation linguistique. La même remarque vaut pour la culture. Il faut jusqu'à un certain point laisser de côté le fait que l'appartenance culturelle soit quelque chose que les individus *valorisent*. Je ne doute pas que la vaste majorité des individus accordent une importance très grande à leur appartenance linguistique et culturelle. Mais la valorisation de tel ou tel trait caractéristique n'est pas un trait subjectif qui mérite d'être pris en considération pour définir la nation.

Les trois raisons que j'invoquerais pour écarter ce critère subjectif sont les suivantes. Premièrement, les individus peuvent avoir tendance à valoriser les traits caractéristiques distinctifs de leur nation et à dévaloriser ceux qui recourent plus ou moins les traits des autres nations, surtout lorsque ces autres nations exercent sur eux une certaine domination. Ainsi, [90] la nation canadienne-anglaise n'accorde pas tellement d'importance à sa langue, à tout le moins comme facteur permettant de définir son propre caractère national, mais c'est en grande partie parce qu'elle partage ce trait avec le peuple américain dont elle cherche à se démarquer.

Or, un trait caractéristique national ne cesse pas d'être déterminant parce qu'il est semblable à celui d'une autre nation. Les Canadiens anglais ont beau parler la même langue que les Américains, il n'en demeure pas moins que la langue constitue pour eux aussi un facteur « identitaire » fondamental. Elle est non seulement un instrument de communication indispensable qui permet de raffermir les liens entre les membres de la communauté, mais elle est encore le filtre à travers lequel passent les influences diverses qui agissent sur la société dans son ensemble. La société canadienne-anglaise est, en effet, particulièrement sensible aux influences qu'elle subit de la part des groupes extérieurs qui partagent la même langue. L'influence exercée par les États-Unis d'Amérique est sans doute le résultat d'une proximité géographique, mais elle est aussi et surtout celle d'une proximité linguistique. J'en conclus que la langue joue un rôle fondamental sur l'identi-

té de la majorité nationale canadienne-anglaise, et ce, bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère distinctif.

C'est donc la première raison que j'ai de ne pas tenir compte de la valorisation de tel ou tel trait caractéristique particulier. Ce n'est pas parce que le groupe n'accorde pas d'importance à tel trait que ce trait n'en a pas. Même si un trait caractéristique n'est pas distinctif, il peut s'agir d'un trait « identitaire ». En passant, cette remarque me permet de répondre à l'objection de Dumont concernant les Irlandais. Même s'ils ont progressivement abandonné le gaélique au profit de l'anglais, cela ne signifie pas que la langue est sans importance pour la nation irlandaise. Elle constitue pour les Irlandais aussi un ferment « identitaire ».

Considérons la culture maintenant. Si la culture est définie comme une structure dans un contexte de choix, il faut alors conclure que la majorité de culture nationale canadienne-anglaise a une culture spécifique qui la distingue des États-Unis. Elle a tout d'abord des institutions spécifiques sur un territoire spécifique, mais elle a également un contexte de choix spécifique, car l'éventail de possibilités que représente ce contexte [91] de choix est non seulement fonction de la langue, mais aussi de la position géographique et de l'histoire. Les Canadiens sont influencés par les Québécois, ne serait-ce que parce qu'ils partagent avec eux le même territoire. Ils ont de même une histoire distincte de celle des États-Unis. Cela a suffi à rendre possible un ensemble d'options morales, culturelles et politiques qui leur ont permis de se différencier des Américains. C'est grâce à un éventail d'options distinctes qu'ils ont pu, par exemple, mettre en place une politique de multiculturalisme, une redistribution plus juste de la richesse et un ensemble de programmes sociaux. Les Canadiens peuvent être tentés d'insister seulement sur des choses comme les programmes sociaux, mais ce serait oublier que c'est à cause d'une structure de culture inscrite dans un contexte de choix distinct qu'ils ont pu mettre en place ces programmes qui les ont démarqués des Américains. La différence culturelle fondamentale est de former un groupe linguistiquement homogène sur un territoire distinct équipé d'une structure de culture distincte, inscrite dans un éventail de choix distinct.

La deuxième raison que j'ai de rejeter une caractérisation de la nation fondée sur la valeur que la communauté accorde à tel ou tel trait

caractéristique est la suivante. Les Canadiens peuvent être conduits à ne pas accorder d'importance à la langue comme facteur identitaire parce que celle-ci n'est pas en danger. Aussi longtemps que l'on a confiance en le maintien de notre affiliation linguistique, on peut avoir tendance à la tenir pour acquise et à ne pas lui accorder de la « valeur ». La langue est un mode d'expression de la personne. Elle nous permet d'exprimer notre pensée, elle constitue une manifestation de notre personnalité et nous garantit un espace de liberté. Un individu qui ne maîtrise pas bien une langue, mais qui doit quand même s'exprimer dans cette langue, perd rapidement ses moyens et se sent moins intelligent. Ses difficultés apparaissent comme autant de maladroites et sa personnalité paraît sous un jour peu reluisant. Les individus ont donc besoin de leur langue pour préserver leur identité. Lorsque la langue est menacée, c'est l'identité des individus eux-mêmes qui est affectée.

Mais il n'est pas nécessaire de sentir le danger de l'assimilation pour reconnaître l'importance des affiliations linguistique et culturelle. Il suffit de côtoyer un groupe linguistique plus nombreux qui impose sa langue dans toutes les sphères de la [92] société. On vit alors la différence sur une base quotidienne. Cette expérience de la différence peut être salutaire parce qu'elle contribue à prendre conscience de sa propre identité, mais aussi parce qu'elle permet de mettre en pratique un principe de tolérance à l'égard des autres cultures. La présence des autres cultures est un fait quotidien de l'expérience québécoise. Cette présence de l'autre peut être diffuse et confusément ressentie, elle n'en constitue pas moins une donnée de base. Les Canadiens font eux-mêmes une expérience semblable avec les Américains, sauf sur le plan linguistique ; c'est pourquoi ils ne se rendent pas compte de l'importance que cela représente en réalité.

Voilà donc une deuxième raison de ne pas trop se fier à l'appréciation que les membres du groupe accordent à tel ou tel aspect de leur identité. Ils peuvent ne pas se rendre compte de l'importance des traits qui ne sont pas fragilisés. Mais il y a une autre raison de ne pas s'y fier. L'identification des Canadiens au Canada comme nation civique est en même temps une perception qui peut leur rendre service sur le plan politique. Cette motivation politique peut même être en partie à l'origine de la dévalorisation que les Canadiens anglais font de leur propre langue en tant que facteur identitaire. Le Canada anglais pour-

rait avoir intérêt politiquement à nier l'existence d'une nation canadienne-anglaise pour ne pas avoir à reconnaître l'existence d'une nation québécoise. Quand on demande de respecter la représentation que les Canadiens hors Québec se font d'eux-mêmes, on formule alors très souvent une requête qui, sous le couvert d'exiger le respect des identités, pourrait être interprétée comme étant au service d'un objectif politique évident.

Cela étant dit, on peut admettre quand même que la majorité des Canadiens se *perçoivent* comme faisant partie de la nation canadienne entendue au sens de « pays » ou d'État souverain. Ils ont construit une autoreprésentation qui fait d'eux des membres à part entière d'un pays. C'est ainsi qu'ils conçoivent désormais leur affiliation nationale. Leur nation est le Canada conçu comme ordre constitutionnel unique, une charte des droits et libertés, deux langues officielles, cinq régions économiques, dix provinces et une mosaïque culturelle. La vision de Pierre Elliott Trudeau s'est en somme progressivement imposée à une majorité de Canadiens.

[93]

Supposons que cette vision soit la bonne. La nation canadienne ne doit plus alors être vue comme le pendant anglophone de la nation québécoise au Canada. Nous n'avons plus affaire à un État binational (ou multinational) mais bien à une ou des nations (québécoise, acadienne, autochtones) dans la nation canadienne conçue comme État souverain. Nous pouvons admettre tout cela, pourvu que l'on ne confonde pas cette autoreprésentation avec un ensemble de valeurs particulières, comme semble le prescrire le point de vue communautaire de Taylor. Il faut distinguer l'autoreprésentation nationale des Canadiens et l'ensemble de leurs plans de vie, projets et conceptions du bien commun.

Cette distinction peut paraître à première vue subtile, mais elle s'avère en fait cruciale. Il faut distinguer, d'une part, une autoreprésentation fondée sur la description de ce que l'on est (qui peut en même temps être l'expression de ce que l'on veut être) et, d'autre part, une autoreprésentation qui serait fondée d'abord et avant tout sur ce que l'on valorise dans nos plans de vie particuliers. Il s'agit d'une dichotomie fondamentale, car elle nous permet de dépolitiser en partie les enjeux. Pour Taylor, il est difficile d'admettre l'existence d'une nation

québécoise parce que cette autoreprésentation semble être inextricablement liée au projet souverainiste. Selon lui, il faut plutôt parler d'une nation canadienne-française qui valorise la reconnaissance de sa langue et de sa culture dans la perspective d'un projet de survivance durable au sein de l'État canadien. Il faut alors reconnaître la nation canadienne dans la perspective de la construction de cet État-nation qu'est le Canada. Comme on le voit, les autoreprésentations nationales sont pour Taylor intimement liées à des projets moraux et politiques particuliers. Mais l'existence de la nation québécoise doit être distinguée du projet souverainiste et l'existence de la nation canadienne distinguée d'une politique de nation building.

J'en conclus que, d'une manière générale, les traits caractéristiques de la nation qui doivent être retenus ne sont pas ceux que le groupe juge importants ou ceux qu'il valorise relativement à des orientations morales et politiques particulières, mais bien ceux qu'il croit ou veut avoir indépendamment de tout cela. Les nations sont des regroupements de personnes qui prennent diverses formes dans le temps et que l'on peut décrire à l'aide de différents concepts. Ces regroupements de [94] personnes accèdent au statut de nation lorsque les individus au sein de ces groupes acquièrent une conscience nationale et se servent de l'un ou l'autre de ces concepts pour représenter leur propre affiliation nationale. Mais ce sont aussi en partie les aléas de l'histoire qui transforment les groupes en des nations-diasporas, des nations exclusivement civiques, des nations ethniques, des nations culturelles ou des nations sociopolitiques. Par conséquent, la conscience nationale n'est pas seulement fonction de l'appréciation subjective, mais aussi de sa condition objective.

Une caractérisation de la nation qui transcende la simple appréciation subjective, le choix de vie ou la valorisation de tel ou tel projet de société, peut et doit être tentée ; toutefois, on ne peut la considérer comme étant purement « objective ». J'ai longuement insisté plus haut sur le fait que des facteurs subjectifs intervenaient dans la définition de la nation. Je prétends seulement que la valorisation par le groupe de tel ou tel trait caractéristique, ou de tel ou tel projet moral ou politique ne constitue pas un critère subjectif déterminant.

Je crains donc que Taylor ne soit pas parvenu entièrement à dépolitiser le débat sur la question nationale, car il confond l'identité natio-

nale avec l'adhésion à un ensemble de projets moraux ou politiques. Cette discussion de la position de Taylor nous aura toutefois permis de comprendre pourquoi il est demeuré viscéralement opposé au projet souverainiste québécois en dépit de ses positions philosophiques qui auraient pu, du moins en apparence, le conduire à défendre la souveraineté du Québec. La réponse provient de ses positions philosophiques elles-mêmes. En tant que philosophe communautarien, Taylor ne peut séparer l'identité de la personne ou du groupe de ses plans de vie et projets. Les personnes et les groupes ne sont rien d'autre que l'ensemble des projets qu'ils mettent en branle. Ils sont définis en fonction de leur conception du bien. Or, pour Taylor, le seul projet valable pour le Québec est celui qui concerne la protection de la langue et de la culture de la nation canadienne-française à l'intérieur du Canada.

Contrairement à Taylor, je propose de dépolitiser la question nationale. Il ne faut pas confondre l'autoreprésentation nationale des Canadiens ou des Québécois avec l'adoption d'un point de vue politique précis, qu'il s'agisse pour les Canadiens de maintenir le Canada tel qu'il est ou pour les Québécois [95] de faire l'indépendance. L'autoreprésentation des Canadiens n'est respectable que si elle va de pair avec le respect des autoreprésentations des autres ; la même remarque vaut pour les Québécois. Si les Canadiens refusent de respecter la représentation que les Québécois se font d'eux-mêmes, on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils garantissent l'intégrité territoriale du Canada. Ainsi, même si l'on admet l'autoreprésentation des Canadiens et si l'on conçoit désormais la nation canadienne comme équivalant au Canada en tant que pays, cela ne veut pas dire que l'on défend le fédéralisme ou que toute solution au mal canadien passe par le maintien du pays en tant que tel. Il faut distinguer la représentation que les Canadiens et les Québécois se font d'eux-mêmes et les valeurs, idéaux, plans de vie et projets politiques qu'ils entretiennent. Comme nous allons le voir, il est possible d'imaginer soit une nation sociopolitique québécoise dans la nation exclusivement civique canadienne, soit une nation souveraine québécoise qui se serait affranchie de l'État canadien. Ces deux voies sont à la portée de la nation sociopolitique québécoise.

[96]

[97]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre VIII

Qu'est-ce qu'une nation ?

[Retour à la table des matières](#)

Dans les pages qui suivent, je chercherai à formuler une nouvelle conception de la nation. J'y ai d'ailleurs déjà fait allusion dans les chapitres précédents. Cette nouvelle approche ne cherche pas à remplacer les anciennes notions, mais bien à enrichir notre compréhension du phénomène. J'ai eu l'occasion de souligner l'existence de plusieurs concepts de nation : la nation ethnique, la nation purement civique, la nation culturelle, la nation-diaspora et la nation sociopolitique. C'est cette dernière conception que je propose comme contribution originale, et c'est la raison pour laquelle il faut s'y attarder plus longuement. Je dois dire cependant dès le départ que j'accepte un certain pluralisme conceptuel en ces matières. La plupart sinon tous les concepts de nation sont indispensables et doivent être utilisés pour comprendre le nationalisme. Cette diversité de concepts est irréductible et il n'est pas dans mon intention de me prononcer sur les traits caractéristiques appartenant à toutes les nations quelles qu'elles soient. Tout au plus peut-on parler de quelques ressemblances de famille. Quel que soit le concept utilisé, une nation apparaîtra toujours comme une population

composée d'un ou de plusieurs groupes linguistiques, culturels et historiques, qui vise à une certaine autodétermination et qui se représente elle-même comme une nation. Mais au-delà d'une caractérisation générale de ce genre, nous devons constater l'existence de plusieurs concepts différents et irréductibles.

Il y a un autre point essentiel que je voudrais souligner et qui explique peut-être en grande partie la raison pour laquelle [98] il faut adopter un certain pluralisme conceptuel. L'identité nationale d'un individu ou d'un groupe est presque toujours une affaire d'autoreprésentation. Si l'on accepte cette perspective, il faudra reconnaître qu'il n'existe pas une liste de caractéristiques qui livrerait les traits essentiels de la nation. Je veux donc proposer une certaine « conception de la nation », c'est-à-dire une certaine autoreprésentation. Parler de la nation, c'est caractériser la manière que choisit un groupe pour se concevoir lui-même. Or, des populations peuvent avoir des autoreprésentations tellement différentes qu'elles vont aller jusqu'à faire intervenir des concepts différents de la nation. Et puisqu'il faut reconnaître la valeur intrinsèque (ou instrumentale par rapport à l'espèce) de la diversité culturelle, il faudra appliquer un principe de tolérance en ces matières et respecter la représentation que des populations entières se font d'elles-mêmes, ce qui, par voie de conséquence, autorise la cohabitation de différentes conceptions de la nation.

Il convient de souligner que cette autoreprésentation n'a pas qu'un caractère descriptif. Elle a aussi un caractère normatif. J'ai déjà eu l'occasion de critiquer le point de vue de ceux qui souhaitent subordonner le concept de nation à un ensemble de projets moraux et politiques, et je maintiens cette critique. Je désire maintenant défendre une thèse sensiblement différente. Adopter un concept de nation, c'est adopter une certaine ligne de conduite, une certaine norme d'action. Même si le concept de nation ne doit pas être entièrement subordonné à nos projets moraux et politiques, il intervient comme un point de départ dans des considérations morales et politiques. Il ne sert pas seulement à décrire qui l'on est, il peut également servir à élaborer des théories normatives ou à mettre en branle des actions politiques. La conception de la nation peut servir à amorcer une réflexion sur ce que l'on veut être et non seulement à fournir une image de ce que nous sommes déjà. Cette remarque est d'importance parce qu'elle permet de comprendre pourquoi les nations sont toujours en devenir plutôt que

d'être toujours déjà là. La nation n'existe pas indépendamment d'un processus de construction nationale.

Autrement dit, je suis disposé à faire jouer un rôle normatif au concept de nation, mais pas à la manière des philosophes communautariens. Nous avons vu que pour Taylor, par exemple, le concept de nation est traversé par un ensemble de [99] projets, de plans de vie et de conceptions du bien. S'ouvrir à sa nation, c'est restituer un héritage de croyances, de traditions et de projets qui sont déjà là. C'est par conséquent s'insérer dans une démarche qui est jusqu'à un certain point toute tracée d'avance. L'élaboration d'un concept de nation n'est d'emblée rien de plus que l'herméneutique d'une tradition. Or, c'est tout le contraire que j'affirme lorsque je signale que l'on peut se servir du concept de nation comme d'une norme pour l'action. La conception de la nation est dans le meilleur des cas un point de départ pour l'élaboration d'un discours normatif à construire, une norme pour une action à venir ; il ne faut pas penser que le concept contient déjà en lui-même un ensemble de plans et de projets moraux et politiques.

Le pluralisme conceptuel, le caractère d'autoreprésentation et la dimension normative offrent autant de balises qui doivent guider nos analyses du concept. Armés de tels principes, on se trouvera dans une position favorable pour penser correctement la cohabitation entre différents nationalismes ainsi que la tolérance entre les différentes conceptions. L'aspect problématique des nationalismes ethnique et civique réside en grande partie dans leur caractère exclusif, dans l'intolérance qui trop souvent les accompagne. Les nationalismes civiques vont trop souvent de pair avec une incapacité fondamentale de reconnaître et respecter la représentation que d'autres populations se font d'elles-mêmes. Ainsi, si je propose un nouveau concept de nation, ce n'est pas pour faire en sorte qu'il supplante tous les autres. C'est au contraire pour sortir encore plus d'une approche exclusiviste qui manifeste un esprit d'intolérance.

Mais quelle est donc la perspective nouvelle sur la nation ? Quel est ce nouveau concept que je propose ? Il semble que l'on puisse à tout le moins avancer une définition minimale. Une nation sociopolitique peut apparaître dès lors qu'une communauté linguistique, concentrée en assez grand nombre sur un territoire donné et constituant une majorité sur ce même territoire, forme avec des communau-

tés minoritaires et des individus issus de l'immigration une communauté politique distincte, étant entendu que celle-ci se trouve d'emblée inscrite dans un réseau particulier d'influences culturelles, morales et politiques qui sont fonction de sa composition linguistique, de sa position géographique et de son histoire. La communauté politique formera une nation sociopolitique pourvu que la majorité linguistique [100] vivant sur ce territoire soit en même temps la plus grande concentration à l'échelle mondiale de gens parlant la même langue et livrés au même contexte de choix. La communauté linguistique en question peut, en effet, faire partie d'un groupe linguistique et culturel qui s'étend bien au-delà de ce territoire. Mais pour qu'elle puisse former une nation sociopolitique avec les minorités que l'on trouve sur son territoire, il faut qu'elle soit dans le monde entier le principal échantillon de population ayant cette langue, cette histoire et cette culture. Il s'agit alors de la communauté nationale principale, que l'on peut appeler « majorité nationale », et elle forme avec les minorités une nation à part entière. Une dernière condition à satisfaire est que la majorité des individus au sein de cet ensemble se perçoive comme faisant partie d'une nation sociopolitique et donc qu'elle se représente comme une communauté politique composée d'une majorité nationale et de minorités nationales ou ethniques.

Cette définition de la nation fait intervenir la langue comme facteur identitaire fondamental, mais cela est insuffisant. Certains groupes parlant la même langue peuvent appartenir à une autre nation, alors que les minorités linguistiques qui sont sur le même territoire peuvent faire partie intégrante de la nation. On doit donc tenir compte de certains autres facteurs. Il faut prendre en considération le fait que les pays ou nations qui ont une même affiliation linguistique, ou qui ont une certaine proximité géographique, ou qui exercent une certaine influence historique, vont déterminer la nature des forces agissant sur cette société. On peut alors « définir » en partie la nation en fonction de ce contexte de choix moral, politique et culturel qui s'offre à elle. C'est pourquoi un groupe qui partage la même langue peut constituer une autre nation. Dans ce cas, en effet, cet autre groupe peut être inscrit dans un autre contexte de choix. Mais la nation est aussi individualisée en fonction du territoire ; c'est pourquoi elle se trouve sur le territoire de la majorité nationale, alors que les communautés nationales

moins nombreuses qui sont inscrites dans un même réseau d'influences, mais à l'extérieur du territoire, ne font pas partie de la nation.

Il faut donc tenir compte de trois facteurs. Tout d'abord, une communauté linguistique doit être majoritaire sur un territoire donné. Il faut ensuite qu'elle constitue dans le monde entier le plus important échantillon d'une communauté linguistique partageant la même histoire et la même culture. C'est de [101] cette manière qu'elle peut accéder au statut de majorité nationale. Il faut enfin qu'elle occupe un certain territoire reconnu. C'est la condition pour qu'on puisse inclure des minorités de langue et de culture différentes au sein de la nation. L'un des aspects les plus importants de cette conception est qu'elle autorise la présence de minorités nationales au sein de la nation. Je chercherai un peu plus loin à définir ce que j'entends ici par l'expression « minorité nationale ». Qu'il suffise de préciser pour le moment que ma conception de la nation peut aller de pair avec l'admission de différentes communautés linguistiques et de différentes cultures sur le territoire national.

On parle souvent dans ce cas de nationalisme territorial, mais notre définition s'éloigne d'un nationalisme purement territorial, car elle ne fait pas intervenir seulement le territoire comme critère définitionnel. Plus précisément, notre conception admet la possibilité que plusieurs nations puissent partager un même territoire, ce que n'autorise pas le nationalisme territorial. Si j'ai introduit une dimension territoriale dans ma définition, ce n'est pas pour laisser entendre que tous les individus sur le territoire vont faire partie d'une seule nation. J'ai fait intervenir cette contrainte plutôt pour délimiter le lieu où se trouve la nation. Cela est compatible avec le fait qu'une autre nation puisse partager les mêmes frontières territoriales.

Si l'on peut inclure les minorités nationales et les individus ayant différentes origines nationales au sein de la nation, ce n'est pas seulement parce qu'ils se trouvent par hasard sur le même territoire. Il faut que ces individus fassent partie de la même communauté politique. Or, il se peut que des groupes se trouvant sur le même territoire constituent eux aussi des majorités nationales distinctes et qu'ils aient eux aussi leur propre communauté politique. On ne peut alors considérer qu'ils font partie de la même nation. Ils peuvent former des nations distinctes, voire éventuellement former des nations dans la nation,

mais cela non plus ne découle pas du seul fait qu'ils se trouvent sur le même territoire. Lorsque des majorités nationales distinctes se trouvent sur un seul et même territoire reconnu, il faut parler de plusieurs nations existant sur ce territoire ; les nations minoritaires ne peuvent être incluses dans les nations majoritaires que si elles-mêmes se représentent les choses de cette façon.

[102]

Le concept de nation que je cherche à élaborer fait aussi référence à l'existence d'une communauté politique. Les membres de la nation doivent être des membres de cette communauté politique. C'est la raison pour laquelle on pourra ensuite inclure parmi les membres de la nation des individus qui, pour une période relativement prolongée, se trouvent sur le territoire d'une autre nation. Ces individus peuvent être de simples touristes ou ils peuvent être en séjour prolongé à l'extérieur du territoire. Ils conservent quand même leur « appartenance territoriale » parce qu'ils sont toujours des membres à part entière de la communauté politique qu'on trouve sur ce territoire.

Tout en intégrant une composante territoriale, la définition insiste surtout sur l'existence d'une majorité nationale occupant un territoire donné. C'est l'une des raisons fondamentales pour admettre l'existence d'une nation. Nous n'avons pas à nous en cacher. Sans l'existence d'une telle majorité nationale, il n'y aurait pas de nation. C'est en grande partie dans le but d'assurer le maintien et la reconnaissance de telles communautés linguistiques, historiques et culturelles que nous sommes enclins à leur reconnaître un rôle fondamental dans la détermination de ce qu'est une nation, dans le sens particulier de l'expression que je cherche à élaborer ici. Admettre ce fait ne nous empêche pas d'inclure des minorités linguistiques et ethniques au sein de la nation.

Comme je l'ai mentionné, la notion de contexte de choix aussi est importante, parce qu'elle nous permet de délimiter parmi l'ensemble des communautés linguistiques lesquelles peuvent légitimement aspirer au statut de nation. Les communautés en question sont celles qui constituent, chacune prise séparément, le principal échantillon d'une communauté linguistique inscrite dans un contexte de choix particulier et attachée à la même histoire. Il ne suffit pas d'être une communauté linguistique majoritaire sur un territoire donné pour pouvoir

former avec d'éventuelles minorités une nation spécifique. Pour être une majorité nationale, au sens où je l'entends, il faut qu'elle représente le plus important regroupement d'individus ayant la même langue, la même culture et la même histoire.

Si l'on s'était contenté de la langue comme facteur identitaire fondamental et si l'on avait localisé la nation là où se trouve le plus important échantillon d'individus parlant une langue donnée, on aurait été dans l'impossibilité de reconnaître comme [103] nations des regroupements linguistiques de moins grande importance qui partagent une même langue avec une certaine communauté plus nombreuse, mais qui se situent sur d'autres territoires, subissant d'autres influences culturelles et ayant une autre histoire. Et si, à l'inverse, on s'était contenté de dire qu'une nation requiert seulement la présence d'une certaine communauté linguistique, historique et culturelle majoritaire sur un territoire donné, alors on aurait été dans l'impossibilité d'empêcher la prolifération des nations. Il est en effet toujours possible de multiplier des regroupements linguistiques, historiques et culturels majoritaires sur un territoire donné. Il suffit de se donner un territoire très petit comme une municipalité ou un village. Le double critère proposé (celui de constituer une majorité sur un territoire et celui de constituer, à l'échelle mondiale, l'échantillon principal d'une communauté linguistique, historique et culturelle) nous permet de contrer ces deux difficultés. Ainsi, les seules communautés linguistiques qui peuvent légitimement aspirer au statut de majorités nationales sont celles qui sont majoritaires sur un territoire donné et qui constituent à travers le monde les plus importantes concentrations d'individus ayant cette langue, cette culture et cette histoire.

En résumé, la nation telle que je la conçois ici est une communauté politique composée d'une majorité nationale et, si l'on en trouve sur le territoire, de minorités nationales et d'individus ayant d'autres origines nationales. Les deux concepts les plus importants sont ceux de majorité nationale et de communauté politique. Puisque le premier concept est sociologique et que le deuxième est politique, je dis qu'il s'agit d'une conception sociopolitique de la nation.

Cette conception n'a rien à voir avec celle qu'on nous impose majoritairement : au Canada. Je pense à celle qui a été véhiculée par Pierre

Elliott Trudeau ¹¹⁶. Selon ce dernier, on doit choisir entre la nation ethnique et la nation purement civique. Le nationalisme québécois, lui, semble être de la première espèce ; il est donc, à ses yeux, condamnable. En revanche, si les Québécois acceptent de s'en tenir à une conception exclusivement civique de la nation et donc d'identifier celle-ci à un État souverain, alors cela est acceptable ; sauf que les motifs justifiant l'accession du Québec à l'indépendance n'apparaissent plus très clairement. En effet, l'une des justifications les plus importantes du nationalisme québécois a toujours été [104] que le Canada refusait de *reconnaître* la nation québécoise. Cet argument ne vaut plus dès lors que la nation est conçue comme nation exclusivement civique et État souverain. Il faudrait en effet que la nation existe déjà pour qu'on soit autorisé à parler de sa reconnaissance, ce qui n'est plus le cas lorsque la nation est conçue selon le modèle exclusivement civique. Si l'on tient à justifier la sécession du Québec en invoquant la non-reconnaissance de la nation québécoise, de quoi s'agit-il alors si ce n'est de la nation entendue au sens ethnique de l'expression ? Et si le seul concept de nation qui est autorisé est celui de la nation exclusivement civique, alors, pour les Québécois, il ne peut s'agir que d'un *projet* politique : ils pourraient vouloir constituer une nouvelle nation, instituer une nouvelle citoyenneté, mais ils ne peuvent justifier leur démarche en s'appuyant sur le fait que leur nation n'est pas reconnue. L'autre difficulté est que l'on ne voit pas la raison pour laquelle on devrait privilégier la constitution d'un État exclusivement civique sur le territoire du Québec plutôt que le maintien d'un État civique à l'échelle du Canada entier. Pourquoi la nation civique québécoise serait-elle meilleure que la nation civique canadienne ?

Que l'on range le nationalisme québécois dans la catégorie des nationalismes tribaux ou dans celle des mouvements visant à imposer tout simplement un nouvel État souverain et une nouvelle citoyenneté à un groupe d'individus sur un territoire donné, dans tous les cas, on fait comme si nous n'avions le choix qu'entre ces deux concepts de la nation à l'exclusion de tout autre. Il y a bien sûr quelques Canadiens qui pensent autrement, qu'il s'agisse, à l'extérieur du Québec, de John Conway, Will Kymlicka, Kenneth McRoberts, Philip Resnick ou Jim

¹¹⁶ Pierre Elliott Trudeau, *Le Fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal, HMH, 1967.

Tully, et, au Québec même, de Charles Taylor ou Jeremy Webber (même si ce dernier ne croit pas vraiment aux nations et qu'il parle plutôt d'un Canada des communautés). Dans l'ensemble, cependant, et au sein du gouvernement fédéral, les Canadiens ont fortement subi l'influence de Pierre Elliott Trudeau et ne sont pas prêts d'abandonner cette façon de voir.

Quoi qu'il en soit, si le seul choix possible est celui imposé par la dichotomie ethnique/civique, on comprendra aisément que le Canada ne soit pas enclin à reconnaître la nation québécoise. Je reviendrai plus loin sur les motifs expliquant [105] le refus des Canadiens de reconnaître l'existence de cette nation. Pour le moment, je veux surtout faire remarquer que la conception que je viens d'énoncer n'a pas grand-chose à voir avec la nation ethnique ou la nation exclusivement civique. Je récusé par conséquent ce choix qui nous est imposé, mais c'est là aller à l'encontre de l'opinion courante. Maintenant, j'aimerais revenir sur ma conception de la nation en énumérant rapidement un certain nombre de traits caractéristiques. On sera ainsi en mesure de constater les différences qui la distinguent des deux autres.

1. Un tel concept de nation, bien que fondé sur l'existence d'une communauté linguistique majoritaire ¹¹⁷, ne se réduit pas à celle-ci. Il s'accorde avec l'idée que la nation puisse être multiculturelle et multiethnique, par l'inclusion de minorités nationales et de communautés issues de l'immigration. Cette communauté linguistique majoritaire peut elle-même être composée en partie d'individus qui se sont assimilés à la majorité et qui ont une origine nationale différente. La conception proposée peut alors difficilement être associée à une notion ethniquement homogène, fondée sur la race ou la tradition.

2. Le concept est défini partiellement à partir de l'existence d'une communauté linguistique majoritaire et de communautés minoritaires,

¹¹⁷ On aura noté que dans la définition, je fais référence au fait que la communauté linguistique concernée puisse être *très souvent* majoritaire. On ne peut cependant pas exclure la possibilité qu'elle devienne minoritaire sur son propre territoire. Dans ce cas, elle formera plutôt une nation culturelle ou une nation-diaspora.

mais aussi d'un territoire donné. On peut admettre la possibilité qu'une nation existe sous la forme d'une diaspora, mais il s'agit là d'une exception et non de la règle. (La nation-diaspora doit d'ailleurs être vue comme formant un concept distinct de nation.) Puisque les territoires sont délimités en partie par des frontières qui sont très souvent établies juridiquement, il s'ensuit que la nation telle que je la conçois n'est pas un fait de la nature mais plutôt une affaire de conventions. Là encore, on s'éloigne d'une conception strictement ethnique de la nation.

3. Cette conception de la nation s'accorde aussi avec la possibilité d'États multinationaux. Les nations sociopolitiques ne doivent pas *absolument* devenir souveraines, devenir des États-nations. La nation doit donc être distinguée de la nation exclusivement civique et la nationalité, distinguée de la citoyenneté au sein d'un État souverain. En effet, les nations existent [106] très souvent avant et indépendamment du fait de former des États souverains.

4. Deux communautés partageant la même langue peuvent constituer deux nations sociopolitiques distinctes. La raison en est que les deux groupes peuvent appartenir à deux réseaux d'influences distincts sur des territoires distincts. Puisque ces réseaux d'influences sont fonction non seulement de la langue mais aussi de la position géographique et de l'histoire, les communautés linguistiquement homogènes peuvent quand même être des nations différentes. Il ne s'agit donc pas de définir la nation à partir de la seule filiation linguistique : cela nous éloignerait encore une fois de la nation ethnique.

5. Une communauté linguistique particulière qui partage avec un groupe se trouvant sur un autre territoire non seulement la même langue, mais aussi un même réseau d'influences culturelles, morales et politiques, peut néanmoins faire partie d'une nation différente. La nation doit donc être distinguée de la nation culturelle qui, elle, peut se trouver sur plusieurs territoires à la fois (comme, par exemple, les Russes, les Arabes et les « Canadiens français »). Cette distinction que

je me permets d'introduire ici contribue encore à éviter l'ethnisation du concept de nation.

6. Il faut distinguer les individus qui ont différentes origines nationales, les minorités nationales et les nations sociopolitiques.

- (i) Les personnes ayant d'autres origines nationales sont celles qui sont récemment arrivées sur le territoire d'une nation ou qui, bien qu'elles soient arrivées depuis longtemps, ont des institutions distinctes des institutions communes ou ont une langue d'usage principale à la maison autre que la langue commune. En somme, il peut s'agir de citoyens d'adoption, d'individus appartenant à des « communautés culturelles » ou encore d'« allophones » dont la langue principale d'usage diffère de celles qui sont parlées par la majorité nationale ou par les minorités nationales. Il peut s'agir aussi d'individus appartenant simultanément à plusieurs de ces catégories. Ces individus font partie intégrante de la nation.

[107]

- (ii) Les minorités nationales sont le prolongement de nations voisines ou d'une majorité nationale voisine. Elles en constituent un échantillon minoritaire. Il s'agit aussi très souvent de groupes qui, historiquement, ont joué un rôle fondamental dans le maintien et le développement des institutions de la communauté politique à laquelle ils appartiennent, sans toutefois faire partie de la communauté nationale majoritaire. Le fait qu'une minorité au sein d'une communauté politique donnée se représente elle-même comme dans le prolongement d'une autre majorité nationale joue un rôle déterminant dans son caractère de minorité nationale. On ne peut imposer à une telle communauté son adhésion à une nation spécifique sans tenir compte de la représentation qu'elle se fait d'elle-même. Si une minorité est le prolongement d'une majorité nationale voisine, il faut lui

reconnaître le statut de communauté nationale minoritaire et assurer le maintien de ses institutions ¹¹⁸.

Plusieurs auteurs utilisent le terme de « minorités nationales » non seulement pour caractériser les « extensions de nations voisines » mais aussi pour désigner les nations qui sont minoritaires sur le territoire d'un État souverain. Mais il est problématique d'identifier ainsi la notion de minorité nationale à celle de peuple ou de nation, car cela laisse entendre une différence de statut entre nations majoritaires et nations minoritaires, et cela ne permet pas de distinguer deux phénomènes tout à fait différents : dans un cas, on parle d'extensions de nations ou de majorités nationales voisines, et, dans l'autre, on parle de nations tout court. Ainsi, en choisissant l'expression « minorité nationale » pour se référer autant à l'un qu'à l'autre de ces phénomènes, on trahit une incapacité à penser les différents cas de diversité culturelle. Ceux qui les confondent sont aussi ceux qui prétendent que si la nation québécoise a le droit de faire sécession, alors la communauté anglo-québécoise a également ce droit. On voit donc à quelles conséquences on aboutit lorsqu'on ne fait pas les distinctions appropriées.

- (iii) La nation sociopolitique est une communauté politique très souvent formée d'une majorité nationale, de minorités nationales ainsi que de groupes ayant d'autres [108] origines nationales. Elle est identifiée à partir de l'existence sur le territoire du

¹¹⁸ Il est permis de penser que les protestants d'Irlande du Nord seraient plus enclins à s'intégrer à une Irlande unifiée s'ils avaient la certitude qu'on ne cherche pas à leur imposer un État unitaire. S'ils se voyaient reconnaître le statut de minorité nationale distincte ainsi qu'un droit de créer, développer et maintenir des institutions distinctes, et s'ils obtenaient en outre l'assurance d'une cessation définitive de toute violence terroriste comme celle de l'IRA, ils pourraient manifester plus d'ouverture au projet légitime d'une Irlande unifiée. La légitimité de ce projet, dans une perspective comme celle que nous proposons ici, peut aller de pair avec la nécessité de reconnaître le caractère distinct de cette minorité nationale. Sans être multinationale, puisque les protestants d'Irlande du Nord se sentent d'abord et avant tout britanniques, l'Irlande unifiée pourrait toutefois être multiculturelle et autoriser la cohabitation d'une communauté nationale minoritaire avec la communauté nationale majoritaire des catholiques. Promouvoir l'Irlande unifiée n'équivaut donc pas à promouvoir l'Irlande unitaire.

plus important échantillon d'individus parlant une langue donnée et livrés à un contexte de choix spécifique. C'est ce groupe que l'on appelle la communauté nationale principale ou majorité nationale.

La frontière entre les regroupements d'individus ayant différentes origines nationales, les minorités nationales et les nations sociopolitiques est floue. Les individus ayant différentes origines nationales peuvent avec le temps s'assimiler à la communauté nationale principale ou aux minorités nationales. Les minorités nationales peuvent avec le temps devenir des nations. Les nations sociopolitiques elles-mêmes sont des produits de l'histoire et ne dépendent pas de facteurs invariables tels que la filiation biologique, comme c'est très souvent le cas pour les nations ethniques.

7. La nation sociopolitique n'a pas non plus à être conçue comme une entité parfaitement objective. Elle est en partie subjective et dépend, par exemple, de la perception que les individus se font d'eux-mêmes. Autrement dit, pour exister en tant que nation sociopolitique, un groupe doit se *percevoir* comme formant une telle nation. Cette condition n'est sans doute pas suffisante mais elle est nécessaire.

La nation civique est entièrement fondée sur l'adhésion volontaire et a un caractère essentiellement subjectif, alors que la nation ethnique n'est pas une affaire de choix et dépend de facteurs objectifs comme la race, la culture, la langue et les traditions. La conception que je propose se situe quelque part entre les deux. Il s'agit d'une conception civique, car la nation ainsi conçue est une communauté politique ; mais cette communauté politique est d'un type particulier, puisqu'elle doit avoir aussi certaines propriétés sociologiques objectives. Par exemple, elle doit être au moins composée de ce que j'ai appelé une majorité nationale. Comme on le voit, la nation, telle que je la conçois, ne se laisse pas caractériser comme essentiellement subjective et volontaire, pas plus qu'elle ne se laisse caractériser comme entièrement objective et involontaire. Dans le cadre de la présente approche, ce que j'ai appelé la dimension subjective de la nation fait tout d'abord référence à l'existence d'une majorité d'individus au sein de la communauté [109] politique qui s'identifient à une nation. Si une telle majorité existe,

alors l'ensemble forme une nation. Il est clair que le concept de nation sociopolitique comporte une dimension subjective importante. Le fait d'appartenir à une nation sociopolitique n'est pas une affaire entièrement objective et involontaire, comme c'est le cas dans le cadre d'une conception purement ethnique.

8. Notre concept de nation est défini pour une bonne part en tenant compte de facteurs linguistiques. Sans réduire la nation à la communauté linguistique majoritaire, la nation existe entre autres choses parce qu'existe sur un certain territoire une communauté qui est linguistiquement majoritaire. Le langage de la majorité peut agir comme une langue commune au sein de la communauté politique dans son ensemble. Il contribue alors à déterminer en partie la nature et la force des influences s'exerçant sur la communauté.

Puisqu'il sert à filtrer un faisceau d'influences diverses provenant de l'étranger, le langage ne doit donc pas être compris comme étant le véhicule d'une conception du monde unique ou d'un ensemble de valeurs unique. On ne doit pas le concevoir comme ce qui permet de véhiculer « l'âme du peuple ». Or, en cela, on s'éloigne du concept de la nation ethnique. Il se peut que, dans certaines communautés, le langage serve à exprimer une conception du monde unique. Cela se produit notamment dans les communautés où le langage est conçu comme ayant un caractère sacré et comme étant l'émanation de la parole de Dieu. Mais le langage doit d'abord et avant tout être conçu comme un système de règles conventionnelles. En ce sens, parler un même langage ne signifie pas que l'on partage un même ensemble de valeurs, une même conception du monde, et encore moins une même vision politique.

9. Il se peut que la nation, au sens où je l'entends ici, soit en même temps une nation au sens purement civique de l'expression. Autrement dit, il se peut qu'elle soit aussi un État souverain. Les nations sociopolitiques sont souvent en même temps des États souverains parce que la souveraineté politique est un outil traditionnel d'affirmation, de reconnaissance et d'autodétermination. La définition proposée ne cherche pas à [110] faire de la souveraineté politique un trait caractéristique essentiel de la nation, car nous voulons admettre la possibilité d'États

multinationaux ; néanmoins, cela ne veut pas dire que les nations souveraines n'entrent pas dans la catégorie des nations sociopolitiques. J'ai dit que la nation sociopolitique ne devait pas être confondue avec la nation purement civique – et donc simplement avec un État souverain –, toutefois la souveraineté est une propriété accessoire de la nation sociopolitique. Elle peut être en plus un État souverain même si cela n'est pas nécessaire.

Il se peut aussi que la nation, au sens où je l'ai définie, coïncide dans certains cas exceptionnels avec une ethnie spécifique et se confonde par conséquent avec la nation entendue au sens ethnique de l'expression. Cela peut se produire dans le cas de certaines populations autochtones qui vivent relativement isolées. Cela non plus ne constitue pas nécessairement un contre-exemple. Le concept sociopolitique de la nation *peut* donner lieu à des regroupements pluriculturels et multiethniques, ce qui ne veut pas dire qu'il *doive* dans tous les cas prendre cette forme. J'ai cherché à montrer que la nation sociopolitique pouvait autoriser la présence de minorités nationales et de minorités issues de l'immigration, mais il se peut que par un concours de circonstances, un groupe n'accueille pas beaucoup d'immigrants sur son territoire et ne contienne pas de fait une minorité nationale en son sein. C'est de plus en plus rare, mais ce n'est pas impossible. Certains pays se trouvent dans cette situation, sans qu'ils adoptent pour autant une conception ethniciste de la nation. Pour qu'on puisse parler d'une nation sociopolitique, il faut qu'une communauté politique donnée contienne en son sein une majorité nationale et qu'elle se représente comme étant composée au moins d'une telle majorité nationale. Ce sont là les seuls traits essentiels de la conception sociopolitique.

Il convient quand même d'une manière générale de distinguer plusieurs concepts de nation. Si j'ai raison, il n'est pas nécessaire de constituer un État souverain ou une nation ethnique pour accéder au statut de nation.

10. Puisque nous pouvons justifier une utilisation nouvelle du mot « nation », nous devons aussi autoriser une utilisation nouvelle du mot « nationalisme. Refuser l'emploi du mot [111] « nationalisme » trahit une incapacité à penser correctement la nation. Cela provient notamment du refus de transcender la dichotomie ethnique/civique. Car si la

nation peut être définie autrement qu'en termes exclusivement civiques ou ethniques et que le nationalisme est une position politique visant à promouvoir et protéger la nation, il doit donc exister un nationalisme qui n'a rien à voir avec l'exaltation romantique du sentiment ethnique, pas plus qu'il n'a à voir avec le patriotisme constitutionnel. Il est à notre époque devenu habituel de remplacer l'expression « nationalisme » par l'expression « patriotisme constitutionnel ». Ce phénomène s'explique par le fait de s'en tenir à une opposition entre la nation ethnique et la nation civique. Face à cette opposition, il semble en effet que l'on n'ait qu'une seule option possible : abandonner la nation ethnique et ne retenir que la nation civique. Selon ce point de vue, il faut donc abandonner le nationalisme, qui ne peut être qu'ethnique, et le remplacer par le patriotisme constitutionnel qui est la promotion de la nation civique. Mais cela ne vaut plus si la nation est définie autrement. Comme on le voit, l'enjeu est bien plus que terminologique. C'est pourquoi j'insiste pour réhabiliter le nationalisme comme tel.

[112]

[13]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre IX

La nation sociopolitique
québécoise

[Retour à la table des matières](#)

Le concept de nation que je propose nous permet de dire qu'il s'agit d'une espèce particulière de communauté politique existant sur un territoire donné. Cette communauté politique est très souvent composée d'une majorité nationale et de minorités nationales. Elle est composée aussi très souvent d'individus ayant d'autres origines nationales, c'est-à-dire d'individus dont la langue principale et la culture d'origine ne sont pas celles de la majorité ou des minorités nationales. Pour parler de nation, on doit enfin supposer l'existence d'une conscience nationale et d'une volonté de vivre en commun partagée par la majorité des individus au sein de la communauté politique. Selon cette conception de la nation, il existe une nation québécoise composée de la majorité nationale francophone, d'une minorité nationale anglophone et d'individus ayant des origines nationales italienne, juive, hellénique, portugaise, latino-américaine, haïtienne, etc.

On pourrait toutefois être tenté de contester ce point de vue. Le problème principal concerne les Anglo-Québécois. Font-ils vraiment partie de la nation québécoise ? Je crois qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question. Pourtant, ne peuvent-ils pas refuser d'être des Québécois ? Bien entendu, ils le peuvent, mais cela veut dire qu'ils veulent ne plus faire partie de la communauté politique québécoise. Même si le Québec n'est pas encore souverain, la communauté politique québécoise existe déjà et les Anglo-Québécois existent déjà en son sein. Ils ont joué un rôle fondamental dans la constitution du [114] Québec moderne et font partie intégrante du tissu social québécois. Ils partagent avec la majorité francophone les mêmes institutions et sont soumis aux mêmes lois. Ils sont donc des Québécois à part entière. Telle est du moins la conception inclusive partagée par la vaste majorité des Québécois.

Mais qu'arriverait-il si plusieurs Anglo-Québécois étaient enclins à s'exclure quand même de la nation québécoise ? Nous serions sans doute en présence d'un débat entre deux points de vue diamétralement opposés. Devrions-nous alors trancher en faveur de la position qu'ils défendent. ? Je crois que non. Nous avons d'excellents motifs à invoquer pour résister à cette idée. Ainsi, suffit-il de vouloir s'exclure pour être exclu ? Quand on examine de près cette idée, on se rend vite compte de son caractère problématique. Si certains Anglo-Québécois ne veulent pas faire partie de la nation québécoise et croient qu'ils peuvent s'en exclure tout en demeurant sur le territoire québécois, c'est qu'ils s'en font une conception ethniciste. Accepter de les exclure, c'est donc risquer de leur donner en partie raison. Par conséquent, il ne faut pas que nous changions d'attitude : si la nation québécoise est bel et bien une sorte de communauté politique, nous devons d'emblée y inclure les Anglo-Québécois.

Mais ne faut-il pas manifester un esprit de tolérance à l'égard de l'autoreprésentation de ces Anglo-Québécois qui refusent de se concevoir comme des membres de la nation québécoise ? La réponse est qu'on doit être tolérant à l'égard de cette autoreprésentation seulement si elle manifeste elle aussi un esprit de tolérance. Or, les anglophones qui nient leur appartenance à la nation québécoise l'assimilent à une nation ethnique ou purement culturelle ; ils supposent donc qu'elle n'inclut que les Québécois francophones. Autrement dit, ces anglophones ne respectent pas l'autoreprésentation de la majorité des Qué-

bécois. Par conséquent, on aurait tort d'exiger un esprit de tolérance à l'égard de leur autoreprésentation. Ce serait être tolérant à l'égard d'une autoreprésentation qui ne l'est pas.

Notons en outre que pendant de longues années, les Anglo-Québécois ont reproché à la majorité nationale l'exclusion dont ils croyaient faire l'objet. Ils se plaignaient de ne pas être traités comme des Québécois à part entière. Or, voilà maintenant qu'ils protesteraient de se voir inclure dans la nation québécoise au même titre que les autres citoyens québécois !

[115]

On dit parfois : « Est Québécois qui veut l'être ». Cette affirmation peut sembler généreuse, mais elle comporte un dangereux corollaire : celui qui ne veut pas être Québécois ne l'est pas. On néglige alors la différence fondamentale qui existe entre une communauté politique et une association. On peut en principe se retirer de toute association, mais on ne peut se retirer de toute communauté politique. Dès qu'on choisit de s'établir sur un territoire donné, on appartient à la communauté politique vivant sur ce territoire. On peut sans doute en sortir, mais cela exige que l'on quitte le territoire. Les Anglo-Québécois n'ont donc pas le choix : s'ils décident de rester au Québec, ils appartiennent à la communauté politique québécoise et puisque celle-ci est une nation, ils appartiennent à la nation québécoise.

Certains Anglo-Québécois résistent à l'idée qu'ils font partie de la nation québécoise parce qu'ils se conçoivent d'abord et avant tout comme Canadiens. Ils veulent faire partie du Canada en tant que pays, ce qui signifie qu'ils veulent rester membres de la « nation » canadienne, au sens purement civique de l'expression. Certes on doit se conformer à la représentation que les Canadiens se font d'eux-mêmes et accepter que les Anglo-Québécois puissent se concevoir comme appartenant à la nation canadienne, mais il faut également tenir compte de la représentation que les Québécois se font d'eux-mêmes. Les Anglo-Québécois font donc partie d'une « nation » québécoise, entendue au sens sociopolitique, tout en étant membres de la « nation » canadienne, entendue au sens purement civique. Ils font en somme partie d'une « nation dans la nation ». Pourquoi devraient-ils refuser cette identité multiple ? Les Québécois l'ont pour leur part acceptée depuis 1867.

Une autre raison explique la tentation de se rendre aux arguments de ceux qui préfèrent s'exclure de la nation québécoise. On a tendance à perdre de vue le caractère normatif du nationalisme civique. Si les Québécois ont une représentation inclusive et civique de leur affiliation nationale, il ne s'agit pas que d'une représentation descriptive. Il s'agit également d'une norme qui impose un comportement d'ouverture et d'inclusion. Le caractère civique de la nation sociopolitique québécoise doit être compris aussi comme une expression de ce que les Québécois veulent être. Même si certaines franges de la communauté politique québécoise refusent cette inclusion, on [116] peut affirmer le caractère civique de notre nationalisme en ce qu'il se donne comme norme d'inclure les groupes minoritaires au sein de la nation. Dire de ceux qui refusent d'être inclus qu'ils font partie de la nation québécoise ne revient pas à proposer une description factuellement erronée. C'est se donner une norme de conduite à laquelle on choisit de se conformer. En somme, si les minorités concernées sont sur le territoire du Québec et se comportent comme des citoyens à part entière, et si la majorité se conforme à un nationalisme civique, alors les membres de ces minorités font partie de la nation.

Mais supposons qu'en dépit de tout ce qui vient d'être dit, certains Anglo-Québécois refusent quand même de faire partie de la nation québécoise. Ne faut-il pas alors se conformer à leur autoreprésentation ? Bien sûr que oui, mais cela veut dire qu'ils refusent de faire partie de la communauté politique et d'être des citoyens à part entière au sein de la nation sociopolitique québécoise. Si telle est leur position, on voit mal comment cela pourrait signifier autre chose que leur volonté de quitter le territoire québécois.

Les Anglo-Québécois doivent eux aussi respecter l'autoreprésentation entretenue par une majorité de Québécois. Ceux-ci se conçoivent comme des membres d'une nation sociopolitique pluriculturelle et multiethnique. Or, selon cette conception, la nation québécoise inclut les Anglo-Québécois. Si ces derniers respectent l'autoreprésentation de l'ensemble des Québécois, ils doivent inévitablement accepter cette conclusion. Il nous faut être sensible à la représentation que les populations se font d'elles-mêmes. La tolérance n'est pas une vertu devant être pratiquée par un seul des groupes en présence. Tous les groupes doivent être respectés, y compris les Québécois dans leur ensemble.

Mais, dira-t-on, ne doit-on pas appliquer le même raisonnement aux Québécois et reconnaître qu'ils doivent être inclus dans la nation canadienne ? Si la nation québécoise est inclusive et qu'elle contient les Anglo-Québécois, pourquoi alors ne pas accepter le même raisonnement dans le cas du Québec ? Pourquoi les Québécois n'admettent-ils pas qu'ils font partie de la nation canadienne, qui est elle aussi une nation inclusive ? La réponse est qu'ils ont admis depuis 1867 qu'ils font partie de la nation canadienne entendue au sens purement civique de l'expression. Mais ils ont une identité multiple puisqu'ils forment [117] également une nation sociopolitique québécoise. Le problème canadien, faut-il le rappeler, ne réside pas dans le refus québécois d'admettre leur identité civique canadienne, mais bien dans le refus canadien d'admettre la nation québécoise. Et c'est ce refus qui constitue un argument de poids en faveur de l'indépendance du Québec.

Mais l'argument auquel je viens de répondre vise peut-être à plus que nous faire admettre l'inclusion du Québec dans la nation civique canadienne. On peut vouloir se servir de mon concept de nation sociopolitique pour le retourner contre moi. Il convient de s'arrêter quelques instants à cet argument, car nous pourrions de cette manière mettre en évidence le sophisme qui lui est sous-jacent.

L'idée est la suivante : si les Québécois choisissent d'adopter un concept inclusif de la nation et de considérer les Anglo-Québécois comme une minorité nationale au sein de leur nation sociopolitique, les Canadiens peuvent à leur tour adopter une conception inclusive de ce genre et faire des Québécois une minorité nationale, ce qui revient à les inclure comme une composante de leur propre nation sociopolitique.

Bien entendu, cet argument ne tient pas compte du fait qu'il existe sur le territoire québécois une majorité nationale de Québécois francophones. Il s'agit de la plus importante concentration de gens de langue française ayant cette histoire et cette culture dans le monde entier. Cette majorité nationale et la communauté politique qu'elle forme avec les minorités vivant sur son territoire constituent une nation sociopolitique. On ne peut en dire autant de la minorité anglo-québécoise qui ne constitue pas à elle seule une majorité nationale. Il s'agit plutôt de l'extension d'une majorité nationale voisine, c'est-à-dire d'une minorité nationale. Par conséquent, ce n'est pas parce que la

nation au sens où je l'entends est une communauté politique inclusive que toutes les communautés politiques inclusives sont des nations au sens où je l'entends. La nation québécoise est une communauté politique inclusive que je qualifie de nation sociopolitique, alors que le Canada est une communauté politique inclusive au sens de nation exclusivement civique ou d'État souverain.

Chaque fois que les Québécois adoptent explicitement un concept de nation inclusif autre que celui de nation purement civique, on cherche à les prendre en défaut en prétendant que [118] cela les engage à admettre leur appartenance à une nation canadienne. Pourquoi cet acharnement ? Simplement pour nier l'existence de la nation québécoise. C'est cette réalité, celle du peuple ou de la nation québécoise, que les Canadiens veulent à tout prix éviter de reconnaître.

J'examinerai maintenant les arguments de ceux qui croient qu'il ne faut pas inclure les anglophones dans la nation québécoise. Selon certains, si l'on admet les Anglo-Québécois dans la nation québécoise, celle-ci devient pluriculturelle, par l'inclusion d'une minorité nationale ayant des institutions spécifiques à côté de celles de la majorité nationale. Cela ne revient-il pas à nier le caractère français de la société québécoise ? Cette inquiétude n'est pas fondée. Le caractère pluriculturel de la nation québécoise est compatible avec l'existence d'une seule langue officielle et d'une seule culture publique commune. Il n'y aurait pas de nation québécoise s'il n'y avait pas une majorité nationale francophone, qui est à l'origine des institutions communes auxquelles tous les autres groupes participent. Or, cela est tout à fait compatible avec l'existence d'une minorité nationale anglo-québécoise ayant ses propres institutions.

D'autres ont des réticences à inclure les Anglo-Québécois au sein de la nation québécoise parce que cela revient à leur conférer le statut de minorité au même titre que les francophones hors Québec ; cela confère en outre aux francophones québécois le statut de majorité, alors que ceux-ci sont minoritaires au Canada. Mais s'il y a bel et bien une nation québécoise, il faut que les Québécois francophones se sentent majoritaires sur leur propre territoire. Le sentiment d'être une majorité nationale sur son propre territoire est un préalable à la conscience nationale. Néanmoins, ceci est parfaitement compatible avec le fait de se concevoir comme numériquement minoritaires au Canada et lin-

guistiquement fragilisés en Amérique du Nord. On peut également reconnaître le traitement inégal accordé aux minorités francophones hors Québec. Par conséquent, même si les Anglo-Québécois sont privilégiés et que leur situation ne peut en aucun cas être comparée à celle des francophones hors Québec, ils n'en forment pas moins une minorité sur le territoire québécois.

Selon d'autres encore, les anglophones québécois ne font pas partie de la nation québécoise parce qu'ils ont voté NON [119] à 95 % lors du référendum de 1995. La situation aurait été différente s'ils avaient voté, par exemple, à 60 % contre le projet souverainiste. Le caractère problématique de cet argument se révèle dès lors que l'on tente de déterminer à partir de quel pourcentage ils cessent d'être Québécois. Est-ce qu'à 74,9 % pour le NON, ils sont encore Québécois, alors qu'à 75 % ils ne le sont plus ? Cette question montre l'absurdité de l'argument. Plus important encore que la teneur de leur vote, il y a le fait qu'ils aient voté : ils se sont alors comportés comme des citoyens québécois à part entière.

La raison pour laquelle ils ont voté NON en bloc est bien simple : ils veulent conserver leur lien avec la culture canadienne-anglaise et croient à tort que ce lien est mis en péril par le projet souverainiste québécois. Or, ce lien avec la communauté anglophone du Canada est-il incompatible avec le fait d'être partie prenante de la nation québécoise ? Bien sûr que non. L'attachement des Anglo-Québécois à la langue et à la culture anglo-canadiennes est compatible avec une inclusion dans la nation québécoise. On peut tenir compte de cet attachement linguistique et culturel tout en les considérant comme des Québécois à part entière. Il suffit de leur conférer le statut de minorité nationale dans la constitution du Québec souverain.

On pourrait d'ailleurs admettre les Anglo-Québécois dans la nation québécoise même s'ils se percevaient comme des membres d'une nation canadienne-anglaise, entendue au sens culturel de l'expression. Selon cette hypothèse, il existerait une nation canadienne d'expression anglaise n'incluant pas les francophones hors Québec. Cette nation culturelle serait le pendant anglophone de la vieille nation culturelle francophone qui était composée de tous les « Canadiens français » vivant au Québec et à l'extérieur du Québec. Comment devons-nous réagir à cette idée d'une appartenance des Anglo-Québécois à la nation

culturelle anglo-canadienne ? Si cette conception correspondait à l'autoreprésentation des Canadiens, les Québécois devraient respecter cette façon de voir. Mais le concept de nation culturelle canadienne d'expression anglaise ne semble pas être partagé par une majorité de Canadiens. C'est la raison pour laquelle je me permets de décrire le lien que les Anglo-Québécois entretiennent avec le Canada comme une appartenance à la nation canadienne conçue comme État souverain. On ne peut exclure a priori la possibilité qu'une majorité de [120] Canadiens souscrive plus tard à une conception culturelle, mais pour l'heure la vaste majorité adopte la conception exclusivement civique. Quoi qu'il en soit, si telle était la conception que les Anglo-Québécois et les Canadiens se font d'eux-mêmes, il faudrait tout simplement conclure que les Anglo-Québécois font partie à la fois de la nation culturelle anglo-canadienne et de la nation sociopolitique québécoise. Pourquoi devrait-il y avoir un problème ici ? Ne peut-on pas avoir une identité multiple ?

Parmi ceux qui hésitent à inclure les Anglo-Québécois dans la nation québécoise, il y a finalement aussi ceux qui adhèrent à une conception traditionnelle qui fait des Québécois des individus appartenant au peuple canadien-français. Mais avec la montée du nationalisme acadien et le développement d'un nationalisme québécois, il n'y a plus que quelques francophones de l'Ouest pour croire encore à la nation canadienne-française. Toutefois, une variante de ce point de vue est toujours en vigueur chez certains nationalistes québécois. Ils prétendent que le peuple québécois n'inclut pas encore les Anglo-Québécois. Ceux-ci font toujours partie de la nation canadienne-anglaise et il en sera ainsi aussi longtemps que le Québec n'aura pas accédé à la souveraineté. Implicitement, cela revient à admettre que, tel qu'il existe présentement, le peuple québécois se caractérise comme une communauté ethnolinguistique. Sans revenir à la vieille conception canadienne-française – car le peuple québécois inclut seulement des individus qui vivent sur le territoire du Québec –, le point de vue en question s'en tient quand même à une caractérisation encore largement tributaire d'un point de vue ethnolinguistique, puisque seuls les francophones ont pour le moment le statut de Québécois. De là à restreindre ce statut aux seuls francophones de souche, il n'y a qu'un pas que certains n'hésiteront pas à franchir. Certes, seule une faible minorité de gens au Québec défendrait de nos jours une telle caracté-

risation. Néanmoins, la tentation de ne pas inclure les Anglo-Québécois dans la nation québécoise demeure persistante chez certains, et ce, d'autant plus que plusieurs Anglo-Québécois semblent plus que jamais disposés à s'exclure eux-mêmes. Mais une fois engagé dans la voie qui conduit à accepter sans broncher cette autoexclusion, on voit mal comment on pourrait être justifié d'inclure les allophones, les néo-Québécois et les membres des [121] communautés culturelles qui choisiraient eux aussi de s'exclure de la nation québécoise.

À mon avis, cette conception ne va pas tellement plus loin que la conception de la nation canadienne-française. La caractérisation culturelle ou ethnolinguistique de la nation québécoise à laquelle on est conduit lorsqu'on accepte l'autoexclusion des groupes minoritaires souffre du même défaut. Or, le Canada est à la fois un État fédéral et un État multinational dont l'une des composantes nationales, la nation québécoise, trouve expression dans l'un de ses États fédérés. Dans un tel contexte, la nation québécoise apparaît comme une communauté politique d'un certain type, et les individus qui sont intégrés au sein de cette communauté politique sont des membres de la nation. Les seules exceptions notables sont les autochtones, car ces communautés sont composées elles aussi de majorités nationales. Pour les autres cependant, la participation pleine et entière à la communauté politique est garante d'une participation pleine et entière à la nation. En somme, pour faire partie de la nation québécoise, il n'est pas nécessaire d'être assimilé à la majorité francophone. Il suffit d'être intégré à la communauté politique québécoise.

Je vois dans le débat entre les partisans de la nation culturelle et ceux de la nation exclusivement civique le symptôme d'un débat qui se déploie au cœur même de la société québécoise. Nous sommes en train de nous affranchir complètement de la conception culturelle de la nation canadienne-française à laquelle souscrit Fernand Dumont, pour épouser un nationalisme civique ouvert et inclusif. Mais les Québécois hésitent aussi à adopter le nationalisme exclusivement civique, selon lequel la nation n'existe pas aussi longtemps que la population ne s'est pas dotée d'un État souverain. Pour la vaste majorité des Québécois, le peuple québécois existe déjà. Il a déjà le statut de nation, ce qui refroidit leur enthousiasme à l'égard d'un nationalisme exclusivement civique semblable à celui que préconise mon collègue Claude Bariteau.

L'ambivalence de la population quant à ces deux conceptions (culturelle et exclusivement civique) est l'un des indices les plus révélateurs de l'adoption d'une conception sociopolitique de la nation. La vaste majorité de la population québécoise identifie les Québécois à l'ensemble des citoyens du Québec, mais elle sent bien qu'il n'y aurait pas de nation québécoise s'il n'y avait pas de majorité nationale francophone. [122] Elle souhaite être ouverte aux minorités sans se couper de ses racines. La vaste majorité des Québécois acceptent qu'ils forment déjà un peuple, ou une nation, mais celle-ci est de plus en plus moderne, ouverte sur le monde et accueillante. En somme, la plupart des Québécois conçoivent leur nation comme québécoise et non plus comme canadienne-française, car il s'agit d'une communauté pluri-culturelle et multiethnique ; toutefois, ils sentent bien que la présence d'une majorité de francophones y est pour quelque chose. La nation québécoise se veut inclusive, mais elle souhaite que cela soit dans une langue publique commune qui est celle de la majorité nationale. Tout cela est, bien entendu, compatible avec la reconnaissance de l'usage public de la langue anglaise parlée par la minorité anglophone québécoise dans leurs institutions spécifiques, qu'il s'agisse des écoles primaires et secondaires ou de l'Université, des hôpitaux, des CLSC, des journaux, des stations de radio ou de télévision. Mais un fait demeure : pour la vaste majorité des Québécois, la nation québécoise n'existerait pas s'il n'y avait pas de majorité nationale franco-québécoise.

Les Québécois veulent en majorité que tous participent à une culture publique commune. Par « culture publique commune », je pense seulement à des institutions comme le Parlement, le Code civil, la Charte des droits et libertés, le système d'éducation, etc. L'Assemblée nationale, la Bibliothèque nationale ou la fête nationale sont des institutions dont peut profiter l'ensemble des Québécois et non seulement la majorité nationale. Les Québécois croient qu'il n'y aurait pas de nation québécoise sans la culture publique commune, mais ils reconnaissent en même temps la culture anglo-canadienne à laquelle sont attachés les Anglo-Québécois, ainsi que l'apport culturel de l'ensemble des membres des communautés culturelles, des allophones et des néo-Québécois. Ils désirent former une nation civique mais sont disposés en même temps à reconnaître explicitement la diversité culturelle québécoise : ils veulent défendre les droits collectifs de la majorité nationale franco-québécoise et préserver les droits collectifs de la mi-

norité nationale anglo-québécoise. Ils souhaitent également favoriser la diversité culturelle des populations immigrantes et sont aussi prêts à reconnaître l'existence des onze peuples autochtones.

En somme, les Québécois oscillent constamment entre la conception exclusivement civique et la conception culturelle, [123] mais c'est parce qu'ils souscrivent de plus en plus à la conception sociopolitique de la nation. La nation québécoise est une nation sociopolitique, multiethnique et pluriculturelle, tandis que l'État québécois est plurinational par la présence sur son territoire de onze nations autochtones en plus de la nation québécoise. Cette conception est elle aussi civique, mais elle permet de parler de la majorité nationale des francophones québécois sans retomber dans le sempiternel débat portant sur les Québécois « de souche ». La nation québécoise n'existerait pas s'il n'y avait pas au Québec un groupe dont la langue principale d'usage à la maison est le français. Ce groupe a aussi comme particularité de subir des influences culturelles, morales et politiques autant de la France que de l'Amérique du Nord. Ce groupe a enfin une histoire particulière qui le différencie des autres groupes. Pour faire partie de ce groupe, il n'est pas nécessaire d'avoir des ancêtres qui avaient les mêmes particularités. Il suffit d'être assimilé à ce groupe. Et pour faire partie de la nation québécoise, il n'est pas nécessaire d'être assimilé à ce groupe.

J'ai exprimé ce point de vue dans plusieurs articles ¹¹⁹. Je l'ai aussi fait valoir à l'occasion de conférences auxquelles j'ai participé depuis plusieurs années. Mais force est de constater que je ne suis pas encore

¹¹⁹ Voir « La nation en question », *Le Devoir*, 7 juillet 1995 ; « Quoi qu'on en dise, le nationalisme québécois n'est pas ethnique », *La Presse*, 15 décembre 1995 ; « Les Anglo-Québécois font bel et bien partie de la nation québécoise », *La Presse*, mardi 9 septembre 1997 ; « *Anglos Can be part of Quebec nation within Canadian nation* », *The Gazette*, vendredi 19 septembre 1997 ; « La souveraineté du Québec : un objectif légitime », *L'Action nationale*, mai 1997 ; voir aussi mon « Introduction » à *Rethinking Nationalism*, sous la direction de Jocelyne Couture, Kai Nielsen et Michel Seymour, University of Calgary Press, 1996. « Pour un Québec multiethnique, pluriculturel et multinational » dans Michel Sarra-Bournet (dir.), *Le Pays de tous les Québécois*, VLB éditeur, 1998, p. 219-235. « Une conception sociopolitique de la nation », *Dialogue*, vol. XXXVII, n° 3, été 1998 ; « Les intellectuels québécois et la question nationale », dans Raymond Klibansky et Josiane Ayoub (dir.), *La Philosophie au Canada français : le rayonnement du Québec*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1998.

parvenu à me faire comprendre de tous. Dans un ouvrage récent, mon collègue Claude Bariteau m'attribue une conception culturelle de la nation ¹²⁰. Pourtant, je m'oppose à une telle conception, du moins dans son application au cas québécois. En outre, selon Bariteau, j'admettrais l'existence d'une « nation anglaise », alors que je ne parle d'eux que comme une minorité nationale, entendue au sens d'extension de majorité nationale voisine. Les Anglo-Québécois ne se sont jamais représentés comme formant à eux seuls une nation. Ils se représentent pour la plupart comme des membres de la nation canadienne, ce qui ne les empêche pas de se concevoir en même temps comme Québécois. Ils ont une identité multiple et sont à la fois Québécois et Canadiens. Bariteau compare mon point de vue à celui de Fernand Dumont, or je m'oppose à la conception de Dumont exprimée dans *Raisons communes*. Cette conception est d'ailleurs, me semble-t-il, actuellement minoritaire au sein du mouvement souverainiste.

Pour justifier son interprétation, Bariteau cite un passage de « La souveraineté du Québec : un objectif légitime », texte [124] dans lequel j'avance que « le mouvement souverainiste s'est toujours fondé sur la nécessité de défendre la langue française et de promouvoir la culture québécoise ¹²¹. J'assume en effet cet énoncé. La défense de la nation québécoise doit aller de pair avec la défense de la langue publique commune et la promotion de la culture publique commune, qui sont en même temps celles de la majorité nationale franco-québécoise. Mais il n'est pas nécessaire de souscrire à une conception culturelle de la nation pour défendre ce point de vue. En faisant cette lecture, Bariteau tire une conclusion injustifiée. On peut fonder la démarche souverainiste sur la protection de la langue française et la promotion de la culture québécoise sans pour autant identifier la nation québécoise à la majorité nationale des francophones. J'imagine assez facilement que, parmi les immigrants qui choisissent de s'intégrer à la communauté politique québécoise, certains peuvent en venir à développer un attachement à la langue et à la culture de la majorité au point de souscrire à une démarche souverainiste qui cherche à en faire la promotion. Il n'y a pas de paradoxe à cela. Il est tout à fait naturel de penser que les immigrants qui choisissent de s'installer au Québec vont avoir une

¹²⁰ Claude Bariteau, ouvr. cité, p. 139 et suiv.

¹²¹ *Ibid.*, p. 143.

sympathie naturelle à l'égard de la langue et la culture de la majorité puisque ce sont la langue et la culture publiques communes au Québec.

Si la plupart des néo-Québécois ne soutiennent pas le projet souverainiste, il y a sans doute plusieurs bonnes raisons à cela. Leur intégration dans ce nouveau pays constitue bien souvent une amélioration très nette de leur qualité de vie. En outre, ils doivent mettre un certain temps avant de comprendre l'histoire complexe des relations entre le Québec et le Canada. Ensuite, jusqu'à tout récemment, on ne pouvait pas parler de l'émergence d'un consensus au sein de la majorité nationale des Québécois francophones. Enfin, le Canada anglais recommence depuis quelques années à faire valoir à nouveau ouvertement un rapport de domination à l'égard du Québec. Ce sont des facteurs de ce genre qui pourraient sensibiliser de plus en plus les néo-Québécois à la cause souverainiste. Certes, il se peut que certains d'entre eux n'accordent même pas d'importance à la langue et à la culture publiques communes du Québec. Est-ce là cependant une raison pour renoncer à appuyer le projet souverainiste sur de telles valeurs ? Il me semble que c'est le contraire qui est vrai. L'indifférence de certains néo-Québécois [125] à l'égard de la langue et de la culture de la majorité, si elle existe vraiment, est justement une raison pour réaffirmer la place centrale que doivent occuper la langue française et la culture québécoise au Québec. Et la souveraineté est un bon instrument pour y parvenir une fois que les autres moyens ont échoué.

Bariteau m'attribue avec raison une démarche fondée sur une politique de la reconnaissance ¹²². Le Québec doit accéder au statut d'État souverain parce qu'il ne peut obtenir d'être reconnu comme nation par le Canada. Il aurait pu rester au sein du Canada si le Canada avait accepté de se transformer en un véritable État multinational, mais ce rêve est désormais impossible. Je souscris donc pleinement à une démarche qui trouve sa justification dans la non-reconnaissance de la nation québécoise. En effet, la souveraineté n'est pas une fin en soi : c'est un moyen pour obtenir cette reconnaissance une fois que celle-ci est devenue impossible à l'intérieur du Canada. Mais Bariteau prétend qu'un tel nationalisme place le Québec en position défensive. Il confond alors une démarche fondée sur la non-reconnaissance avec ce

¹²² *Ibid.*, p. 142.

que l'on pourrait appeler le nationalisme réactif. En somme, n'ayant pas réussi à obtenir la reconnaissance du Canada, le Québec peut aller de l'avant, rien ne l'oblige à se cantonner dans une position défensive. Autrement dit, il ne faut pas que la démarche souverainiste s'appuie sur une attitude doctrinaire. Il faut au contraire montrer que les souverainistes sont des citoyens ordinaires, pragmatiques, flexibles et qui recherchent depuis toujours des accommodements avec le Canada. Face à l'opposition viscérale et doctrinaire de nos adversaires fédéralistes, il faut conclure à l'impossibilité de réformer désormais le fédéralisme canadien de l'intérieur et proposer la souveraineté à nos concitoyens, assortie d'une offre de partenariat. La souveraineté/partnership devient une position raisonnable défendue par des citoyens modérés qui recherchent une solution pratique au mal canadien.

Bariteau me reproche aussi d'ignorer les communautés culturelles. Ce reproche est sans fondement. Je suis, bien au contraire, favorable à l'adoption d'une politique de multiculturalisme qui vise à promouvoir et protéger la langue et la culture des immigrants, pourvu que cela aille de pair avec leur intégration au sein de la culture publique commune et leur [126] adoption de la langue publique commune. Il est vrai qu'une telle politique ne doit pas se traduire par la constitutionnalisation de droits collectifs, contrairement à ce qui doit être fait pour la minorité anglophone. La raison en est que, d'une manière générale, les minorités nationales n'ont jamais choisi d'immigrer et ont toutes les chances de perdurer pendant une période de temps indéterminée, à cause de la proximité des majorités nationales desquelles elles sont issues. On peut donc envisager leur existence à très long terme. À l'opposé, les immigrants ne sont pas à proximité des majorités nationales desquelles ils sont issus, et ils ont choisi de les quitter. Le maintien de leur langue et de leur culture est en ce sens plus incertain. Il faut avoir l'honnêteté de dire que l'on ne peut avoir l'assurance qu'ils conserveront leur langue et leur culture après quelques générations. Ils sont susceptibles de subir après quelques décennies des transferts linguistiques systématiques vers la majorité nationale ou vers les minorités nationales. Les membres de ces communautés se sont arrachés à leur communauté nationale d'origine ; on ne peut présumer que leurs propres enfants voudront conserver un lien avec cette ancienne communauté. Or, les constitutions contiennent des propositions applicables à long terme. Ainsi, même si on peut constitutionnaliser une poli-

tique générale de multiculturalisme, celle-ci ne doit pas accorder des droits collectifs à des communautés immigrantes spécifiques, contrairement à ce qui doit être fait à l'endroit des minorités nationales.

Il faut admettre que les majorités nationales, les minorités nationales et des communautés immigrantes ont des besoins différents. Les minorités nationales sont très souvent des minorités historiques qui ont joué un rôle important dans la création des institutions de la communauté politique à laquelle elles appartiennent. À l'opposé, les minorités immigrantes ont à s'intégrer au sein d'une nouvelle communauté. Les membres de ces communautés désirent d'abord et avant tout être traités comme des citoyens à part entière. Le fait de constitutionnaliser un droit à disposer d'institutions spécifiques pour chaque communauté immigrante aurait pour effet d'obliger les communautés d'accueil à les doter d'institutions propres. Cela risquerait de les ghettoïser et de nuire à leur intégration au sein de la communauté d'accueil. Il est donc préférable d'adopter une stratégie plus souple qui vise seulement à favoriser, en [127] fonction du désir de chaque communauté et selon des besoins variables dans le temps, l'application de politiques en faveur de leur langue et de leur culture. C'est donc par une politique de multiculturalisme qu'on leur assure une protection adéquate et non par la constitutionnalisation de droits collectifs. Ainsi, on a tort de dire que mon point de vue ne tient pas compte des besoins des communautés immigrantes. En réalité, il tient compte des besoins culturels de toutes les communautés, sauf qu'il le fait d'une façon différente dans chaque cas.

Le reproche que Bariteau formule à mon endroit n'est pas fondé sur une volonté de mettre en évidence l'importance des besoins spécifiques des communautés immigrantes. Il me reproche (à tort, comme on l'a vu) de ne pas reconnaître les communautés immigrantes, mais sa propre position le force à ne reconnaître aucune communauté, puisqu'elles doivent toutes se confondre dans une identité exclusivement civique qui ne tient pas compte de leurs différences. La position de Bariteau reprend donc le vieux nationalisme républicain français de type jacobin. Pour une raison que j'ignore, il croit qu'une identité civique forte et commune est incompatible avec la reconnaissance explicite des différences culturelles. Or, il est permis de s'interroger sur les mérites d'un nationalisme civique du genre de celui qui est proposé par Bariteau. Au cours de l'histoire, il s'est très souvent accompagné

d'une intention assimilatrice inavouée. C'est pour lutter contre cette vieille approche que le nationalisme doit désormais être à la fois civique et ouvert à une reconnaissance explicite de la diversité culturelle. C'est précisément cela qui est rendu possible par une conception sociopolitique de la nation.

Il peut paraître avantageux dans le contexte québécois de ne parler que de l'identité commune de tous les Québécois en ignorant leurs différences. Mais ce discours pourrait aussi bien être tenu par les fédéralistes qui proposent justement d'ignorer les différences entre Québécois et Canadiens. Que peut-on leur répondre quand tout ce que l'on a à notre disposition est le patriotisme constitutionnel de Habermas ? En quoi la communauté politique québécoise diffère-t-elle des communautés politiques des autres provinces canadiennes ? Et pourquoi ne devrions-nous pas souscrire au patriotisme constitutionnel défendu par les nationalistes canadiens de la Charte des droits et libertés (*charter nationalists*) ? La vérité est que l'existence [128] d'une nation québécoise est intimement liée à l'existence d'une majorité nationale québécoise francophone. Nous n'avons pas à nous en excuser ou à nous en cacher. Nous devons au contraire en être fiers, tout comme nous devons être fiers d'accueillir au sein de notre nation des concitoyens dont l'origine nationale est différente de celle de la majorité nationale.

Bariteau défend pour sa part le patriotisme constitutionnel de Jürgen Habermas ¹²³, qui est, dans le meilleur des cas, seulement défendable dans un pays comme l'Allemagne. Habermas semble d'ailleurs prêt à reconnaître que sa propre façon de voir ne s'applique peut-être pas aux autres pays ¹²⁴. En effet, le nationalisme allemand est encore à notre époque teinté de nationalisme ethnique, comme en font foi les règles de naturalisation qu'on y trouve. L'accession à la citoyenneté allemande est, en effet, réservée à ceux qui peuvent prétendre avoir du sang allemand. Comme Bariteau le mentionne lui-même, certains attribuent par conséquent à la population allemande une conception

¹²³ *Ibid.*, p. 143.

¹²⁴ Voir par exemple l'échange entre Jürgen Habermas et Adam Michnik sur le nationalisme. « *More Humility and Fewer Illusions – A Talk between Adam Michnik and Jürgen Habermas* », *New York Review of Books*, vol. XLI, n° 6, 24 mars 1994, p. 24-29 (en particulier p. 25-26).

culturelle, voire ethniciste, de sa propre identité nationale ¹²⁵. Mais cela n'empêche pas Bariteau de prétendre que l'Allemagne exemplifie maintenant le patriotisme constitutionnel d'Habermas ¹²⁶. On est donc en droit de lui poser la question : l'Allemagne est-elle une nation ethnique ou une patrie constitutionnelle ? Mais il ne faut peut-être pas s'étonner de voir ces deux conceptions cohabiter entre elles au sein d'une seule et même société. Seule une société ethniquement homogène peut se payer le luxe d'un patriotisme fondé sur la seule adhésion à un texte constitutionnel ¹²⁷. On pourrait aussi voir dans le patriotisme constitutionnel d'Habermas une solution adaptée au penchant allemand pour l'ethnicisme. Le peuple allemand y trouverait en somme une façon de soigner sa conscience malheureuse face à des excès passés. L'Allemagne est fort probablement engagée pour de bon sur la voie de la démocratie, mais la tendance fasciste est toujours présente dans des groupuscules qui s'en prennent aux populations immigrantes. En ce sens, le patriotisme constitutionnel d'Habermas sert de remède nécessaire à une Allemagne qui, il y a cinquante ans, a été mue par une démesure ethniciste sans précédent. Quoi qu'il en soit, si cette médecine est peut-être adaptée à l'Allemagne, elle n'apparaît pas indiquée dans le cas du Québec. Comme l'écrit Habermas :

[129]

Dans un pays comme l'Allemagne – même si l'Allemagne n'est pas seule dans ce cas – qui a été le théâtre de situations extrêmes, la responsabilité à l'égard du passé devrait prendre la forme d'une méfiance envers la tradition et les institutions culturelles, mais aussi les élites et les grands-parents. En même temps, dans un pays comme l'Allemagne, la politique, ou au moins le discours politique, devrait intégrer certains éléments qui peuvent, ailleurs, demeurer implicites. Nous devons constamment remettre en question les traditions de notre culture politique et nos attitudes, alors

¹²⁵ Claude Bariteau, ouvr. cité, p. 101.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 132.

¹²⁷ Les nationalistes canadiens de la Charte des droits et libertés savent bien qu'ils ne peuvent en faire autant dans le contexte canadien. C'est la raison pour laquelle ils ont tenté de colmater les brèches en reconnaissant le caractère multiculturel du Canada. Ce compromis par rapport à l'idéal du patriotisme constitutionnel était d'autant plus avantageux à leurs yeux que cela leur permettait d'occulter du même coup le caractère multinational du Canada.

que cela n'est pas nécessaire dans les pays aux traditions démocratiques plus solides où l'on peut considérer ces choses comme allant de soi. [...] La querelle des historiens en était une pour les Allemands [...]. Prétendre que les positions que nous avons adoptées au cours de ce débat devraient faire partie de la culture politique de tous les pays équivaldrait à céder à une forme négative de nationalisme ¹²⁸.

Il se peut que Bariteau ne veuille pas au fond revendiquer le patriotisme constitutionnel et qu'il soit disposé à reconnaître des droits collectifs à la majorité et aux minorités pourvu que ceux-ci soient subordonnés aux droits individuels. Mais, s'il se réclame d'Habermas, il devrait savoir que ce dernier s'oppose à toute politique de la reconnaissance et à tout droit collectif, quel qu'il soit.

[130]

¹²⁸ Jürgen Habermas, art. cité.

[131]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre X

La nation canadienne
exclusivement civique

[Retour à la table des matières](#)

Je voudrais maintenant me pencher sur le cas particulier du Canada. Si l'on adoptait ma définition pour l'appliquer à l'ensemble des autres nations du Canada, celui-ci apparaîtrait très clairement comme un État multinational. Puisque l'on vient tout juste de dire qu'il existe une nation québécoise, il faut maintenant examiner le Canada anglais ou, si l'on préfère, le Canada hors Québec, duquel on aurait soustrait le peuple acadien et les peuples autochtones. Si l'on adopte la conception sociopolitique de la nation, on pourrait être tenté de prétendre qu'il existe une nation canadienne-anglaise comprenant une communauté nationale principale composée d'anglophones, une minorité nationale canadienne-française et d'importantes minorités ethniques issues de l'immigration. Les Canadiens ont beau parler la même langue que les Américains, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent une nation distincte. Ils forment un regroupement linguistique anglophone dis-

inct sur un territoire distinct, avec une structure de culture inscrite dans un contexte de choix distinct.

Si on se sert des concepts que j'ai précédemment mis en place, on peut identifier sur le territoire canadien hors Québec la présence d'une majorité nationale anglo-canadienne. Cette majorité nationale anglophone n'est pas composée exclusivement d'Anglo-Saxons de souche, c'est-à-dire d'individus dont l'origine est britannique ou américaine ; en fait, ceux-ci sont fort [132] probablement en train de devenir minoritaires sur le territoire du Canada hors Québec. La majorité nationale anglophone inclut non seulement des Anglo-Saxons de souche, mais également des individus dont les ancêtres étaient d'un autre pays et qui se sont assimilés à la majorité. De manière générale, il faudrait donc considérer les individus dont la langue maternelle est l'anglais comme faisant partie de ce groupe. Il faudrait enfin inclure aussi les individus dont la langue principale d'usage à la maison est l'anglais. Les membres de la majorité nationale anglo-canadienne sont donc des individus vivant à l'extérieur du territoire québécois, dont la langue d'usage principale à la maison est l'anglais et qui, pour l'essentiel, considèrent que leurs principales institutions sont celles qui correspondent à la culture publique commune. Lorsque l'on appréhende les choses de cette façon, on se doit de reconnaître qu'il existe une majorité nationale au Canada anglais.

Si l'on s'en tenait aux Anglo-Saxons de souche et si l'on considérait la proportion de ceux-ci relativement à l'ensemble du Canada, on obtiendrait le modeste chiffre de 36,3 % selon le recensement de 1991. Par comparaison, la population canadienne-française de souche est de 26,6 %. Si l'on restreint nos considérations au reste du Canada, on obtient 46,1 % d'Anglo-Saxons de souche, alors que les francophones de souche ne représentent pas plus que 9,4 % de la population canadienne hors Québec. Au Québec, les francophones de souche forment 77,3 % de la population. En 1991, les individus ayant une autre origine ethnique atteignaient près de 44,5 % de la population hors Québec. On peut penser qu'à l'heure actuelle, ils sont en train de devenir majoritaires. Toutefois, la population canadienne hors Québec est composée à 77,7 % d'individus ayant l'anglais comme langue maternelle. Au Québec, les individus de langue maternelle française représentent 82 % de la population. La proportion des anglophones hors Québec atteint 87,6 % lorsqu'on inclut ceux qui ont l'anglais comme langue

principale d'utilisation à la maison, alors qu'au Québec, 83 % de la population a le français comme principale langue d'usage ¹²⁹.

J'en conclus qu'il existe effectivement une importante majorité nationale anglophone dans le reste du Canada. Si ma définition est retenue et qu'on s'en sert pour l'appliquer au Canada hors Québec, on a donc des raisons de considérer l'hypothèse qu'il existe une nation canadienne-anglaise composée [133] majoritairement d'anglophones, mais aussi d'une minorité nationale francophone et d'individus ayant d'autres origines nationales. Les Canadiens nient pour la plupart l'existence d'une nation canadienne-anglaise, ce qui explique peut-être en partie la raison pour laquelle ils refusent aussi de reconnaître l'existence d'une nation québécoise. Certains diront même que c'est pour ne pas reconnaître l'existence d'une nation québécoise que les Canadiens ne sont pas enclins à reconnaître une nation canadienne-anglaise. On pourrait donc être tenté de dire que les deux exclusions vont de pair. Ils refusent l'existence d'une nation québécoise parce qu'ils refusent de se reconnaître eux-mêmes comme formant une nation à côté de la nation québécoise, et ils refusent l'existence de leur propre nation parce qu'ils ne veulent pas avoir à reconnaître l'existence d'une nation québécoise.

Mais évitons de tirer des conclusions hâtives. J'ai jusqu'ici présupposé que l'on pouvait faire usage de mon concept de nation et de lui seul. Mais il se peut bien que, pour comprendre le Canada anglais, il faille faire usage d'un autre concept. Ne l'oublions pas, il faut en ces matières absolument tenir compte de la représentation que les groupes se font d'eux-mêmes. Si l'on adopte mon concept de nation sociopolitique, le Canada constitue un État multinational composé notamment d'une nation canadienne-anglaise. Or il semble que les Canadiens ne se perçoivent pas eux-mêmes comme appartenant à une telle nation. La question se pose de savoir pourquoi.

Pourquoi refusent-ils d'admettre tout cela ? Une réponse à cette question nous permettra sûrement de mieux saisir les raisons qui ex-

¹²⁹ Voir Charles Castonguay, « Renverser l'anglicisation au Canada français : un échec », dans Normand Labrie (dir.), *Études récentes en linguistique de contact*, Bonn, Dümmler, 1997, p. 35-43 ; voir aussi Michel Paillé, « L'avenir de la population francophone au Québec et dans les autres provinces canadiennes », *Greutzgänge*, vol. III, n° 2, 1995, p. 42-59.

pliquent l'incompréhension manifestée à l'égard du Québec. Il y a bel et bien un phénomène d'exclusion, mais il faut se garder d'y voir une attitude machiavélique ou malicieuse. J'ai dit que les Canadiens refusent de reconnaître la nation québécoise parce qu'ils refusent de se percevoir eux-mêmes comme une nation distincte au sein du Canada. Toutefois, ce refus peut s'exprimer de différentes façons.

La première façon d'envisager la chose est de prétendre que le Canada ne forme pas aux yeux des Canadiens une entité homogène. Il s'agirait plutôt d'une communauté de communautés. Il existe des différences profondes qui subsistent entre tous les Canadiens d'une région à l'autre, d'une langue à l'autre, d'une culture à l'autre, et pas seulement à cause des [134] Québécois. Bref, il n'existe pas de « nation » canadienne comme telle, mais seulement une variété de groupes ayant des intérêts culturels, politiques et économiques divergents. Tout cela est, bien entendu, compatible avec l'objectif de préserver l'unité canadienne, mais cette unité est alors vue comme l'instauration d'un ordre politique qui va au-delà des facteurs identitaires, culturels et régionaux. Selon ce point de vue, la promotion de l'unité canadienne participe d'une démarche qui n'est en aucune façon marquée par la défense et la promotion d'une nation en tant que telle. Il s'agit plutôt de promouvoir un certain ordre politique qui va à l'encontre et au-delà de tout « repli communautaire ». Ce point de vue est souvent avancé par ceux qui conçoivent le Canada comme une communauté d'immigrants.

Que dire de cette façon de voir les choses ? De cette idée que le Canada anglais ne forme pas une nation comme telle, mais seulement une communauté de communautés ? On doit admettre que c'est une position envisageable et qu'il faudrait la respecter si telle était la représentation que les Canadiens se font d'eux-mêmes. Mais je crois ne pas me tromper en disant que c'est là un point de vue de plus en plus dépassé. Il me semble qu'il s'agit d'une perspective relativement anachronique qui ne tient pas compte de l'évolution politique des dernières décennies marquées par le passage de Pierre Elliott Trudeau. Il est possible que cette approche post-nationale refasse surface un jour, mais il me semble qu'à l'heure actuelle presque plus personne ne défend ce point de vue au Canada ¹³⁰.

¹³⁰ Une exception notable est Jeremy Webber qui, dans *Reimagining Canada* (McGill Queens, 1994), fait un plaidoyer vigoureux en faveur d'une telle

Pour apprécier correctement la nouvelle donne, il faut rappeler brièvement l'évolution récente du Canada anglais. En trois décennies, l'économie canadienne s'est concentrée dans la région de Toronto. Le Canada a encore maintenant un seul grand centre économique. Depuis le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau, ce nationalisme économique s'est accompagné d'un nationalisme politique. C'est la vision de la nation canadienne, bilingue, multiculturelle et composée de dix provinces égales. Sur le fond d'une telle conception se sont imposées progressivement des orientations politiques qui ont amené les Canadiens à rapatrier la Constitution, à y insérer une Charte des droits et libertés, à rejeter l'accord du lac Meech, et à s'entendre entre eux au mois de juillet 1992 sur un Sénat triple-E (élu, égal et efficace). On chercherait en vain une divergence politique profonde ou un meilleur exemple de *nation building*.

[135]

Il est vrai que cette orientation centripète est confrontée à des tendances centrifuges lourdes comme le libre-échange, l'impasse constitutionnelle et la politique de multiculturalisme, ainsi que le laissait entendre Lise Bissonnette dans l'une de ses chroniques ¹³¹. Ces tendances lourdes sont peut-être en train d'avoir raison de la volonté unificatrice et centralisatrice qui, ces dernières années, a motivé toute la classe politique canadienne. Mais cela n'est pas contradictoire avec la suggestion qu'il existe une telle chose que la nation canadienne et le nationalisme canadien. En fait, ces tendances doivent plutôt être vues comme ce qui est susceptible d'avoir raison du *nationalisme* canadien. Ce qu'il y a de problématique dans l'opinion selon laquelle le Canada est un lieu de cultures, d'intérêts et de points de vue irréductiblement divergents, ce n'est pas tant la diversité de fait qui est, après tout, visible à l'œil nu. C'est plutôt l'idée que la volonté unificatrice serait inexistante ou qu'elle ne serait pas motivée en partie par un nationa-

approche. L'approche de Webber sur ce sujet ne doit pas bêtement être caractérisée comme factuellement fautive. L'auteur est parfaitement conscient des perceptions canadiennes sur le sujet et son ouvrage doit plutôt être interprété comme une entreprise normative. Quand on l'appréhende de cette façon, on est en meilleure position pour apprécier l'importance de cette contribution.

¹³¹ Lise Bissonnette, *Le Devoir*, 6 mars 1995.

lisme comme tel, mais seulement par la volonté d'imposer un ordre « rationnel » supranational ou post-national.

Selon cette dernière vision des choses, on aurait été invité, en 1995, à célébrer le trentième anniversaire du drapeau canadien un peu comme on célèbre un principe universel, un ordre rationnel transcendant. Ce qu'il y a de suspect dans cette façon de voir les choses, c'est le fait que la volonté de maintenir et de consolider un tel ordre « rationnel » ne soit pas présentée comme allant de pair avec un nationalisme canadien. On conçoit aisément que quelqu'un veuille maintenir le Canada tel qu'il est, mais on conçoit mal que cela puisse se faire sans admettre l'existence du nationalisme canadien ni reconnaître qu'il existe une nation canadienne. Quoi qu'il en soit, l'essentiel n'est pas de critiquer ce point de vue d'un Canada post-national, mais bien plutôt de prétendre qu'il ne correspond plus à la représentation que les Canadiens se font d'eux-mêmes, dans l'hypothèse où ils auraient déjà adhéré à cette façon de voir.

Je considérerai donc que la plupart des Canadiens admettent désormais l'existence de la nation canadienne. Mais admettent-ils vraiment l'existence d'une nation canadienne-anglaise au sens sociopolitique du terme ? Il semble bien que non. La majorité des Anglo-Canadiens voient leur nation d'une autre façon. Selon cette autre perspective, la nation canadienne [136] est considérée comme une nation au sens purement civique de l'expression, au sens d'État souverain. Car quelle peut bien être l'identité nationale propre au Canada hors Québec ? Les Québécois auront tendance à répondre qu'il existe une nation canadienne-anglaise. Mais lorsqu'en parlant du Canada hors Québec on emploie l'expression « Canada anglais », on se voit constamment rétorquer que cela trahit une incompréhension fondamentale à l'égard du Canada. Quelle peut bien être, en effet, la signification de cette expression ? Faisons-nous référence aux Anglo-Saxons de souche dont les ancêtres sont d'origine britannique ? Comme on l'a vu, la vérité est que le Canada est constitué en très grande partie de citoyens aux origines fort diverses. L'autre interprétation de l'expression est que le mot « anglais » signifie « de langue anglaise ». Mais le fait de parler anglais ne constitue pas aux yeux des Canadiens un facteur qui définit leur spécificité. Ils partagent cette langue avec les États-Unis d'Amérique et ne se sentent pas Américains. Il doit donc y avoir autre chose que la langue qui leur permettrait de se définir en tant que na-

tion distincte. Cette insatisfaction quant à une définition linguistique de la nation est accentuée par le fait que l'anglais constitue la langue internationale. On voit donc pourquoi les Canadiens anglais ne se sentent pas à l'aise avec cette façon qu'on a de les décrire.

Qu'est-ce qui contribue alors à cimenter chez les Canadiens le sentiment d'appartenance à une nation ? La plupart des Canadiens répondront qu'il faut considérer les institutions canadiennes. On fait régulièrement référence à l'implantation de différents programmes sociaux, à la politique de bilinguisme, à celle de multiculturalisme, mais on peut ajouter aussi à tout cela la Charte elle-même ainsi que la Constitution dans laquelle elle s'insère. S'il avait été adopté par les dix premiers ministres dans l'accord de Charlottetown en 1992, puis entériné par la population, le Sénat triple E aurait constitué un autre élément essentiel caractéristique des institutions canadiennes. Mais s'il en est ainsi, il faut inclure parmi les Canadiens les Québécois eux-mêmes, puisque eux aussi peuvent profiter de ces institutions, s'identifier à des politiques analogues et souscrire à cette Charte des droits et libertés. En somme, les Canadiens conçoivent leur propre nation à partir des attributs d'un État souverain et de ses institutions. Ils souscrivent à une définition purement civique en vertu de laquelle le Canada tout entier [137] constitue une seule nation. Depuis que les Québécois ont accompli leur Révolution tranquille, ils ont eux-mêmes progressivement souscrit aux différents principes contenus dans la Charte des droits et libertés. Ils se sont ouverts aux vertus du libéralisme et ont eux-mêmes mis sur pied une kyrielle de programmes sociaux. Ne sont-ils donc pas eux aussi des Canadiens ?

On voit ici comment les Canadiens parviennent à une conception de la nation canadienne qui puisse inclure les Québécois. Cette inclusion ne procède pas en principe d'une démarche malicieuse, conquérante. Je crois qu'elle constitue à notre époque la conception partagée par la vaste majorité des Canadiens. Il faut donc respecter cette représentation que les Canadiens se font d'eux-mêmes. Il s'agit d'une conception essentiellement civique de la nation. Le seul problème est que les Canadiens refusent pour leur part de reconnaître la représentation que les Québécois se font d'eux-mêmes. C'est ici que se révèle la tentation dominatrice à laquelle la plupart des Canadiens succombent. Car telle que je l'ai caractérisée, il n'y a rien qui interdit de penser qu'une nation québécoise, entendue au sens sociopolitique de l'expres-

sion, puisse faire partie d'une nation canadienne, entendue au sens exclusivement civique de l'expression. Cette idée d'une nation dans la nation donnerait un nouveau souffle à celle de Lester B. Pearson. Si une telle reconnaissance mutuelle était possible, il n'y aurait pas de « mal canadien », pour employer l'expression heureuse (ou malheureuse ?) d'André Burelle.

Le problème est que les Canadiens ne semblent pas l'entendre de cette façon. En effet, ils voient de nombreux avantages à défendre la nation exclusivement civique tout en refusant de prendre en compte la représentation que les Québécois se font d'eux-mêmes. En optant pour une conception purement civique de la nation qui ne tolère pas en son sein une autre conception, les Canadiens peuvent espérer retirer un triple avantage politique. Ils peuvent tout d'abord se draper dans la noblesse d'une conception qui récuse le nationalisme ethnique ; comme chacun le sait, le seul nationalisme autorisé ne peut être que purement civique. Ils se donnent ensuite une conception de la nation qui leur permet d'inclure le Québec, de nier la réalité multinationale du Canada et d'occulter du même coup l'existence d'un groupe nettement majoritaire, le [138] Canada anglais. Enfin, en défendant une telle conception, ils peuvent en outre se démarquer des Américains. Car même si le Canada se rapproche de plus en plus du modèle américain, la création d'un Canada unitaire ayant sa propre cohésion interne est essentielle pour se démarquer des Américains.

Comme on le voit, les avantages sont vraiment trop nombreux pour ne pas céder au charme d'une conception exclusivement civique. Mais il faut se garder de lire dans la représentation que le Canada se fait de lui-même rien d'autre qu'une visée politique inavouée ou, à tout le moins, une conception qui ne serait motivée que par des objectifs politiques. Il importe tout d'abord de comprendre comment cette conception se présente aux yeux des Canadiens. Telle que je l'ai décrite, l'exclusion de la nation québécoise est motivée par tout sauf la malice. Il n'y a pas de complot canadien pour étouffer le Québec ni de conspiration anti-Québec ou de stratégie préméditée pour saper l'émancipation québécoise. Mais il y a quand même beaucoup à dire sur l'exclusion qu'elle véhicule. La faute essentielle est toute simple. En imposant leur façon de voir et en niant la représentation que les Québécois se font d'eux-mêmes, les Canadiens entretiennent l'exclusion d'un peuple.

On pourrait certes argumenter d'une autre façon et prétendre, par exemple, que le refuge dans une conception exclusivement civique de la nation constitue une fuite en avant et trahit une incapacité de se voir comme nation sociopolitique canadienne-anglaise. On pourrait en particulier se demander si leur nationalisme exclusivement civique n'est pas une façon de raturer cette identité, de la camoufler en se réfugiant dans des principes universaux. On serait alors tenté de leur répondre qu'on ne peut définir une nation en se concentrant exclusivement sur les institutions qu'elle s'est données. Une nation n'est pas identifiée à partir de sa seule composante civique. Pour qu'il y ait nation, il faut que certains traits caractéristiques apparaissent dans la composition sociologique du groupe.

Selon ce point de vue, même si les Canadiens ne sentent pas que leur nation peut être définie en référence avec la langue parlée, cette langue n'en demeure pas moins un facteur identitaire fondamental. S'ils accordent peu d'importance à ce facteur identitaire, c'est que l'affiliation linguistique ne prend de l'importance que lorsqu'on est confronté systématiquement à des gens parlant une autre langue. Il faut vivre quotidiennement [139] dans le sentiment d'une différence linguistique pour se rendre compte à quel point notre propre affiliation linguistique peut jouer un rôle primordial dans le maintien de notre identité. Mais puisque les Canadiens parlent une langue majoritairement utilisée sur le continent nord-américain – une langue qui, de surcroît, constitue la langue internationale par excellence –, ils ne rencontrent jamais cette différence et tiennent pour acquise leur propre spécificité culturelle sans s'en rendre compte. C'est pourtant grâce à cette langue commune qu'ils ont pu élaborer entre eux une certaine vision du Canada qui leur a permis de se doter d'institutions et de programmes sociaux distincts. Ayant eu l'histoire qu'ils ont eue et ayant côtoyé les peuples qu'ils ont côtoyés, les Canadiens anglais ont une identité distincte qui s'est progressivement constituée et qui est toujours en voie d'être façonnée.

Si l'on pouvait se permettre d'appliquer notre propre conception de la nation au cas canadien, on pourrait arguer que l'une des raisons fondamentales qui explique le refus des Canadiens de reconnaître le nationalisme québécois tient au refus de reconnaître leur propre nationalisme et à la tendance marquée de canaliser celui-ci dans un nationalisme civique qui n'en garde pratiquement plus la trace. S'ils s'en

remettent autant à une nation entendue au sens civique de l'expression, c'est parce qu'ils n'ont pas aisément le sentiment d'une différence par rapport aux Américains. C'est dans des facteurs purement institutionnels qu'ils cherchent alors à se doter d'une identité distincte. Mais ce fait peut contribuer à leur donner l'impression qu'ils sont en train de dépasser le nationalisme sociopolitique. Toujours selon ce point de vue, les Canadiens chercheraient à combattre le nationalisme québécois non pas au nom d'un nationalisme canadien-anglais, mais pour préserver cette expérience merveilleuse, l'« expérience canadienne », qui offre l'occasion de vivre sous un régime constitutionnel et juridique conçu comme procédant d'un nationalisme civique. Or, cette canalisation par les Canadiens des questions identitaires dans leurs institutions s'inscrirait dans le prolongement d'une quête nationaliste inavouée, celle qui consiste à faire appel à des facteurs autres que culturels dans le but de se démarquer des Américains.

Pour employer une formule lapidaire et cristalliser le paradoxe dans une seule expression, on pourrait dire que le [140] refus des Canadiens de reconnaître leur propre nationalisme anglo-canadien (au sens culturel ou au sens sociopolitique) est causé par ce même nationalisme ! Leur volonté de se démarquer des Américains les pousse à s'identifier davantage à leurs institutions et programmes sociaux, ce qui leur permet de transférer leurs préoccupations nationalistes culturelles dans des questions purement idéologiques. En somme, si les Canadiens anglais ne se conçoivent pas comme appartenant à une nation canadienne-anglaise, c'est parce qu'ils sont aux prises avec leurs propres démons identitaires. Telle est la thèse que d'aucuns pourraient être tentés de défendre à ce stade-ci.

Je ne crois pas que cette explication soit fautive sur le plan historique. Il se peut très bien que le refus de reconnaître les nations québécoise et autochtones, combiné au désir de se démarquer des Américains, aient été des éléments décisifs à l'origine de la création d'un nationalisme canadien fondé sur une conception exclusivement civique de la nation. Mais quelles que soient les raisons, il ne faut pas condamner en soi le nationalisme exclusivement civique. Celui-ci ne doit pas être automatiquement confondu avec une démarche politique de *nation building* visant à étouffer les autres nationalismes. Il est en principe possible de construire une nation exclusivement civique dans le respect des autres nations, parce qu'il est en principe possible

qu'existe une nation exclusivement civique contenant plusieurs nations ethniques, culturelles ou sociopolitiques.

Le nationalisme exclusivement civique peut également en principe aller de pair avec la reconnaissance d'un groupe culturel anglo-canadien. Les Canadiens prétendent seulement à tort ou à raison en être arrivés au point où l'existence d'une telle majorité culturelle ne constitue plus un facteur identitaire fondamental. Autrement dit, il existe bel et bien au Canada hors Québec une majorité nationale anglo-canadienne, mais on ne doit pas parler d'une nation au sens sociopolitique, parce que l'existence d'une majorité nationale anglo-canadienne n'est pas une composante essentielle de l'identité nationale. Les Canadiens ne la font pas intervenir dans la représentation qu'ils se font d'eux-mêmes.

Il faut cependant distinguer deux choses : d'une part, leur refus de se concevoir comme une nation canadienne-anglaise au sens sociopolitique ainsi que leur sentiment d'appartenance [141] à une nation purement civique, et, d'autre part, la volonté d'imposer cette conception en rejetant l'autoreprésentation des Québécois. Les Canadiens anglais, me semble-t-il, se caractérisent majoritairement en ce moment de cette double façon. En somme, ils cherchent à imposer leur façon de voir les choses sans tenir compte de celle des Québécois et des autochtones.

Les Canadiens sont parvenus à élaborer une conception exclusivement civique de la nation canadienne pour ne pas avoir à reconnaître la nation québécoise et pour se démarquer des Américains ; ils promeuvent en ce moment le nationalisme exclusivement civique dans le contexte de l'exclusion du peuple québécois. Cela étant dit, il aurait été en principe possible de défendre le nationalisme exclusivement civique sans pratiquer de telles exclusions. Si j'insiste sur ce point, c'est pour faire attention à ne pas bafouer la représentation que les Canadiens se font d'eux-mêmes. Il faut donc distinguer cette autoreprésentation – qui peut être en principe légitime –, et l'usage qui en est fait dans le contexte canadien actuel par les élites politiques ainsi que par certains Canadiens. On peut et l'on doit reconnaître la légitimité du nationalisme exclusivement civique canadien, mais on peut et l'on doit aussi dénoncer l'exclusion de la nation québécoise qui est pratiquée par la même occasion.

Il est vrai qu'un nombre toujours croissant de Canadiens croient que le Canada est en fait multinational ¹³². Ceux-ci représentent encore une faible minorité sur laquelle il faut compter pour espérer résoudre le contentieux Canada-Québec. La préoccupation de ces penseurs est de maintenir une différence avec les Américains, mais sans pour autant masquer l'existence des nations qui composent la nation canadienne. Ces penseurs sont sur la même longueur d'onde que les nationalistes québécois et il faut espérer voir leur nombre devenir de plus en plus grand. Malheureusement, le Canada s'est jusqu'à présent orienté dans une direction opposée, à savoir un État unitaire qui nie son caractère multinational. Autrement dit, les Canadiens nient la diversité profonde du Canada.

Avoir sa propre constitution, sa propre charte, ses propres programmes sociaux et ses propres politiques, telles sont les grandes lignes du projet « national » canadien. Il ne se différencie pas beaucoup de celui des Américains en ce qui a trait au contenu de la Charte et de la Constitution, mais il se différencie [142] au moins concernant les institutions, les programmes sociaux et les politiques, ainsi que par le fait que la Constitution et la Charte soient sa propre Constitution et sa propre Charte. Si les Canadiens n'ont pas voulu se différencier trop des Américains au point de reconnaître la diversité profonde qui caractérise le Canada, c'est peut-être parce qu'ils y voyaient un danger pour l'« unité nationale ». Mais il n'est pas nécessaire que l'État souverain du Canada soit en tous points différent des États-Unis. En identifiant la nation canadienne à un État souverain et à ses institutions, les Canadiens se démarquent suffisamment des Américains même si ce n'est pas comme le voudrait Charles Taylor. En bref, les Canadiens anglais ne se perçoivent pas eux-mêmes majoritairement comme formant une nation canadienne-anglaise au sens sociopolitique de l'expression. Telle est du moins ce qui semble se dégager de l'opinion publique canadienne-anglaise telle qu'elle se présente en ce moment. Il nous faut donc renoncer à nous servir d'une telle conception sociopolitique pour rendre compte du nationalisme canadien.

Les Québécois pourraient tenter d'imposer leur propre conception sociopolitique au Canada anglais, mais il faut d'abord et avant tout

¹³² Voir, par exemple, les travaux de Charles Taylor, Will Kymlicka, Kenneth McRoberts, Phil Resnick, Ray Conlogue, Michael Keating et John Conway.

être à l'écoute des Canadiens eux-mêmes en cette matière. La nation canadienne correspond à la représentation qu'ils se font d'eux-mêmes ; sans être entièrement subjective, elle est en grande partie liée à leur conscience nationale. Le désir de s'en tenir à une conception purement civique peut, bien entendu, être motivé en partie par des objectifs d'ordre politique. Il est en effet dans l'intérêt des Canadiens d'essayer d'imposer par le haut une identité « nationale » aux autochtones et aux Québécois, en se servant de la conception de la nation civique pour essayer de les convaincre de s'en remettre à une telle entité qui transcende des nations caractérisées comme essentiellement « ethniques ». Mais je ne crois pas que l'autoreprésentation d'un peuple puisse être interprétée comme essentiellement causée par des motifs d'ordre politique.

Comment devons-nous réagir face au nationalisme exclusivement civique des Canadiens ? Faut-il leur répondre en leur imposant à notre tour l'idée que le Canada anglais constitue une nation sociopolitique ? Doit-on affirmer à l'encontre du désir des Canadiens l'existence d'une nation canadienne-anglaise en plus de la nation québécoise, de la nation acadienne et des [143] nations autochtones ? Quand on examine les choses de près, on se rend compte qu'il n'est pas nécessaire d'argumenter de cette façon. On peut admettre l'autoreprésentation des Canadiens et accepter leur nationalisme purement civique. D'ailleurs, quelle alternative avons-nous ? Allons-nous prétendre que les Canadiens anglais se trompent s'ils ne croient pas qu'ils constituent une nation sociopolitique ? Allons-nous leur répondre que, dans les faits, ce sont les caractéristiques de la nation sociopolitique qui définissent leur propre nation ? Sommes-nous forcés de leur imposer à notre tour notre propre façon de voir ?

La peur des nationalistes québécois est la suivante : puisque les Canadiens ne se reconnaissent pas eux-mêmes comme une nation sociopolitique et qu'ils adhèrent à la nation civique canadienne, ils doivent alors inclure les Québécois. Si les Québécois font partie de la nation canadienne, comment prétendre alors qu'ils constituent à eux seuls une nation ? Il semble donc que tout nationaliste québécois doive refuser cette autoreprésentation des Canadiens anglais. Mais comme je cherche à le montrer, il existe une autre attitude possible. Ce n'est pas leur nationalisme civique qui fait problème, c'est leur incapacité à reconnaître le nationalisme québécois. Tout se passe un peu

comme si les Canadiens étaient incapables au fond d'admettre les identités nationales multiples. Ils ne cessent de répéter que les Québécois doivent accepter d'être à la fois Québécois et Canadiens, mais ils hésitent à traduire de manière tangible une véritable reconnaissance de la nation québécoise.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prétendre que les Canadiens qui défendent le Canada au nom d'un nationalisme civique se trompent lourdement et ignorent leurs propres inclinations nationalistes culturelles ou sociopolitiques. Peu importe ce qui à l'origine a pu expliquer le choix des Canadiens en faveur du nationalisme exclusivement civique. Il faut prendre acte de ce choix et l'accepter tel quel. Le véritable problème réside dans l'incapacité des Canadiens à reconnaître le nationalisme québécois. Au fond, l'explication des raisons profondes justifiant l'exclusion de la nation québécoise a peu d'importance dans la conjoncture présente. La seule chose qui importe est que, de fait, la nation québécoise soit exclue.

La critique du nationalisme canadien ne doit pas nécessairement se traduire par une dénonciation du nationalisme purement civique ; en effet, ce dernier n'est pas toujours synonyme [144] d'une occultation du groupe culturel majoritaire. Les Canadiens anglais pourraient reconnaître la valeur et l'importance de la culture canadienne-anglaise au lieu de faire comme si elle n'existait pas. En outre, pour admettre l'existence du peuple québécois, le Canada n'a pas besoin de renoncer à la conception purement civique dont il se sert pour se caractériser lui-même. L'idée d'une nation sociopolitique québécoise dans la nation purement civique canadienne n'est pas contradictoire en soi. La nation canadienne pourrait tolérer en son sein une nation sociopolitique ayant un statut particulier dans le cadre d'un fédéralisme asymétrique. De cette manière, les Québécois pourraient participer pleinement à la nation civique canadienne. Ils pourraient être membres de cette nation tout en bénéficiant d'une reconnaissance politique pour leur propre nation. Admettre l'existence de la nation québécoise au sein de la nation canadienne requiert seulement que les Canadiens renoncent à leur individualisme politique. Certes, la nation purement civique se définit comme un ensemble de volontés individuelles ; néanmoins, cela n'est pas obligatoirement lié à une conception individualiste de la vie en société. Le point de vue purement civique nous permet de dire que les individus vivant au Canada sont des membres

de la nation, mais il ne devrait pas nous forcer à nier l'existence de collectivités nationales entendues en un sens autre que purement civique. Si on se sent obligé de nier l'existence des collectivités nationales au nom d'un nationalisme civique, c'est qu'on défend une autre doctrine problématique, celle de l'individualisme moral.

En somme, il n'est pas nécessaire d'admettre que le Canada constitue une nation au sens sociopolitique de l'expression. Il n'y a rien de mal en soi à défendre une nation canadienne purement civique. Le problème, souligné par Taylor et d'autres, est que le Canada reste trop calqué sur l'individualisme et le procéduralisme américain. Il aurait été possible de souscrire à une conception purement civique de l'appartenance à la nation canadienne sans pour autant adhérer à une conception individualiste de la vie en société.

[145]

[146]

[147]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre XI

Les nations autochtones

[Retour à la table des matières](#)

Il existe sur tout le territoire québécois onze nations autochtones, c'est-à-dire dix nations amérindiennes et une nation inuit. L'existence de nations autochtones sur le territoire québécois doit être reconnue. Mais on impose en général un certain nombre de contraintes pour qu'un groupe linguistique donné puisse former avec d'autres groupes une nation ; il peut sembler que les autochtones ne les satisfont pas toutes. Nous avons vu, par exemple, que pour constituer une nation, il faut qu'existe sur un territoire donné un regroupement linguistique homogène d'individus. Or, les autochtones ne forment pas toujours des regroupements linguistiques distincts. Mais il n'est pas nécessaire que la langue parlée soit une langue distincte. La langue est un facteur identitaire important parce qu'elle contribue à raffermir les liens entre les membres de la société. Elle peut jouer ce rôle au sein d'un groupe même si c'est aussi la langue parlée par un autre groupe. Elle n'est, de toute façon, pas le seul facteur qui puisse permettre à un groupe de se démarquer des autres groupes. Les communautés autochtones peuvent donc constituer des nations à part entière, même lorsque la langue au-

tochtone n'est presque plus parlée dans la communauté et même si la majorité parle français ou anglais.

Il est aussi généralement reconnu que la communauté linguistique devrait être concentrée en assez grand nombre sur un territoire donné et qu'elle devrait former une majorité sur ce même territoire. Est-ce à dire que les groupes autochtones ne forment pas des nations comme telles parce que, dans [148] certains cas, ils ne sont pas en nombre suffisant ? Les onze communautés autochtones sur le territoire québécois forment au total une population de 74 000 personnes. Les plus nombreuses dépassent à peine les dix mille habitants alors que les moins peuplées n'en comprennent que quelques centaines. Que faut-il penser de ce fait ? N'existe-t-il pas de très petites nations ? La Principauté de Monaco a une population d'environ 25 000 personnes. Elle est un État souverain bien qu'elle soit sous protectorat français. Le Luxembourg a, quant à lui, une population de 400 000 habitants. Voilà des exemples de très petites nations. Mais nous avons affaire ici à des cas encore plus controversés. Que pouvons-nous répliquer à ceux qui prétendent que ces groupes sont trop petits pour constituer des nations ?

Il faut comprendre la raison qui nous pousse à parler d'une communauté qui devrait être en assez grand nombre. Il s'agit d'un critère qui va en général de pair avec celui de constituer un groupe inscrit dans un contexte de choix spécifique ainsi qu'avec le fait de se percevoir comme nation. D'une manière générale, quand la population est en très petit nombre, elle perd ces traits caractéristiques et se laisse assimiler à la majorité. C'est pour cette raison qu'il faut en général imposer une condition quantitative. Le plus important est que la communauté linguistique soit inscrite dans un certain contexte de choix et qu'elle se perçoive comme nation. Or, presque tous les groupes autochtones sont dans cette situation. Leurs populations ont été avec le temps considérablement réduites, mais celles qui restent forment dans tous les cas des groupes qui sont encore inscrits dans des réseaux d'influences spécifiques et qui se perçoivent comme formant des nations. Il me semble que ces critères doivent l'emporter sur celui d'être une communauté concentrée en assez grand nombre. C'est pourquoi il nous faut inclure les communautés autochtones parmi les nations.

Il existe cependant une autre raison de mettre en doute notre affirmation selon laquelle les onze communautés autochtones vivant au Québec constituent des nations. J'ai bien laissé entendre que la nation devait être, sur le territoire qu'elle occupe, le plus important échantillon de population parlant une certaine langue et livré à un même contexte de choix. Suivant ce critère, il semble que les communautés mohawk, mic-mac, [149] inuit et cri, par exemple, ne puissent pas compter comme des nations sur le territoire du Québec, car les plus importants échantillons de ces groupes se trouvent à l'extérieur du territoire. On aurait affaire dans le meilleur des cas à des minorités nationales.

Mais cette objection n'est fondée que si les seules délimitations territoriales valables sont celles qui découlent de la division du territoire canadien en provinces. Or, précisément, les communautés autochtones ne fonctionnent pas à partir d'une même conception des délimitations territoriales. Quelle que soit la portée que l'on accorde à la notion de droit ancestral, on doit supposer que cela implique au moins un droit d'occupation du territoire qui n'a rien à voir avec celui qui définit les territoires provinciaux tels qu'on les connaît. Même si le droit ancestral n'implique pas une propriété privée du territoire ou un droit de revente, mais seulement un droit d'accès à des territoires traditionnellement occupés par les autochtones, on peut prétendre que ce sont ces limites territoriales qui doivent prévaloir pour déterminer où se situe telle ou telle nation autochtone. De cette manière, les délimitations provinciales ne doivent pas être le seul point de référence à partir duquel on doit déterminer le lieu d'occupation de la nation. Or, si l'on fait référence à un autre ordre juridique, on peut alors, en accord parfait avec la définition proposée, reconnaître l'existence des nations cri, inuit, mohawk et mic-mac sur le territoire québécois, même si les plus importants échantillons de ces populations sont principalement situés à l'extérieur du territoire québécois. Le fait est que les majorités nationales correspondant à ces groupes se trouvent en partie présentes sur le territoire québécois. Cela nous oblige à en tenir compte et à reconnaître leur statut de nation. Pour cela, il suffit de faire appel à un autre régime de délimitations territoriales qui n'entre pas nécessairement en conflit avec celui des dix provinces canadiennes.

Il nous reste à discuter un dernier point de friction possible. Certains font très souvent valoir l'idée que la nation autochtone a un ca-

ractère ethnique ; or, selon eux, les nations ethniques ne doivent pas être légitimées. Cette conception ethnique de la nation se révèle dans la notion du droit « inhérent » à l'autonomie gouvernementale, c'est-à-dire dans l'idée que les nations autochtones ne peuvent pas inclure des minorités [150] blanches. À ce sujet, il faut répondre que les nations ethniques ne sont pas nécessairement des nations intolérantes. Les communautés autochtones peuvent simultanément se représenter comme des nations ethniques et être de plus en plus ouvertes à l'idée d'inclure des minorités blanches au sein de leur société. Dans l'hypothèse d'un gouvernement autonome, elles devraient certes admettre que tous les individus se trouvant sur leur territoire sont des citoyens égaux. Cela serait tout à fait compatible avec le fait de ne pas les considérer comme des membres de la nation. Autrement dit, la conception ethnique de la nation, qui semble dans bien des cas correspondre à la représentation que les autochtones se font d'eux-mêmes, pourrait s'avérer inoffensive si elle s'accompagnait d'une conception civique et libérale de la vie en société. L'important est que tous les citoyens soient sur un pied d'égalité au sein des communautés autochtones. Or, cela est compatible avec une conception ethnique de la nation.

J'ajouterai qu'il faut faire preuve de compréhension à l'égard des peuples autochtones qui ont tendance à penser leur propre affiliation nationale en termes ethniques. Après avoir contribué fortement à leur assimilation, à une baisse significative de leur poids démographique et à leur dispersion au sein des villes, nous aurions mauvaise grâce de leur reprocher de fonder leur identité sur une base ethnique.

Si j'ai introduit un concept qui nous permet de nous affranchir de la conception ethnique, c'est au sens où il n'est pas nécessaire de constituer une nation ethnique pour être une nation. La nation québécoise, par exemple, est multiethnique et pluriculturelle. Mais, à l'inverse, il n'est pas nécessaire pour une communauté d'être multiethnique et pluriculturelle pour former une nation. Elle peut aussi être relativement homogène sur ce plan. Ma conception de la nation se différencie de la conception ethnique surtout par le fait d'envisager d'autres cas possibles.

Admettons que nous avons raison de traiter les communautés autochtones comme des nations à part entière. Ne doit-on pas alors leur

reconnaître, en principe, les mêmes droits que ceux dont se réclame le peuple québécois ou, à tout le moins, des droits qui sont semblables à ceux de la nation québécoise ? La réponse est oui. Il faudrait les reconnaître comme nations, inclure cette reconnaissance dans l'éventuelle Constitution [151] d'un Québec souverain, reconnaître leurs droits ancestraux, admettre un droit à l'autonomie gouvernementale, et les associer à la définition de cette nation. On peut même aller jusqu'à admettre qu'ils ont en principe un droit moral à l'autodétermination qui inclut non seulement un droit à l'autonomie gouvernementale, mais aussi, dans des cas extrêmes, un droit d'association à l'État de leur choix ou un droit de sécession. Pour amorcer la discussion autour de ces différentes questions, je prendrai pour point de départ les recommandations du rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones.

Le rapport de la Commission royale Dussault-Erasmus constitue à n'en pas douter une contribution tout à fait exceptionnelle ¹³³. Il représente une étape majeure dans le processus visant à réinstaurer des rapports harmonieux avec les peuples autochtones. Les relations que le gouvernement fédéral a entretenues avec ces peuples ont été caractérisées par un ensemble d'injustices et de torts subis qui doivent faire l'objet d'une réparation. Le rapport propose en ce sens une panoplie de mesures qui s'inscrivent dans une démarche visant à établir une relation d'égalité entre tous les peuples vivant sur le territoire canadien. Il propose tout d'abord la création d'une Chambre des premiers peuples et d'un Parlement autochtone, ainsi qu'une présence des autochtones à la Chambre des communes et au Sénat. Il propose aussi la création d'un troisième niveau de gouvernement. En effet, si le rapport était mis en application, les nations autochtones jouiraient toutes de l'autonomie gouvernementale.

Je dois dire d'entrée de jeu que je m'accorde pour l'essentiel avec les mesures proposées. C'est seulement en adoptant de telles mesures que les peuples autochtones pourront être considérés comme des na-

¹³³ Voir *À l'aube d'un rapprochement. Points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, ministère des Approvisionnement et Services, 1996. Je me réfère dans les pages qui suivent à cette version résumée, et non au rapport comme tel qui est composé de quatre volumes.

tions à part entière et que nos rapports avec eux pourront être d'égal à égal. Bien entendu, le rapport présuppose un arrangement fait à l'intérieur du Canada tel qu'il est, alors que les souverainistes québécois proposent un réarrangement complet des relations entre le Québec et le Canada. Les souverainistes ne peuvent, par conséquent, souscrire intégralement à l'ensemble des recommandations de la Commission royale. Néanmoins, si le Québec accédait à la souveraineté, il pourrait proposer une participation tripartite des Canadiens, des Québécois et des autochtones au sein d'institutions [152] communes qui ressembleraient fortement à celles qui sont proposées par la Commission. Les structures seraient différentes, mais l'esprit serait le même. Mais que le Québec devienne souverain ou non, on se doit de souscrire aux orientations fondamentales du rapport Dussault-Erasmus.

Les intérêts objectifs du peuple québécois et des peuples autochtones sont au fond les mêmes. Les nationalistes québécois ont donc tout intérêt à ce que le gouvernement fédéral donne suite au rapport de la Commission. Les Canadiens n'auraient pas d'autre choix que celui d'envisager en même temps une refonte en profondeur des relations qu'ils entretiennent avec le Québec. Ils se retrouveraient en fait dans l'obligation d'accorder un statut particulier au Québec. Ce statut particulier se traduirait par la reconnaissance formelle du peuple québécois au sein de la Constitution, par une décentralisation des pouvoirs culturels et économiques et par une accentuation de l'asymétrie déjà existante. Une telle réforme en profondeur constituerait une solution raisonnable pouvant donner lieu à un très large consensus.

Bien entendu, les Canadiens ne sont pas disposés à une ouverture de ce genre et c'est en partie pour ne pas être confrontés à une telle obligation qu'ils rechignent à s'engager dans des changements profonds en ce qui concerne les autochtones. En somme, le sort des autochtones et des Québécois est intimement lié. Une réforme du fédéralisme qui tienne compte des aspirations québécoises s'impose tout naturellement à ceux qui croient qu'une réforme en profondeur est requise pour satisfaire les revendications autochtones. C'est la raison pour laquelle les partisans du statu quo au sujet des rapports Québec-Canada sont fortement enclins à défendre le statu quo à l'égard des peuples autochtones.

Les fédéralistes partisans du statu quo ne manqueront pas d'apercevoir les analogies profondes qui existent entre les revendications autochtones et celles du peuple québécois. C'est le même désir d'autonomie, le même besoin de se prendre en charge et d'être traité d'égal à égal. Bien sûr, les revendications du Québec ne sont pas exactement les mêmes que celles des peuples autochtones. Ceux-ci constituent une population d'environ 600 000 habitants répartis en 600 bandes partout sur le territoire canadien. Ces bandes peuvent à leur tour être regroupées en 35 ou 50 nations. La plupart sinon toutes aspirent à [153] exercer leur droit à l'autodétermination sous la forme d'un droit à l'autonomie gouvernementale. Comme le soulignent les auteurs du rapport, leurs aspirations peuvent être satisfaites tout en restant à l'intérieur du Canada.

Les souverainistes québécois proposent un réaménagement plus substantiel des rapports entre le Québec et le Canada. C'est que, contrairement aux autochtones, le peuple québécois est une population de sept millions de personnes concentrée sur un territoire bien délimité, celui de la province de Québec. Je présuppose en effet ici une définition sociopolitique de la nation québécoise¹³⁴. Celle-ci est une communauté politique d'un type spécifique, puisqu'elle inclut une majorité nationale (les Franco-Québécois), une minorité nationale (les Anglo-Québécois) et des individus dont l'origine nationale est autre. S'il est possible d'envisager l'accession à la souveraineté d'une telle communauté politique, il est peu plausible de considérer celle de 35 ou 50 peuples autochtones. L'autodétermination à laquelle ils peuvent raisonnablement aspirer est l'autonomie gouvernementale, même si on ne doit pas exclure des circonstances exceptionnelles qui rendraient légitime l'exercice d'un droit à l'autodétermination complète. Malgré d'importantes différences, les « problèmes » québécois et autochtones

¹³⁴ Cette définition correspond d'ailleurs dans une très large mesure à celle qui est proposée dans le rapport de la Commission. Voir *À l'aube d'un rapprochement*, p. 25-26. Les auteurs semblent privilégier une conception sociopolitique des nations autochtones. C'est en effet la voie dans laquelle plusieurs nations autochtones paraissent vouloir s'engager. Certaines aspirent à former des communautés politiques dans lesquelles elles seraient des majorités nationales. Mais d'autres continuent de se représenter comme des nations ethniques et il importe de respecter cette autoreprésentation, pourvu qu'elle n'aille pas à l'encontre d'une conception libérale de la citoyenneté.

renvoient tous les deux à l'incapacité viscérale des Canadiens de comprendre le Canada comme un État multinational ; dans les deux cas, la solution tient à un bouleversement complet de la fédération telle qu'on la connaît.

Certains prétendent toutefois que les intérêts des Québécois et des autochtones divergent fondamentalement. Par exemple, le constitutionnaliste Benoît Pelletier s'en prend aux commissaires qui croient lire dans l'article 35 de la loi de 1982 la garantie d'un droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale ¹³⁵. Selon Pelletier, cette lecture de l'article 35 n'est pas fondée sur des assises juridiques solides. Je n'entrerai pas dans cette discussion et je laisserai le soin aux constitutionnalistes de se prononcer sur la question. Je noterai toutefois l'empressement de Pelletier à souscrire à l'idée selon laquelle cette réforme irait à l'encontre des intérêts des souverainistes. Cette partie de son texte m'apparaît particulièrement controversée, car Pelletier y use d'un argument qui décrit comme incompatibles les aspirations nationales des souverainistes et des autochtones. Cet argument a pour effet d'entretenir [154] la division entre les deux communautés, division dont les fédéralistes ont besoin pour pouvoir régner comme ils l'ont fait jusqu'à présent dans le débat constitutionnel.

Selon Pelletier, les souverainistes auraient toutes les raisons de se méfier de cette réforme, parce que la création de gouvernements autonomes sur le territoire québécois faciliterait le processus de sécession des peuples autochtones par rapport au Québec, advenant l'accession de ce dernier à la souveraineté. Pelletier prétend, en effet, que

Le principe de l'autonomie gouvernementale des nations autochtones risque fort de porter ombrage éventuellement à l'autorité du gouvernement du Québec sur son territoire. Sans compter que la Commission reconnaît d'emblée que ce principe pourrait conduire à la sécession des autochtones en cas de désintégration de l'État canadien, ce qui en dit long sur le défi que tout cela pourrait poser en termes de maintien de l'intégrité territoriale du Québec en pareilles circonstances ¹³⁶.

¹³⁵ Benoît Pelletier, « Veut-on vraiment d'un troisième palier de gouvernement ? », *Le Devoir*, 17 février 1997, A9 ; « Bouleversement majeur à l'horizon », *Le Devoir*, 8 février 1997, A9.

¹³⁶ *Le Devoir*, art. cité, 18 février 1997.

Il faut sans doute être sensible à la spirale sécessionniste dans laquelle certains dirigeants autochtones semblent disposés à s'engager. Mais l'argument de Pelletier ne m'apparaît pas convaincant. Il suppose tout d'abord que la réforme Dussault-Erasmus verrait le jour avant l'accession du Québec à la souveraineté : on voit mal comment il pourrait en être ainsi. Pelletier parle en outre de la désintégration du Canada, alors que les souverainistes préconisent le maintien d'une union économique et politique. Enfin, les différents gouvernements péquistes qui se sont succédé ont toujours reconnu le principe d'autonomie gouvernementale aux peuples autochtones. Ils ont d'ailleurs fait des propositions précises à certains d'entre eux, notamment aux Attikameks et aux Montagnais, ainsi qu'aux Inuits. Il est donc pour le moins contestable de prétendre que l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones va à l'encontre des intérêts des souverainistes.

J'en conclus que pour l'essentiel, la réforme Dussault-Erasmus doit être accueillie favorablement par les souverainistes. Pelletier a sans doute raison de dire que le Québec doit être vigilant et ne doit pas céder l'autonomie gouvernementale et les droits ancestraux sans exiger en retour le respect du principe [155] de l'intégrité territoriale du Québec. J'y reviendrai un peu plus loin. Mais les peuples autochtones et le peuple québécois ont plus d'intérêts communs que de désaccords.

Quoi qu'il en soit, il faut maintenant se pencher sur les relations spécifiques que les nations autochtones entretiennent avec le peuple québécois. Les souverainistes ne peuvent s'épargner l'effort de réflexion requis par la présence de onze nations autochtones sur le territoire québécois. Comment concevoir ces relations ? Comment s'assurer que le droit à l'autodétermination des autochtones puisse être respecté advenant l'accession du Québec à la souveraineté ? Comment gérer dans un tel contexte le principe de l'égalité entre les peuples ? C'est à ces questions que je vais tenter de répondre dans les pages qui suivent.

Je dois dire d'emblée qu'il faut admettre le principe de l'égalité entre le peuple québécois et les onze peuples autochtones vivant en totalité ou en partie sur le territoire de la province de Québec. Dans tous les cas, il s'agit de peuples ayant le statut de nations. Les peuples autochtones, comme le peuple québécois, sont privés d'un droit formel-

lement reconnu à l'autodétermination pleine et entière, et ce, autant à l'intérieur du Canada que sur le plan international ¹³⁷. Tous ont néanmoins un droit moral à l'autodétermination. On peut même dire que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les peuples autochtones, tout comme le peuple québécois, pourraient être justifiés d'exercer un droit de sécession.

Ainsi, les nations autochtones, tout comme la nation québécoise, peuvent dans des cas très graves recourir à des mesures qui entraînent la violation de l'intégrité territoriale. Mais il faut pour ce faire des raisons morales très solides. Du point de vue des souverainistes québécois, le peuple québécois a de telles raisons. Le Canada refuse de lui reconnaître le statut de nation depuis toujours. Ce refus n'a pris une forme explicite que depuis les trente dernières années, mais il était déjà implicitement présent depuis le début de la fédération.

¹³⁷ Le droit international ne reconnaît un droit à l'autodétermination pleine et entière que pour les peuples coloniaux. Certains croient que, *via* la Convention sur les relations amicales de 1970, il balise le recours à une déclaration unilatérale de souveraineté. Mais, pour l'essentiel, le droit international ne peut que prendre acte de la souveraineté qui existe dès lors qu'un peuple sur un territoire déterminé parvient, à la suite d'un vote démocratique, à exercer par l'intermédiaire d'un gouvernement légitime un contrôle effectif du territoire. Le même genre de remarques vaut pour les peuples autochtones. La Convention de 1969 ne leur reconnaît qu'un droit à l'autonomie administrative. Et bien que le projet de déclaration sur les peuples autochtones, présentement à l'étude aux Nations Unies, prévoit explicitement un droit à l'autodétermination, selon plusieurs, celle-ci n'implique rien de plus que l'autonomie gouvernementale. Voir Jacques-Yvan Morin, « Démembrer le Québec », *Action nationale* vol. LXXXVI, n° 6, 1996, p. 149-168. Voir aussi Donat Pharand, ann. III, dans James Anaya, Richard Falk et Donat Pharand, *L'obligation de fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones dans le contexte de l'accession du Québec à la souveraineté*, vol. I, août 1995, Commission royale sur les peuples autochtones, p. 155. Cette interprétation ne fait toutefois pas l'unanimité. Voir, par exemple, Renée Dupuis, *Tribus, peuples et nations*, Montréal, Boréal, 1997, p. 122. Voir aussi Norbert Rouland dans Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps et Jacques Poumarède, *Droits des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996. Voir enfin Russel Lawrence Barth dans *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXIV, n° 4, 1994, p. 13. On trouvera dans le même numéro la convention n° 169 de l'OIT adoptée en 1989, ainsi que le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les nations autochtones ont elles aussi des griefs de ce genre. Leur situation a historiquement été beaucoup plus difficile que celle du peuple québécois et, à bien des égards, elle l'est encore maintenant. Ont-elles toujours des griefs à l'endroit du Canada qui a été leur principal interlocuteur jusqu'à maintenant ? Je ne chercherai pas à répondre à cette question même [156] s'il me semble clair que le gouvernement canadien s'est particulièrement traîné les pieds dans le dossier autochtone. Mais ont-elles une justification semblable à l'égard du Québec ? Pour que les nations autochtones aient le droit de violer l'intégrité du territoire québécois, il faudrait que le Québec se comporte à leur endroit comme le Canada s'est comporté à l'égard du Québec depuis une trentaine d'années.

Dans la perspective de l'accession du Québec à la souveraineté, le peuple québécois doit donc se comporter correctement à l'égard des onze nations autochtones. J'expliquerai ce que cela signifie dans les prochaines pages. Mais j'estime aussi que si les Québécois respectent les peuples autochtones à toutes les étapes du processus d'accession à la souveraineté, ceux-ci n'auront aucune justification morale pour violer l'intégrité territoriale du Québec, que cela prenne la forme d'une sécession ou d'une association avec le Canada. La raison fondamentale est, me semble-t-il, que le processus d'accession à la souveraineté peut se faire sans nuire de quelque manière que ce soit à l'intégrité des peuples autochtones et sans violer leur droit à l'autodétermination. Comme on l'a fait remarquer plus haut, les peuples autochtones peuvent parfaitement jouir de l'autonomie gouvernementale à l'intérieur des limites territoriales du Canada actuel ; il n'y a aucune raison de penser qu'ils ne pourraient le faire à l'intérieur des limites territoriales d'un Québec souverain.

Dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, le Québec ne devrait pas perturber l'autodétermination des peuples autochtones. Par exemple, le Québec se doit de respecter le pouvoir territorial autochtone : celui-ci est compatible avec l'intégrité du territoire canadien actuel, aussi devrait-il rester compatible avec l'intégrité du territoire québécois souverain. En somme, nous avons affaire à deux ordres de gouvernement parallèles qui peuvent cohabiter côte à côte.

Bien entendu, les autochtones vivant sur le territoire québécois deviendraient automatiquement des citoyens du Québec advenant l'ac-

cession du Québec à la souveraineté. Il faudrait donc s'assurer qu'ils jouissent des mêmes droits. Ils pourraient aussi conserver un lien politique avec le Canada dans la mesure où une formule de partenariat politique et économique serait adoptée, comme le souhaitent les souverainistes. Les deux États souverains pourraient également s'entendre [157] pour assurer le maintien de liens étroits entre les communautés autochtones vivant des deux côtés de la frontière. C'est à des mesures de ce genre qu'il faut penser pour s'assurer que le processus d'accession à la souveraineté du Québec puisse se faire dans le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

Si un troisième ordre de gouvernement voyait le jour avant l'accession du Québec à la souveraineté, la situation demeurerait sensiblement la même que celle que je viens de décrire ¹³⁸. Sauf que le changement proposé par le rapport Dussault-Erasmus pourrait permettre d'assurer plus rapidement une représentation autochtone au sein des organismes chargés de gérer l'union proposée par les souverainistes dans leur offre de partenariat. Au moment de l'accession du Québec à la souveraineté, grâce à la mise en place déjà effectuée d'un troisième ordre de gouvernement, les peuples autochtones seraient eux-mêmes déjà préparés à jouer un rôle important au sein de ces structures communes.

Cela étant dit, le problème le plus important dont je veux discuter concerne le processus d'accession du Québec à la souveraineté. Plus spécifiquement, il faut poser le problème de l'autodétermination autochtone dans un tel contexte. Il est clair que les peuples autochtones sont directement concernés par ce qui va se produire. Ils ne doivent

¹³⁸ On pourrait cependant être tenté de prétendre qu'avec un troisième niveau de gouvernement, les autochtones seraient, advenant la souveraineté du Québec, davantage en position de décider de leur statut. La création de gouvernements publics autonomes va de pair avec la création de territoires qui sont ceux sur lesquels s'exerce la juridiction autochtone. Du même coup, on peut aussi penser que la création de territoires juridiquement reconnus pourrait finalement faciliter l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Si l'exercice plein et entier de ce droit s'imposait, il serait plus simple de procéder en sachant à l'avance quelles seraient les frontières du nouvel État. Mais quoi qu'il en soit, aussi longtemps que l'exercice du droit de sécession ou d'association n'est pas clairement balisé en droit international, le problème demeure d'ordre moral et politique. Or, il faut des justifications solides pour appuyer l'exercice du droit moral à l'autodétermination.

donc pas être tenus à l'écart, comme ce fut le cas en 1867. Mais comment peuvent-ils exercer leur droit à l'autodétermination à la suite d'un référendum positif en faveur de la souveraineté ? La première réponse est qu'ils doivent tout d'abord participer activement aux discussions.

Ce n'est là qu'un début. Le gouvernement québécois doit également s'engager à préserver leurs droits, à reconduire les clauses de la Constitution de 1982 qui les concernent dans la Constitution du Québec souverain, et les associer à la rédaction du texte ¹³⁹. Doit-on reconnaître l'existence de leurs droits ancestraux ? À ce sujet, il faut admettre que les procureurs généraux qui se sont succédé à Québec ont toujours plaidé en faveur de l'extinction de ces droits. Cette extinction remonterait au régime français et aurait été confirmée lors de la Conquête. De plus, d'après la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les Cris auraient renoncé à ces droits. Qu'en est-il exactement ? Il me semble qu'il n'y [158] a pas de raison de principe de refuser ce droit aux diverses nations autochtones vivant sur le territoire québécois. L'essentiel à ce propos est d'être clair sur la définition du droit ancestral. On doit déterminer s'il inclut ou non un droit de propriété, un droit de chasse et de pêche, un droit à l'autonomie gouvernementale et un droit de taxation. On doit aussi savoir si ce droit est compatible avec le fait d'être assujéti à la Charte des droits et libertés et au Code criminel. L'important est qu'il puisse se traduire par des propositions concrètes, même s'il ne faut pas négliger la dimension symbolique. Il faut que les nations autochtones puissent, en vertu de ce droit, avoir accès, pour des fins de subsistance, à des terres qui dépassent largement celles sur lesquelles elles ont un droit de propriété. On doit aussi leur reconnaître un droit de propriété sur des terres spécifiques sur lesquelles elles peuvent instaurer un gouvernement autonome. Il faut en somme que des ententes du type de celle qui a été proposée aux Attikameks et aux Montagnais puissent être conclues. Il n'est peut-être pas nécessaire de conclure de telles ententes en échange de l'extinction des droits ancestraux des Premières Nations. C'est là une vieille méthode qui doit être abandonnée. De telles ententes peuvent être accompagnées d'une clause portant sur les droits ancestraux que l'on enchâsserait dans la Constitution du Québec souverain. Cela pour-

¹³⁹ Cet engagement d'associer les autochtones à la rédaction de la Constitution était une proposition formelle du Parti québécois lors des élections provinciales de 1994. Voir *Le Devoir*, 4 juin 1994, A5.

rait très bien se faire pourvu que la notion de droit ancestral soit définie et que sa portée soit précisée.

Le problème le plus épineux concerne le droit à l'autodétermination. J'ai laissé entendre plus haut que les autochtones avaient en principe un droit moral à l'autodétermination. Mais le droit à l'autodétermination n'est-il qu'un droit moral ? Ne peut-on pas enchâsser dans la Constitution du Québec souverain le droit des autochtones à l'autodétermination ? Tout dépend de la signification attachée à cette expression. Au sens plein et entier du terme, les autochtones, pas plus que les Québécois d'ailleurs, n'ont un droit formellement reconnu à l'autodétermination. Mais au sens où l'autodétermination signifie seulement l'autonomie gouvernementale, il n'y aurait pas d'objection de principe à autoriser cet enchâssement. Voyons tout cela de plus près.

Le rapport des cinq juristes internationaux rédigé à l'intention de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession [159] du Québec à la souveraineté nous permet de répondre que, dans l'état actuel du droit international, il n'existe pas de droit formellement reconnu à une autodétermination pleine et entière. Dans le meilleur des cas, l'autodétermination pleine et entière relève d'un droit moral. Il est vrai que la Déclaration universelle des peuples autochtones semble aller dans le sens de la reconnaissance juridique du droit à l'autodétermination des peuples. Mais l'autodétermination est ici une notion qui n'inclut pas clairement l'indépendance souveraine. Il faut alors aller au-delà des seules considérations juridiques et soulever la question morale de l'exercice du droit à l'autodétermination.

Un constat s'impose. Qu'on se fie au jugement des cinq experts consultés par la Commission d'étude des affaires afférentes à la souveraineté ou à la Déclaration universelle, le droit à l'autodétermination semble pour le moment n'être qu'un droit moral qui requiert des justifications morales adéquates pour être exercé. En ce qui concerne les peuples autochtones, il s'agit d'abord et avant tout d'un droit à l'autonomie gouvernementale, mais rien ne devrait interdire que dans des circonstances exceptionnelles, ils puissent faire usage d'un droit moral à l'autodétermination pleine et entière.

Les autochtones pourraient dans certains cas exceptionnels avoir recours à la violation de l'intégrité territoriale, mais il faudrait qu'ils aient des motifs sérieux pour le faire. Le problème de l'autodétermina-

tion relève de considérations morales et concerne la légitimité politique. Cela n'a rien à voir avec un quelconque droit juridique. Certes, il n'y a pas de question qui soit en soi d'ordre moral et qui ne puisse être codifiée dans un ensemble de lois ; de même, il se peut que dans un avenir prochain on puisse adopter des règles plus complètes concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais celles qui sont énoncées dans les documents des Nations Unies – et notamment celles qui apparaissent dans la Déclaration sur les relations amicales –, sont nettement insuffisantes. Il faut reconnaître que l'on ne peut s'appuyer sur les droits collectifs qui seraient déjà en vigueur dans l'ordre juridique international. Rien n'interdit que cela se produise dans un avenir prévisible, mais en attendant de voir la communauté internationale se prononcer en adoptant des règles de droit mises en vigueur par un organisme international, le droit à l'autodétermination demeure un droit moral et non juridique, l'exception étant les peuples coloniaux.

[160]

Doit-on quand même enchâsser un droit à l'autodétermination ? D'une certaine façon, cela pourrait avoir pour effet d'en réduire la portée. En l'enchâssant, à prendrait une signification juridique, celle qu'il risque d'avoir en droit international qu'il s'agisse de la Convention 169 ou d'une éventuelle refonte de la Déclaration universelle. Cela voudrait dire fort probablement que les autochtones se verraient reconnaître seulement un droit à l'autonomie gouvernementale. Il est en ce sens peut-être préférable de ne pas enchâsser ce droit pour bien marquer le fait que son exercice déborde largement le cadre circonscrit par les règles de droit international actuellement en vigueur ou sur le point de l'être. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à introduire dans la Constitution du Québec un droit des autochtones à l'autodétermination, pourvu que celui-ci soit compris comme un droit à l'autonomie gouvernementale. La situation du peuple québécois et des peuples autochtones est donc tout à fait symétrique. C'est sur le plan moral et politique que s'exerce leur droit respectif à l'autodétermination pleine et entière. Dans un cas comme dans l'autre, ni la Charte actuelle des Nations

Unies ni la Constitution canadienne ne confèrent un droit juridique à l'autodétermination qui inclue le droit de sécession unilatérale ¹⁴⁰.

Le gouvernement du Québec doit en outre être disposé à assumer la responsabilité de fiduciaire du gouvernement fédéral qui est, depuis l'arrêt Sparrow en 1990, vue comme le principe directeur d'interprétation de l'article 35. Le gouvernement québécois pourrait même aller jusqu'à proposer que, pendant une période de transition déterminée, le Canada et le Québec assument conjointement cette responsabilité de fiduciaire à l'égard des peuples qui sont répartis sur les deux territoires. Quoi qu'il en soit, comme le fait remarquer Donat Pharand dans le rapport qu'il a rédigé pour la Commission royale, il faut s'empresse de dire que le Québec prend déjà très au sérieux ses éventuelles obligations de fiduciaire.

Il importe cependant d'aller plus loin que cela. La responsabilité de fiduciaire demeure tributaire d'une tradition qui, malgré ses bons côtés, apparaît de plus en plus comme révolue. Si le gouvernement a des responsabilités de fiduciaire, c'est qu'il s'arroge aussi d'une manière générale le droit de promulguer des lois qui s'appliquent aux autochtones sans avoir à transiger au préalable avec des gouvernements publics représentatifs. La responsabilité de fiduciaire est en même temps

¹⁴⁰ Il se peut que certaines des Premières Nations choisissent la confrontation et veuillent quand même exercer leur droit à l'autodétermination. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Québec n'a pas pris de risque et a inscrit dans le projet de loi de 1995 sur la souveraineté une clause d'inviolabilité de l'intégrité territoriale. On sera sans doute tenté de répliquer que le gouvernement ne peut pas à la fois traiter le droit à l'autodétermination comme un droit exclusivement moral et en même temps inscrire une clause confirmant le caractère inviolable de l'intégrité territoriale du Québec. Si l'exercice du droit à l'autodétermination est fonction de justifications morales et non juridiques, alors comment comprendre une clause d'inviolabilité du territoire qui tente de bloquer par une procédure juridique tout recours à l'exercice de ce droit ? La vérité est peut-être que le gouvernement québécois sait d'ores et déjà qu'il devra s'engager dans une épreuve de force avec certaines des Premières Nations. C'est aussi dans la perspective d'un tel rapport de force qu'il faut comprendre le désir des Premières Nations de voir reconnaître sur le plan juridique un droit comme l'autodétermination. Je crois pour ma part que l'idéal serait de ne pas avoir à inscrire dans la Constitution une clause d'inviolabilité de l'intégrité du territoire. Mais je comprends aussi que le problème moral que j'ai soulevé ne semble pas être reconnu par certains des chefs autochtones.

[161] une sorte de tutelle. Le mot « tutelle » est d'ailleurs l'expression qu'on emploie souvent en droit international pour qualifier la responsabilité de fiduciaire. Il faut donc dépasser une conception des rapports avec les peuples autochtones fondée sur la responsabilité de fiduciaire, car celle-ci procède d'une attitude paternaliste. La création d'un troisième ordre de gouvernement pourrait favoriser une telle évolution dans nos relations.

C'est là la proposition centrale de la Commission royale qu'il convient d'accueillir favorablement. Je signale d'ailleurs, en passant, que si le gouvernement québécois ne s'est pas encore prononcé, le Bloc québécois a pour sa part déjà fait savoir qu'il était d'accord avec le principe de la création d'un troisième ordre de gouvernement ¹⁴¹. Un tel projet dépasse les rapports de fiduciaire et permet aux peuples autochtones de se prendre en charge.

Mais comme je l'ai déjà dit, il ne faut pas attendre que le rapport de la Commission royale soit mis en application avant d'agir. En ce sens, il faut qu'avant, pendant et après le processus d'accession à la souveraineté, le gouvernement québécois fasse des propositions d'ententes-cadres portant sur l'autonomie gouvernementale. Sur ce chapitre, il faut reconnaître que le Québec est déjà engagé assez loin dans la bonne voie, comme en font foi la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de 1975 ¹⁴² (qui a depuis fait l'objet d'une douzaine de révisions), l'offre faite aux Attikameks et aux Montagnais au mois de décembre 1994, ou l'offre faite aux Inuits au mois de janvier 1995.

¹⁴¹ Voir le texte « Idées » de Claude Bachand, député du Bloc québécois à la Chambre des communes, dans *Le Devoir*, 18 janvier 1997.

¹⁴² Il faut reconnaître que cette entente n'est pas sans défaut. Elle fut arrachée à la dernière minute, alors que les autochtones étaient placés devant le fait accompli. Mais il ne faut pas non plus diaboliser la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Si on la compare aux autres ententes conclues sur le continent nord-américain, elle apparaît toujours avant-gardiste. Voir *À l'aube du rapprochement*, p. 42.

Si le Québec envisageait favorablement la reconnaissance des droits autochtones, les Premières Nations et les Inuits n'auraient pas de justification morale pour exercer un droit à l'autodétermination qui entraînerait la violation de l'intégrité territoriale du Québec. Au contraire, le droit d'association à l'État de leur choix ou le droit de faire sécession pour se constituer en État souverain iraient à l'encontre des intérêts économiques du Québec dans le Grand Nord et violeraient son intégrité territoriale. C'est pourquoi si le Québec était disposé, comme il semble l'être, à reconnaître les nations autochtones, à constitutionnaliser cette reconnaissance, à leur accorder un droit de veto sur tout changement constitutionnel et à admettre éventuellement des droits ancestraux clairement définis ainsi que leur autonomie gouvernementale, alors on pourrait difficilement [162] prétendre que leurs droits collectifs ne sont pas reconnus et qu'ils ont une justification morale semblable à celle qu'a le Québec pour faire sécession.

Plusieurs personnes ont à maintes reprises prétendu que les souverainistes ne pouvaient rien contre l'exercice du droit à l'autodétermination des nations autochtones. La situation, prétendent-ils, est la même pour les Québécois et les nations autochtones. Si les premiers s'engagent dans un processus d'accession à la souveraineté qui viole l'intégrité du territoire canadien, alors ils ne peuvent rien contre des nations autochtones qui chercheraient à en faire autant et violeraient l'intégrité du territoire québécois. Si le Canada est divisible, alors le Québec l'est aussi. C'est ce raisonnement en apparence implacable que je viens tout juste de désamorcer. J'accepte l'idée que la position de la nation québécoise est parfaitement symétrique à celle des nations autochtones, mais je crois que la nation québécoise a des justifications morales que les nations autochtones n'ont pas.

D'autres prétendent que l'évaluation des arguments moraux est toujours une affaire fondamentalement subjective. Ce qui apparaît juste et raisonnable pour les uns peut apparaître injuste et irrationnel pour d'autres. Ce qui est moralement légitime pour les uns apparaît illégitime aux autres. Mais cette objection ne tient pas compte du fait que les Québécois et les autochtones ont des revendications historiques qu'ils ont à maintes reprises affirmées. C'est sur la base de la satisfac-

tion ou de la non-satisfaction de ces revendications historiques que l'on est à même de déterminer si les droits des uns et des autres ont été reconnus ou bafoués. Les revendications québécoises et autochtones ainsi que les refus du gouvernement fédéral de les satisfaire peuvent être datés et sont amplement documentés. Ils ne sont donc pas livrés aux caprices d'une évaluation purement subjective.

[163]

[164]

[165]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre XII

**Le gouvernement québécois
sur la sellette**

[Retour à la table des matières](#)

Il faut maintenant se demander si les nations autochtones ont *déjà* une justification morale pour faire la sécession ou pour exercer un droit d'association avec le reste du Canada. Les nations autochtones peuvent-elles s'appuyer sur des événements survenus ces dernières années et impliquant le gouvernement du Québec pour justifier l'exercice du droit à l'autodétermination ? je vais dans ce chapitre m'interroger sur l'histoire récente des relations entre les autochtones et les Québécois. Je ne poserai pas le problème de l'accession des Premières Nations au statut d'États souverains. Je crois qu'une telle éventualité est peu plausible, qu'elle ne correspond pas à ce qu'elles revendiquent et que des considérations comme la viabilité et la reconnaissance internationale entreraient en ligne de compte. L'autodétermination autochtone n'est considérée que dans la perspective d'une intégration au reste du Canada.

Je ne crois pas que les nations autochtones puissent prétendre que l'attitude québécoise soit intransigeante quand on examine la situation de près. Tout d'abord, le Québec n'est pas l'interlocuteur principal même si, depuis 1973, à la suite d'une politique du gouvernement fédéral, les deux paliers de gouvernements sont associés aux discussions en matière de revendications territoriales globales. Si on veut prendre en considération la responsabilité du Québec, il faut dans le meilleur des cas partir de 1973, car avant cette date, les négociations incombaient d'abord et avant tout à Ottawa. Il faut ajouter à cela que [166] jusqu'à maintenant, les Indiens et les Inuits ainsi que les terres qui leur sont réservées relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en vertu de l'article 91 (24) de la loi constitutionnelle de 1867. La loi sur les Indiens qui instaurait le régime des réserves a été imposée par le gouvernement fédéral et non par les gouvernements provinciaux.

Qu'est-il arrivé depuis 1973 ? On constate l'ouverture progressive du Québec. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été signée dès 1975. Il s'agissait d'une entente entre les gouvernements québécois et canadien d'une part, et les Indiens Cris (11 000 personnes) et les Inuits (7 000 personnes) d'autre part. Ce fut la première entente à être conclue dans le cadre de la nouvelle politique fédérale. En 1978, l'entente fut élargie aux Naskapis (500 personnes). La Convention de la Baie-James était une sorte d'entente portant sur l'autonomie gouvernementale. Pas moins de douze révisions sont intervenues depuis son adoption en 1975. Il s'agit d'un document qui est sans cesse réactualisé. Par exemple, une entente est survenue en 1993 concernant la commercialisation du caribou et de la perdrix. Et le gouvernement vient de conclure en 1995 une entente avec les Cris concernant une nouvelle réactualisation.

Il faut sans doute reconnaître que les griefs des Cris sont en grande partie fondés. Les gouvernements successifs à Québec n'ont pas tenu suffisamment compte des clauses économiques prévues par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Les 15 milliards de dollars qu'a rapportés la construction de barrages n'ont entraîné aucune retombée pour les Cris : cette situation doit être corrigée. L'entente survenue en mai 1995 constitue un premier pas dans la bonne voie. Le gouvernement a conclu un accord portant sur les résidences de personnes âgées, sur le développement économique, sur l'implica-

tion des autochtones dans l'exploitation des forêts, sur une structure régionale et sur le leadership local. Mais les Cris ont-ils d'autres griefs concernant l'entente comme telle ? Il semble que l'un des problèmes majeurs concerne l'extinction de leurs droits ancestraux. Comme tous les traités conclus au Canada, celui de la Baie-James a entraîné l'extinction de ces droits. En outre, comme les autres nations autochtones, les Cris veulent voir reconnaître leur droit à l'autodétermination.

En 1983, le gouvernement québécois a adopté un ensemble de quinze principes devant désormais régir les négociations [167] avec les autochtones. En 1985, il a reconnu l'existence des nations autochtones qui revendiquent depuis l'autonomie gouvernementale. Or, le gouvernement québécois s'est engagé dans des négociations sur l'autonomie gouvernementale avec plusieurs nations sur son territoire. En témoigne l'offre faite aux Attikameks (4000 personnes) et aux Montagnais (au moins 12 000 personnes).

Cette offre de décembre 1994 prévoyait notamment le transfert des titres de quelque 4 000 km² de territoire à 12 communautés des deux nations ainsi que l'utilisation de 40 000 km² pour des activités traditionnelles comme la chasse et la pêche. La proposition prévoyait également que les gouvernements autonomes exerceraient leur compétence dans leur propre structure politique, dans la gestion de leurs terres et de leurs ressources, ainsi que dans des sphères d'activité comme l'éducation, la santé, les services sociaux, la sécurité du revenu, l'administration de la justice et la sécurité publique.

On peut aussi mentionner la proposition faite aux Inuits en 1995. Elle s'adressait aux résidents du Nunavik, dont 90 % sont des Inuits. L'entente proposée transférerait, en principe, à la future Assemblée législative du Nunavik la compétence dans des domaines comme l'éducation, la santé, les services sociaux et l'administration de la justice. Elle comprendrait en plus une indemnisation.

Il existe sans doute un autre gros groupe dont la population oscille autour des 10 000 habitants : les Mohawks. Ceux-ci refusent cependant de s'asseoir avec le gouvernement québécois et ne reconnaissent que leur interlocuteur à Ottawa. Le gouvernement québécois ne peut donc être blâmé de ne pas leur proposer un projet d'autonomie gouvernementale qui les satisfasse. Il a néanmoins pu négocier des enten-

tes au niveau de la sécurité publique entre la Sûreté du Québec et les *peace keepers*.

D'une manière générale, il faut reconnaître que le gouvernement du Québec a correctement assumé ses obligations de fiduciaire. Voici des extraits de l'annexe II (vol. I) du rapport intitulé *L'obligation fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones dans le contexte de l'accession du Québec à la souveraineté*, dans laquelle Pharand commente l'étude du professeur Bradford Morse :

[168]

Dans l'évaluation qu'il a faite du Québec par rapport aux autres provinces, Morse a examiné la protection accordée aux peuples autochtones de cette province dans six domaines spécifiques : les langues autochtones, l'éducation, la santé et les services sociaux, les initiatives économiques, les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

Dans le domaine linguistique, il conclut que la situation est de loin meilleure au Québec que dans la plupart des autres régions du Canada ; huit langues y sont encore parlées, dont six dans une assez large mesure. La protection des langues autochtones est prévue dans le préambule de la Charte de la langue française (loi 101), qui reconnaît expressément le droit des Indiens et des Inuits de préserver et de développer leurs propres langues et leurs propres cultures. Les réserves indiennes sont expressément exemptées d'appliquer la Charte. En outre, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a eu pour résultat de renforcer l'enseignement dispensé en cri et en inuktitut.

Parlant de l'éducation, Morse conclut que le gouvernement du Québec a, en général, soutenu beaucoup plus que les autres gouvernements provinciaux du Canada les initiatives pédagogiques, en particulier chez les Cris et les Inuits.

Dans le domaine des soins de santé et des services sociaux, le Québec n'est pas considéré comme le plus pressé à faciliter le développement des organisations autochtones autonomes, bien que ses réalisations soient de loin supérieures à celles de bien d'autres provinces. Cependant, il a autorisé les Mohawks de Kanawake à construire et à administrer leur propre hôpital et il en finance le fonctionnement.

En ce qui concerne les initiatives économiques, le Québec a été le chef de file parmi les provinces dans le soutien du développement économique des communautés autochtones et des Premières Nations par l'octroi de

subventions appropriées. Il a également établi un programme de soutien du revenu dans le cadre de la Convention [169] de la Baie-James et du Nord québécois afin d'encourager l'économie de subsistance traditionnelle.

Dans les revendications territoriales, le Québec a été la première province canadienne à accepter la pérennité des titres ancestraux et à donner suite à leur reconnaissance en cherchant à négocier le règlement des revendications territoriales. Morse souligne cependant que cette acceptation est survenue seulement après la décision rendue par le juge Malouf en 1973 dans l'affaire Kanatéwat. La conclusion du professeur Morse sur cette question est que, comparativement aux autres provinces, le Québec a adopté une position globale qui peut être perçue comme beaucoup plus favorable aux peuples autochtones et à leurs droits sur leur territoire traditionnel.

Sur la question de l'autonomie gouvernementale, le gouvernement du Québec est, de tous les gouvernements provinciaux, celui qui a le plus favorisé le désir des peuples autochtones d'exercer un contrôle accru sur leur vie et sur les affaires de leur communauté ¹⁴³.

À tout cela, il faut ajouter les ouvertures récentes du gouvernement dont le retrait du projet Grande-Baleine et l'accord signé avec les Cris en mai 1995. Enfin, dans son projet de loi sur la souveraineté, le gouvernement québécois a affirmé la volonté expresse de la nation québécoise de constitutionnaliser le droit des Premières Nations et des Inuits à l'autonomie gouvernementale. Tout cela nous met sur la bonne piste. Par conséquent, si on s'en tient aux dernières décennies, quel argument moral les Premières Nations pourraient-elles invoquer pour justifier le recours à la violation de l'intégrité territoriale une fois le Québec devenu souverain ¹⁴⁴ ?

¹⁴³ Donat Pharand, ouvr. cité, p. 144-146.

¹⁴⁴ Il est vrai que plusieurs membres des Premières Nations ont des conditions de vie très difficiles. Mais ils sont peut-être dans une situation moins difficile au Québec si l'on se fie à un certain nombre d'indicateurs très souvent mentionnés comme la vitalité de la langue parlée, le niveau d'éducation, le revenu annuel moyen, le taux de chômage, le déplacement vers les villes, le taux de criminalité et le taux d'emprisonnement, etc. Voir à ce sujet l'ouvrage de Robin Philpot, *Oka : dernier alibi du Canada anglais*, Montréal, VLB, 1991. Il est vrai cependant que des problèmes très importants demeurent et que les gouvernements doivent s'employer à faire l'impossible pour corriger cette situation.

Il est à noter que les Inuits, Cris, Attikameks, Montagnais et Mohawks constituent plus des deux tiers de la population totale des autochtones sur le territoire du Québec. Il faut donc reconnaître que des démarches sérieuses ont été entreprises par le gouvernement québécois pour parvenir à des ententes avec les nations autochtones. Mais pour plusieurs raisons, certains pensent que le gouvernement québécois n'a pas fait son travail, qu'il se trame lui aussi les pieds, qu'il néglige de traiter les questions de fond, etc. Cette impression doit être fortement [170] nuancée. Il est juste de dire que certains dossiers traînent, notamment celui de la justice autochtone. Il est vrai également que le gouvernement ne subit aucune pression populaire qui le forcerait à conclure rapidement des ententes. Pourtant, il est clairement dans l'intérêt du gouvernement du Québec de parvenir à des ententes d'autonomie gouvernementale avec les autochtones. Les autochtones le savent et c'est peut-être en partie la raison pour laquelle certains d'entre eux ne sont pas pressés de conclure des ententes.

Certains soutiendront quand même que des tensions avec les Premières Nations semblent se manifester plus souvent sur le territoire québécois qu'ailleurs au Canada. Ce fait s'explique aisément : contrairement aux provinces de l'Ouest, le Québec n'a pas procédé à l'extinction des droits ancestraux des Premières Nations par des traités. Si l'on excepte la Colombie-Britannique et les provinces maritimes, le Québec est un des seuls lieux au Canada où des revendications territoriales globales sont encore possibles. C'est aussi le lieu où celles-ci sont les plus avancées sauf pour les Nisga'as et les Inuits du Nunavut. Ailleurs au pays, les Canadiens se sont montrés plus opportunistes et ont réussi à imposer, lors de la construction des chemins de fer, des traités qui allaient de pair avec l'extinction des droits des autochtones. Enfin, la conjoncture politique québécoise est favorable aux autochtones et leur permet de faire entendre leur voix dans le reste du Canada. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : à la lumière des nombreux gestes d'ouverture faits par le gouvernement québécois, on peut conclure qu'une violation de l'intégrité territoriale du Québec apparaîtrait à ce stade-ci pour le moins prématurée.

Le problème semble provenir du fait que certains dirigeants autochtones ne perçoivent pas le rattachement au Canada comme une violation de l'intégrité territoriale du Québec. Comme le faisait valoir

récemment Zebede Nungak ¹⁴⁵, représentant des 8 600 Inuits du Québec, ces derniers pourraient simplement choisir d'associer le territoire du Nunavik (situé dans la province de Québec) à celui du Nunavut situé dans la partie orientale des Territoires du Nord-Ouest, donc en territoire canadien. Le Nunavut a obtenu l'autonomie gouvernementale en 1999 et les Inuits pourraient décider de se joindre à cette entité après la souveraineté. Les Inuits refusent que quiconque décide de leur sort advenant l'indépendance du Québec.

[171]

Le problème central de l'argument avancé par M. Nungak est le suivant. Le droit d'association à l'État de son choix équivaut à terme à un droit de sécession et se traduit par la violation de l'intégrité territoriale de l'État englobant. Dans le cas des Inuits et des Cris, le fait de vouloir être rattaché au Canada après la souveraineté équivaut précisément à violer l'intégrité territoriale du Québec. Or, si on tient compte autant des intérêts du Québec que des intérêts autochtones, l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones devrait être restreint à l'autonomie gouvernementale et non à quelque chose qui entraîne la violation de l'intégrité territoriale. Même si les autochtones ont, sur le plan moral et politique, un droit à l'autodétermination pleine et entière équivalent à celui du Québec, l'exercice de ce droit devrait tenir compte des intérêts québécois et se faire dans un cadre qui respecte l'intégrité du territoire québécois. Les auteurs du rapport Dus-sault-Erasmus affirment eux aussi explicitement que leurs propositions visent à satisfaire les aspirations des peuples autochtones sans pour autant envisager la violation de l'intégrité du territoire canadien. Autrement dit, on ne peut accepter l'exercice d'un droit de sécession qui serait fondé seulement sur une volonté arbitraire d'être rattaché à l'État de son choix.

Il faut certes être sensible au désir tout à fait légitime des Inuits de préserver des liens privilégiés avec les autres Inuits qui vivent au Labrador et dans le Nunavut. La souveraineté du Québec ne doit pas entraver la possibilité de maintenir et de développer de tels liens. On devrait aussi s'assurer que les règles régissant l'autonomie gouvernementale du Nunavut sont appliquées au Nunavik. Il pourrait même y avoir un vaste territoire inuit regroupant le Nunavut, le Nunavik et le La-

¹⁴⁵ Zebede Nungak, *Le Devoir*, 7 avril 1997, A4.

brador en une seule et même entité, si tel est le vœu exprimé par les Inuits. Par conséquent, la requête de M. Nungak peut et doit en un certain sens être honorée. Mais tout cela n'est-il pas compatible avec le fait qu'une partie de ce territoire appartienne au Canada alors que l'autre partie dépendrait du Québec ? Advenant la souveraineté, le nouvel État du Québec pourrait maintenir les frontières qu'il avait avant la souveraineté sans que cela entrave d'une quelconque façon les intérêts des Inuits.

Le droit d'association, tout comme le droit de sécession, exercé par les peuples autochtones du Québec, aurait pour [172] effet de violer l'intégrité territoriale du Québec. Le droit d'association à l'État souverain de son choix, comme composante du droit à l'autodétermination, doit donc être soumis aux mêmes contraintes morales que le droit de sécession proprement dit. Les nations autochtones ne peuvent exercer leur bon vouloir en ces matières sans justifications morales importantes. Elles doivent avoir des griefs sérieux contre leur nouvel interlocuteur, le gouvernement du Québec. Sinon, ce comportement est immoral. Pour le moment, l'interlocuteur principal est encore à Ottawa, même si très souvent le travail est fait avec le négociateur québécois ¹⁴⁶.

En toute logique, on conviendra que si le Nunavut peut jouir de l'autonomie gouvernementale tout en étant situé sur le territoire canadien, alors il n'y a pas de raison que le Nunavik ne puisse pas en faire autant sur le territoire québécois. Les Inuits doivent comprendre que l'exercice du droit d'association ressemble à un droit de sécession et qu'à ce titre il a des conséquences morales importantes. Aussi, ce geste doit être justifié par des arguments moraux solides.

Les Inuits ne peuvent donc pas invoquer tout simplement le fait qu'ils *veulent* être associés au Canada. Il faut qu'ils aient des raisons additionnelles, car l'exercice d'un tel droit entraîne la violation de l'intégrité territoriale du Québec : après tout, le Québec a lui aussi des intérêts économiques à préserver dans le Grand Nord. Ils doivent enfin se rendre compte qu'il est dans leur propre intérêt de s'associer au

¹⁴⁶ En ce qui concerne la négociation d'autonomie gouvernementale avec la nation inuit, par exemple, tout le travail est fait par le gouvernement québécois. Le gouvernement fédéral adopte à toutes fins utiles le rôle d'observateur dans les discussions actuelles.

Québec pour faire changer les choses. Si les Inuits et les Cris changeaient de stratégie et se montraient favorablement disposés à l'endroit d'un Québec souverain dans la mesure où ce dernier continuerait à faire avancer leur droit à l'autonomie gouvernementale, le gouvernement du Québec serait alors sans doute tenté de sortir de son mutisme et de montrer à son tour des signes d'ouverture. Ceux qui reprochent au gouvernement du Québec de ne pas faire assez d'efforts pour rapprocher le peuple québécois des peuples autochtones n'ont peut-être pas totalement tort. Mais il faut aussi comprendre la position délicate dans laquelle se trouve ce même gouvernement lorsque certains dirigeants autochtones se radicalisent au point de menacer de violer l'intégrité du territoire québécois. Le gouvernement calcule alors, raisonnablement, que ce n'est pas dans son intérêt de manifester des signes d'ouverture : les dirigeants autochtones en profiteraient [173] sûrement pour faire monter les enchères. De plus, on peut supposer que le gouvernement veut empêcher à tout prix une telle confrontation avant le référendum pour ne pas nuire à sa propre cause. En effet, certains Québécois pourraient être tentés de reculer de peur d'assister à une escalade dans la confrontation. Il est en ce sens peut-être stratégiquement inévitable d'attendre un résultat référendaire favorable avant de négocier avec les peuples autochtones. Fort d'un appui populaire à la souveraineté, le gouvernement pourra s'asseoir avec les autochtones et faire des propositions concrètes.

Ceux qui applaudissent lorsque les Inuits ou les Cris annoncent qu'ils veulent être rattachés au Canada doivent se rendre compte qu'ils approuvent de facto des gestes de violation d'intégrité territoriale qui pourraient finir par affecter l'intégrité territoriale du Canada lui-même. Qu'on me comprenne bien, je ne prétends pas que les Inuits ne peuvent en aucun cas envisager la possibilité de faire sécession avec le Québec ou de s'associer au Canada. Je prétends seulement qu'il faut des justifications morales très graves.

Les Premières Nations peuvent-elles invoquer des justifications morales si le gouvernement du Québec est disposé à faire aboutir l'entente d'autonomie gouvernementale avec les Attikameks et les Montagnais sans demander en retour l'extinction des droits ? S'il est prêt à poursuivre les négociations déjà bien avancées avec les Inuits et les Cris et à en amorcer avec les autres nations ?

Il est vrai que la proposition gouvernementale à l'intention des Atikameks et des Montagnais est restée pour le moment lettre morte. Pourquoi a-t-elle été refusée ? La réponse à cette question est sans doute fort complexe. Il se peut que les populations concernées soient tentées par l'idée de faire monter les enchères. Ou encore que certains manifestent une certaine méfiance à l'endroit du gouvernement, et ce quel que soit le contenu de la proposition. Il se peut aussi que plusieurs nations ne soient pas encore prêtes à renoncer aux réserves ni à accepter l'idée d'un gouvernement public autonome. Les nations concernées hésitent peut-être encore devant tant de réformes en profondeur et tant de changements rapides. Mais la raison la plus importante est sans doute que certaines nations s'inquiètent du sort réservé à la clause de droit ancestral et au droit à l'autodétermination. Les [174] autochtones ne veulent pas cette fois-ci, comme dans tous les traités proposés, troquer l'autonomie gouvernementale contre l'extinction de leurs droits. C'est une vieille méthode qui est dénoncée dans le rapport Dussault-Erasmus et qu'ils ont raison de contester.

Je m'accorde donc avec l'idée que le gouvernement québécois n'a pas encore fait suffisamment de compromis pour satisfaire les exigences des autochtones. La solution est peut-être d'accorder l'autonomie gouvernementale sans demander en retour l'extinction des droits. Le gouvernement québécois devrait revenir à la charge avec de telles offres, si possible avant la tenue d'un prochain référendum sur la souveraineté du Québec.

En somme, je reconnais que le gouvernement québécois a encore des progrès à faire avant que son attitude puisse être considérée comme acceptable à l'égard des peuples autochtones, mais ceux-ci ont aussi leur propre *mea culpa* à faire. En échange du maintien de leurs droits ancestraux et de l'autonomie gouvernementale, ils doivent reconnaître l'intégrité du territoire québécois.

Le peuple québécois et les peuples autochtones ont des intérêts objectifs communs. Ils doivent s'en rendre compte. Le rapport Dussault-Erasmus fait un grand pas dans la bonne direction. Je souhaite de tout

cœur que ce rapport ne soit pas oublié ou rejeté par le gouvernement canadien comme ce fut le cas, il y a plus de trente ans, pour le rapport d'une autre commission d'enquête qui, elle, portait sur le peuple québécois.

[175]

[176]

[177]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre XIII

**Québécois et autochtones :
une nouvelle alliance**

[Retour à la table des matières](#)

On vient de conclure que les autochtones pourraient ne pas avoir une justification morale suffisante pour violer l'intégrité territoriale du Québec. Telle est du moins la conclusion provisoire à laquelle nous sommes parvenus après un examen des relations que les autochtones entretiennent avec le gouvernement québécois depuis quelques années. Il y a cependant une objection majeure à toute cette argumentation. Les difficultés historiques dans lesquelles se sont retrouvées les Premières Nations ont laissé des empreintes profondes sur leur vie actuelle. L'effritement de la communauté, la pauvreté, la perte de la langue et des traditions, tout cela se vit difficilement et l'on ne peut tout simplement pas reléguer cette histoire aux oubliettes. Cette histoire est au contraire encore partout présente, chargée des séquelles des mésaventures passées. Pour les Québécois, cet oubli de l'histoire est beaucoup plus facile. Leur condition s'est sensiblement améliorée, et seule une infime minorité invoque encore la Conquête de 1760 com-

me un motif de faire sécession. Mais telle n'est pas la situation des autochtones, et c'est pourquoi il faut leur reconnaître la possibilité d'exercer d'emblée leur droit à l'autodétermination.

Nous parvenons ici à la difficulté principale que nous voulions soulever. Ce sont les peuples qui sont les véritables détenteurs du droit à l'autodétermination. Ce sont eux qui font sécession et qui, dans certains cas, violent l'intégrité territoriale. Si le peuple québécois décide de faire sécession, le problème [178] se pose de savoir s'il peut entraîner d'autres peuples avec lui. En réponse à cette interrogation, certains sont tentés de répondre que c'est l'État du Québec et non le peuple québécois qui accéderait à la souveraineté. Dans le même temps, ils prétendent que la démarche souverainiste s'appuie sur un vote démocratique et qu'elle se réalise par le contrôle effectif du territoire. Elle ne se justifie donc pas par l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple québécois.

Je dois dire que cette réponse m'apparaît insatisfaisante pour plusieurs raisons. Elle peut à première vue sembler favorable aux souverainistes, car elle permet d'inclure les autochtones en tant que citoyens du Québec ayant droit de vote, mais elle soulève de très nombreux problèmes. Si on écarte toute référence au peuple québécois et si la souveraineté peut être justifiée dès lors qu'une certaine région administrative choisit de façon démocratique de faire sécession, on risque de favoriser la multiplication de tels gestes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire québécois ; en outre, on risque de ne pas les distinguer de la démarche souverainiste. Comment pourrait-on empêcher une démarche souverainiste au sein d'une ville du Québec ? Pourrait-on raisonnablement se réfugier dans une perspective étroitement légaliste et suggérer que les villes sont des créatures juridiques du gouvernement provincial ? De toute façon, les souverainistes qui argumenteraient de cette façon seraient quand même dans l'impossibilité de distinguer la démarche québécoise d'une démarche analogue faite par une autre province du Canada.

Mais il y a plus grave encore. Il n'y aurait pas de démarche souverainiste s'il n'existait pas de peuple québécois. De même, cette démarche perdrait une part de sa légitimité si le gouvernement canadien reconnaissait l'existence du peuple québécois. C'est donc bel et bien la non-reconnaissance du peuple québécois qui justifie la démarche sou-

verainiste ; il faut par conséquent se la représenter comme étant fondée sur le droit moral du peuple québécois à l'autodétermination et non seulement sur une volonté démocratique du Québec.

À vrai dire, ce débat est quelque peu byzantin. Car lorsqu'on parle du Québec ou de l'État du Québec, ne parle-t-on pas en même temps du peuple québécois ? Quelle différence doit-on faire entre le Québec et le peuple québécois ? La question est pertinente, nous obligeant à déterminer qui fait partie [179] du peuple québécois. Si on se rapporte à la définition de la nation québécoise que j'ai proposée, il s'agit d'une communauté politique qui regroupe la majorité nationale québécoise, la minorité anglophone et les individus ayant différentes origines nationales. Cette communauté politique ressemble donc beaucoup à la province de Québec, le peuple québécois semblant recouper l'ensemble des citoyens du Québec. Mais peut-on dire que les peuples autochtones font partie du peuple québécois ? La réponse à cette question ne peut être simple. Il n'y a en fait aucune objection de principe à ce que des peuples fassent partie d'autres peuples, ainsi des peuples autochtones par rapport au peuple québécois. Sauf que la réalité dément quelque peu cette hypothèse. En effet, il n'existe pas de contrat social vérifiable qui lie les nations autochtones à la nation québécoise. Nombre d'autochtones (une majorité ?) ne semblent pas se percevoir comme des membres de la société québécoise.

On revient donc au point de départ. Comment la province de Québec, mue en quelque sorte par la seule volonté du peuple québécois, peut-elle s'engager sur le terrain de la souveraineté sans le consentement des peuples autochtones que l'on trouve sur son territoire ?

Voilà donc la difficulté. Si, d'une part, les autochtones sont en position d'exercer dès à présent leur droit à l'autodétermination à cause de séquelles toujours présentes des injustices passées, et si, d'autre part, la souveraineté du Québec est fondée sur l'autodétermination du peuple québécois, alors les autochtones ne peuvent-ils pas s'associer à l'État de leur choix au moment où la province de Québec accèderait au statut d'État souverain ?

Avant de tenter de répondre à cette question, il convient d'examiner brièvement certaines des raisons qui poussent des souverainistes québécois à refuser une telle éventualité. La principale inquiétude concerne la détermination du territoire autochtone. J'ai déjà signalé

que les nations autochtones fonctionnaient à partir d'un régime de délimitations territoriales qui n'a rien à voir avec celui du Canada. Il faut aussi insister sur la différence qualitative profonde qui existe entre les revendications territoriales des autochtones (issues de leurs droits ancestraux) et celles d'un Québec souverain. Le territoire de la nation québécoise souveraine serait celui qui correspond aux [180] limites territoriales du Québec actuel. Mais les territoires revendiqués principalement par les autochtones, c'est-à-dire les zones d'activités traditionnelles qui découlent de leurs droits ancestraux, ne peuvent servir à déterminer la portion du territoire qui demeurerait rattachée au Canada. Les seuls territoires qui pourraient jouer ce rôle sont ceux sur lesquels s'appliqueraient les gouvernements autonomes. Or, aussi longtemps que des territoires spécifiques n'ont pas été alloués, il apparaît difficile sinon impossible de déterminer le territoire susceptible d'être rattaché au Canada. Les nations autochtones ne peuvent déclarer leur souveraineté sur des territoires où elles revendiquent des titres ou des droits aborigènes, car cela entraînerait des conséquences absurdes. Les revendications territoriales fondées sur les droits ancestraux affecteraient presque tout le territoire québécois. Dans un tel contexte, on peut mieux comprendre les réticences des souverainistes québécois ¹⁴⁷.

L'exercice du droit de sécession ou du droit d'association soulève d'abord et avant tout des problèmes moraux et politiques. En outre, pour faire sécession, il faut qu'il existe un territoire clairement délimité. Ce territoire n'est pas toujours formellement reconnu dans des textes juridiques, il peut dépendre du droit coutumier. Mais chose certaine, les territoires auxquels les autochtones se réfèrent en vertu de leurs droits ancestraux ne peuvent servir à déterminer le territoire en cas de sécession ou d'association à un autre État. On ne peut fermer les yeux sur ce problème politique. Il s'agit d'attirer l'attention sur l'indétermination affectant le concept de territoire autochtone. Cette indétermination persistera aussi longtemps que les négociations portant sur le gouvernement autonome n'auront pas abouti à des délimitations territoriales précises.

¹⁴⁷ Voir à ce propos les déclarations de l'ancien ministre, M. David Cliche, dans Pierre Trudel (dir.), p. 145, 167.

Faisons comme si ce problème était résolu et supposons que les autochtones disposent de territoires sur lesquels s'exerce une certaine autonomie gouvernementale. Nous pouvons alors nous attaquer à la question de fond : comment le peuple québécois peut-il engager l'ensemble de la province dans un processus d'accession à la souveraineté sans l'accord des autochtones ? Pour bien cerner la difficulté, il faut se rappeler que les autochtones vivent toujours les conséquences des injustices passées et souligner le fait que ce sont les peuples et non les États qui font sécession. Puisque le Québec est un État multinational, le peuple québécois ne peut en principe faire accéder [181] le Québec au statut d'État souverain sans le consentement des peuples autochtones. S'il le fait, ces derniers n'auront-ils pas une première raison morale profonde de violer l'intégrité territoriale du Québec ? Ne seront-ils pas alors justifiés de s'associer au Canada ?

L'objection est claire. Elle fait écho à une contradiction apparente dans la conclusion du rapport des cinq juristes internationaux que je citais plus haut. Selon ces juristes, la sécession est quelque chose qui se constate. Lorsque l'accession à la souveraineté se fait par l'intermédiaire d'une déclaration unilatérale d'indépendance, elle se situe en grande partie en dehors de la légalité. Le succès de la souveraineté dépend de l'appui populaire, d'une autorité effective exercée sur le territoire et, accessoirement, d'une reconnaissance internationale. Mais les experts juristes prétendent aussi qu'une fois la sécession du Québec réalisée, les limites territoriales seraient celles de la province de Québec. Or, la sécession des Cris ou des Inuits ne pourrait-elle pas aussi devenir un fait qui se constate ? Ne pourraient-ils pas violer l'intégrité du territoire québécois et modifier de cette manière les limites territoriales du Québec ? Telle est la contradiction apparente. On prétend que la souveraineté est une question de fait liée à la maîtrise effective du territoire et qu'une fois la souveraineté réalisée, les limites du nouveau territoire sont protégées par le droit international. Mais les autochtones ne peuvent-ils pas à leur tour violer l'intégrité territoriale du Québec devenu souverain, un peu comme le Québec violerait celle du Canada ? Si on peut répondre de façon affirmative à cette question, comment peut-on alors prétendre que les frontières du Québec souverain seraient protégées ?

Nous ne considérons pas le problème de la sécession sous le seul angle des rapports de force politiques et de la volonté populaire, nous

le considérons plutôt sous l'angle moral. Il semble qu'en posant un geste sécessionniste visant à faire de l'État québécois un État souverain, le peuple québécois peut violer le droit moral des autochtones à l'autodétermination si le processus est engagé sans leur consentement. Cela ne justifie-t-il pas en retour la violation de l'intégrité territoriale du Québec ? Ne risque-t-on pas alors de s'engager dans une spirale de sécessions à répétition ? Enfin, cela ne révèle-t-il pas le caractère problématique de la démarche québécoise elle-même ?

[182]

Une réponse adéquate à ces questions doit tout d'abord résoudre la contradiction apparente dans le rapport des cinq juristes. Les remarques des cinq juristes ne concernent que l'entrée en vigueur de la souveraineté. C'est au moment de faire la souveraineté que les frontières territoriales d'un Québec souverain coïncideraient avec celles de l'actuelle province de Québec. Après coup, il est possible qu'un autre peuple résidant sur ce territoire soit justifié d'exercer à son tour un droit à l'autodétermination. Ce pourrait être le cas pour certains peuples autochtones. Plus important encore, les cinq juristes ne se sont pas suffisamment penchés sur la période intermédiaire entre le moment où le Québec déclare unilatéralement sa souveraineté et le moment où il accède au statut d'État souverain. Ils précisent seulement que pendant cette période, les frontières du Québec ne peuvent être modifiées sans son consentement ¹⁴⁸. Je reviendrai plus loin sur le sujet de la période intermédiaire.

¹⁴⁸ Je cite les auteurs du rapport : « Le Québec ne peut être obligé à renoncer contre son gré à une portion quelconque de son territoire qui est actuellement le sien ; avant l'indépendance, une telle amputation autoritaire est exclue par la Constitution du Canada ; après l'accession à la souveraineté, elle le serait par les exigences fondamentales de la stabilité des frontières internationales qui traduit le principe du respect de l'intégrité territoriale des États. Entre ces deux situations, il n'y a pas de solution de continuité, pas d'interstice du droit, pas de moment où une mutation territoriale pourrait, licitement, être imposée au Québec sans son consentement., dans Thomas M. Francz, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcom N. Shaw et Christian Tomuschat, *L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté*, Commission sur l'accession du Québec à la souveraineté, 1991.

Revenons maintenant à notre problème. Les autochtones ont à cause des injustices passées des justifications morales importantes pour exercer déjà dans une certaine mesure un droit à l'autodétermination. L'accession du Québec à la souveraineté doit se faire dans le respect de ce droit. Si elle se fait sans leur consentement, les autochtones peuvent dénoncer la violation de leur droit à l'autodétermination interne. (Ce droit concerne la possibilité de s'autodéterminer à l'intérieur d'un État existant.) Or, la violation de ce droit est invoquée dans la déclaration sur les relations amicales de 1970 comme l'un des motifs fondamentaux justifiant le droit de sécession unilatéral. Comment le peuple québécois peut-il engager d'autres peuples dans une démarche qu'ils n'ont même pas approuvée ? Ne viole-t-il pas alors le droit à l'autodétermination interne des nations autochtones ? Comment peut-il faire sécession et être en mesure de maintenir ses propres frontières, tout en laissant entendre qu'il reconnaît l'existence des peuples autochtones sur son territoire ?

J'ai admis dès le départ que les autochtones pouvaient dans certains cas être moralement justifiés d'exercer leur droit à l'autodétermination. D'autre part, il me semble qu'on ne peut prétendre avoir des raisons de violer la loi canadienne tout en affirmant par ailleurs que les autochtones doivent respecter l'éventuelle Constitution québécoise, surtout si celle-ci leur est imposée comme l'ordre constitutionnel de 1982 le fut aux Québécois. La doctrine souverainiste tient pour acquis que l'intégrité [183] territoriale du Canada peut être violée par un acte unilatéral de sécession. Elle ne peut par conséquent prétendre que l'intégrité de son propre territoire soit dans tous les cas inviolable. La situation est donc parfaitement symétrique entre les deux communautés. Comment la doctrine souverainiste peut-elle refuser l'idée qu'un référendum pan-canadien décide du futur du Québec, alors qu'elle-même semble considérer qu'un référendum pan-québécois permettrait de décider du sort des peuples autochtones ?

Que faut-il répondre à tous ces arguments ? Pour que le Québec respecte le droit à l'autodétermination interne des peuples autochtones vivant sur son territoire, il n'est pas nécessaire de mettre d'autres propositions sur la table. Il faut que le règlement global des revendications territoriales autochtones et l'accession du Québec à la souveraineté soient simultanés. On pense à des traités qui lieraient les différentes parties et qui reconnaîtraient les onze nations autochtones, leur

droit à l'autodétermination, leurs droits ancestraux et leur droit à l'autonomie gouvernementale. On pense également à des ententes-cadres, voire à des ententes encore plus précises qui traduisent un projet concret d'autonomie gouvernementale. Le gouvernement québécois pourrait aussi s'engager à garantir une présence autochtone au sein des structures communes que le Québec proposera après un vote favorable à la souveraineté, et ce, que l'on ait ou non déjà donné suite aux recommandations fondamentales du rapport Dussault-Erasmus. Ce serait pour le Québec une façon de manifester un esprit d'ouverture ainsi que sa solidarité à l'égard des peuples autochtones, ce qui favoriserait la transition vers un partenariat fructueux. Les autochtones s'engageraient de leur côté à respecter l'intégrité territoriale du Québec aussi longtemps que le gouvernement tient ses engagements.

Autrement dit, la meilleure façon de satisfaire le droit des autochtones à l'autodétermination est de profiter de l'accession du Québec à la souveraineté pour revoir en profondeur la place que ceux-ci entretiennent avec les autres peuples sur le territoire canadien. On se servirait de l'accession du Québec à la souveraineté comme d'un levier politique pour assurer la satisfaction des revendications autochtones. Il n'est donc pas question de préserver le statu quo : le Québec doit prendre une part active dans la résolution de leurs revendications territoriales [184] globales et assurer la mise en place de gouvernements autonomes selon un processus qui se déroulerait parallèlement au processus d'accession à la souveraineté. En somme, il doit favoriser un règlement politique simultané des revendications autochtones, sans quoi ces derniers pourraient légitimement choisir de s'associer à un autre État.

Le problème que j'ai soulevé peut donc encore une fois être résolu dans le respect de l'intégrité du territoire québécois. Les peuples autochtones semblaient justifiés à exercer un droit d'association avec le Canada au moment où le Québec déclarerait sa souveraineté, mais, comme on l'a vu, une réponse à leurs revendications peut éviter cela. Les autochtones ont le droit de choisir leur avenir et conduire leurs affaires comme ils l'entendent. Ils ont un droit moral à l'autodétermination équivalent à celui dont se réclame le peuple québécois. Toutefois, leurs revendications fondamentales peuvent être satisfaites sans avoir à violer l'intégrité du territoire québécois. Bien au contraire, l'accession du Québec à la souveraineté pourrait devenir un instrument

leur permettant justement de satisfaire leurs revendications historiques et de jouer un rôle nouveau au sein d'une nouvelle union politique.

Si la réforme proposée par le rapport Dussault-Erasmus voyait le jour et si le Québec devenait souverain, cela permettrait enfin de transformer le Canada en une véritable entité multinationale que l'on pourrait appeler l'Union Canada-Québec-Autochtones. On créerait des conditions favorables à la mise sur pied d'une union politique entre nations égales. Cette entité correspondrait à ce que les Québécois ont cherché en vain à créer depuis des décennies à l'intérieur même de l'État canadien. Il ne faudrait pas manquer l'occasion que l'on aurait, cette fois-ci, d'associer les peuples autochtones à ces structures. En fait, la souveraineté du Québec constituerait une occasion rêvée pour permettre aux autochtones de jouer un rôle effectif au sein de nos propres institutions politiques.

Les différentes mesures que je viens d'indiquer pourraient faire l'objet d'un traité avec l'ensemble des peuples autochtones vivant sur le territoire québécois, et ce, immédiatement après un vote favorable à la souveraineté. Bien entendu, les négociations seraient difficiles et il est raisonnable de penser que les choses ne se passeraient pas telles que nous venons de l'indiquer. Mais il n'est pas de notre ressort ici de tenter de prédire [185] ce qui va réellement se produire. Nous voulons d'abord et avant tout décrire comment le gouvernement québécois pourrait agir en conformité avec le respect du principe de l'autodétermination autochtone.

Résumons-nous. Nous supposons que le peuple québécois reconnaîtra les onze nations autochtones vivant sur le territoire du Québec et qu'il acceptera que celles-ci soient parties prenantes des négociations après un vote favorable à la souveraineté. Nous supposons aussi qu'il assurera la protection de leurs droits, qu'il reconduira l'article 35 de la Constitution de 1982 dans sa propre Constitution et qu'il acceptera de les reconnaître formellement comme des nations ayant des droits ancestraux et des droits à l'autonomie gouvernementale. Le Québec les associera à la rédaction des chapitres qui les concernent et elles auront ensuite un droit de veto sur toute modification constitutionnelle qui s'applique à elle. Le gouvernement du Québec acceptera en outre la responsabilité de fiduciaire et proposera des ententes-cadres sur l'autonomie gouvernementale. Il acceptera enfin la création

d'un troisième ordre de gouvernement à l'échelle de tout le Canada, ainsi que la présence d'une représentation autochtone au sein du Conseil de l'union, dans l'offre formelle de partenariat que le Québec fera au Canada.

Supposons maintenant qu'un très grand nombre d'engagements de ce genre soient formalisés ou proposés par le gouvernement québécois au moment d'accéder à la souveraineté. Autrement dit, on ne reporte pas ces engagements à plus tard, mais on propose de régler les problèmes autochtones pendant que les négociations entre le Québec et le Canada auront lieu. Une telle démarche manifesterait un souci de tenir compte des aspirations autochtones. Ces peuples seraient respectés comme des peuples égaux. On essaierait d'en arriver, dans la mesure du possible, à des compromis raisonnables. On chercherait, autrement dit, à tenir compte de leur droit à l'autodétermination interne. Il me semble clair qu'en de telles circonstances les peuples autochtones n'auraient pas à l'égard du Québec des justifications morales semblables à celles que le Québec a à l'égard du Canada après trente-cinq ans d'échecs constitutionnels. Les peuples autochtones ne seraient pas justifiés de violer l'intégrité territoriale du Québec, que cette violation prenne la forme d'une sécession pour former un État souverain, ou celle d'une association au Canada.

[186]

Après tout, le peuple québécois a lui aussi des intérêts politiques et économiques à préserver. Le refus des peuples autochtones de reconnaître l'intégrité territoriale du Québec ne pourrait s'appuyer sur des justifications morales. Cela empêcherait aussi le gouvernement fédéral d'utiliser sa responsabilité de fiduciaire comme d'un instrument de chantage visant à retenir contre son gré le Québec dans la fédération. Le gouvernement fédéral ne pourrait pas s'engager dans une épreuve de force en invoquant sa responsabilité de fiduciaire, car le Québec l'aurait devancé en mettant sur la table des propositions de partenariat avantageuses pour les autochtones.

Les Premiers Peuples ont historiquement subi des injustices beaucoup plus graves que celles que le Québec a dû lui-même subir, et ils en ressentent encore les effets. Cette situation doit être amendée par des réparations historiques comme celles que nous proposons. Il faut s'en tenir à des solutions qui s'inscrivent dans une conjoncture

contemporaine et face à des interlocuteurs réels. Or, avec la souveraineté du Québec, le gouvernement québécois deviendra pour la première fois le principal interlocuteur des peuples autochtones sur le territoire québécois ¹⁴⁹ Ces peuples ne doivent donc pas entamer cette nouvelle relation en menaçant de violer l'intégrité territoriale du Québec, de même que le Québec ne doit pas essayer d'imposer par la force un État souverain sans tenter de satisfaire simultanément les revendications autochtones. Bien qu'il n'ait jamais eu de responsabilité constitutionnelle pleine et entière à leur égard, le gouvernement québécois a quand même, comme nous l'avons indiqué plus haut, montré depuis vingt ans de réels signes d'ouverture. Voilà donc une différence majeure avec ce que vit le peuple québécois, car après plus de quarante ans de disputes constitutionnelles, il n'est pour sa part pas encore parvenu à se faire reconnaître comme une nation par le peuple canadien.

Certains nationalistes québécois sont parfois tentés de prétendre que les populations autochtones doivent déjà être considérées comme faisant partie de la nation québécoise. Ils invoquent une conception civique du Québec qui inclut d'emblée les autochtones mais ne leur accorde rien de plus que les droits de citoyens égaux je ne suis pas certain que l'on puisse appréhender la situation de cette manière. La plupart des peuples autochtones ne se sentent pas partie prenante de la nation québécoise. [187] Cela est dû à la politique d'apartheid instaurée par la loi des Indiens. Le régime des réserves a contribué à ghettoïser certaines populations autochtones. C'est pour cette raison que plusieurs d'entre elles ne se sentent pas appartenir à la société québécoise. Il faut certes faire tout ce qui est possible pour qu'elles se sortent de cette situation, mais la solution n'est pas de leur imposer une identité civique qui nie leur identité nationale.

Les nations autochtones sont des nations qui vivent jusqu'à un certain point dans des communautés séparées. Ces communautés ne s'étendent pas exclusivement sur le territoire québécois. Nous l'avons déjà dit, les délimitations territoriales auxquelles il faut faire appel pour rendre compte de l'espace occupé par les autochtones ne s'inscrivent pas dans le régime de frontières instauré par la Constitution canadien-

¹⁴⁹ Est-il nécessaire de rappeler que le gouvernement fédéral est en vertu de la Constitution canadienne celui qui a la responsabilité de gérer les rapports entre le Canada et les peuples autochtones ?

ne. La loi constitutionnelle canadienne a été mise en vigueur à la suite d'un accord conclu entre quatre provinces. Autrement dit, les autochtones ont à tort été mis à l'écart de ce pacte constitutionnel. Il ne faut pas que cette erreur se répète : les autochtones doivent participer à tout accord les concernant. Mais il ne suffit pas de reconnaître des droits aux autochtones en les traitant seulement comme des citoyens égaux, car ils appartiennent à des nations distinctes.

Il apparaît en ce sens pour le moins discutable de prétendre que les communautés autochtones font déjà partie de la nation québécoise et, qu'à ce titre, elles ne peuvent exercer en aucune circonstance un droit de veto sur le processus d'accession à la souveraineté. Cette façon de voir laisse entendre que les autochtones se perçoivent eux-mêmes comme rien de plus que des citoyens québécois. Or, à l'évidence, l'accession du Québec à la souveraineté exige qu'une entente intervienne entre le peuple québécois et les peuples autochtones. Les souverainistes québécois devront mettre tout en œuvre non seulement pour assurer la reconnaissance formelle des nations autochtones, mais aussi pour traduire dans la réalité institutionnelle le caractère multinational du Québec. Si cette entreprise réussit, les membres des peuples autochtones pourront alors peut-être accepter de devenir des citoyens québécois au sein de l'État souverain du Québec. Mais dans les circonstances actuelles, il serait présomptueux de prétendre qu'ils ne sont rien de plus que des citoyens québécois et que leur destin se trouve engagé par l'accession du Québec à la souveraineté.

[188]

Il faut faire très attention de ne pas reproduire les erreurs du passé. Les nations autochtones qui existaient bien avant et indépendamment de l'existence du Canada n'ont pas été parties prenantes de l'accord constitutionnel de 1867. Elles ont été à tort exclues du processus par les soi-disant fondateurs du pays qu'étaient les francophones et les anglophones. Cette situation est inacceptable et ne doit pas se reproduire. Désormais, tout changement constitutionnel doit impliquer les Premières Nations, tout règlement concernant la question québécoise doit aller de pair avec un règlement de la question autochtone. Il faut penser simultanément les problématiques québécoise et autochtones. On respecte pleinement le droit des peuples autochtones si l'accession

à la souveraineté ne brime pas leurs droits et si l'on assure un règlement portant sur le fond de leurs revendications traditionnelles.

Les nations autochtones ont sans doute raison de voir la possibilité de la souveraineté comme un levier politique pour faire entendre leurs droits. On ne saurait négliger ce fait. Le gouvernement québécois devrait, de concert avec son partenaire canadien, s'engager plus avant dans des négociations sur l'autonomie gouvernementale des autochtones. Ce dossier ne doit pas être laissé de côté à cause de la souveraineté du Québec. Il peut se développer parallèlement et simultanément. Je serais même pour ma part enclin à penser qu'il peut se régler précisément grâce à la souveraineté du Québec. Le gouvernement québécois pourrait prendre de nouveau l'initiative et faire avancer, à l'occasion des négociations qu'il mènera avec le gouvernement canadien, des propositions concrètes comme celles qui ont été faites aux Inuits ou aux Attikameks et aux Montagnais. Le contentieux Québec-Canada peut se régler sans exclure les autochtones pourvu que les solutions concernant les relations Québec-Canada soient accompagnées de solutions propres à satisfaire les autochtones dans les dossiers qui les concernent.

Le fait est que les autochtones et les Québécois ont de très nombreux intérêts communs. Il m'a toujours été difficile de comprendre l'hostilité entretenue par certains dirigeants autochtones à l'égard du Québec. Je ne la comprends toujours pas et c'est la raison pour laquelle j'envisage encore la possibilité de faire cause commune avec ces nations. Ceux des autochtones qui entretiennent de l'animosité à l'endroit du Québec ne font que nuire à leur propre cause.

[189]

[190]

[191]

LA NATION EN QUESTION.
Essai.

Chapitre XIV

Le partenariat

[Retour à la table des matières](#)

Le Canada est non seulement un État pluriethnique mais aussi un État multinational. Il comprend une nation canadienne purement civique qui contient en son sein une nation québécoise, des nations autochtones et la nation acadienne. Pour satisfaire minimalement aux demandes du Québec, les Québécois doivent être reconnus comme formant une nation. Ils doivent aussi obtenir l'adhésion au principe d'une asymétrie dans la distribution des pouvoirs. Ils ont besoin de pouvoirs culturels (langue, culture, communications, immigration, éducation) et de certains pouvoirs économiques accordés en vertu du principe selon lequel une saine gestion économique requiert que les pouvoirs soient à proximité des marchés (développement régional, assurance-emploi, formation de la main-d'œuvre). Il faudrait en outre limiter le pouvoir fédéral de dépenser dans des secteurs névralgiques comme l'éducation et les affaires sociales, puisque selon la Constitution de 1867, ces compétences relèvent des provinces. Il serait bon d'accroître la visibilité du Québec à l'étranger. Il faudrait enfin assurer l'enchâssement dans le texte constitutionnel de l'asymétrie, de la dis-

tribution des pouvoirs et de la reconnaissance des Québécois en tant que peuple.

On pose souvent la question de savoir si les souverainistes sont disposés à préciser les conditions minimales qui les feraient adhérer au fédéralisme canadien. Les mesures que je viens d'énoncer constituent l'essentiel des revendications historiques formulées par les différents gouvernements qui se sont [192] succédé à la tête du Québec. La très vaste majorité des Québécois accepteraient de tels arrangements et renonceraient volontiers à la souveraineté si de telles offres leur étaient proposées. Un grand nombre de souverainistes préféreraient un tel accord à l'intérieur du système fédéral plutôt que le recours à la souveraineté. Mais à la suite d'échecs répétés pour obtenir gain de cause en ces matières, plusieurs sont arrivés à la conclusion que le Québec devait recourir à la souveraineté.

Une majorité de Québécois pense que le Canada est un État multinational et préférerait encore aujourd'hui une solution politique, constitutionnelle et administrative qui passerait par la reconnaissance de ce caractère multinational. Mais ils sont de plus en plus convaincus que telle n'est pas l'opinion de la majorité anglo-canadienne. La liste des échecs constitutionnels des trente dernières années le prouve amplement. La commission Laurendeau-Dunton, la Conférence de Victoria, la commission Pépin-Robarts, le rapatriement illégitime de la Constitution, le rejet de l'accord du lac Meech et l'échec de l'accord de Charlottetown sont autant d'événements qui ont ponctué l'histoire récente du Canada et qui trahissent, aux yeux des souverainistes, une incapacité de réformer le système canadien dans le sens des aspirations québécoises.

Certes, puisqu'une majorité de Québécois souhaite ardemment une réforme qui ferait du Canada un État fédéral multinational, la sécession apparaît à première vue comme une solution extrême. L'esprit de compromis nous contraint d'examiner d'autres options. Cette remarque vaut également pour le Canada anglais : lui aussi doit mettre de l'eau dans son vin. Les préjugés souvent entretenus par les Canadiens à l'égard du Québec ont quelque chose de grotesque. Par exemple, la notion de société distincte est perçue par certains comme une affirmation de la supériorité de la société québécoise, tandis que l'asymétrie est parfois perçue comme un principe qui garantirait des revenus sup-

plémentaires au Québec en provenance d'Ottawa. Le Canadien moyen, suppose-t-on, n'entretient sans doute pas de tels préjugés à l'endroit du Québec.

En fait, il semble possible d'adopter une position qui se situe dans un juste milieu entre la solution « extrême » de la souveraineté et la fin de non-recevoir des partisans du statu quo.

Sur un plan théorique, et par conséquent abstrait, il peut sembler facile de réfuter les positions « extrêmes » entretenues [193] de part et d'autre. Puisque le nationalisme québécois est en partie une réaction à l'égard de tels préjugés, la solution du juste milieu semble être de continuer à s'opposer autant à la souveraineté du Québec qu'à la vision trudeauiste du Canada, conçu comme nation exclusivement civique, sans tenir compte de sa diversité profonde. Sur le papier, ces fédéralistes ont sans doute raison. Mais le Québec est dans la réalité confronté à un rapport de force qui rend pratiquement impossible un renouvellement de la fédération canadienne. Après plus de trente ans d'échecs constitutionnels, la solution la plus rationnelle pourrait bien être de s'en remettre à la souveraineté comme seul moyen de garantir une expression politique adéquate à la nation québécoise.

Les intellectuels qui continuent d'entretenir le rêve d'un Canada multinational négligent peut-être de considérer les rapports de force réels dans lesquels le Québec se trouve inscrit et qui le contraignent à choisir la voie de la souveraineté politique. Ils refusent de reconnaître que c'est leur propre attachement au Canada qui est à l'origine de leur position et non une évaluation objective de la conjoncture. Ils répugnent enfin peut-être à admettre que c'est une vision profonde du Canada qui explique l'attitude de rejet des Canadiens à l'égard du Québec, et non seulement des préjugés grotesques. Depuis plus de trente ans, en grande partie à cause de l'influence de Pierre Elliott Trudeau, le Canada est engagé dans une entreprise de *nation building* qui vise à mettre sur pied un État unitaire au lieu de maintenir une fédération décentralisée. L'objectif visé est dans le meilleur des cas celui d'un fédéralisme territorial et non celui d'un fédéralisme multinational. Le besoin d'unité des Canadiens les a conduits à adhérer profondément à cette vision du Canada. Face à ce durcissement, le souverainisme québécois apparaît de moins en moins comme une solution radicale. Les fédéralistes qui cherchent une solution moyenne entre ces deux « ex-

trêmes » que sont apparemment le *nation building* canadien et le souverainisme québécois finissent peut-être dans les faits par rejoindre le statu quo, car ils entravent la seule réaction rationnelle face à la vision unitaire canadienne, à savoir la souveraineté. Le fait d'être disposé à accorder chaque fois une dernière chance au Canada finit par les rendre complices des stratégies déployées contre le nationalisme québécois.

[194]

Si le mouvement sécessionniste québécois s'amplifie, c'est peut-être parce que c'est la dernière option qui reste après que tout a été tenté. Or, à peu près toutes les tentatives de réformer le fédéralisme canadien dans le sens des aspirations québécoises ont conduit à des échecs. Ceux qui suivent de près l'évolution de ces débats en arrivent à la conclusion que le système est sclérosé en l'absence de volonté du Canada anglais de procéder à des réformes significatives. Une évaluation lucide commande peut-être de s'en remettre à une solution plus traditionnelle pour permettre au Québec d'avoir une expression politique satisfaisante, une reconnaissance qui lui convienne et une capacité de se développer qui corresponde à ses besoins réels.

Voilà donc en quoi consiste l'argumentaire souverainiste. Même si on oublie la Constitution et même si on met de côté la reconnaissance formelle du Québec comme nation, le fait est que dans le moindre recoin de la moindre entente administrative bloquée, on voit poindre le spectre du refus des Canadiens de reconnaître le Québec comme une nation à part entière. Toute l'histoire récente du Canada est ponctuée par le refus répété de reconnaître le caractère multinational du Canada. C'est sur cette toile de fond que l'on peut apprécier correctement la question du partage des pouvoirs. Le gouvernement refuse pendant de longues années de discuter du partage des pouvoirs avant de procéder au rapatriement de la Constitution. Il refuse ensuite d'accorder tel ou tel pouvoir dans tel ou tel secteur. Il cherche à imposer des normes dites « nationales » dans des secteurs de juridiction provinciale. Il utilise systématiquement son pouvoir de dépenser. Il retarde la mise en vigueur de telle ou telle réforme. Il se livre en somme à une lutte de longue haleine, à une guerre d'usure. Enfin, la procédure d'amendement constitutionnel imposée en 1982 est compliquée et requiert dans plusieurs cas l'assentiment de l'ensemble des provinces et du gouver-

nement fédéral. Sans compter que toute modification concernant ladite procédure requiert désormais l'unanimité des provinces.

Des tentatives de réforme ont pourtant eu lieu à maintes reprises. Les documents, les études et les commissions royales d'enquête se sont multipliés. Mais entre-temps, le *nation building* canadien a fait son œuvre et à mesure que le Canada s'est transformé en un État unitaire, une idée a fini par s'imposer au [195] sein de la communauté québécoise : la souveraineté politique constitue une solution plus facile. Selon les souverainistes, l'indépendance politique apparaît de plus en plus comme un moyen de résoudre le problème fondamental qui mine le Canada dans son ensemble. Cette voie est en train de devenir moins compliquée et plus réaliste qu'une réforme du fédéralisme.

Alors que le monde entier est en train de découvrir les mérites de l'État multinational, les Québécois vivent concrètement cette expérience depuis 1867. Ils y ont cru fortement et ont travaillé à faire fonctionner ce modèle. Mais dans son application canadienne, celui-ci apparaît de plus en plus comme dysfonctionnel. Quand on examine l'option souverainiste de façon superficielle, on peut se demander pourquoi les Québécois ne voient pas que l'État-nation est un modèle que les États multinationaux sont appelés à dépasser. Mais selon les souverainistes, les Québécois ont depuis toujours été ouverts à cette idée. S'ils s'en remettent à la souveraineté, c'est parce que c'est la seule option qui reste.

Il existe cependant une objection majeure à toute cette argumentation. La souveraineté en tant que telle constitue peut-être une solution pour les Québécois, mais c'est une solution qui ne tient pas compte des aspirations du Canada anglais. Il faut reconnaître que le projet heurte de front les intérêts des Canadiens. Ceux-ci ont un besoin d'unité et peuvent difficilement accepter de voir leur territoire coupé en deux. Il faut donc trouver une solution qui tienne compte autant que possible des intérêts canadiens. C'est dans cette optique qu'une formule de partenariat a été développée. Elle est d'ailleurs inscrite désormais dans l'article premier du programme du Parti québécois. Déjà lors du premier référendum, le projet souverainiste allait de pair avec l'idée d'assurer une association économique avec le Canada. En 1995, le projet comprenait même pour la première fois une offre formelle de partenariat *politique* et économique.

Certains ont cru que cette offre n'était qu'un moyen détourné de convaincre les Québécois d'entériner le projet souverainiste. Selon cette interprétation, il s'agirait simplement de leurrer les Québécois pour amortir le choc d'un passage à la souveraineté. On leur ferait miroiter le maintien de liens économiques et politiques avec le Canada dans le but d'obtenir leurs votes lors d'un prochain référendum. L'objectif visé par [196] l'offre de partenariat serait en ce sens essentiellement stratégique. À l'opposé, d'autres interprètent l'offre de partenariat comme une lubie entretenue par des intellectuels naïfs qui croient que le Canada serait favorablement disposé à l'égard du Québec après un vote référendaire pour la souveraineté.

La plupart de ceux qui s'opposent à une telle offre de partenariat le font parce qu'ils endossent l'une ou l'autre de ces deux interprétations. Mais il existe une autre raison de proposer le partenariat. Le Québec doit dans sa démarche souverainiste avoir un comportement exemplaire à l'égard des Canadiens, des francophones vivant à l'ouest du Québec, des Acadiens, des Anglo-Québécois et des autochtones. Les Québécois ne doivent pas seulement défendre leurs propres intérêts, ils ont l'obligation morale de réfléchir à la meilleure façon de réaménager l'ensemble des relations entre les diverses communautés vivant au Canada. En faisant une proposition de partenariat, ils adoptent une attitude d'ouverture, ils manifestent une attitude conciliatrice et prouvent qu'ils sont d'ores et déjà de bons partenaires. Autrement dit, sans se faire d'illusions sur l'attitude du Canada après un référendum positif, on croit qu'il est nécessaire d'adopter de toute façon un comportement moralement irréprochable à l'égard du Canada. Cette démarche n'a rien à voir avec des considérations strictement stratégiques ni ne saurait être qualifiée de naïve.

D'autres ont vu dans la proposition de partenariat l'expression de la tendance marquée des Québécois à vouloir le beurre et l'argent du beurre. En fait, ceux-ci comprennent qu'à notre époque on peut à la fois être un État souverain et s'engager dans des relations d'interdépendance avec d'autres États. Le Québec reconnaît que la souveraineté peut être partagée dans le cadre d'organisations supranationales. La démarche souverainiste québécoise n'est pas un mouvement d'arrière-garde qui s'accroche au concept traditionnel de l'État-nation.

En faisant une offre de partenariat, on montre aussi à la communauté internationale le caractère raisonnable de la démarche québécoise. Certains commentateurs internationaux se méfient des nationalistes québécois parce qu'ils croient que ceux-ci vont dans le sens contraire de l'histoire. Mais l'offre de partenariat montre au contraire que les Québécois sont plus sensibles que d'autres à la nécessité de tisser des liens entre les États. Ils y ont d'ailleurs été sensibles depuis le début de la [197] fédération : il s'agissait pour eux d'un pacte entre deux peuples fondateurs, les Canadiens français et les Canadiens anglais. Aussi, puisqu'il apparaît désormais impossible de réformer le fédéralisme de l'intérieur pour que son caractère multinational se traduise dans ses institutions, les nationalistes québécois ont élaboré un projet de souveraineté-association, qu'ils ont transformé depuis en un projet de souveraineté assorti d'une offre formelle de partenariat. Bref, les Québécois sont depuis toujours ouverts à une solution mixte qui reflète bien l'ambiguïté de la conjoncture politique mondiale. Ils ont donc raison de ne pas se laisser embrigader dans des solutions stéréotypées. Ils recherchent le compromis raisonnable et c'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la proposition de partenariat.

Il est vrai que les Canadiens ont mal reçu cette proposition. Même si elle pouvait être considérée seulement comme une bonne base de négociation, l'offre comportait aux yeux des Canadiens un certain nombre de défauts qui la rendaient peu crédible. D'autres ont mis en doute la sincérité de l'offre. On peut cependant s'interroger sur ces réactions négatives, car elles pourraient bien émaner de personnes qui cherchent d'abord et avant tout à dissuader les Québécois de s'engager dans l'aventure souverainiste. En effet, plusieurs commentateurs ont signalé que les Canadiens ne pourraient pas appuyer un tel projet avant un vote favorable à la souveraineté, car cela renforcerait l'appui de la population à l'égard du projet souverainiste.

Mais d'autres motifs stratégiques peuvent aussi être invoqués. Il peut être avantageux de présenter le projet souverainiste sous un jour défavorable. Il doit s'agir d'un projet radical, d'une séparation qui ne tolère aucun compromis. La démarche doit apparaître seulement comme une démarche de rupture. De cette manière, elle peut être vue comme une entreprise négative, destructrice. On cherche donc à provoquer les souverainistes pour qu'ils se radicalisent. En opposant d'ores et déjà une fin de non-recevoir à toute proposition de partena-

riat, on les incite à abandonner tout de suite le projet et à adopter une position plus intransigeante.

Le rejet du partenariat vise ainsi à forcer les souverainistes dans leurs derniers retranchements. On veut les provoquer à se réfugier dans une position de dépit. Une fois qu'une telle réaction aurait été obtenue, les souverainistes n'auraient d'autre [198] choix que de poser une question radicale à la population québécoise, c'est-à-dire une question impliquant la rupture totale avec le Canada. Or, si la seule alternative était celle-là, elle pourrait signifier l'éclatement éventuel du Canada, d'où la nécessité affirmée d'une majorité qualifiée et l'obligation de consulter l'ensemble des Canadiens. Cela donnerait du crédit à l'option fédéraliste qui exige une question « claire » (portant sur la « séparation »), une majorité qualifiée, une consultation de l'ensemble de la population canadienne, etc.

En refusant le partenariat, les Canadiens tendent un piège semblable à celui qui a été tendu aux nationalistes québécois à l'intérieur même du Québec. Certains anglophones québécois répètent constamment que le nationalisme québécois est ethnique, ce qui leur permet d'affirmer qu'ils ne font pas partie de la nation québécoise. Il est alors tentant pour les Québécois francophones de se réfugier dans une position de dépit et d'accepter sans broncher cette autoexclusion. Cependant, ceux qui réagissent de la sorte ne se rendent peut-être pas compte qu'ils souscrivent implicitement à la caractérisation ethnique de la nation québécoise. En acceptant le verdict de ces anglophones québécois qui ne veulent pas être inclus dans la nation québécoise, on leur concède l'essentiel, c'est-à-dire que le Québec est ethnique ; or, sous prétexte de se conformer à leur vision des choses, on se retrouve à pratiquer involontairement une exclusion à leur endroit. Ce faisant, les nationalistes québécois tombent dans le piège qui leur est tendu. Car si la nation québécoise n'est pas ethnique (ou « pure laine »), alors nous devrions refuser le verdict de ceux qui disent ne pas appartenir à la nation ethnique québécoise. Il faut au contraire leur répondre qu'ils font partie de la nation québécoise parce que celle-ci inclut tous les citoyens du Québec.

On est confronté au même piège avec la proposition de partenariat. Ceux qui acceptent sans broncher le refus des Canadiens devraient se rendre compte qu'ils endossent ipso facto l'interprétation radicale que

les Canadiens se font du mouvement souverainiste. S'ils insistent à refuser à l'avance la proposition, nous devons insister à notre tour pour leur faire comprendre que nous sommes modérés, conciliants et ouverts aux interdépendances à l'échelle supranationale.

Cela étant dit, certaines des critiques faites à l'égard de la proposition de partenariat de 1995 sont sans doute justifiées. Je [199] voudrais donc maintenant m'attarder un peu à une proposition particulière de partenariat qui répondrait en partie aux critiques qui ont été formulées à l'égard de cette version du projet. Je chercherai également à montrer qu'une telle proposition tient compte non seulement des intérêts des Québécois, mais aussi des intérêts canadiens.

Le projet de partenariat pourrait être bonifié de la manière suivante. Il faudrait proposer un cadre pour gérer une union économique, une citoyenneté de l'Union et une défense commune aux Canadiens et aux Québécois. On imagine, par exemple, un Conseil des ministres dont la composition varierait selon les sujets à traiter. Chaque représentant au sein du Conseil ministériel aurait un droit de veto à l'égard de toute proposition soumise pour approbation. Une fois qu'une proposition aurait été approuvée par le Conseil, elle devrait dans tous les cas être soumise et entérinée à la Chambre des communes du gouvernement fédéral, à l'Assemblée nationale du Québec et à l'Assemblée des nations autochtones par un vote majoritaire.

Ce Conseil des ministres ne pourrait intervenir que sur des sujets relatifs à l'union économique et politique. Il n'aurait pas à s'immiscer dans des secteurs de juridictions nationales. Sa tâche consisterait à adopter des mesures visant à consolider et raffermir l'union économique et politique. Le traité qui lierait les peuples canadien, québécois et autochtones consacrerait dans un premier temps le statu quo actuel en ce qui a trait à l'Union économique. Il faudrait que soient maintenues l'union monétaire, l'union douanière et la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes.

On pourrait en outre considérer la possibilité de se doter d'un traité et d'un tribunal d'arbitrage obtenu par l'adjonction de cinq juges québécois et de trois juges autochtones à neuf juges canadiens nommés par les quatre autres régions économiques ainsi que par le gouvernement fédéral. On pourrait aussi abolir le Sénat. Les mesures proposées par le Conseil ministériel devraient être adoptées en fonction de règles

procédurales qui varieraient selon les matières concernées. D'une manière générale, pour être adoptée, toute proposition devrait faire l'objet d'un appui majoritaire au sein de chacune des assemblées canadienne, québécoise et autochtone. Mais en ce qui a trait aux propositions concernant l'union économique, [200] elles devraient en plus requérir le vote favorable d'une majorité de députés au sein de chacune des cinq régions.

Ce Conseil des ministres à géométrie variable serait une structure politique peu coûteuse et relativement légère. Il constituerait l'élément clé de l'union Canada-Québec-Autochtones. Il viendrait coiffer l'union économique et devrait faire l'objet d'un traité entre les parties. Cette solution a tout d'abord l'avantage de satisfaire les aspirations québécoises puisque le Québec est au sein de cette structure un État souverain au sens du droit international. Elle répond également aux exigences et inquiétudes de nos partenaires canadiens, puisqu'elle satisfait leur besoin d'unité en garantissant une union politique et économique d'un océan à l'autre. En outre, grâce au Conseil ministériel à géométrie variable, on s'éloigne d'une structure à deux, notamment dans des matières économiques. Elle répond aussi aux aspirations des peuples autochtones, puisqu'elle leur donne une fois pour toutes un droit de cité au sein des instances décisionnelles. On met ainsi fin à l'apartheid dont ils ont été victimes. En même temps, on accentue la présence des différentes régions économiques au sein du Conseil et, ce faisant, on répond à une exigence qui s'impose étant donné la diversité régionale du Canada tel qu'on le connaît. En somme, cette union refléterait mieux la diversité canadienne actuelle.

Ce ne sont là que quelques-unes des règles qui pourraient être adoptées dans le cadre d'une union Canada-Québec-Autochtones, dont la teneur serait essentiellement économique. Pour cette raison, il faudrait assurer une représentation adéquate des cinq régions économiques actuelles au sein de cette entité politique. L'Union pourrait aussi comporter une dimension sociale et favoriser la mise en place de mesures de transfert et de péréquation visant à aider les régions les plus démunies. Elle pourrait aller de pair avec une entente portant sur le partage de la dette. Elle pourrait enfin autoriser que soient conclues des ententes bilatérales entre les régions. D'une manière générale, le Québec serait le seul habilité à percevoir les impôts, promulguer des lois et signer des accords internationaux sur son propre territoire.

Un tel arrangement aurait le mérite de répondre aux critiques maintes fois adressées à la proposition de partenariat des souverainistes de 1995. Il n'entraînerait pas une bureaucratie supplémentaire ou la création d'un autre palier de gouvernement, [201] puisque le Sénat pourrait être aboli, qu'il n'y aurait pas d'assemblée à l'échelle supranationale et que le Conseil aurait une composition minimale. Il ne souffrirait d'aucun déficit démocratique puisqu'il assurerait une représentativité régionale accrue et que les Assemblées nationales canadienne, québécoise et autochtone seraient appelées à entériner toutes les propositions. De plus, puisque les députés seraient ceux des Assemblées nationales respectives, ils seraient tous directement élus au suffrage universel. En outre, même si cette proposition de partenariat accorde au Québec une voix équivalente à celle du Canada, il aurait une présence variable au sein du Conseil. Il ne constituerait que l'une des trois assemblées législatives et ne compterait que cinq juges sur dix-sept au sein d'un éventuel tribunal d'arbitrage. La proposition répondrait aux attentes des souverainistes qui veulent surtout un gouvernement supranational pour mieux gérer l'union économique.

Il y a de très nombreuses raisons d'accepter un partenariat politique de ce genre advenant l'accession du Québec à la souveraineté. Le premier objectif est de gérer l'union économique. Une union économique suppose une union douanière, une union monétaire et une libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre. Pour y parvenir, il faut notamment éliminer les obstacles protectionnistes, multiplier les ententes qui favorisent la libre circulation des biens, harmoniser les politiques fiscales, adopter les mêmes normes sur le marché du travail et contrôler la politique monétaire de la banque centrale. Une instance supranationale et un traité seraient hautement souhaitables pour assurer cela.

Il y a de nombreux autres avantages liés à l'union Canada-Québec-Autochtones advenant l'indépendance du Québec. Cette union permettrait d'éviter la cassure du Canada en deux. Selon certains fédéralistes, la souveraineté du Québec est une absurdité géopolitique pour cette raison. Il y a sans doute de l'exagération dans de tels propos, mais il ne faut pas prendre à la légère la cassure qui surviendrait advenant la souveraineté du Québec. Cette pakistanisation du pays en deux entités séparées l'une de l'autre pourrait avoir un effet psychologique considérable et pourrait contribuer à accentuer la crainte de vivre l'effritement

du Canada. Le partenariat, en revanche, aurait pour effet de maintenir un espace politique unique d'un océan à l'autre. Voilà donc un autre avantage qui tient compte, cette [202] fois-ci, des aspirations légitimes du peuple canadien visant à maintenir un espace économique et politique unique de l'Atlantique au Pacifique.

Là ne s'arrête pas la liste des avantages. Il faut tenir compte de la minorité francophone du Canada et de la minorité anglophone du Québec. Les francophones canadiens ne veulent pas être abandonnés à leur sort. La proposition de partenariat est une réponse généreuse à cette attente. Au lieu de s'en prendre constamment aux promoteurs de la souveraineté, les francophones hors Québec pourraient se porter à la défense de la proposition de partenariat. Il faut d'une manière générale dépolitiser la question de la minorité francophone au Canada. Les provinces canadiennes ont des obligations à l'égard de cette minorité nationale que le Québec devienne souverain ou non. Les nationalistes québécois prennent en compte les intérêts de la minorité francophone du Canada en proposant que soient conclues des ententes dans le cadre de l'Union à l'avantage de tous les francophones vivant à l'extérieur du Québec. Lorsque les premiers ministres des provinces cherchent à faire porter le blâme aux souverainistes quant au sort des minorités francophones hors Québec advenant l'accession du Québec à la souveraineté, ils se départissent de responsabilités qu'ils ont de fait et qu'ils continueront d'avoir même après la souveraineté.

Le Québec a en tout cas la responsabilité de bien protéger les droits acquis de la minorité anglophone composant 600 000 personnes au Québec, qu'il devienne souverain ou non. De la même manière, les provinces canadiennes ont une responsabilité à l'égard du million de francophones qui vivent sur leur territoire. Ils ont cette responsabilité, que le Québec devienne souverain ou non. On peut s'interroger sur leur volonté d'assumer adéquatement cette responsabilité quand on regarde leurs réticences à appliquer les clauses de la Constitution canadienne. On peut également s'interroger quand on les entend dire que les francophones ne pourraient pas avoir les mêmes protections après la souveraineté du Québec. Les nationalistes québécois ne peuvent sans doute pas prendre en charge le destin des francophones hors Québec, mais ils peuvent faire une proposition de partenariat qui tienne compte de leurs intérêts.

Les Anglo-Québécois, pour leur part, veulent conserver leur pays et ne pas se sentir exclus sur le territoire québécois. [203] Leurs inquiétudes doivent être entendues par les souverainistes. Or, l'Union permettrait justement de les rassurer sur ce point. En plus de voir leurs droits collectifs enchâssés dans la Constitution d'un Québec souverain, ils pourraient acquérir une citoyenneté de l'Union, que leur citoyenneté canadienne soit maintenue ou non (et il va sans dire que les Anglo-Québécois, comme tous les autres citoyens québécois d'ailleurs, pourraient en principe demander la citoyenneté canadienne). Le partenariat peut même répondre à certaines des inquiétudes entretenues par les partitionnistes. Ceux qui, parmi eux, veulent à la fois rester Québécois et Canadiens peuvent à juste titre lire l'offre de partenariat comme un moyen de répondre à cette attente. Nul besoin de diviser le territoire québécois pour garantir un couloir entre le Canada de l'Ouest et le Canada de l'Est. Puisque l'on propose que soit instaurée une union avec le Canada, cela veut dire qu'il est possible de maintenir des liens politiques avec tous les Canadiens.

Lorsqu'ils manifestent le désir de rester canadiens, les Anglo-Québécois affirment aussi qu'ils veulent continuer d'appartenir au pays qu'est le Canada. Que faut-il alors leur répondre ? Il faut leur dire que nous les comprenons, que leur sentiment est normal et que c'est avec regret que nous verrions partir certains d'entre eux advenant la souveraineté du Québec. « Mais non, vous ne comprenez pas, nous voulons rester canadiens et en même temps nous voulons rester ici ! » Que peut-on opposer à cela ? Le dialogue semble ne plus pouvoir se poursuivre. Comment les souverainistes pourraient-ils répondre à une telle attente ? La séparation du Québec ne rend-elle pas impossible le fait de rester ici et de demeurer canadien ? Tel serait le cas si les souverainistes préconisaient tout bonnement la *séparation* du Québec. Mais depuis toujours, ils ont proposé autre chose : ils veulent affirmer leur souveraineté tout en souhaitant une association économique avec le Canada. Depuis le 11 juin 1995, ils proposent même un partenariat économique *et* politique avec le Canada.

Bien entendu, la souveraineté n'est pas conditionnelle à une entente de partenariat. Mais qu'arriverait-il si une telle entente était conclue ? Les Anglo-Québécois pourraient alors à la fois rester ici et faire partie d'une union Canada-Québec. Ils maintiendraient par conséquent un lien avec le Canada. On pourrait même inventer une citoyenneté de

l'Union, en plus [204] des citoyennetés québécoise et canadienne. Plusieurs Anglo-Québécois pourraient sans doute aussi maintenir leur citoyenneté canadienne. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'envisager la partition pour assurer un couloir entre le Canada et les provinces Maritimes après la souveraineté, ni pour conserver un lien avec le Canada. Le partenariat tient donc compte des inquiétudes profondes des Anglo-Québécois.

Certains souverainistes se demandent comment répondre aux partitionnistes, alors que la réponse est dans leur programme. Si le discours partitionniste prend de l'ampleur, c'est peut-être parce que les souverainistes n'ont pas assez fait la promotion du partenariat. En proposant le partenariat, ils font sans doute bonne figure aux yeux de la communauté internationale et s'assurent d'un plus grand nombre d'appuis à la souveraineté, mais ils remplissent aussi leurs obligations à l'endroit des Anglo-Québécois. « Mais le partenariat sera refusé par le Canada ! », dira-t-on. Effectivement, il sera peut-être au départ minimal. Mais quoi qu'il en soit, la proposition de partenariat devra être vue comme une preuve supplémentaire que les souverainistes veulent avoir un comportement irréprochable à l'égard de la minorité anglophone du Québec en tenant compte de ses inquiétudes.

Sans ignorer que la plupart des Anglo-Québécois et des Canadiens sont nos adversaires politiques, il nous faut défendre une proposition juste et raisonnable comme celle du partenariat. Répondre à la provocation par l'affrontement serait une erreur que le gouvernement québécois a raison de ne pas vouloir commettre. Même s'ils croient que la proposition de partenariat sera rejetée, les Québécois voteront pour la position médiane, celle qui leur apparaîtra la plus raisonnable. Après un OUI référendaire, le gouvernement canadien adoptera sans doute une position de compromis pour tenter de garder les Québécois dans la fédération. Les Québécois seront alors fortement enclins à l'accepter, à moins que la proposition de partenariat ne soit très solide et crédible. Ce pourrait donc être, paradoxalement, par la proposition de partenariat que le Québec accèderait à la souveraineté. Entre la séparation pure et simple et le statu quo, les Québécois choisiront le juste milieu. Dans tous les cas, la voie de la raison, c'est celle de la souveraineté assortie d'une offre de partenariat.

L'Union pourrait aussi apaiser certaines des inquiétudes des nations autochtones vivant sur le territoire du Québec. Celles-ci [205] ont un droit moral à l'autodétermination. De la même manière que le Québec se voit contraint de violer l'intégrité territoriale du Canada parce qu'il n'est pas reconnu comme une nation au sein du régime fédéral, les nations autochtones pourraient en principe être justifiées à en faire autant à l'égard du Québec si elles n'étaient pas reconnues par lui. Ces nations peuvent déjà dans une certaine mesure exercer leur droit à l'autodétermination. Il faut donc tout faire pour qu'elles soient disposées à approuver le nouvel ordre constitutionnel. Leurs réticences perdraient alors en grande partie leur raison d'être.

Les aspirations des peuples autochtones doivent aussi trouver réponse dans la proposition de partenariat que le Québec fera au Canada. Celle-ci devra incorporer certains des aspects les plus importants du rapport Dussault-Erasmus. Il faudra proposer que les institutions communes de l'Union soient caractérisées par une représentation tripartite : canadienne, québécoise et autochtone. Pour tenir compte des inquiétudes des autochtones, on pourra également proposer que, pendant un certain temps, la responsabilité de fiduciaire soit assumée conjointement par le Canada et le Québec, eu égard aux peuples autochtones vivant sur les deux territoires. Il faudra, par exemple, s'assurer que les Inuits du Nunavik puissent conserver des liens étroits avec ceux du Nunavut. Le Canada refusera-t-il une telle proposition de partenariat politique ? Dans cette hypothèse, les autochtones auront une nouvelle occasion de réaliser qui sont leurs véritables alliés. Il nous restera alors à construire un partenariat entre Québécois et autochtones sur le territoire du Québec. Ce sera une occasion de réinstaurer enfin nos anciennes alliances.

Certains croient que le partenariat ne devrait pas être proposé aux Canadiens. À ce propos, Claude Bariteau conclut de manière étonnante : « Dans mon esprit, de telles approches visent uniquement à renouveler le statut de minorité au sein du Canada ». Cette « lecture » est cependant injuste et injustifiée. Comme tant d'autres qui ne peuvent accepter l'idée de partenariat, il me semble que mon collègue Claude Bariteau cherche à remettre en question les convictions souverainistes de ceux qui la préconisent. Il faut le dire et le répéter. Si le partenariat échoue, la souveraineté se fera quand même et le Québec souverain sera viable. Mais il importe de faire une offre généreuse au Canada

après un OUI référendaire. Dans mon [206] esprit, il s'agit essentiellement de proposer la création d'une structure supranationale compatible avec le statut d'État souverain du Québec. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé par Bariteau, le partenariat politique et économique ne placerait pas le Québec en position d'infériorité puisqu'il aurait un droit de veto sur toute proposition émanant du conseil ministériel.

Comme je l'ai déjà dit, les détracteurs du partenariat ne voient que deux raisons possibles qui expliquent une telle générosité : ou bien les « partenaristes » croient naïvement à une réponse favorable du Canada anglais, ou bien ils proposent le partenariat pour des raisons strictement stratégiques. Mais on oublie une troisième raison, qui est justement celle que je voudrais privilégier. Le partenariat doit être proposé parce qu'il faut avoir un comportement moralement irréprochable à l'égard du Canada. On doit tenir compte du besoin d'unité des Canadiens et faire tout notre possible pour atténuer les inquiétudes d'assister à la pakistanisation du territoire canadien. Or, c'est justement cela qui est pris en compte par les nationalistes québécois qui font une proposition de partenariat. On montre que l'on est capable de mettre de l'eau dans notre vin, que la solution souverainiste tient compte de tous les intérêts en présence et qu'elle s'inscrit dans la mouvance contemporaine des États qui acceptent d'appartenir en même temps à des organisations supranationales.

Fin du texte